



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

RAPPORT ANNUEL

2010



radio
radio
radio
radio
radio



télévision
télévision
télévision
télévision
télévision



internet
internet
internet
internet
internet



mobile
mobile
mobile
mobile
mobile

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Année 2010

Président : Michel Boyon

RACHID ARHAB

Déontologie des contenus audiovisuels (président), Diversité (président), Radio numérique (président), Outre-mer (vice-président), Radio analogique (vice-président), Télévisions nationales payantes (vice-président).

MARIE-LAURE DENIS

Audiovisuel extérieur et coopération internationale (président), Pluralisme et campagnes électorales (président), Télévisions locales (vice-président).

EMMANUEL GABLA

Concurrence et questions économiques et européennes (président), Nouveaux services audiovisuels (président), Gestion et emploi de la ressource de la télévision numérique (vice-président), Publicité et protection des consommateurs (vice-président), Télévisions nationales privées gratuites (vice-président).

SYLVIE GENEVOIX

Télévisions locales (président), Télévisions nationales publiques (président), Audiovisuel extérieur et coopération internationale (vice-président), Pluralisme et campagnes électorales (vice-président), Protection de l'enfance (vice-président).

CHRISTINE KELLY

Accessibilité aux personnes handicapées (président), Publicité et protection des consommateurs (président), Télévisions nationales publiques (vice-président).

FRANÇOISE LABORDE

Protection de l'enfance (président), Télévisions nationales payantes (président), Accessibilité aux personnes handicapées (vice-président), Concurrence et questions économiques et européennes (vice-président).

ALAIN MÉAR

Gestion de la ressource de la télévision numérique (président), Outre-mer (président), Radio analogique (président), Diversité (vice-président), Nouveaux services audiovisuels (vice-président), Production audiovisuelle (vice-président), Radio numérique (vice-président).

MICHÈLE REISER

Production audiovisuelle (président), Télévisions nationales privées gratuites (président), Déontologie des contenus audiovisuels (vice-président).

MISSION CINÉMA : **MICHÈLE REISER**

MISSION MUSIQUE : **MICHÈLE REISER**

MISSION SPORT : **RACHID ARHAB**

MISSION LANGUE FRANÇAISE ET FRANCOPHONIE : **SYLVIE GENEVOIX**

MISSION SANTÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : **CHRISTINE KELLY**

COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL : **EMMANUEL GABLA** (président délégué)

Depuis le 23 janvier 2011, date de renouvellement d'un tiers du Collège, le CSA est ainsi composé : Michel Boyon, président ; Nicolas About, Rachid Arhab, Emmanuel Gabla, Patrice Gélinet, Christine Kelly, Françoise Laborde, Francine Mariani-Ducray, Alain Méar.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT ANNUEL 2010

Ce document a été élaboré en application de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui dispose :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement... ».

Le présent rapport porte sur l'année 2010. Il a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa séance du 30 mars 2011.

Sommaire

▶ Avant-propos	9
▶ Les chiffres clés du CSA en 2010	11
▶ Les chiffres clés de l'audiovisuel	13
▶ Les dates clés du CSA en 2010	19
▶ Synthèse	25
▶ 2010, le CSA au cœur des mutations technologiques, économiques, culturelles et sociales du numérique : bilan et perspectives	29
▶ Le Conseil	55
▶ L'activité du Conseil en 2010	63
I La gestion des fréquences et des services	65
II Les autorisations, conventions et déclarations	79
III Le suivi des programmes	101
IV Les mises en demeure, les sanctions et les saisines de l'autorité judiciaire	141
V L'activité contentieuse	147
VI Les avis	157
VII Les nominations	165
VIII Les études et la prospective ; la communication	167
IX Les relations internationales	177

Annexes

Les annexes mentionnées dans ce rapport annuel sont exclusivement accessibles dans la version électronique disponible sur le site du Conseil www.csa.fr.

Avant-propos

Comme les années précédentes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est attaché en 2010 à répondre aux attentes du public, des professionnels et de la société, dans un esprit d'équilibre et de responsabilité, en tenant compte des exigences nouvelles, technologiques, économiques, sociétales, culturelles, et bien sûr audiovisuelles.

Il a poursuivi l'extension de la couverture de la télévision numérique terrestre (TNT) avec le passage de dix régions supplémentaires au tout numérique. Il est aujourd'hui manifeste que le processus est non seulement bien maîtrisé sur le plan technique, mais également bien accepté par l'opinion publique. Le collège du Conseil salue le travail remarquable effectué par ses services ainsi que par l'ensemble de ses partenaires, le groupement d'intérêt public France Télé numérique, les élus locaux, les professionnels, les nombreux bénévoles. Pour autant, si le passage au tout numérique est aussi bien accueilli par nos concitoyens, c'est parce qu'il se traduit, déjà, par un gain en termes de qualité, qu'il s'agisse de la diffusion nationale, depuis le 14 juillet 2010, de France Ô, de l'apparition de nouvelles chaînes locales, désormais au nombre de 50, ou encore du lancement, le 16 novembre 2010, du premier appel à candidatures pour l'édition de services de médias audiovisuels à la demande sur la TNT. De plus, le Conseil veille à ce que la télévision numérique bénéficie à tous les territoires, sans exception. Ainsi, le 30 novembre 2010, le premier multiplex TNT a été mis en service outre-mer : 95 % de la population ultramarine a désormais accès aux chaînes du groupe France Télévisions ainsi qu'à France 24 et Arte.

Le Conseil n'a eu de cesse de créer les conditions d'un développement équilibré du paysage audiovisuel français, n'hésitant pas parfois à exprimer son volontarisme. Ainsi, à la suite de l'organisation des Rencontres de la télévision payante, le 29 mars 2010, il a décidé de donner une nouvelle chance à la TNT payante en accordant, le 16 décembre 2010, une autorisation à la chaîne C Foot. De plus, le Conseil a veillé, notamment dans ses décisions des 16 février 2010 et 18 mai 2010 relatives au placement de produit et à la diffusion des communications commerciales des opérateurs de jeux en ligne, à concilier la protection du consommateur et la nécessité, pour l'audiovisuel privé, de diversifier ses ressources financières. Enfin, grâce à une gestion rigoureuse de ses fréquences dans le cadre du plan FM+, il a réussi à augmenter de 22 % la densité d'occupation de la bande FM, et à dégager 1335 nouvelles fréquences qui ont bénéficié à toutes les catégories de radios.

Le Conseil a toujours gardé à l'esprit la mission, que lui confie la loi, de contribuer à la cohésion nationale, sociale et territoriale de notre pays. À la suite d'une délibération du 10 novembre 2009, tous les diffuseurs ont décidé d'introduire, dès l'année 2010, une clause de diversité dans les contrats de commandes de programmes, ainsi qu'une clause de non-recul, de réaliser des opérations de sensibilisation et, surtout, d'obtenir des résultats visibles à l'antenne. De ce point de vue, les deuxième et troisième vagues du baromètre de la diversité, réalisées en février et en septembre 2010, témoignent d'une lente mais réelle amélioration. De même, le Conseil a pu constater que toutes les chaînes avaient rempli leurs obligations en termes d'accessibilité des programmes, issues de la loi du 11 février 2005. Enfin, il a adapté sa régulation à l'évolution des technologies, en adoptant le 14 décembre 2010 une délibération relative à la protection du jeune public sur les services de médias audiovisuels à la demande.

La régulation audiovisuelle s'inscrit désormais dans un environnement numérique. Il ne s'agit pas de s'opposer, de façon stérile, à une révolution technologique inéluctable, mais d'en anticiper les effets afin d'éviter qu'elle remette en cause l'équilibre économique et les valeurs sociétales du secteur audiovisuel. Le Conseil est prêt à relever ce nouveau défi, toujours dans le but de protéger la liberté de créer et la liberté d'entreprendre.

MICHEL BOYON

Les chiffres clés du CSA en 2010

Au cours de ses **50** assemblées plénières, le CSA a rendu **19** avis au Gouvernement, **7** à l'Autorité de la concurrence et **1** à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ; il a adressé aux éditeurs **3** recommandations en vue de consultations électorales ; il a procédé à **30** auditions.

RADIO

En radio analogique, en métropole, le Conseil a autorisé l'usage de **300** fréquences ; il a procédé à **3** consultations publiques en vue du lancement d'appels à candidatures ; il a traité **12** appels à candidatures partiels portant sur **358** fréquences ; il a reconduit ou s'est prononcé en faveur de la reconduction hors appel à candidatures de **210** autorisations ; outre-mer, il a délivré **11** autorisations, a reconduit ou s'est prononcé en faveur de la reconduction de celles de **16** stations ; il a lancé **1** consultation publique préalable à un appel à candidatures en Nouvelle-Calédonie ; il a réaffirmé son engagement en faveur du lancement de la radio numérique terrestre et autorisé la conduite de **2** expérimentations de longue durée, à Nantes et Rouen ; il a signé **1** nouvelle convention et reçu **30** déclarations pour des services de radio autres que hertziens.

TÉLÉVISION

Poursuivant la généralisation de la diffusion de la TNT, le Conseil a autorisé la mise en service de **440** nouveaux émetteurs ; il a lancé **1** appel à candidatures et sélectionné **1** nouvelle chaîne payante ; s'agissant des services de médias audiovisuels à la demande, il a autorisé des expérimentations de diffusion par voie hertzienne terrestre et lancé **1** appel à candidatures ; il a lancé la TNT outre-mer avec **1** premier multiplex composé de **8** à **10** chaînes selon les territoires.

En métropole, avec la délivrance de **17** nouvelles autorisations, le Conseil a porté à **50** le nombre des télévisions locales ; il a lancé 5 consultations publiques en vue de l'autorisation de nouvelles chaînes locales ; outre-mer, il a autorisé **3** chaînes locales et reconduit l'autorisation d'**1** autre ; il a signé **8** nouvelles conventions et reçu **9** déclarations pour des services diffusés ou distribués sur des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

Le Conseil a prononcé **91** mises en demeure, engagé **7** procédures de sanction et infligé **4** sanctions à la suite de divers manquements des opérateurs. Il a par ailleurs reçu **42** délégations étrangères.

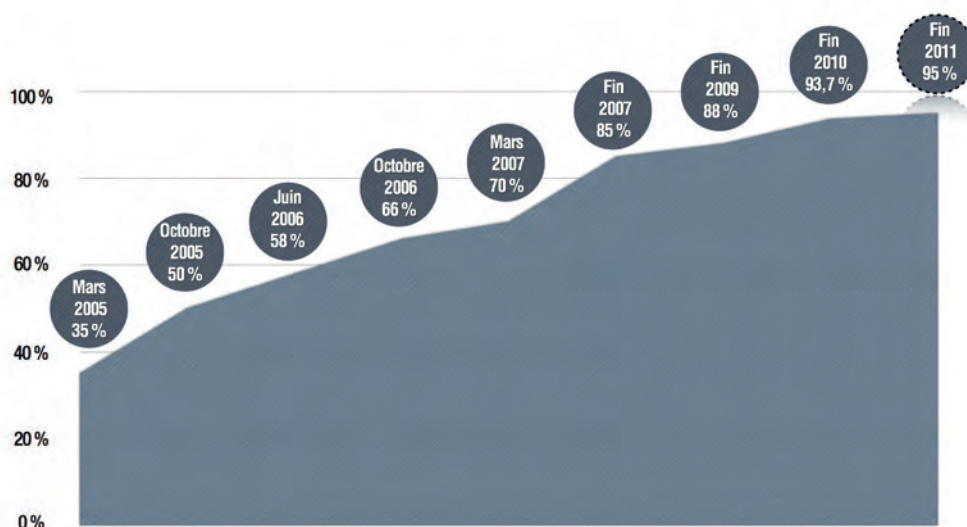
Avec plus de **3 800 000** visiteurs, le site internet du Conseil, www.csa.fr, a connu une progression de **18 %** de sa fréquentation par rapport à 2009. L'utilisation des flux RSS, désormais principale voie d'accès au site, a donné lieu à près de **700 000** visites. La moyenne mensuelle des messages adressés au Conseil par l'intermédiaire du site s'est élevée à **524** – contre 388 en 2009 –, hausse qui résulte en particulier du grand nombre des questions relatives au passage à la diffusion tout numérique de la télévision dans **10** régions au cours de l'année.



Les chiffres clés de l'audiovisuel

Les données ci-dessous réunies jusqu'en 2010, permettent de dresser un rapide panorama du secteur, de ses récentes mutations et des tendances qui se dessinent.

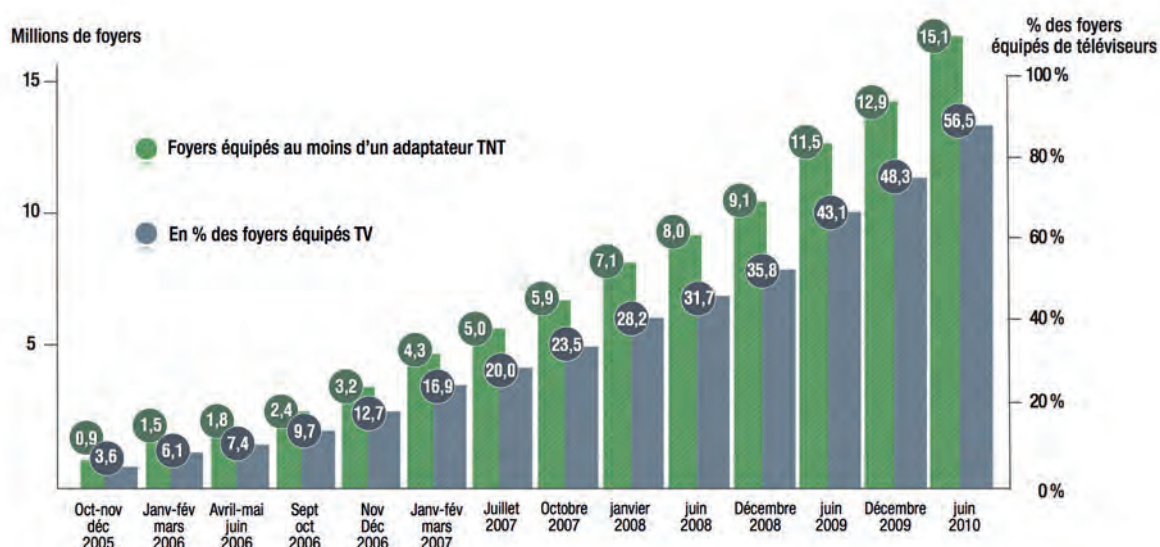
PROGRESSION DE LA COUVERTURE TNT



Source : CSA.

En pourcentage de couverture de la population métropolitaine par le réseau de diffusion hertzien terrestre.

PROGRESSION DE L'ÉQUIPEMENT DE RÉCEPTION TNT

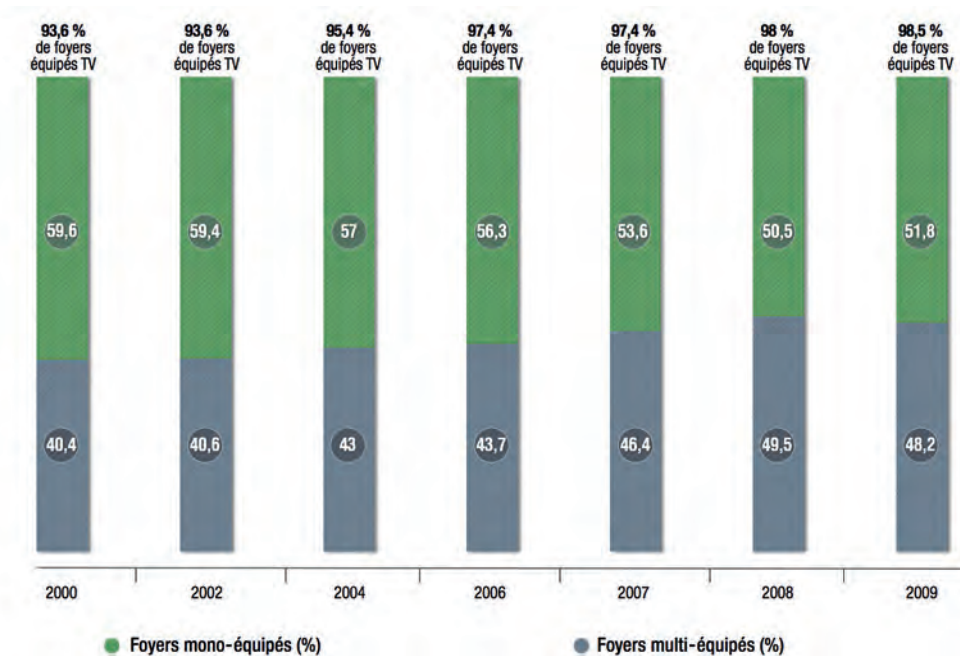


Sources : Médiamétrie de 2005 à 2008, puis Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception numérique à partir de juin 2008.



ÉQUIPEMENT ET MULTI-ÉQUIPEMENT EN TÉLÉVISION DES FOYERS

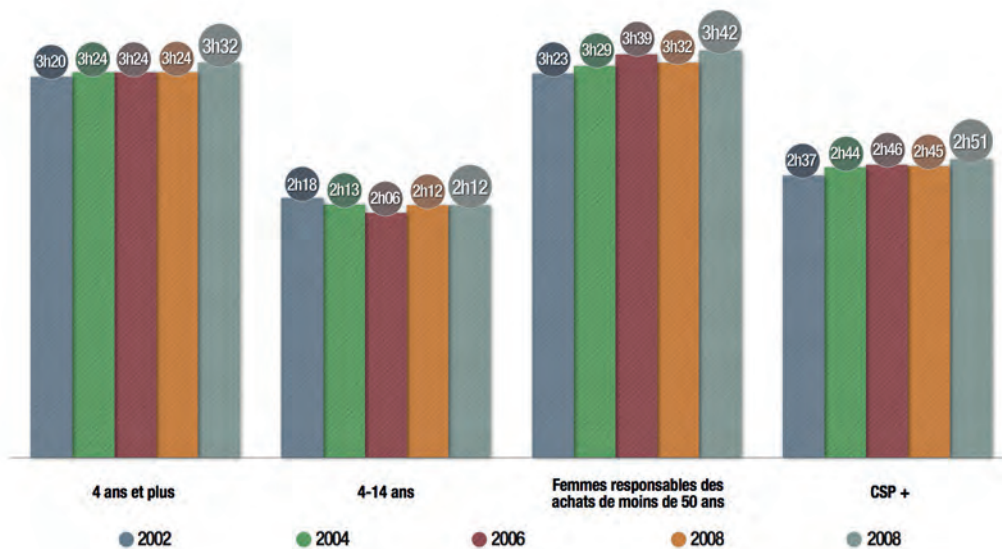
En 2009, la quasi-totalité des foyers français (98,5 %) est équipée d'au moins un poste de télévision. Près de la moitié des foyers sont équipés de plus d'un téléviseur.



Source : Médiamétrie - L'année TV 2009.
Dernières données disponibles : 2009

DURÉE D'ÉCOUTE PAR INDIVIDU (DEI) DE LA TÉLÉVISION

En 2010 en France, les plus de 4 ans équipés de téléviseurs ont regardé la télévision en moyenne 3 heures et 32 minutes par jour, soit 7 minutes de plus qu'en 2009.



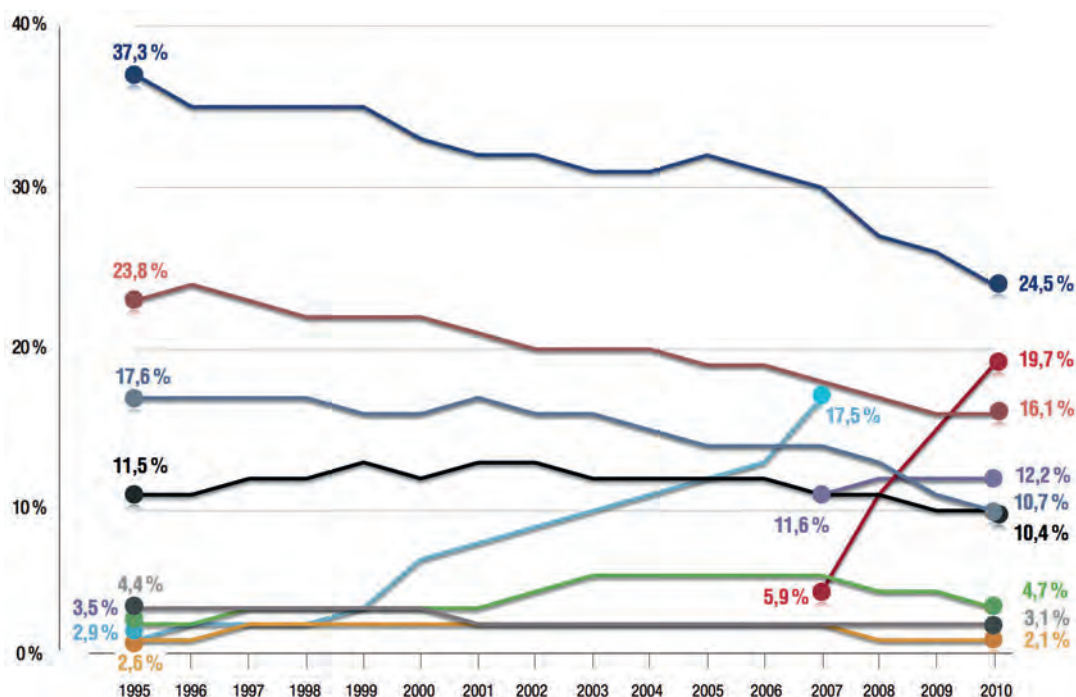
Source : Médiamétrie – Médiamat

ÉVOLUTION DES PARTS D'AUDIENCE (PDA) DES CHAÎNES DE TÉLÉVISION DEPUIS 1995

Depuis 1995, tandis que les parts d'audience (PDA) des chaînes hertziennes historiques baissent, on assiste à deux phénomènes :

- la montée de la PDA des chaînes du câble et du satellite, qui progresse d'environ 8 points entre 1995 et 2004 ;
- puis, à partir de leur lancement en 2005, la forte croissance des nouvelles chaînes de la TNT gratuite (hors chaînes locales), qui atteignent 19,7 % de PDA en seulement cinq ans.

PDA en %, du lundi au dimanche, journée de 3 heures à 27 heures, individus âgés de 4 ans et plus

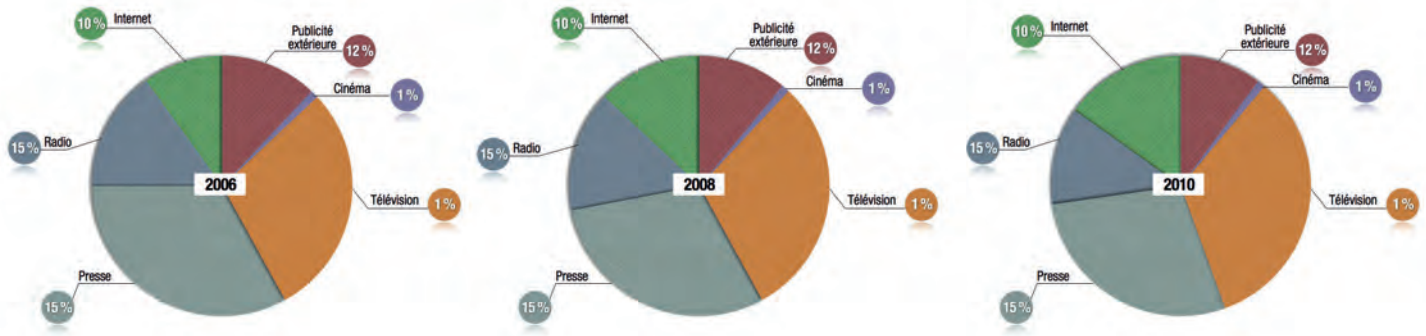


Source : Médiamétrie – Médiamat

* Les PdA de France 5 avant 19h et d'Arte après 19h sont les PdA calculées sur leurs seuls horaires de diffusion.

ÉVOLUTION DES PARTS DE MARCHÉ PUBLICITAIRE DES GRANDS MÉDIAS

De 2006 à 2010, la télévision est devenue le premier média, devant la presse, en baisse sensible, et la radio. L'internet confirme sa montée en puissance.

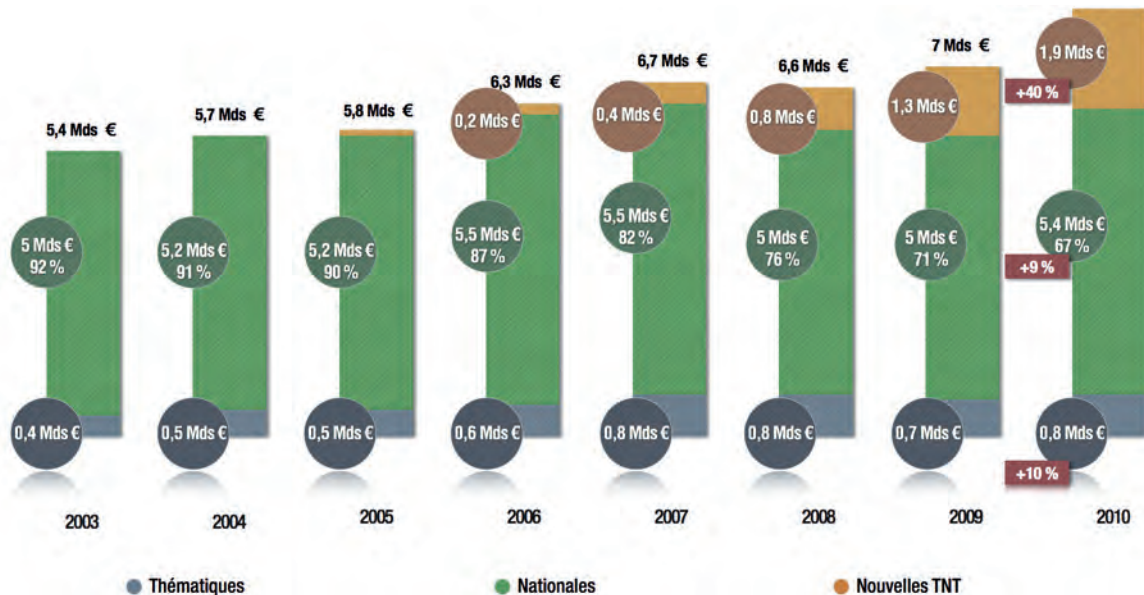


Source : Kantar Media.
Investissements publicitaires bruts (changement méthodologique de la mesure d'internet en 2010).

ÉVOLUTION DES PARTS DE MARCHÉ PUBLICITAIRE SELON LES CATÉGORIES DE CHÂÎNES DE TÉLÉVISION

Le lancement de la TNT en 2005 s'est accompagné d'une forte progression des ressources publicitaires des nouvelles chaînes gratuites (+ 360 % entre 2007 et 2010).

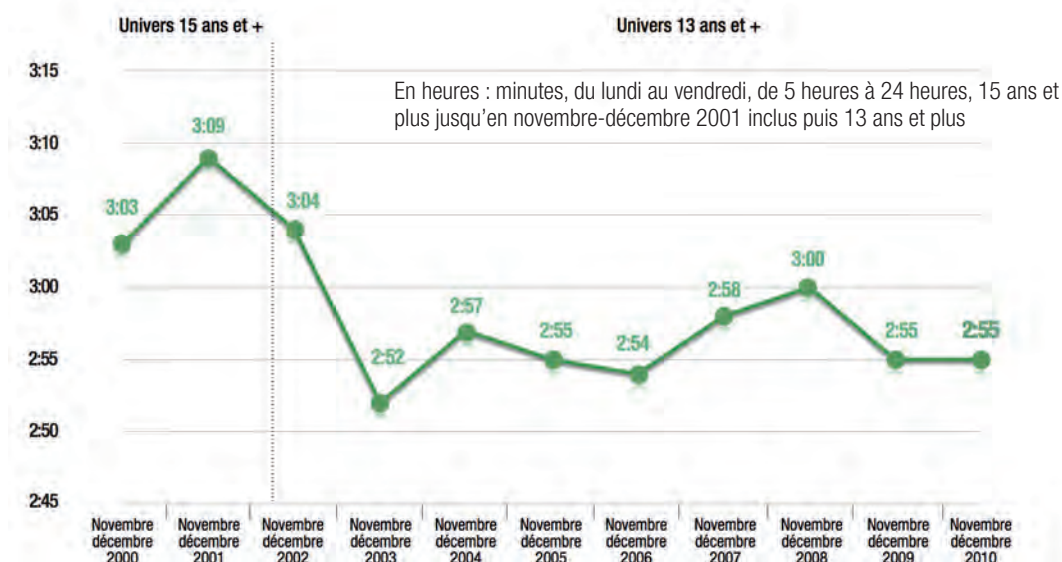
La reprise des investissements publicitaires des annonceurs en 2010 a bénéficié au média télévisuel (+ 15 % par rapport à 2009) : + 40 % pour les nouvelles chaînes de la TNT, + 9 % pour les chaînes historiques, + 10 % pour les chaînes thématiques du câble et du satellite.



Source : Kantar Media.
Investissements publicitaires bruts (TF1 Cristal et France Télévisions, données redressées en 2008).

DURÉE D'ÉCOUTE DE LA RADIO PAR INDIVIDU

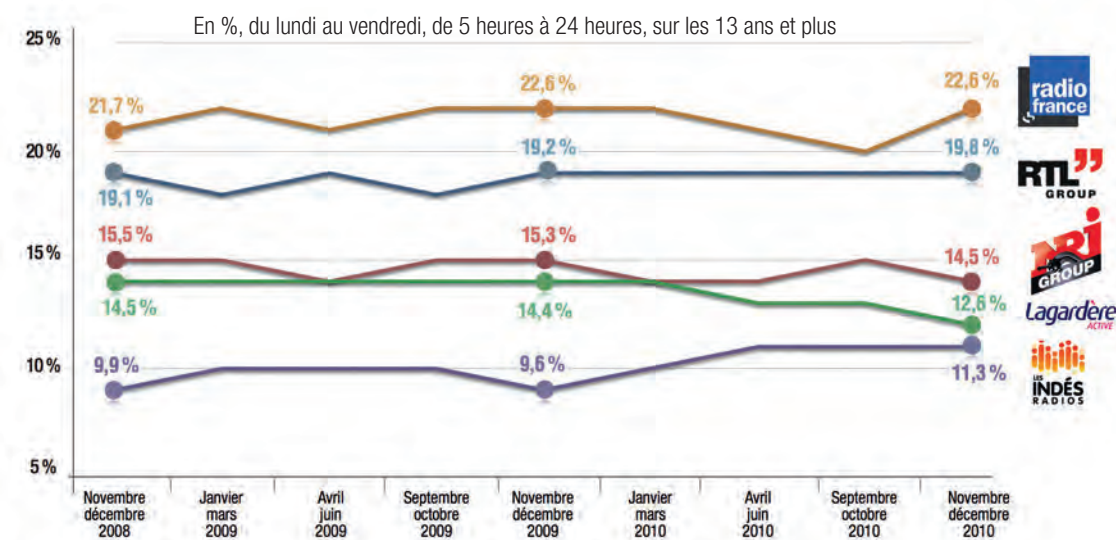
Entre la fin de l'année 2009 et la fin de l'année 2010, la durée d'écoute moyenne de la radio par auditeur de plus de 13 ans est restée stable, avec 2 heures et 55 minutes par jour.



Source : Médiamétrie – 75 000+ Radio puis 126 000 Radio à partir de janvier 2005.

ÉVOLUTION DES PARTS D'AUDIENCE AGRÉGÉES DES PRINCIPAUX GROUPES RADIOPHONIQUES NATIONAUX ET DU GROUPEMENT «LES INDÉS RADIOS »DEPUIS DEUX ANS

La part d'audience agrégée des différents groupes de radio et du groupement « Les indés Radios » est calculée en additionnant les parts d'audience de leurs stations respectives.



Source : Médiamétrie – 126 000 Radio.

NB : on retient pour cet indicateur les groupes possédant au moins deux réseaux nationaux, à l'exception de NexradioTV dont la station BFM n'est pas souscriptrice de l'étude 126 000 Radio.

Les dates clés du CSA en 2010

▶ Janvier

- 1^{er} janvier** Entrée en vigueur de la **délibération du 10 novembre 2009** fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 et définissant les **délégations de compétence décisionnelle du Conseil aux comités techniques radiophoniques**.
- 7 janvier** Le Conseil fixe le **nouveau calendrier de déploiement de la télévision numérique terrestre en haute définition** en accord avec les chaînes **TF1 HD, France 2 HD et M6 HD**, qui composent le multiplex R5. Les chaînes Arte HD et Canal+ HD sont diffusées sur d'autres multiplex et sont d'ores et déjà disponibles dans toutes les zones déjà couvertes par la TNT.
- Le Conseil **attribue la ressource radioélectrique** précédemment affectée à la diffusion outre-mer de la chaîne Tempo, aux sociétés **France Télévisions, Arte France et France 24**, pour la diffusion des chaînes **France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, La Télé Pays, Arte et France 24**, qui constitueront le premier multiplex dont le lancement est prévu **outre-mer** le 30 novembre 2010.

▶ Février

- 1^{er} février** Mise en place de l'application « **Ma couverture TNT** » sur le **site internet du Conseil**. Elle permet à chaque téléspectateur d'être instantanément informé de la couverture de la télévision numérique terrestre en indiquant son adresse.
- Entrée en vigueur de la **recommandation** adoptée par le Conseil en décembre 2009 pour **l'élection des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse**.
- 2 février** Passage à la **diffusion tout numérique de la région Alsace**.
- 9 au 11 février** Participation du Conseil à une réunion de plusieurs membres du **Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM)** à Lomé, sur la question du **pluralisme politique**.
- 16 février** Le Conseil adopte une **délibération** fixant les conditions dans lesquelles les programmes des services de télévision peuvent comporter du **placement de produit**.

▶ Mars

- 2 mars** Le Conseil adopte la synthèse de la **consultation publique** ouverte le 23 juin 2009 sur le **déploiement des nouveaux services audiovisuels**.
- 9 mars** Passage à la **diffusion tout numérique de la région Basse-Normandie**.
- Le Conseil fixe le **contenu et les modalités de diffusion des communiqués** devant être lus sur les antennes de **Canal+** et **TF1** dans le cadre de la **procédure de sanction** engagée à l'encontre des deux chaînes pour manquements à l'obligation de rigueur de l'information.

- 18 et 19 mars** À l'occasion d'une réunion organisée à Rabat, le **Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM)**, dont le secrétariat permanent est assuré par le CSA, adopte son **plan d'action 2010-2011**.
- 23 mars** Le Conseil donne son **accord, assorti d'engagements substantiels**, notamment en matière de programmes, à l'**achat de TMC et de NT1 par le groupe TF1**.
- 29 mars** Organisation par le Conseil des « **Rencontres de la télévision payante** » à l'Assemblée nationale.

▶ Avril

- 8 avril** Le Conseil lance une **consultation publique** sur les différentes hypothèses de **déploiement de la ressource hertzienne terrestre disponible en région parisienne**.
Le Conseil examine les suites à donner à l'**appel à candidatures en cours pour la délivrance d'autorisations en radio numérique terrestre (RNT) sur les zones de Paris, Marseille et Nice**, ainsi qu'aux travaux de la mission de déploiement de la RNT qu'il a mise en place le 23 novembre 2009 et demande un **engagement fort des pouvoirs publics**.
- 14 avril** **4^e rencontre** du Conseil avec les **organisations de consommateurs**, présidée par Michel Boyon, et en présence d'Emmanuel Gabla, vice-président du groupe de travail Publicité et relations avec les consommateurs.
- 21 avril** Le Conseil **remet aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale son rapport sur la représentation de la diversité à la télévision**.

▶ Mai

- 10 mai** Publication des résultats de la **consultation publique lancée par le Conseil sur l'utilisation de la ressource radioélectrique** correspondant aux deux canaux libérés par la restitution des autorisations accordées à deux chaînes payantes de la TNT, **AB1 et Canal J**.
- 12 au 14 mai** **31^e réunion de la Plate-forme des autorités de régulation européennes à Barcelone**, au cours de laquelle le Conseil présente notamment sa récente délibération sur le placement de produit à la télévision et l'état de sa réflexion sur la protection des mineurs sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD).
- 18 mai** Renouvellement par le Conseil du **Comité d'experts du jeune public** qu'il a mis en place en 2005 pour enrichir sa réflexion sur la **protection de l'enfance et de l'adolescence**.
Passage à la **diffusion tout numérique de la région Pays de la Loire**.
Adoption d'une délibération relative aux **communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard**.

▶ Juin

- 1^{er} juin** Le Conseil adopte un projet de **délibération** relative à la **protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)**. Ce projet fait l'objet, du 14 au 28 juin, d'une consultation publique.
Le Conseil adresse une **mise en demeure à la chaîne W9** à la suite de la diffusion de certaines séquences du programme *Dilemme*.

- 7 juin** Le Conseil avale l'**extension de la diffusion de France Ô sur la TNT** à tout le territoire métropolitain.
- 8 juin** Passage à la **diffusion tout numérique de la région Bretagne**.
Le Conseil adresse une **mise en demeure à la société ALJ Productions**, éditrice de la chaîne Dilemme TV (non hertzienne), à la suite de la diffusion de séquences sous-signalées.
- 16 juin** Le Conseil organise une réunion présidée par M. Rachid Arhab et M^{me} Michèle Reiser avec les **responsables de l'information** de l'ensemble des chaînes nationales de télévision pour examiner certaines questions relatives à la déontologie de l'information, notamment à l'**utilisation d'images provenant d'internet**.
- 21 juin** Le Conseil publie **une étude sur l'exposition des contenus musicaux à la télévision et à la radio** afin d'apprécier les effets des **nouveaux comportements d'écoute** de la musique sur la programmation des médias audiovisuels.
- 24 juin** Mise en place d'une **commission de réflexion sur l'accès des associations aux médias audiovisuels** présidée par les conseillers M. Emmanuel Gabla et Mme Michèle Reiser.
- 25 juin** M. Michel Boyon et Mme Christine Kelly remettent à M^{me} Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé et des sports, le **rapport du Conseil sur un an d'application de la charte alimentaire** par les médias audiovisuels.
- 28 juin** Le CSA publie sur son site internet **une étude relative à la fiction** sur les **chaînes nationales gratuites en 2008 et 2009**.
- 29 juin** Installation au Conseil de la **mission** confiée par le Premier ministre à **M. David Kessler sur l'avenir de la radio numérique**.
En accord avec les chaînes concernées, le Conseil porte de **1 423 à 1 626 zones** la **couverture du multiplex R2 de la télévision numérique terrestre**. La diffusion de ce multiplex est ainsi alignée sur celle des multiplex R1, R4 et R6.

▶ Juillet

- 7 juillet** Signature au Conseil de la **Charte de la diversité** par seize sociétés audiovisuelles qui s'engagent à lutter contre les discriminations dans le domaine des ressources humaines.
- 12 juillet** **Avis favorable** du Conseil à la **proposition de nomination de M. Rémy Pflimlin** en tant que **président-directeur général de France Télévisions** après son audition par le Collège le 8 juillet.
- 20 juillet** **Appel à candidatures** pour une **chaîne de télévision** payante sur le **multiplex R3** de la TNT.
Le Conseil **sélectionne cinq nouvelles chaînes de télévision locales** : à Boulogne et Dunkerque, TV Côte d'Opale ; à Rouen et Neufchâtel-en-Bray, LCN La Chaîne Normande ; à Cherbourg, Normandie TV Cotentin ; à Alençon, LM TV Orne ; et à Laval, Ma télé.

▶ Août

- 24 août au 30 septembre** Organisation par le Conseil, sur les antennes de **Réseau France outre-mer aux Antilles**, d'une **campagne contre l'épidémie de dengue**.

▶ Septembre

- 1^{er} septembre** Transformation des huit unités de la direction des programmes du Conseil en trois départements « support » : Télévisions nationales gratuites, Télévisions payantes, Radios ; et quatre départements thématiques : Protection du jeune public, Déontologie des programmes, Services de médias audiovisuels à la demande, Communications commerciales et protection des consommateurs, Pluralisme et déontologie de l'information, Production audiovisuelle et cinématographique.
- 6 septembre** Le Conseil publie sa contribution à la réflexion sur la circulation des œuvres audiovisuelles.
- 27 septembre** Avis défavorable du Conseil sur le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD).
Après concertation conduite par M^{me} Christine Kelly, présidente du groupe de travail sur l'accessibilité, avec les chaînes et les associations de personnes aveugles ou malvoyantes, le Conseil décide que **TF1, Canal+ et M6 doivent audiodécrire au moins un programme inédit par mois en 2011, et au moins un programme inédit par semaine en 2013, et que TMC, qui vient de dépasser 2,5 % d'audience, commence à diffuser des programmes en audiodescription dès 2011 pour atteindre un programme par mois en 2013.**
- 27 au 28 septembre** Passage à la diffusion tout numérique de la région Champagne-Ardenne.
- 28 au 29 septembre** Passage à la diffusion tout numérique de la région Lorraine.
- 29 septembre** Réunion avec les organisations de consommateurs présidée par M. Michel Boyon et M^{me} Christine Kelly, présidente du groupe de travail Publicité et relations avec les consommateurs.
- 30 septembre au 1^{er} octobre** M. Michel Boyon, président du Conseil, et M^{me} Marie-Laure Denis, membre du Collège, participent à Istanbul à la **12^e assemblée plénière du Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM)** organisée par le Conseil suprême de la radiotélévision de Turquie (RTÜK).

▶ Octobre

- 6 au 8 octobre** La délégation du Conseil conduite par M. Emmanuel Gabla, conseiller responsable des affaires européennes, participe à la **32^e réunion de la Plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA)** à Belgrade, à l'invitation de l'Agence de l'audiovisuel de Serbie.
- 12 octobre** Le Conseil reconduit M. Dominique Wolton dans les fonctions de **membre du conseil d'administration de la société France Télévisions**, au titre des personnalités indépendantes, pour un mandat de cinq ans.
- 19 octobre** Passage à la diffusion tout numérique des régions Centre et Poitou-Charentes.
- 21 octobre** Le Conseil publie la **5^e vague d'étude de l'Observatoire de l'équipement des foyers** pour la réception de la télévision numérique.
Présentation aux acteurs de la télévision locale de l'**étude relative aux conditions de succès de la télévision locale en France** réalisée par le cabinet Analysys Mason à la demande conjointe du Conseil et de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

▶ Novembre

- 16 novembre** Passage à la **diffusion tout numérique de la région Bourgogne**.
Lancement **d'un appel à candidatures** pour l'édition d'un ou plusieurs **services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)** sur la **TNT**.
- 17 novembre** Passage à la **diffusion tout numérique de la région Franche-Comté**.
- 18 novembre** Le Conseil présente le **bilan** de son **action** pour la **protection du jeune public à la télévision et à la radio** en 2009 et pendant le 1^{er} semestre 2010.
- 29 et 30 novembre** M. Michel Boyon, M^{mes} Marie-Laure Denis et Sylvie Genevoix participent au **séminaire** thématique « **La gestion du pluralisme politique dans les médias audiovisuels en temps normal et en période électorale** » organisé à Fès par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) du Maroc, en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).
- 30 novembre** Lancement de la **TNT outre-mer**.

▶ Décembre

- 7 décembre** Le Conseil prononce à l'encontre de **France Télévisions** une **sanction financière** d'un **montant de 100 000 euros** affectée au Centre national de la cinématographie et de l'image animée, à la suite d'un manquement à la déontologie de l'information sur **France 2**.
- 9 décembre** Le Conseil publie une **étude** sur la place occupée en 2009 par les **fictionnelles nationales dans les palmarès d'audience des principaux pays européens**.
Réunion annuelle, au Conseil, des présidents, secrétaires généraux et attachés techniques régionaux des **comités techniques radiophoniques**.
- 14 décembre** **Sélection de la chaîne Cfoot** à la suite de l'appel à candidatures pour le lancement d'une **chaîne payante** sur le **multiplex R3** de la **TNT**.
- 15 décembre** Lancement sur **iPhone** de l'application « **Ma couverture TNT** » mise en place sur le site internet depuis le 1^{er} février.
- 16 décembre** Le Conseil présente les **résultats** de la **2^e vague du baromètre de la diversité** réalisée par l'Institut français d'opinion publique (IFOP).

Synthèse

L'action du Conseil supérieur de l'audiovisuel en 2010 s'est inscrite au cœur des mutations économiques, culturelles et sociales entraînées par la généralisation des technologies numériques, telles qu'elles sont ressenties aussi bien par les professionnels que par le public.

Le paysage audiovisuel est passé de manière irréversible dans l'univers numérique avec l'arrêt de la diffusion analogique terrestre dans dix régions : Alsace, Basse-Normandie, Pays de la Loire, Bretagne, Lorraine, Champagne-Ardenne, Poitou-Charentes, Centre, Bourgogne et Franche-Comté. Le passage de Canal+ au tout numérique est achevé depuis le 24 novembre 2010. Ces opérations complexes se sont très bien déroulées, grâce au travail de tous les partenaires, principalement les pouvoirs publics, le groupement d'intérêt public France Télé numérique et, bien sûr, les chaînes qui contribuent au financement du processus. De plus, en raison des vastes campagnes d'information qui ont été réalisées et de la mise en place de dispositifs d'aide ciblés, toute fracture numérique a pu être évitée.

La poursuite de l'extension de la couverture de la télévision numérique terrestre (TNT) participe de cet objectif. En 2010, le travail des services du Conseil a permis la numérisation de 440 émetteurs supplémentaires sur les 1 626 du plan cible. À la fin de cette année, près de 94 % des foyers français peuvent recevoir la TNT par l'antenne installée sur le toit de la maison ; 86 % des foyers reçoivent la télévision numérique sur au moins un de leurs postes ; 56 % des foyers reçoivent la télévision numérique par voie hertzienne terrestre ; l'équipement des postes secondaires progresse très rapidement.

Le Conseil veille à ce que tous nos territoires et tous nos concitoyens bénéficient des avantages de la révolution numérique. Le 30 novembre 2010, le premier multiplex de TNT a été mis en service outre-mer : 95 % de la population ultramarine peut avoir accès, avec la norme MPEG-4, à la chaîne Pays 1ère propre à chaque territoire, ainsi qu'à France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, France 24, Arte, et jusqu'à deux chaînes locales par territoire.

L'extension du paysage audiovisuel numérique s'est aussi poursuivie en métropole, avec la diffusion nationale de France Ô depuis le 14 juillet 2010, et le lancement de nouvelles chaînes locales, désormais au nombre de 50. Le Conseil a également sélectionné, le 16 décembre 2010, une nouvelle chaîne de TNT payante, CFoot. La décision de relancer la TNT payante a été prise par le Conseil à la suite des Rencontres de la télévision payante organisées le 29 mars 2010, et en tenant compte des résultats de la consultation lancée le 26 juin 2009 sur l'usage de la ressource libérée par l'extinction de la diffusion analogique et de l'arrêt des chaînes payantes AB1 et Canal J. Le Conseil a également décidé, le 16 novembre 2010, de lancer un appel à candidatures pour l'édition d'un ou plusieurs services de médias audiovisuels à la demande sur la TNT.

Pour développer pleinement les innovations issues du passage au tout numérique, le Conseil doit tenir compte tant des attentes du public que des besoins des professionnels : cet équilibre conditionnera le lancement éventuel de la télévision mobile personnelle (TMP) et de la radio numérique terrestre (RNT). Le rôle du Conseil est de diffuser l'innovation technologique auprès du plus grand nombre pour satisfaire tous les publics, développer la création, mais aussi pour garantir les ressources des entreprises et leur capacité d'investissement dans les contenus comme dans les réseaux.

C'est dans le même esprit que le Conseil a engagé une réflexion sur la place des innovations technologiques au sein du spectre hertzien, qu'il s'agisse des services à la demande, ou de la télévision en relief ou dite en « trois dimensions », très consommatrice de fréquences, et sur la place d'autres modes de diffusion de l'innovation. La plateforme hertzienne a vu son attractivité renouvelée grâce à l'arrivée de la TNT. Elle demeure aujourd'hui la seule gratuite et surtout le seul mode de réception pour 60 % des Français.

Le Conseil a d'ailleurs amorcé un travail plus large sur l'avenir du spectre hertzien. Au cours des dernières années, il a considérablement renforcé la disponibilité des fréquences. Ainsi, le plan FM+ a conduit à une hausse de 20 % de la densité d'occupation de la bande FM. De plus, le passage au tout numérique a permis de libérer la bande 790-862 MHz au profit des

opérateurs mobiles. Cependant, l'optimisation du spectre nécessite de garantir un bon niveau de protection de la réception. Le Conseil a donc planifié les multiplex nécessaires à l'élargissement du paysage audiovisuel prévu par la loi, ainsi que ceux qui serviront à l'extension de la haute définition. Le passage de toutes les chaînes de la TNT à la haute définition, qui occuperont huit multiplexes, prendra sans doute quelques années. Il s'agit de laisser aux Français le temps de s'équiper et aux chaînes de prendre en charge le coût supplémentaire qui en résulte. Comme le Conseil a souvent eu l'occasion de le souligner, l'optimisation du spectre ne peut se faire ni au détriment de la desserte de la population, ni à celui du public. Enfin, l'optimisation ayant été financée par les professionnels de l'audiovisuel, ceux-ci doivent pouvoir y développer leurs innovations.

En effet, les nouveaux services diffusés sur l'internet ne cessent de progresser, entraînant des bouleversements aussi bien pour les professionnels que pour le régulateur. Ainsi, le Conseil prend désormais en compte dans sa régulation les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) comme la télévision de rattrapage ou la vidéo à la demande. Il a adopté le 14 décembre 2010 une délibération relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande. Celle-ci prévoit que le système de la classification des programmes et la signalétique sont identiques à ceux qui sont applicables sur les services de télévision (tous publics, -10, -12, -16, -18). Les contraintes horaires de diffusion se limitent aux programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » mis à disposition gratuitement et aux programmes « déconseillés aux moins de 18 ans » accessibles par abonnement. La délibération recommande la mise en œuvre de deux espaces clairement identifiés dans les SMAD : d'une part, un espace réservé uniquement aux programmes déconseillés ou interdits aux mineurs de 18 ans et à leurs bandes-annonces, verrouillé par un code spécifique ; d'autre part, un « espace de confiance » contenant uniquement des programmes « tous publics » destiné aux familles et au jeune public. La délibération rappelle également que les principes généraux de la déontologie s'appliquent aux nouveaux services à la demande. Pour la première fois en 2010, le Conseil a d'ailleurs été conduit à agir à l'encontre de l'ensemble des éditeurs proposant des déclinaisons d'un même programme (émission Dilemme) contrevenant au respect de la dignité de la personne humaine ainsi qu'aux dispositions relatives à la protection du jeune public : une chaîne de télévision hertzienne, une chaîne spécifique diffusée sur internet et une plateforme permettant d'accéder en ligne à des vidéos.

Depuis quelques années, l'internet joue un rôle important dans le domaine de l'information. Le Conseil est conscient des difficultés auxquelles les chaînes sont confrontées, notamment quant à la vérification de l'authenticité des sources et des contenus. Pour autant, les principes de la déontologie de l'information ne sauraient être remis en cause. L'audiovisuel doit jouer un rôle de référence face à la multiplication des sources d'information. C'est pourquoi le Conseil a engagé cette année, avec les chaînes, une réflexion commune sur la déontologie de l'information face à l'internet.

Un autre grand chantier du Conseil concerne l'accessibilité des programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel. C'est un sujet sur lequel les chaînes ont progressé de manière décisive en 2010. En effet, l'impératif fixé par la loi du 11 février 2005 d'une accessibilité totale des programmes des grandes chaînes hertziennes aux personnes sourdes ou malentendantes a été respecté : les chaînes dépassant 2,5 % de l'audience totale de la télévision remplissent leurs obligations depuis le 12 février 2010. L'année 2010 a également été marquée par la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2009 qui dispose que les services de télévision privés diffusés en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision doivent diffuser des programmes en audiodescription. C'est le fruit de l'engagement constant du Conseil en faveur de l'accessibilité de la télévision aux personnes aveugles ou malvoyantes.

L'attention portée à la cohésion de notre société a également conduit le Conseil à renforcer ses exigences pour la représentation de la diversité dans les médias audiovisuels. Sur le fondement de la délibération du 10 novembre 2009 et des avenants aux conventions des éditeurs privés, le Conseil a validé en février 2010 les engagements proposés par les chaînes gratuites de la TNT et Canal+ qui valent obligations conventionnelles pour l'exercice 2010. Tous les diffuseurs ont ainsi décidé d'introduire une clause de diversité dans les contrats de commande de programmes, de réaliser des opérations de sensibilisation de leurs équipes à la question de la diversité et d'obtenir des résultats en amélioration à l'antenne s'agissant principalement des programmes en lien avec la réalité de la société française. Plusieurs chaînes ont même souscrit une clause de non-recul portant sur un certain nombre de critères d'évaluation de la diversité sur leurs antennes. Les résultats des deuxième

et troisième vagues du baromètre de la diversité, respectivement réalisées en février et septembre 2010, montrent les premiers signes d'une amélioration de la représentation de la diversité sur certaines chaînes et dans certains genres de programmes par rapport à l'année 2009.

L'évolution de la demande sociale vise également les contenus et leur qualité. Il ne s'agit pas, bien évidemment, de porter atteinte à la liberté éditoriale des chaînes, mais plutôt d'approfondir le dialogue avec elles et d'encourager les bonnes pratiques. Cette exigence de qualité ne doit pas être ressentie comme un coût supplémentaire ou une contrainte, mais comme un gage d'attractivité et une opportunité dans la compétition internationale.

Le Conseil a ainsi porté une attention particulière à la place de la fiction. Il a publié le 28 juin une étude qui montre que la fiction américaine a été la grande gagnante de l'accroissement du nombre d'heures de fictions diffusées depuis le lancement de la télévision numérique terrestre. Cette évolution se retrouve au niveau des audiences : si, en 2005, la fiction française de 90 minutes réalisait 56 des 100 meilleures audiences, contre 4 pour la fiction américaine de 52 minutes, aujourd'hui le rapport s'est nettement inversé. En 2009, la fiction française n'a réalisé que 4 des 100 meilleures audiences, et la fiction américaine 63. De surcroît, une étude publiée par le Conseil le 9 décembre révèle que cette situation est une exception en Europe : en Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie ou en Espagne, la fiction nationale arrive en tête des audiences devant la fiction américaine. Les principaux facteurs d'amélioration sont à rechercher dans le financement et l'organisation de la filière. Le Conseil a toujours été particulièrement attentif aux conditions de financement du secteur de l'audiovisuel et de la création, notamment dans le cadre des discussions sur les décrets « production ». Il a eu l'occasion de rappeler la nécessité de préserver la part de financement dévolue à la création française inédite. Cela étant, lorsque l'on compare la structure de coût d'une fiction américaine à celle d'une fiction française, on constate que la principale différence tient à l'investissement en amont, notamment dans l'écriture, qui est bien plus important aux États-Unis. Il s'agit d'une condition essentielle si l'on veut poser les bases d'une fiction française originale et dynamique.

Le Conseil reste particulièrement attentif au financement de l'audiovisuel privé. Même si la chute des recettes publicitaires semble enrayée, la hausse de celles-ci de 15 % en 2010 a profité surtout aux nouveaux entrants de la TNT. Il est donc nécessaire de poursuivre une action qui garantisse la bonne santé économique du secteur, comme l'a fait le législateur en 2010 avec l'ouverture de nouveaux marchés publicitaires. Ainsi, le Conseil a adopté, le 16 février, une délibération fixant les conditions dans lesquelles les programmes des services de télévision peuvent comporter du placement de produit. L'année 2010 a été marquée par une autre innovation : l'ouverture à la concurrence et la régulation de certains secteurs du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne prévue par la loi du 12 mai 2010. Dans une délibération du 18 mai, le Conseil a fixé les conditions de diffusion des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés. Il interdit les communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux sur les services de télévision et de radio présentés comme s'adressant aux mineurs et, sur les autres services de télévision et de radio, dans les programmes présentés comme s'adressant aux mineurs, et durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes. Cette délibération permet de respecter l'intention du législateur, qui était d'ouvrir ce nouveau marché publicitaire, tout en fixant des conditions très restrictives au regard de la protection du jeune public.

Le Conseil veille également au financement de l'audiovisuel public, notamment parce que France Télévisions est le premier soutien à la création audiovisuelle dans notre pays, avec 52,1 % du total des investissements dans la production inédite, toutes chaînes numériques confondues. France Télévisions doit disposer des moyens nécessaires pour soutenir l'innovation et la créativité, tout en assurant sa transformation en média global et en s'adaptant aux nouveaux modes de diffusion : développement du multisupport, mise en place de services non linéaires, mobilité, passage au tout-HD.

Il s'agit enfin pour le Conseil d'anticiper. L'apparition des téléviseurs connectés et de l'interactivité en matière de publicité aura un impact sur la chaîne traditionnelle qui lie l'annonceur, les agences et les régies publicitaires des chaînes ou des services à la demande. C'est pourquoi il est légitime que les nouveaux acteurs de l'audiovisuel participent au financement de la création. Toute entreprise qui bénéficie économiquement de la diffusion d'œuvres de création doit contribuer à ce financement. C'est déjà le cas pour les fournisseurs d'accès à internet. Il s'agit d'étendre cette obligation à l'ensemble des

acteurs de façon intelligente et graduée afin de construire une relation partenariale de long terme. C'est dans cet esprit que le Conseil a rendu un avis défavorable, le 27 septembre 2010, au projet de décret sur les SMAD qui ne correspondait pas, selon lui, à la réalité économique du secteur. Cet avis était notamment motivé par le risque, réel, de délocalisation : d'ores et déjà, un service établi au Luxembourg propose ses films à un tarif moins élevé de 20 % et a acquis des parts de marché importantes sans contribuer au financement de la fiction française ou européenne. Le Gouvernement a pris en compte les remarques et préconisations formulées par le Conseil ; il a donc modifié le projet de décret, permettant ainsi de créer les conditions favorables à un développement des plateformes françaises afin que celles-ci puissent financer la création sur le long terme.

C'est ce nouvel univers concurrentiel que le Conseil est conduit à réguler. En donnant son accord, assorti d'engagements substantiels, à l'achat des chaînes TMC et NT1 par le groupe TF1 le 23 mars 2010, il a ainsi considéré qu'un tel rapprochement devait être apprécié au regard d'un contexte économique marqué par de profonds bouleversements : disparition progressive des frontières entre « gratuit » et « payant », développement de la concurrence de l'internet, apparition de nouveaux acteurs de dimension mondiale comme Google...

La régulation audiovisuelle doit désormais s'inscrire dans un environnement numérique multisupport et tenir compte de la généralisation progressive des téléviseurs connectés. Le Conseil veillera à ce que les chaînes de télévision puissent profiter des complémentarités offertes par le développement de l'internet. Il souhaite par ailleurs qu'elles ne subissent pas, de la part des autres acteurs de celui-ci, une concurrence déloyale qui résulterait d'une réglementation trop déséquilibrée, notamment en ce qui concerne la contribution au financement de la création. L'objectif du Conseil est de favoriser une révolution technologique répondant aux aspirations profondes du public et offrant de nouvelles potentialités aux professionnels, tout en veillant à l'équilibre économique du secteur audiovisuel.

**2010, le CSA au cœur
des mutations technologiques,
économiques, culturelles
et sociales du numérique :**

bilan et perspectives

2010, le CSA au cœur des mutations technologiques, économiques, culturelles et sociales du numérique : bilan et perspectives

1. APPORTER LES INNOVATIONS NUMÉRIQUES AU PUBLIC EN TENANT COMPTE DES BESOINS DES PROFESSIONNELS

Le paysage audiovisuel a basculé définitivement dans l'univers numérique en 2010, avec le passage au tout numérique de dix régions françaises. La TNT, qui dessert désormais 94 % de la population française, a vu son offre enrichie avec une nouvelle chaîne gratuite, une nouvelle chaîne payante, de nouvelles télévisions locales. En 2011, le paysage audiovisuel connaîtra de nouveaux bouleversements avec l'arrivée de chaînes supplémentaires, notamment en haute définition, grâce à la libération des fréquences, ainsi que des services à la demande diffusés par voie hertzienne. Mais pour apporter les innovations du numérique, le Conseil doit tenir compte des attentes du public comme des besoins des professionnels : cet équilibre conditionnera le lancement éventuel de la télévision mobile personnelle (TMP) et de la radio numérique terrestre (RNT). Comme le souligne son président, M. Michel Boyon, le rôle du Conseil est d'apporter l'innovation technologique au plus grand nombre, pour satisfaire tous les publics, pour enrichir la création, mais aussi pour garantir les ressources des professionnels et leur capacité d'investissement dans les contenus comme dans les réseaux. Car parallèlement à ce développement de la plateforme hertzienne numérique, les nouveaux services diffusés sur internet ne cessent de progresser, entraînant des bouleversements aussi bien pour les professionnels que pour le public, et pour le régulateur, dont l'action s'adapte en permanence à ces nouveaux univers.

○ Poursuivre l'extension du tout numérique

La télévision numérique terrestre (TNT) apporte un enrichissement considérable de l'offre gratuite, avec 19 chaînes gratuites là où il n'y en avait que 6 auparavant, avec des formats novateurs, créatifs, jamais vus en diffusion hertzienne terrestre : des chaînes thématiques, des chaînes d'information, une chaîne jeunesse, des chaînes musicales... La TNT propose également une offre de chaînes payantes, des chaînes locales gratuites, et 5 chaînes en haute définition.

Près de 94 % des foyers français peuvent désormais recevoir la TNT par l'antenne installée sur le toit de la maison ; 86 % des foyers reçoivent la télévision numérique sur au moins un de leurs postes, 56 % des foyers reçoivent la télévision numérique par voie hertzienne terrestre, et l'équipement des postes secondaires progresse très rapidement, selon l'Observatoire de l'équipement des foyers pour la télévision numérique, présidé par M. Alain Méar.

Depuis 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel agit avec détermination pour que la télévision numérique terrestre soit accessible au plus grand nombre, afin que chacun puisse bénéficier gratuitement de la diversité et de la qualité de ses programmes. La loi du 5 mars 2007 impose des obligations de couverture de 95 % de la population métropolitaine par voie hertzienne terrestre pour les chaînes aujourd'hui diffusées en mode analogique – un objectif auquel ont souscrit volontairement en 2010 les autres chaînes de la TNT, et de 100 % avec les autres modes de diffusion. Dès l'adoption de cette loi, le Conseil a travaillé à un plan d'extension qui tient compte des territoires les moins densément peuplés de notre pays. Ce travail a été

long et difficile, notamment parce que les chaînes ont à financer l'intégralité du processus de passage au tout numérique. La couverture du territoire y a beaucoup gagné. En effet, on ne note plus de phénomène de perte de netteté de l'image et du son. De plus, dans tous les départements où la couverture était faible, le CSA a imposé la numérisation de tous les émetteurs desservant au moins 500 habitants. Il convient enfin de souligner que les offres satellitaires gratuites représentent un progrès considérable. Le résultat est là : en un an, de décembre 2009 à décembre 2010, le taux de desserte de la TNT est passé de 88 % de la population à 93,7 %, un taux qui dépassait même les 94 % après les extinctions du début de l'année 2011. Sur la seule année 2010, ce sont près de 440 émetteurs supplémentaires qui ont été numérisés, sur les 1 626 du plan cible.

Pour autant, le Conseil, en contact permanent avec les élus, est conscient qu'il faut apporter des solutions à ceux qui ne recevront pas la TNT par voie terrestre. La loi du 5 mars 2009 avait donné la possibilité au CSA d'assigner aux collectivités territoriales la ressource radioélectrique nécessaire à la couverture de la fraction des 5 % de la population non couverte par les éditeurs de la télévision numérique terrestre. En 2010, plus d'une cinquantaine d'autorisations, ont été délivrées, principalement à des collectivités locales, pour la numérisation de réémetteurs supplémentaires.

La loi contre la fracture numérique du 17 décembre 2009 a également constitué un grand progrès : elle donne une base légale aux dispositions prises par le CSA pour aller encore plus loin ; elle permet une meilleure information quant à la couverture numérique qui sera atteinte à terme, et quant aux dispositifs nécessaires à la continuité de la réception ; elle élargit les critères d'attribution du fonds d'aide à l'équipement en paraboles. Déjà, le Gouvernement avait annoncé des mesures en ce sens, afin de lutter contre toute fracture territoriale d'ordre social.

Plus que jamais le Conseil est mobilisé pour que tous nos territoires, tous nos concitoyens, aient accès aux bénéfices de la révolution numérique. Le 30 novembre 2010, le premier multiplex de TNT a été déployé outre-mer : ce sont désormais les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Martinique, la Guyane, Mayotte, La Réunion, Wallis, Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française qui ont accès avec la norme MPEG-4 à la chaîne Télé 1^{ère} propre à chaque territoire, France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, France 24 et Arte, ainsi qu'un maximum de deux chaînes locales par territoire. La desserte est de 95 % de la population ultramarine. Ce processus suit, dans une large mesure, les recommandations et propositions du *Rapport sur les modalités de développement de la télévision numérique dans les collectivités d'outre-mer* établi par M. Alain Méar.



Couverture du multiplex R1 de la TNT au 31 décembre 2010

○ Réussir le passage au tout numérique

Le principe fondamental du Conseil est de mettre le téléspectateur au cœur du processus de basculement vers le tout numérique. Pour cela, trois garanties doivent lui être apportées : une garantie de continuité de la réception, une garantie de simplicité, et donc d'information, une garantie de moindre coût.

Après les opérations pilotes de 2009, le basculement régional a commencé en Alsace le 2 février 2010, et a été poursuivi dans les régions : Basse-Normandie (8 mars), Pays de la Loire (18 mai), Bretagne (8 juin), Lorraine (28 septembre), Champagne-Ardenne (29 septembre), Poitou-Charentes (19 octobre), Centre (19 octobre), Bourgogne (16 novembre) et Franche-Comté (16 novembre).

Le passage au tout numérique de Canal+ s'est achevé le 24 novembre 2010.

De manière générale, les opérations de passage au tout numérique se sont bien déroulées. Dans les quelques zones limitées qui ont pu connaître des perturbations de réception, la situation a été rétablie grâce à la mobilisation de toutes les parties prenantes.

En effet, le CSA n'est pas seul pour mener à bien ce passage au tout numérique. Le GIP France Télé numérique, qui pilote la communication nationale et organise les opérations d'extinction au niveau régional, a joué un rôle de terrain fondamental dans la réussite des opérations. C'est lui qui assure également la gestion des aides décidées par le Gouvernement : financières, destinées aux personnes ayant de faibles ressources ou se trouvant dans une zone qui n'est plus desservie ; et humaines, destinées à nos concitoyens handicapés ou âgés de plus de 70 ans.

Les chaînes de télévision analogiques contribuent également aux opérations de communication et doivent participer au financement du GIP. Elles assurent ainsi un rôle essentiel dans l'extension de la TNT. C'est un choix très important qui avait été fait à l'époque de ne pas faire reposer le coût du passage au tout numérique sur le public.

Enfin, il est évident que les élus locaux ont toute leur place dans la réussite du passage au tout numérique, par leur capacité de mobilisation et leur connaissance de la population et de ses besoins en termes de solidarité. D'autres relais sont nécessaires en matière d'information et de pédagogie : la presse nationale comme régionale, et bien évidemment les chaînes de télévision locales.

Pour faciliter la pédagogie sur le passage au tout numérique, le Conseil a mis en place en février 2010 sur son site internet l'application « Ma couverture TNT », qui a été déclinée pour l'iPhone. Cette application totalisait fin 2010 plus de 20 millions de consultations.

Le passage au tout numérique permet de poursuivre l'extension de la TNT, en dégagant de nouvelles fréquences, mais aussi d'élargir le paysage audiovisuel numérique.

○ Développer la TNT gratuite et payante

Le paysage audiovisuel tout numérique de 2012 se dessine dès aujourd'hui, avec la possibilité d'autoriser de nouveaux services de télévision grâce à la ressource en fréquences disponible. L'extinction de l'analogique permet, en effet, de libérer des canaux, auxquels s'ajoutent ceux des chaînes payantes AB1 et Canal J qui ont cessé d'émettre.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait donc lancé, le 26 juin 2009, une consultation portant sur l'usage de ces fréquences, préparée par le groupe de travail Ressource hertzienne présidé par M. Alain Méar. Les nombreuses réponses reçues à cette consultation, ainsi que la réflexion engagée sur le marché publicitaire, le marché de la télévision payante, ou encore le rythme de l'innovation, ont permis au Conseil d'adopter le 4 mai 2010 ses premières grandes orientations pour l'élargissement du paysage audiovisuel numérique.

Tout d'abord, le Conseil a décidé, conformément à la demande du Gouvernement, de permettre une extension de la diffusion de France Ô sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette diffusion est effective depuis le 14 juillet 2010.

Il a ensuite estimé, à la lumière des conclusions des Rencontres de la télévision payante qu'il avait organisées le 29 mars 2010, sous l'égide de M^{me} Françoise Laborde, présidente du groupe de travail Télévisions payantes, qu'un élargissement de l'offre en TNT payante était nécessaire pour assurer la viabilité de ce mode de distribution. En effet, la TNT payante permet au public de bénéficier de contenus exclusifs sur tout le territoire, avec une vraie facilité d'utilisation. En conséquence, le Conseil a lancé un appel à candidatures pour une nouvelle chaîne en TNT payante le 20 juillet 2010, et a sélectionné le 14 décembre 2010, CFoot, le projet porté par la Ligue de football professionnel.

Enfin, le Conseil étudie la possibilité du lancement d'un appel à candidatures pour de nouvelles chaînes.

○ Généraliser la haute définition

L'extension de la couverture du multiplex R5, qui accueille trois chaînes en haute définition, se poursuit, avec un objectif de couverture supérieur à 95 % de la population métropolitaine mi-2012. Cette extension répond aux choix de nos concitoyens, de s'équiper en téléviseurs haute définition.

Le Conseil avait insisté en 2008, lors des appels à candidatures, sur la nécessité de proposer des programmes réalisés directement en HD. Il a constaté des taux très satisfaisants, de 75 % pour TF1 HD, de 75 % pour Canal+ HD (sur la tranche 12h-24h, hors plages en clair) et de 67 % pour M6 HD.

Le Conseil a décidé de renforcer l'offre en haute définition, afin de répondre aux attentes des foyers détenteurs d'un récepteur HD. Deux chaînes gratuites HD, diffusées sur le nouveau multiplex, viendront enrichir l'offre existante de cinq chaînes.



Couverture du multiplex R5 de la TNT au 31 décembre 2010

○ Proposer de nouveaux services : les SMAD hertziens et l'interactivité

Le Conseil a choisi d'encourager le développement de services novateurs, comme la vidéo à la demande hertzienne, un guide électronique de programmes pour la TNT, des données associées en télévision et en radio, et plus généralement, des services interactifs.

En 2010, le groupe de travail consacré à l'interactivité a poursuivi ses travaux à la suite de l'adoption d'une norme commune, la HbbTV.

Le groupe de travail Nouveaux services, présidé par M. Emmanuel Gabla, a également préparé un appel à candidatures, lancé le 16 novembre 2010 pour l'édition d'un ou plusieurs services de médias audiovisuels à la demande sur la TNT.

○ Poursuivre le développement des télévisions locales

Le développement des télévisions locales numériques en métropole a donné lieu en 2010 à 10 appels à candidatures :

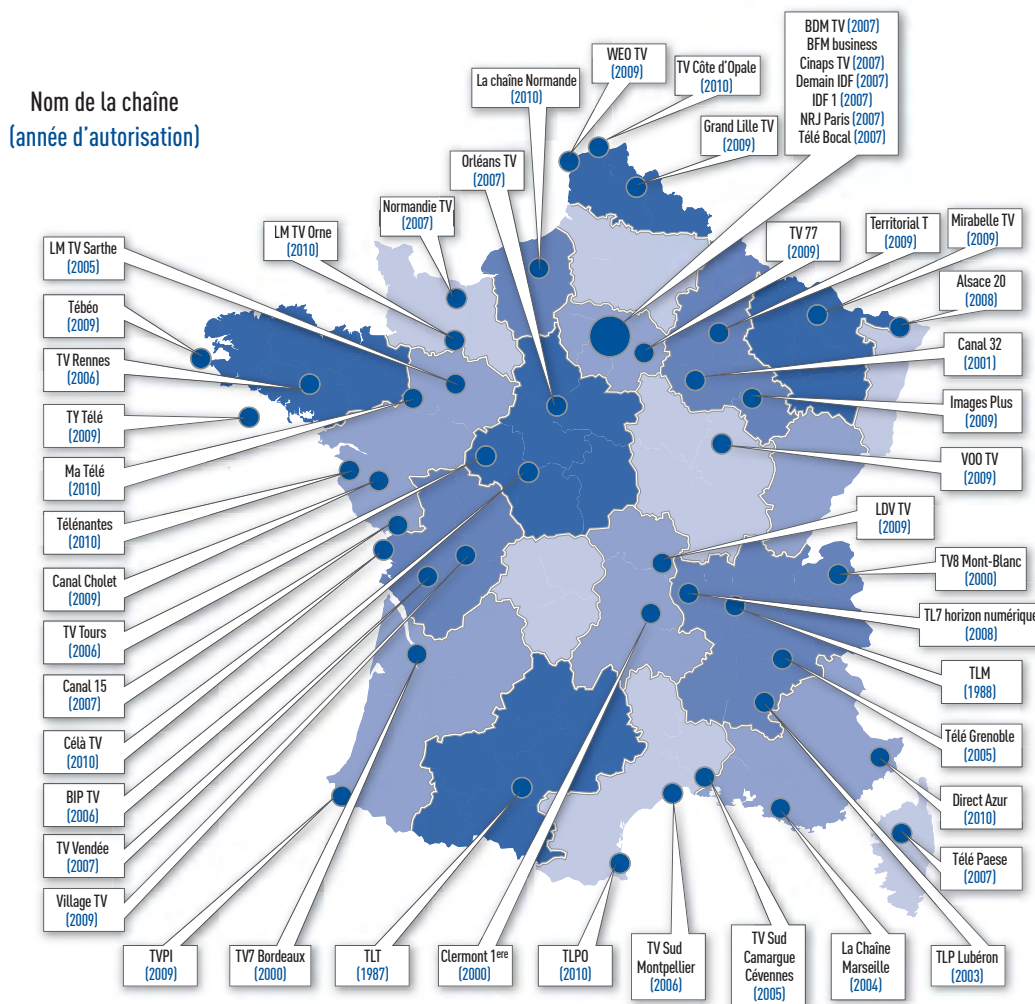
- le 26 janvier 2010 sur les zones de Boulogne/Dunkerque, Rouen/Neufchâtel, Cherbourg, Alençon et Laval ;
- le 13 juillet 2010 dans les zones de Toulon-Hyères, Alès et Provins ;
- le 27 septembre 2010 sur la zone de Monistrol-sur-Loire ;
- le 5 octobre 2010 sur la zone de Nantes.

Le nombre de télévisions locales a ainsi été porté, au 18 janvier 2011, à 50, contre 44 en 2009. Les nouvelles chaînes locales qui ont commencé leur diffusion en 2010 sont :

- TLC (ex-Canal Cholet) ;
- Tv Vendée ;
- Canal 15 ;
- BIP TV ;
- Mirabelle TV.

Le Conseil a mis à profit le passage au tout numérique pour renforcer le paysage audiovisuel local, qui restait insuffisant dans notre pays comparé à ceux de nos voisins. Ainsi, le nombre de télévisions locales a doublé en quelques années. Mais certaines d'entre elles connaissent des difficultés financières importantes. Pourtant, partout où elles existent, les télévisions locales rencontrent leur public. Il faut donc explorer toutes les pistes d'amélioration de leur cadre juridique et, surtout, économique. C'est dans cet esprit que le Conseil et la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) ont commandé en 2010 au cabinet Analysis Mason une étude inspirée par les modèles étrangers (Allemagne, Belgique francophone, Canada, Espagne, Italie, Royaume-Uni). Cette étude, présentée le 21 octobre 2010, montre que les clefs de la pérennité des télévisions locales se trouvent majoritairement dans des solutions déjà évoquées par le CSA, dont certaines sont en passe d'être mises en œuvre, notamment concernant les coûts de diffusion, tandis que d'autres, comme les possibilités de syndication régionale, font partie des assouplissements décidés par le Conseil. Le cabinet d'études a formulé d'autres recommandations, qui pour certaines d'entre elles représentent une véritable évolution dans le modèle des télévisions locales, et touchent autant à leurs partenariats, avec les collectivités locales ou la presse quotidienne régionale, qu'à leurs possibilités de recettes commerciales, en passant par la définition des programmes locaux. Mme Sylvie Genevoix, présidente du groupe de travail consacré aux télévisions locales, a donc, sur la base de ce rapport, organisé avec la DGMIC une consultation publique pour recueillir l'avis de tous les professionnels et de leurs partenaires sur ces propositions.

Sur la base de cette consultation, de nouvelles mesures seront prises, sous le pilotage de M. Nicolas About, pour garantir la pérennité de ce paysage audiovisuel local indispensable à l'exercice du pluralisme, qui correspond aux attentes d'un public attaché à ses télévisions de proximité, et participe pleinement de l'aménagement numérique de notre pays.



○ Veiller à une innovation respectueuse des attentes du public comme des professionnels

Le lancement de deux innovations majeures prévues par la loi relative à la télévision du futur du 5 mars 2007 a été préparé par le Conseil au cours des dernières années : celui de la télévision mobile personnelle (TMP) et celui de la radio numérique terrestre (RNT).

La TMP offre la possibilité, grâce aux progrès du numérique, de recevoir de nombreuses chaînes de télévision en mobilité avec une très bonne qualité. Elle correspond à la demande de continuité d'accès aux contenus en tout lieu, manifestée par les consommateurs : elle ouvre la voie à de nouveaux usages, qui sont aussi de nouvelles opportunités économiques pour les opérateurs. Tout au long de l'année 2010, les services du Conseil ont travaillé à la planification des fréquences d'un multiplex, composé de 16 chaînes, dont 3 publiques, autorisées par le Conseil le 16 mars 2010. Ces chaînes ont désigné la société Mobmux comme opérateur de multiplex. Quant à la radio numérique terrestre, elle constitue un enjeu de taille pour la radio. Si les Français sont de grands consommateurs de radio – 83 % des Français âgés de 13 ans et plus l'écoutent quotidiennement –, elle est confrontée à une concurrence accrue

de nouveaux supports numériques comme les lecteurs MP3 ou internet avec le développement du haut débit, mais aussi à l'évolution des usages de consommation des auditeurs habitués au tout numérique. La numérisation est donc devenue une nécessité. La radio numérique terrestre (RNT) permettrait d'offrir aux auditeurs une meilleure qualité d'écoute, des programmes enrichis, complétés par des données associées, des possibilités d'enregistrement, de retour en arrière dans les programmes... mais surtout une offre de programmes diversifiée. Aujourd'hui, un Français a en moyenne le choix entre 20 radios ; à Paris, il a le choix entre 50 stations. Mais 30 % de la population en reçoit moins de 10 : la radio numérique permettra à chaque Français de bénéficier, à terme, d'une offre élargie et, en plus des stations locales qui seront plus nombreuses, d'une diffusion réellement nationale des grandes stations qui, aujourd'hui, ne dépassent pas une couverture de 75 % du territoire.

Aujourd'hui, le lancement de ces deux innovations est conditionné à un accord entre les professionnels sur le modèle économique de ces nouveaux services. Cela ne signifie pas que l'intérêt de la diffusion hertzienne de la télévision en mobilité ait disparu. Cela ne signifie pas non plus une remise en cause de la nécessité de passer au numérique en radio. Tout d'abord, parce que c'est une évidence que la radio ne peut rester en dehors du mouvement de numérisation. Ensuite, parce que les bénéfices de la radio numérique terrestre sont très importants, en termes de qualité, de couverture réellement nationale et de données associées. Enfin, parce qu'il ne faut pas oublier qu'il y avait plus de 350 candidats pour les 3 premières zones, signe de l'intérêt des professionnels pour la RNT. Au-delà des difficultés conjoncturelles, il faut bien voir quel modèle est souhaitable pour la radio de demain. Concernant l'alternative d'un passage immédiat à la radio sous IP, celui-ci n'a que peu de sens. Il n'existe pas de modèle économique aujourd'hui, en tout cas pas pour les éditeurs, pas de garantie de non-discrimination et de gratuité, et construire un modèle de régulation de la radio sous protocole internet (IP), un modèle qui permette par exemple d'imaginer des impératifs de *must carry*, des rémunérations... sera une tâche longue et complexe. La Commission européenne s'est d'ailleurs prononcée en septembre 2010 pour la mise en place d'une stratégie européenne de lancement de la radio numérique terrestre.

MM. Rachid Arhab et Patrice Gélinet poursuivront ces travaux avec les professionnels. Plusieurs rapports concernant la RNT, comme ceux de MM. Emmanuel Hamelin, Marc Tessier et David Kessler, ont permis de poser un certain nombre de questions préalables au lancement de la radio numérique qui nécessitent des réponses de tous les acteurs, y compris des pouvoirs publics.

Le rôle du Conseil est de donner leur chance aux nouvelles technologies, comme il l'avait fait pour la TNT en 2002 à la demande du Gouvernement, en tenant compte des contraintes rencontrées par les professionnels.

L'année 2010 en radio analogique

Au cours de l'année 2010, le Conseil a lancé les deux derniers appels du plan FM+ dans les régions Alsace et Lorraine ainsi qu'en Rhône-Alpes. Autre actualité pour les radios analogiques en 2010, concernant leur régulation : l'extension des compétences des comités techniques radiophoniques (CTR) a pris effet au 1^{er} janvier. Depuis cette date, les CTR peuvent statuer, pour les services de radio à vocation locale relevant de leur ressort territorial, et dans un premier temps pour les seules radios associatives de catégorie A, sur leur reconduction de leur autorisation, sur des modifications non substantielles de leur autorisation ou convention et sur les demandes d'autorisation de radios temporaires. En 2010, cette nouvelle disposition a bien fonctionné, comme l'a souligné M. Alain Méar, président du groupe de travail consacré à la radio, lors de la rencontre annuelle du Conseil avec les CTR qui s'est tenue le 9 décembre 2010.

○ L'avenir de la diffusion hertzienne

Le paysage audiovisuel de 2012 devrait être plus étoffé que celui d'aujourd'hui, avec les multiplex supplémentaires lancés sur les fréquences libérées par l'arrêt de l'analogique. La consultation publique sur le paysage cible de la diffusion numérique et l'usage de la ressource libérée par deux services de télévision hertzienne numérique payante lancée en juin 2009 a permis au Conseil d'adopter en mai 2010 des grandes orientations, concernant le renforcement de la TNT payante ou le développement de la HD. Le Conseil a également entamé une réflexion sur la place des innovations technologiques sur le spectre hertzien,

qu'il s'agisse des services à la demande ou de la télévision en relief (3D), très consommatrice de fréquences, et sur la place d'autres modes de diffusion de l'innovation. La plateforme hertzienne a été revalorisée par l'arrivée de la TNT – elle demeure la seule gratuite pour nos concitoyens, et plus de 60 % des Français l'utilisent encore comme seul mode de réception.

Le Conseil a d'ailleurs amorcé une réflexion plus large sur l'avenir du spectre hertzien. La gestion du CSA ces dernières années a été exemplaire, puisqu'avec le plan FM +, il a considérablement amélioré (+ 20 %) l'occupation de la bande FM, et que le passage au tout numérique a d'ores et déjà permis de libérer la sous-bande. Mais le prix de cette optimisation du spectre est une très grande densité de l'occupation, qui nécessite une bonne protection de la réception. Le Conseil a d'ores et déjà planifié les multiplex nécessaires à l'élargissement du paysage audiovisuel prévu par la loi, ainsi que ceux qui serviront à l'extension de la haute définition. Le passage de toutes les chaînes de la TNT à la haute définition sera un processus qui prendra plusieurs années, car il est nécessaire de permettre à nos concitoyens de s'équiper et aux chaînes de se préparer à prendre en charge ce coût supplémentaire. Cette densification de l'utilisation du spectre hertzien ne peut se faire, comme le Conseil l'a souligné à de nombreuses reprises, ni au détriment de la desserte de la population, ni au détriment du public. Il faudra réfléchir à l'adoption, à terme, d'une nouvelle norme de diffusion permettant une optimisation encore accrue de l'usage des fréquences audiovisuelles, mais pas avant l'achèvement du passage au tout numérique. Enfin, cette optimisation a pour l'instant été financée par les professionnels de l'audiovisuel, qui doivent pouvoir y déployer leurs innovations. C'est dans cet esprit de maximisation de l'usage au bénéfice de la société, en tenant compte des impératifs aussi bien économiques que sociaux, que le Conseil agit.

2. RÉPONDRE À LA DEMANDE SOCIALE CROISSANTE DE RÉGULATION, SUR TOUS LES SUPPORTS

La demande de régulation sociale ne cesse de croître, dans tous les domaines, depuis le respect du pluralisme jusqu'à l'accès des associations aux médias audiovisuels, en passant par la protection du jeune public ou l'accessibilité. 2010 est à cet égard une année de grand progrès puisque désormais 100 % des programmes sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes sur les grandes chaînes, et que le Conseil a fixé les premières obligations en matière d'audiodescription. 2010 marque aussi un tournant dans l'extension de la régulation aux nouveaux supports, puisqu'a été adoptée la délibération relative aux services de médias audiovisuels à la demande, étendant le champ de la régulation aux services non linéaires dans des domaines comme la protection du jeune public ou la déontologie.

○ Garantir le débat démocratique

Le Conseil est intervenu pour assurer le respect du principe d'équité dans l'accès aux antennes des personnalités politiques et des candidats dans plusieurs campagnes électorales : les consultations des électeurs de Guyane et de Martinique (10 et 24 janvier 2010), ainsi que l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse (14 et 21 mars).

Le bilan du traitement des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 dans les médias audiovisuels, ainsi que celui de la campagne qui les a précédées, est très positif : il témoigne de la qualité du dialogue qu'entretiennent les télévisions et les radios avec le Conseil, et notamment avec le groupe de travail Pluralisme qui était présidé par M^{me} Marie-Laure Denis à laquelle a succédé M^{me} Christine Kelly. Les dispositions de la recommandation du 8 décembre 2009 ont été globalement bien respectées, et la couverture de ces élections, notamment en radio, fut importante. L'application du principe d'équité dans l'accès à l'antenne et la présentation des candidats encouragent la vitalité de l'expression démocratique dans les médias

audiovisuels. Ce principe, en tenant compte de la représentativité des formations politiques comme de l'actualité de la campagne, satisfait aux exigences de respect du pluralisme tout en facilitant, autant que faire se peut, le travail des rédactions.

Cette attention constante au débat démocratique se retrouve tout au long de l'année. Plus d'un an après son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009, il est possible de tirer un bilan très positif de l'application du nouveau principe de pluralisme qui régit les équilibres des temps de parole des personnalités politiques dans les médias audiovisuels et prend en compte les interventions du Président de la République relevant du débat politique national, ainsi que celles de ses collaborateurs.

La concertation avec les chaînes de télévision et de radio a porté ses fruits : la prise en compte des interventions du Président de la République, qui relèvent du débat politique national, ne soulève pas de difficulté d'interprétation, le respect du statut audiovisuel de l'opposition parlementaire est garanti, et les radios, sur l'antenne desquelles les temps de parole n'étaient autrefois que peu contrôlés, ont bien appliqué les nouvelles règles. Avec cette conception plus souple que le Conseil a mise en œuvre, il est possible de mieux concilier une information politique conditionnée par l'actualité et le système d'équilibre des temps de parole dans les médias audiovisuels. Grâce à cette originalité française, qui rend vivante sur les ondes notre démocratie, les auditeurs et téléspectateurs peuvent exercer leur droit de vote en pleine connaissance de cause.

○ Assurer la déontologie des contenus sur tous les supports

La déontologie de l'information est un enjeu pour notre démocratie, au cœur des compétences du Conseil. Or, si celui-ci est bien conscient des difficultés auxquelles les chaînes sont confrontées dans leur travail de vérification de l'information, notamment en raison du développement d'internet, face à la multiplication des sources, l'audiovisuel doit justement constituer une référence en termes de qualité et d'objectivité.

En 2009, le Conseil avait traité 76 dossiers concernant des manquements à la déontologie de l'information, contre 35 en 2008. En 2010, il a sanctionné par la lecture d'un communiqué à l'antenne Canal+ et TF1 pour manquement à l'honnêteté de l'information et prononcé une sanction pécuniaire de 100 000 € à l'encontre de France Télévisions sur le même fondement.

À cette occasion, le groupe de travail présidé par M. Rachid Arhab a souhaité engager avec les diffuseurs une réflexion sur la vérification de l'information, notamment en raison du développement d'internet comme source d'information. Deux réunions, les 16 juin et 29 septembre 2010, ont permis d'entendre les responsables de l'information des chaînes hertziennes nationale, celles d'information en continu, celles à vocation internationale ainsi que les chaînes parlementaires, et d'échanger sur la question de la vérification des informations provenant d'internet. À la suite de ces réunions, les chaînes ont sensibilisé de manière accrue les équipes rédactionnelles sur ce sujet en leur demandant de prendre davantage de précautions.

Parallèlement, le Conseil a été très actif en 2010 en matière de déontologie des contenus ; il faut notamment signaler qu'il est, pour la première fois, intervenu sur tous les supports pour des manquements à la déontologie au sein d'une même émission : auprès de l'éditeur qui diffusait ce programme par voie hertzienne ; auprès de celui qui le diffusait sur une chaîne dédiée ; auprès de l'hébergeur qui mettait en ligne le contenu sur un espace dédié.

○ Assurer la protection de l'enfance sur tous les supports

À la demande du Conseil, deux campagnes télévisées ont été diffusées en 2010. La première campagne, programmée du 20 au 23 novembre 2010, vise à protéger les enfants de moins de 3 ans des effets de la télévision et impose aux éditeurs de diffuser, sous la forme de leur choix (reportages, messages, interviews...), les informations mises à leur disposition par le Conseil sur son site internet et déclinées en 3 temps (« sensibiliser ; alerter ; conseiller »). Il faut d'ailleurs souligner que le Conseil d'État a validé en 2010 l'approche du CSA s'agissant des télévisions à destination des bébés. Le 23 novembre a été lancée la campagne annuelle de promotion de la signalétique jeunesse.

La diffusion de la campagne d'information a également été l'occasion de faire un point sur l'évolution de l'action du Conseil au service de la protection du jeune public. Comme l'a souligné Mme Françoise Laborde, présidente du groupe de travail Protection de l'enfance, celle-ci est actuellement marquée par une triple évolution : l'adaptation à de nouveaux supports, l'adaptation à de nouveaux programmes, l'adaptation à de nouveaux comportements.

L'adaptation à de nouveaux supports tout d'abord, avec la délibération du 14 décembre relative à la protection du jeune public sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Celle-ci prévoit que le système de la classification des programmes et la signalétique sont identiques à ceux applicables aux services de télévision (tous publics, -10, -12, -16, -18). Les contraintes horaires de diffusion se limitent aux programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » mis à disposition gratuitement et aux programmes « déconseillés aux moins de 18 ans » accessibles par abonnement. La délibération demande la mise en œuvre de deux espaces physiques : un espace réservé uniquement aux programmes déconseillés ou interdits aux mineurs de 18 ans et à leurs bandes-annonces, verrouillé par un code spécifique ; un « espace de confiance » destiné aux familles, contenant uniquement des programmes « tous publics ». Cette délibération rappelle également les grands principes applicables aux services de télévision et de radio, notamment le respect de l'ordre public et de la dignité de la personne humaine, ainsi que l'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence, ou encore les règles relatives à l'honnêteté des programmes et au respect des droits de la personne. La mise en œuvre des obligations est prévue en trois étapes : les règles relatives à la déontologie sont applicables dès le 1^{er} janvier 2011 ; les mesures relatives aux programmes « -18 ans » et aux contraintes horaires applicables aux programmes « -16 ans » gratuits s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2011 et les mesures sur les pictogrammes de la signalétique jeunesse entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Le Conseil établira un bilan de l'application du dispositif entre juillet 2012 et janvier 2013.

L'adaptation à de nouveaux programmes, ensuite. Le Conseil a constaté, en 2010, une forte augmentation du nombre de plaintes de l'ordre de 80 %. Ceci est lié à l'apparition de nouveaux types de programmes qui sont l'objet de toutes les attentions : les émissions de télé-réalité, les vidéomusiques violentes ou à caractère sexuel, la participation des mineurs aux émissions de télévision et le développement de services téléphone et internet faisant l'objet de restriction aux mineurs. C'est sur tous ces programmes que le Conseil a décidé d'axer son intervention, en lien avec les chaînes. Et le Conseil n'oublie pas que la promotion des programmes destinés au jeune public constitue l'un des moyens les plus adaptés de protection de celui-ci, en rappelant aux chaînes leurs obligations en la matière.

L'adaptation à de nouveaux comportements enfin. L'enfant est aujourd'hui souvent seul devant un écran de télévision ou d'ordinateur et il utilise des services non linéaires qui en font un consommateur actif de contenus. Il est donc nécessaire de le responsabiliser, de le sensibiliser, de le faire entrer dans une démarche active de vigilance et de compréhension sur tous les supports. C'est dans cet esprit que le Conseil s'est associé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux responsables d'*Internet sans crainte* pour aider à la diffusion d'un message relatif à la gestion des données personnelles sur internet. Trente-six chaînes de télévision ont accepté de diffuser gracieusement ce message pendant deux semaines, à partir du 1^{er} mars 2010. Il est essentiel de davantage responsabiliser les jeunes : c'est pour cela que le Conseil souhaite développer une politique active d'éducation aux médias, en partenariat avec d'autres institutions, pour que nos enfants apprennent à apprivoiser les médias, leurs dangers comme leurs richesses.

C'est dans cet esprit que le Conseil est partenaire, depuis 2009, du Concours national de la résistance et de la déportation (CNRD). Ce partenariat montre l'importance de l'audiovisuel pour la transmission de la mémoire. Il montre aussi que l'éducation aux médias passe, pour les jeunes, par l'utilisation du média audiovisuel, qui renforce leur compréhension de ses mécanismes.

○ Renforcer l'accès des personnes handicapées aux médias audiovisuels

2010 est une année cruciale pour l'accessibilité des médias audiovisuels. Grâce à l'action du groupe de travail Accessibilité aux personnes handicapées, qui était présidé par M^{me} Christine Kelly et l'est désormais par M. Nicolas About, l'impératif fixé par la loi d'une accessibilité totale des programmes des grandes chaînes hertziennes a été respecté. Le groupe de travail a

réussi à concilier les demandes légitimes des personnes sourdes ou malentendantes avec les contraintes propres aux chaînes en proposant des solutions innovantes. Les résultats qu'il a obtenus ont été salués par l'ensemble des associations.

Les chaînes dépassant 2,5 % de l'audience totale de la télévision ont respecté l'obligation de rendre accessible l'intégralité de leurs programmes, hors écrans publicitaires et dérogations prévues par le CSA et les associations, au 12 février 2010. TMC, dont l'audience a dépassé 2,5 % en 2009, a dû mettre en place en 2010 le sous-titrage de la totalité de son antenne et y est quasiment parvenu en fin d'année. Il faut saluer l'effort considérable des chaînes pour sous-titrer l'ensemble de leurs programmes, et la progression spectaculaire enregistrée ces dernières années.

La situation est plus contrastée pour les chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5 %. Le Conseil leur a demandé de rendre accessibles 40 % de leurs programmes, mais, pour tenir compte des difficultés financières de certaines chaînes, le Conseil a décidé d'adapter les dispositions applicables à l'accessibilité en fonction de plusieurs critères : le mode de diffusion, l'accès gratuit ou payant, le chiffre d'affaires, l'appartenance à un groupe et la thématique. Néanmoins, il a bien été précisé que l'objectif devait être atteint soit en 2011, soit en 2012.

Le Conseil a également proposé des solutions innovantes tenant compte des thématiques particulières de certaines chaînes. Ainsi, les trois chaînes d'information de la TNT diffusent des journaux sous-titrés et des journaux traduits en langue des signes, afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de bénéficier d'informations accessibles à toute heure de la journée. Quant à la seule chaîne jeunesse de la TNT gratuite, Gulli, elle met à l'antenne chaque semaine une émission relative à l'univers des personnes sourdes ou malentendantes et une émission relative à la langue des signes.

les programmes accessibles sur les chaînes publiques et les chaînes privées de la TNT dont l'audience est supérieure à 2,5 % (Volumes horaires et pourcentage)

Chaînes	2008 *		2009		Depuis le 12 février 2010
	Volume annuel accessible	En % du volume	Volume annuel accessible	En % du volume	En % du volume
France 2	5 189 h	63 %	6 401 h	78 %	100 %
France 3 ⁽¹⁾	5 700 h	78 %	6 572 h	90 %	100 %
France 4 ⁽²⁾	/	/	1 561 h	60 %	100 %
France 5	5 146 h	63 %	6 229 h	71 %	100 %
TF1	5 641 h	75 %	6 185 h	83 %	100 %
M6	4 114 h	51 %	4 251 h	59 %	100 %
Canal+ ⁽³⁾	90 titres		112 titres		100 %

* Source : CSA (déclaration des diffuseurs).

⁽¹⁾ France 3 : programme national hors émissions régionales.

⁽²⁾ France 4 : période du 7 septembre au 31 décembre 2009.

⁽³⁾ La convention de Canal+ prévoyait la diffusion de 72 œuvres cinématographiques différentes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

les programmes accessibles sur les chaînes privées de la TNT
dont l'audience est inférieure à 2,5 %
(Volumes horaires et pourcentage)

Chaînes	2010	2010 *	
	Obligation de sous-titrage en 2010 (à partir du 12 février)	Volume annuel accessible	En % du volume
Canal+ Cinéma	40 %	5 550 h	83 %
Canal+ Sport	40 %	2 877 h	47 %
Direct 8	20 %	973 h	15 %
Direct Star (ex Virgin 17)	15 %	NC	4 %
Eurosport	400 heures	0 h	0 %
Gulli	20 %	2 613 h	30 %
NRJ 12	20 %	2 030 h	30 %
NT1	20 %		
Paris 1 ^{ère}	20 %	1 576 h	25 %
Planète	20 %	NC	19 %
TF6	20 %		
TPS Star	40 %	4 435 h	57 %
W9	40 %	4 564 h	59 %

Source : * Estimations fournies par les chaînes début 2010.

NC : non communiqué.

S'agissant des chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil mais conventionnées, distribuées ou diffusées par câble, satellite ou ADSL, le Conseil leur a demandé de s'engager à rendre accessibles 20 % de leurs programmes. Des dispositifs de montée en charge permettent à ces chaînes d'atteindre l'objectif de 20 %, soit en 2011, soit en 2012. Là encore, des solutions innovantes ont été mises en place pour tenir compte de thématiques particulières. Ainsi les chaînes destinées aux enfants de 3 à 6 ans doivent mettre à l'antenne chaque semaine une émission d'apprentissage de la langue des signes et une émission du programme en langue des signes. Pour la première fois également, un journal quotidien d'informations sportives est diffusé en langue des signes sur une chaîne de sport.

L'année 2010 a également été marquée par la mise en œuvre concrète de la loi du 5 mars 2009 qui dispose que les services de télévision privés diffusés en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision doivent diffuser des programmes en audiodescription. C'est la conséquence d'un investissement de plusieurs années du Conseil pour que la télévision soit accessible aux personnes aveugles ou malvoyantes.

D'ores et déjà, en 2010, TF1 a diffusé en mode numérique, chaque mois, une œuvre cinématographique ou audiovisuelle de grande audience en audiodescription. M6 a commencé également à diffuser chaque mois des émissions en audiodescription. France Télévisions, quant à elle, a continué la diffusion régulière d'œuvres audiodécrites commencée en 2009 en proposant 11 œuvres cinématographiques.

Après avoir entendu les associations et les professionnels concernés, le Conseil a demandé aux chaînes concernées, TF1, TMC, Canal+ et M6, de prendre des engagements en faveur de la diffusion de programmes audiodécrits. Pour les chaînes du service public, l'obligation est intégrée au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'État.

Il faut également souligner que dans sa délibération du 14 décembre 2010, le Conseil recommande le développement, sur les SMAD, de l'accessibilité des programmes aux personnes souffrant de handicap visuel ou auditif.

Enfin, le Conseil a décidé, en 2010, la création d'un Comité de suivi de l'accessibilité, qui mettra en ligne sur le site internet www.csa.fr des informations sur le cadre légal, les obligations des chaînes, les méthodes d'accès aux sous-titres et à l'audiodescription, l'état de la reprise des sous-titres par les différents opérateurs.

○ Garantir la représentation de la diversité de la société à la télévision

Contribuer chaque jour davantage à la cohésion de notre société reste une priorité du Conseil, avec un volet répressif, la lutte contre toute forme de discrimination, de racisme et d'antisémitisme sur les antennes françaises, et un volet incitatif et volontariste, la promotion de la diversité dans les médias audiovisuels.

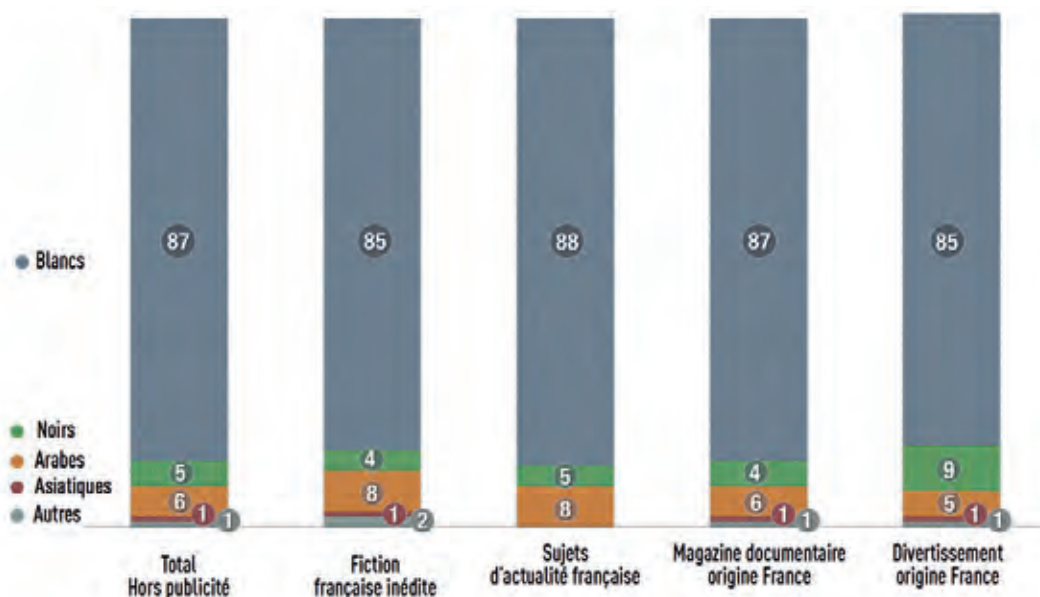
Sur le fondement de la délibération du 10 novembre 2009 et des avenants aux conventions des éditeurs privés, le Conseil a accepté en février 2010 les engagements proposés par les chaînes gratuites de la TNT et Canal+ qui valent obligations conventionnelles pour l'exercice 2010. Tous les diffuseurs ont décidé d'introduire une clause de diversité dans les contrats de commandes de programmes, de réaliser des opérations de sensibilisation de leurs équipes à la question de la diversité et d'obtenir des résultats concrets à l'antenne s'agissant principalement des programmes en lien avec la réalité de la société française d'aujourd'hui. Certaines chaînes ont même pris des engagements chiffrés concernant les fictions en cours de tournage. En outre, plusieurs diffuseurs ont souscrit un engagement de non-recul portant sur un certain nombre de critères d'évaluation de la diversité. C'est un progrès extrêmement important dans la concrétisation des objectifs du Conseil en matière de diversité, qui montre que son action ne se limite pas à mesurer, mais aussi à impulser et à inciter les chaînes à agir. Dans le même esprit, le Conseil a mobilisé les dirigeants des médias audiovisuels en les conviant, le 7 juillet 2010, à une cérémonie de signature de la Charte de la diversité, qui les engage sur le plan des ressources humaines notamment.

Avec l'Observatoire de la diversité, M. Rachid Arhab, président du groupe de travail Diversité, a poursuivi ces opérations de sensibilisation de l'ensemble des intervenants des médias audiovisuels en recevant, en mai, les responsables des écoles de journalisme reconnues par la Commission nationale paritaire de l'emploi des journalistes (CNPEJ) pour faire le point, un an après la première réunion de travail, sur les dispositifs mis en place pour promouvoir la diversité.

En avril 2010, le Conseil a remis aux présidents des deux assemblées son premier rapport, *La Représentation de la diversité de la société française à la télévision*, conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2009.

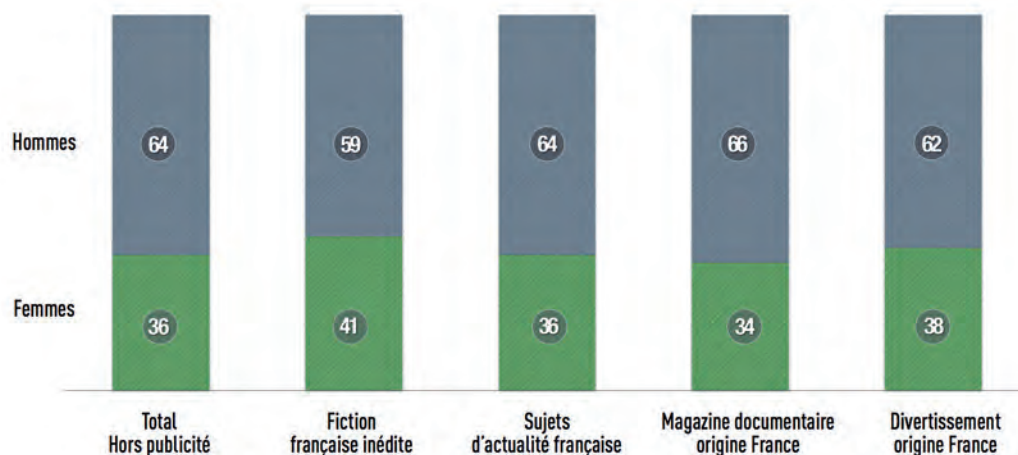
Enfin, le Conseil a réalisé, en septembre 2010, la troisième vague du baromètre de la diversité. Des premiers signes d'amélioration de la représentation de la diversité sur certaines chaînes et dans certains genres de programmes ont été relevés par rapport à l'année 2009.

Résultats 2010 du baromètre de la diversité (en pourcentage)



Représentation de la diversité des origines par genre de programme, baromètre du CSA-septembre 2010

n.b. : le complément pour obtenir 100 % correspond au taux de non-identifié



Représentation de la parité homme/femme par genre de programme, baromètre du CSA-septembre 2010

○ Assurer la protection des consommateurs

Depuis quelques années, le Conseil a montré qu'il était bien au service de tous les publics. C'est dans cet esprit qu'il a décidé de nouer des relations étroites avec les organisations de consommateurs. Depuis une première rencontre le 10 juin 2009, des réunions régulières sont organisées, tous les trimestres, avec les associations de consommateurs. Ces rencontres sont bien sûr l'occasion d'aborder les questions relatives au passage au tout numérique, mais aussi à la publicité et à la protection des consommateurs, avec des thématiques comme le volume sonore des publicités, les jeux d'argent en ligne ou le placement de produit. Autant de sujets qui ont connu de fortes évolutions en 2010.

Ainsi le Conseil a adopté le 16 février, à la suite d'une large concertation menée par M^{me} Christine Kelly, présidente du groupe de travail Publicité et protection des consommateurs, une délibération fixant les conditions dans lesquelles les programmes des services de télévision peuvent comporter du placement de produit. Le Conseil a fait le choix d'autoriser le placement de produit uniquement dans les œuvres cinématographiques, les fictions audiovisuelles et les vidéomusiques, sauf lorsqu'elles sont destinées aux enfants. Il a interdit certains produits comme les boissons alcooliques, le tabac et les produits du tabac, les médicaments, qu'ils soient ou non soumis à prescription médicale, les armes à feu (sauf exception) et les préparations pour nourrissons. La délibération précise bien que le contenu et la programmation des émissions comportant du placement de produit ne doivent en aucun cas être influencés par le placement de produit. Les émissions comportant du placement de produit ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services, ni mettre ceux-ci en avant de manière injustifiée. L'apparition d'un pictogramme informe les téléspectateurs de l'existence d'un placement de produit. Les services de télévision doivent informer régulièrement les téléspectateurs de la signification de ce pictogramme. Dès 2010, une mise en garde ferme a été adressée à une chaîne qui ne respectait pas ces règles.

Autre innovation, l'ouverture à la concurrence et la régulation de certains secteurs du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne prévue par la loi du 12 mai 2010. Le Conseil a adopté, le 18 mai, une délibération fixant les conditions de diffusion des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés. La délibération interdit les communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux sur les services de télévision et de radio présentés comme s'adressant aux mineurs, sur les autres services de télévision et de radio, dans les programmes présentés comme s'adressant aux mineurs, ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes. Cette délibération permet ainsi de respecter l'intention du législateur, qui était d'ouvrir ce nouveau marché publicitaire, tout en fixant des conditions très restrictives au regard de la protection du jeune public.

Enfin, dans un autre domaine de la protection des consommateurs, la santé, l'année 2010 marque le premier anniversaire de la signature de la charte destinée à promouvoir à la télévision une alimentation et une activité physique favorables à la santé. Les résultats de l'application de cette charte, qui témoignent d'un engagement sans précédent de l'ensemble des professionnels de l'audiovisuel, chaînes de télévision, syndicats de producteurs et auteurs, représentants des annonceurs, ont été présentés le 25 juin 2010 par le président du Conseil M. Michel Boyon et Mme Christine Kelly, présidente de la mission Santé, à M^{me} Roselyne Bachelot-Narquin, alors ministre de la santé.

○ Faciliter l'accès des associations aux médias audiovisuels

Lors de la deuxième Conférence de la vie associative qui s'est tenue le 17 décembre 2009, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, M. Michel Boyon, s'était prononcé en faveur de la construction d'un véritable partenariat entre l'audiovisuel et les associations. Il avait souligné que le Conseil devait notamment faciliter les liens entre les médias audiovisuels et les associations, et renforcer l'exposition de celles-ci.

À la suite de cette conférence, le Premier ministre, M. François Fillon, a chargé le Conseil de créer une commission de réflexion sur l'accès des associations aux médias audiovisuels. Celle-ci a été installée le 24 juin 2010 par le président du CSA, en présence de M. Marc-Philippe Daubresse, alors ministre de la jeunesse et des solidarités actives, et des deux conseillers qui ont coprésidé cette commission, Mme Michèle Reiser et M. Emmanuel Gabla.

Après avoir entendu les attentes concernant l'accès des associations aux médias audiovisuels, et examiné la place occupée par les associations dans l'ensemble des programmes y compris les journaux télévisés pour l'année 2009 des services de télévision hertziens, la commission a défini trois principes essentiels : l'équité dans l'accès des associations aux médias audiovisuels ; la clarté et la transparence des critères de choix des associations, des accords entre médias et associations, et aussi celles des résultats des dons ; la nécessité de la promotion de l'engagement citoyen par tous les médias audiovisuels. Ces principes ont servi de base à des propositions concrètes remises au Premier ministre et à M. Luc Chatel, ministre de l'éducation et de la jeunesse, et qui feront l'objet d'un suivi attentif de la part de M. Nicolas About, chargé de ce dossier.

Tout autant que l'évolution technologique, c'est l'évolution de la demande sociale qui guide les progrès de la régulation. La demande de régulation des contenus audiovisuels en ligne ne cesse par exemple de progresser au nom de la protection du jeune public et de la déontologie. Nos concitoyens ne comprennent plus les différences réglementaires qui s'appliquent à des contenus du même type. Ce phénomène de décalage va encore s'accroître avec l'arrivée des téléviseurs connectés, et il pose également de nombreuses questions concernant le financement de la création.

3. PROMOUVOIR LES CONTENUS – ET LEUR FINANCEMENT – DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

La régulation du CSA, fondée sur la primauté des contenus par rapport aux « contenants », est parfaitement adaptée à l'ère numérique, dans la mesure où la création constitue l'un des moteurs de l'économie numérique. Le Conseil s'est beaucoup intéressé en 2010 aux conditions de financement des contenus dans l'univers numérique ainsi qu'à leur qualité.

○ Le financement de la création dans le nouvel univers numérique

Préserver le financement des contenus est un objectif que partagent le régulateur comme, dans l'absolu, les entreprises. Car ce sont bien les contenus qui sont créateurs de richesses tant économiques que culturelles dans un monde où les réseaux se multiplient et ont besoin de contenus de qualité et diversifiés. C'est cette alliance entre le développement des supports et celui des contenus qui est au cœur de l'économie numérique. Il faut donc penser le système économique dans l'univers multisupport pour assurer un juste financement de la création.

Mais ce financement est difficile à mettre en place dans la mesure où de nombreuses incertitudes pèsent sur l'organisation de la chaîne de valeur. Même si la crise de 2009 qui a pesé sur les chaînes de télévision semble derrière nous, le rebond de 15 % des recettes publicitaires en 2010 profite surtout aux nouveaux entrants de la TNT. Au-delà de la question des chaînes hertziennes, se pose celle du financement de la création sur les nouveaux supports, qui drainent une part croissante des recettes publicitaires, mais dont les modèles économiques sont encore incertains.

Ainsi la ressource publicitaire pour les services délinéarisés demeure instable. Les offres gratuites en ligne financées par la publicité rencontrent des succès d'audience indiscutables et ont obtenu la reconnaissance des annonceurs. Plusieurs questions se posent néanmoins concernant la mesure de l'audience, sa monétisation et le circuit de financement des contenus. Ainsi, aux États-Unis, les opérateurs de services gratuits tels que YouTube et Hulu ont récemment indiqué leur intention d'inclure dans leurs services une partie d'offre payante, marquant la fin de la gratuité. Des formules intermédiaires sont même envisageables, dans lesquelles le consommateur paie plus ou moins en fonction de la durée publicitaire qu'il est prêt à accepter. Ensuite, le lien entre audience, publicité et rémunération des contenus peut être tenu dans l'univers internet. L'écosystème global de l'audiovisuel assure aujourd'hui un financement de la création par les obligations réglementaires, la chronologie des médias et le système des exclusivités. Ces liens se perdent dans l'univers d'internet, où ceux qui profitent le plus de l'exposition des contenus ne sont pas forcément ceux qui les rémunèrent. Les leçons de la musique doivent servir à l'audiovisuel : internet donne au public l'illusion de la gratuité, et il faut dès à présent trouver des modes de rémunération des contenus efficaces, comme le soulignait la mission Zelnik.

Cette difficulté et cette insuffisance de la rémunération des contenus sur internet sont visibles sur le marché de la télévision payante, où les chaînes sont amenées à conclure des accords d'exclusivité avec le distributeur dominant plutôt que d'accepter une distribution par les fournisseurs d'accès à internet (FAI), dans la mesure où la rémunération que ceux-ci proposent est insuffisante.

L'apparition des téléviseurs connectés et de l'interactivité en matière de publicité vient également perturber la chaîne traditionnelle qui lie l'annonceur, les agences et les régies publicitaires des chaînes ou des services à la demande. L'annonceur peut en effet s'adresser au constructeur de terminaux, aux sites internet, aux éditeurs d'applications et de logiciels, etc. Le lien direct entre ressources financières et financeurs de la création se distend.

C'est pourquoi il est légitime que les nouveaux acteurs de l'audiovisuel que sont les fournisseurs d'accès à internet, mais aussi les équipementiers et les éditeurs de nouveaux services participent au financement de la création. C'est déjà le cas pour les FAI avec le Compte de soutien à l'industrie des programmes (COSIP). Il s'agit désormais de construire, de façon graduée une relation partenariale de long terme.

Aujourd'hui, l'ensemble des professionnels du numérique disposent d'un accès direct au téléspectateur. La réglementation en matière d'indépendance de la production empêche en partie les chaînes françaises de détenir de véritables catalogues – et donc d'être maîtresses d'une exploitation multisupport. Même si la situation a évolué, c'est encore une difficulté majeure que ne connaissent pas les groupes audiovisuels étrangers, britanniques ou américains par exemple. Les majors américaines ont mis en application avec succès un modèle de distribution directe, hulu.com, devenu très rapidement le troisième site de vidéo aux États-Unis. Parallèlement, les équipementiers ou certains sites internet ont conclu des accords globaux de valorisation des contenus. Il est donc essentiel de progresser rapidement sur la question de la maîtrise des droits sur tous les supports.

Parallèlement, il convient d'adopter un traitement cohérent des exclusivités, que ce soit sur le marché de la télévision payante, en s'inspirant des préconisations du rapport de Mme Marie-Dominique Hagelsteen, ou sur internet. La question des exclusivités sur Internet peut être corrélée, dans certains cas, à la problématique de la neutralité des réseaux. Pour le Conseil, il est indispensable de s'assurer qu'internet présente le caractère le plus ouvert possible, c'est-à-dire, qu'il n'existe aucun filtrage de contenus entre l'émetteur et le récepteur, et réponde donc à un objectif de non discrimination dans le traitement de l'information.

En revanche, pour le Conseil, il convient d'opérer une distinction entre les « services gérés » comme par exemple, ceux disponibles dans les offres audiovisuelles des opérateurs, et Internet. Le Conseil n'est pas opposé à rendre les « flux gérés » prioritaires, dans la mesure où les services audiovisuels bénéficient alors d'une meilleure exposition et les téléspectateurs, d'une plus grande qualité.

○ Favoriser la création

Veiller à la qualité des contenus est une mission que la loi du 30 septembre 1986 fixe expressément au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne s'agit pas, bien évidemment, de porter atteinte à la liberté éditoriale des chaînes, mais plutôt d'encourager les bonnes pratiques et d'approfondir le dialogue avec l'ensemble des acteurs, en insistant notamment sur la fiction. La France ne peut pas rester le seul grand pays d'Europe dans lequel la fiction nationale est moins regardée que la fiction américaine. Cette exigence de qualité ne doit pas être perçue comme un coût supplémentaire ou comme une contrainte, mais comme un gage d'attractivité, une opportunité dans la compétition internationale.

En 2010, le Conseil a mené de nombreuses actions en faveur de la création. C'est ainsi qu'il a publié, le 6 septembre, sa contribution à la réflexion sur la circulation des œuvres, menée sous l'égide de Mme Michèle Reiser et poursuivie par Mme Mariani-Ducray, présidente du groupe de travail Production audiovisuelle.

Une circulation ralentie des œuvres audiovisuelles peut avoir des effets négatifs importants sur la qualité et le renouvellement des grilles de programmes, sur la vitalité de la création et sur le respect par les chaînes de leurs obligations. C'est dans cet esprit que le Conseil a formulé plusieurs propositions pour proportionner les droits accordés aux diffuseurs à leur investissement dans la production de l'œuvre, faciliter l'accès aux droits de diffusion, notamment pour les chaînes indépendantes, assurer la fluidité et la transparence du marché d'acquisition des droits en proposant l'inscription obligatoire dans les conventions de l'étendue des droits cédés et l'ajout de la clause de fin anticipée des droits. Ces mesures amélioreront la fluidité du marché

secondaire sans nuire aux droits des diffuseurs. Le Conseil a également proposé la nomination d'un médiateur de la création audiovisuelle. Cette idée a été reprise par M. Frédéric Mitterrand, ministre de la culture et de la communication, lors de son discours d'inauguration du MIPCOM, le 4 octobre 2010. Le 30 mars 2011, M. Dominique Richard a été nommé médiateur du Conseil pour la circulation des œuvres.

Le Conseil s'est particulièrement intéressé en 2010 à la place de la fiction. Il a publié le 28 juin une étude relative à la fiction sur les chaînes nationales gratuites, qui montre que la fiction américaine a été la grande gagnante de l'accroissement considérable du nombre d'heures de fiction diffusées depuis le lancement de la télévision numérique terrestre. Ce bouleversement se traduit au niveau des audiences : si en 2005, la fiction française de 90 minutes a réalisé 56 des 100 meilleures audiences, contre 4 pour la fiction américaine de 52 minutes, aujourd'hui le rapport s'est inversé, puisqu'en 2009 la fiction française ne réalise que 4 des 100 meilleures audiences, et la fiction américaine 63. Cependant, il existe de nombreuses raisons de se montrer optimistes : d'abord, l'audience de la fiction se maintient ; ensuite, chaque année sont diffusés de nouveaux programmes de grande qualité ; enfin, la situation de domination de la fiction américaine est un phénomène récent et n'est pas la norme au niveau européen, comme l'a montré l'étude du Conseil publiée le 9 décembre et consacrée à la place des fictions télévisuelles nationales dans les palmarès d'audience des principaux pays européens. Cette étude révèle que la situation constatée en France n'existe pas dans des pays comme l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie ou l'Espagne, où la fiction nationale arrive en tête des audiences.

L'organisation et le financement de la filière sont évidemment des facteurs essentiels d'amélioration de la situation de la création. Le CSA a toujours été très attentif au financement de l'audiovisuel et de la création. Il a notamment eu l'occasion, lors de la discussion sur les décrets production de rappeler combien il était important de préserver la part essentielle de financement dévolue à la création française inédite. Mais il ne suffit pas que les programmes soient bien financés, encore faut-il qu'ils le soient intelligemment. Quand on compare la structure de coût d'une fiction américaine et celle d'une fiction française, on constate que la principale différence tient à l'investissement en amont, dans l'écriture. Il semble nécessaire de renforcer la formation des auteurs et des scénaristes en facilitant la création d'ateliers d'écriture ou en expérimentant de nouveaux formats. Ensuite, il est nécessaire d'amorcer une véritable réflexion sur le choix des thèmes et le traitement des personnages, en adéquation avec la société. Les créateurs le savent bien : ils peuvent compter sur le soutien du CSA qui considère qu'ils sont le cœur du dynamisme économique du secteur comme de la satisfaction du public. Le Conseil saura accompagner toutes celles et tous ceux qui veulent poser les bases d'une nouvelle fiction française, dynamique et originale.

Enfin, le Conseil a également veillé à ce que la place de la musique à la télévision et à la radio demeure importante, et que toutes les expressions musicales y soient convenablement représentées.

Pour mieux suivre l'évolution de l'exposition de la musique, il a créé, après l'Observatoire de la diversité musicale à la radio, celui de la diversité musicale à la télévision. La baisse globale du volume de diffusion en télévision comme en radio est notable, même s'il le développement de la TNT a beaucoup fait pour l'exposition de la diversité musicale à la télévision. De plus, le Conseil a veillé, lors des renégociations de convention ou des changements de propriétaire, à conserver cette coloration musicale de plusieurs chaînes de la TNT. Face à cette situation, le Conseil a donc décidé d'approfondir sa réflexion avec l'ensemble des professionnels en 2011, sous l'égide du groupe de travail consacré à la musique, créé spécialement en janvier 2011 et présidé par M^{me} Mariani-Ducray, devant aboutir rapidement à des mesures concrètes pour conforter la place de la musique à la télévision et à la radio.

○ Le rôle particulier de France Télévisions dans la création

L'audition de M. Rémy Pflimlin, candidat proposé par le Gouvernement pour la présidence de France Télévisions, et pour lequel le Conseil a rendu un avis favorable le 12 juillet, a été l'occasion de rappeler les objectifs du service public de l'audiovisuel.

Le premier objectif doit être de favoriser l'innovation et la création. De ce point de vue, il faut tout d'abord veiller à ce que le niveau de financement soit suffisant et stable, dans la mesure où France Télévisions est le premier soutien à la création audiovisuelle dans notre pays, avec 52,1 % du total des investissements dans la production inédite, toutes chaînes numériques confondues. Il s'agit également de faire en sorte que le mode de financement favorise l'audace et la créativité, en permettant la prise de risque. À cet égard, la suppression de la publicité après 20 heures a montré que les effets sur les programmes mis à l'antenne sont réels. Il faut par ailleurs, ainsi que le Conseil l'avait recommandé dans son rapport préparé sous l'égide de Mme Sylvie Genevoix, donner une véritable identité aux chaînes du groupe. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la finalité de la réforme est également d'assurer la transformation de France Télévisions en média global, satisfaisant les nouveaux modes de consommation des contenus. Le développement multisupport, la mise en place de services non linéaires, la mobilité, le passage au tout HD et la télévision en relief, deux innovations technologiques où le service public est en pointe, sont coûteux et ne peuvent s'entreprendre qu'avec des ressources dynamiques.

C'est en partant de ces impératifs qu'il faut imaginer l'avenir et le financement de France Télévisions, un avenir qui passe par la qualité de l'offre, par un financement adapté à la création comme le passage à une véritable approche tout numérique. C'est cette équation qu'il faut résoudre, dans la durée, et c'est le message qu'a fait passer le Conseil supérieur de l'audiovisuel aux pouvoirs publics, aux parlementaires comme aux nouveaux dirigeants de France Télévisions en 2010.

○ Un rôle international fondé sur la régulation des contenus à destination du public, sur tous les supports

Le Conseil mène une activité internationale soutenue, dans le cadre des groupes de travail présidés par M. Rachid Arhab, succédant à Mme Marie-Laure Denis, pour l'international et M. Emmanuel Gabla pour les questions européennes. Dans ce cadre, que ce soit par des échanges bilatéraux ou multilatéraux, il s'attache à défendre une conception de la régulation fondée sur l'importance des contenus, de la création, du rôle social de l'audiovisuel. Les différents réseaux auxquels le Conseil participe sont des espaces de partage de bonnes pratiques et permettent de développer une approche partagée de la régulation, nécessaire à l'heure de la mondialisation de la diffusion des contenus. Ainsi, dans l'espace méditerranéen, la Déclaration sur la régulation des contenus audiovisuels adoptée par le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) constitue un pas important. Le Conseil s'est également beaucoup investi dans le soutien au développement du contrôle du pluralisme politique dans les médias audiovisuels. Au niveau européen, les échanges sont également très riches, notamment sur les questions technologiques et concurrentielles. La régulation économique a en effet pris une ampleur considérable ces dernières années pour les instances de régulation de l'audiovisuel. Enfin, les missions à l'étranger des membres du CSA sont l'occasion d'avoir une meilleure connaissance des évolutions technologiques et économiques à venir. Celle qui s'est déroulée du 26 au 31 juillet 2010 aux États-Unis a été très utile pour anticiper les tendances de consommation, apprécier le développement de certaines technologies comme les téléviseurs connectés, la HD, la télévision en relief (3D) ou encore la TMP, et observer les recompositions entre les différents professionnels, indépendants du contexte propre à chaque pays. Celle en Corée du Sud, du 23 au 26 novembre 2010, a été l'occasion de constater que des préoccupations liées à la protection des droits individuels et à la protection de l'enfance sur internet étaient partagées dans de nombreux pays.

L'intérêt du Conseil pour le financement de la création signifie une attention particulière aux impératifs économiques du secteur de l'audiovisuel, qui va de pair avec un dialogue constant avec les professionnels, véritables partenaires de la régulation.

4. TENIR COMPTE DES IMPÉRATIFS ÉCONOMIQUES DU SECTEUR DANS LE CADRE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

L'entrée dans l'univers numérique des médias audiovisuels s'est faite de façon accélérée ces dernières années, et sur deux plans parallèles. Le premier, la numérisation de la diffusion hertzienne, est devenu une réalité : l'essor de la TNT a obligé les chaînes à repenser leur stratégie en s'adaptant aux innovations qu'elle peut offrir. Le second mouvement concerne le développement très rapide de la consommation multisupport, notamment de contenus délinéarisés. Il est impensable aujourd'hui de concevoir une stratégie industrielle audiovisuelle qui ne tienne pas compte de la délinéarisation, de l'accès aux contenus et services en ligne et de la concurrence internationale pour les contenus. C'est d'ailleurs dans ce cadre que le régulateur doit aussi se projeter. Les nouveaux paysages audiovisuels ne peuvent plus se penser comme des univers clos : c'est le signal que le CSA a voulu donner dans son analyse concurrentielle de l'achat par TF1 de TMC et NT1, ou encore dans son avis sur le décret SMAD.

Ce paysage est d'autant plus complexe à analyser, pour le régulateur comme pour les entreprises, qu'il est extrêmement évolutif, que le partage de la valeur peut être bouleversé, que les portes d'accès aux contenus peuvent changer très rapidement. Il y a quelques années, pas si lointaines, le mot de convergence servait à décrire la remontée des fournisseurs d'accès à internet dans l'univers des contenus. Aujourd'hui, s'il y a bien convergence des supports, les télécommunications sont plutôt confrontées au danger de n'être plus que des transporteurs, la monétisation de l'accès aux contenus pouvant se déplacer, par exemple, vers les professionnels des téléviseurs connectés. Ce sont bien sûr ces déplacements de la valeur – et à travers eux le financement de la création – qui intéressent autant les médias numériques que le régulateur.

○ Un nouveau contexte concurrentiel : le tout numérique

Aujourd'hui, pour le public, la télévision et la radio sont partout, sans distinction entre les écrans, les modes de diffusion, le linéaire ou le non linéaire. La consommation est de plus en plus individualisée et de plus en plus délinéarisée, sur tous les supports, notamment chez les jeunes. La fragmentation des audiences entre médias comme entre supports, et donc celle des recettes publicitaires qui est susceptible d'en découler, sont des phénomènes structurants. La télévision ne peut plus se résumer au téléviseur familial diffusant un programme fédérateur, même si cet usage perdure.

Les chaînes de télévision traditionnelles ont rapidement perçu la nécessité qu'elles avaient à investir le réseau internet. Elles l'ont fait avec célérité et des services très simples d'usage. La télévision de rattrapage s'est affirmée depuis trois ans comme un usage incontournable, mais dont il faut mesurer l'exacte importance. À titre d'exemple, le site de télévision de rattrapage d'une chaîne (M6 Replay en l'occurrence) enregistre environ 15 millions de visionnages par mois, à comparer aux 3-4 millions de téléspectateurs chaque soir pour la chaîne linéaire. Le marché de la vidéo à la demande, quoiqu'en forte croissance, reste faible : son chiffre d'affaires représente toujours moins de 2 % des abonnements à la télévision payante. Ce développement est donc désormais une évidence, mais son modèle économique n'est pas stabilisé.

Parallèlement, la plateforme hertzienne se modernise et connaît un regain de dynamisme grâce à la TNT et à ses innovations. La diffusion par voie hertzienne, la seule gratuite, est encore l'unique mode de réception pour plus de 60 % des foyers. Ce processus se poursuit comme prévu. Le succès de la TNT s'explique par la qualité et la diversité de chaînes qu'elle procure en mode gratuit, mais aussi par les promesses de développement et d'innovation qu'elle contient. Tout d'abord, la haute définition par voie hertzienne correspond à une attente de nos concitoyens, toujours plus nombreux à s'équiper, et c'est le seul mode de réception qui garantit la HD multiécran simplement. Toutes les chaînes de la TNT ont vocation à passer en haute définition. Par sa consommation de spectre, la diffusion en haute définition signifie un arbitrage entre quantité et qualité pour le téléspectateur. C'est une limite évidente, qui se posera avec beaucoup plus d'acuité pour la télévision en relief (3D). Ce type

d'innovations à venir sera donc en grande partie réservé à la télévision en accès payant, par câble, satellite, ou par internet. La question sera de savoir à quels types de services est dévolu l'accès universel.

Par ailleurs, le Conseil a souhaité que le développement de services interactifs, et de services délinéarisés comme la vidéo à la demande, soit aussi possible sur la plateforme hertzienne ; c'est le sens de l'appel à candidatures lancé le 16 novembre 2010.

Enfin, la relance de la TNT payante décidée par le Conseil s'inscrit dans la même logique qui consiste à maintenir la dynamique de la plateforme hertzienne.

Cet univers, enfin, va être perturbé par l'arrivée des téléviseurs connectés, qui apportent un nouveau modèle de complémentarité des plateformes de diffusion. L'apparition des téléviseurs connectés remet le récepteur traditionnel au cœur de l'accès aux nouveaux services. Mais elle représente également un bouleversement dans l'approche des supports de consommation, et donc dans l'organisation de la chaîne de valeur : après avoir cru que l'avenir de la consommation de services audiovisuels à la demande se jouait sur internet, puis sur les téléphones, la possibilité d'accéder aux services à la demande sur le téléviseur est redevenue la préoccupation principale des opérateurs en 2010. D'ores et déjà, plus de 90 % du volume des transactions payantes de VAD sont effectués sur les services IPTV. Les prévisions d'équipement sont très rapides : 2 millions de téléviseurs connectés seront vendus en France cette année d'après le Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC) ; en 2012, les téléviseurs devraient être le deuxième terminal fixe connecté le plus répandu derrière les consoles de jeu selon l'Institut de l'audiovisuel et des télécommunications en Europe (IDATE). Si les bénéfices pour le téléspectateur sont indéniables, il est difficile à ce stade de prévoir quel impact auront les téléviseurs connectés sur l'écosystème économique des acteurs audiovisuels traditionnels tels que les éditeurs et les distributeurs, d'autant plus que plusieurs modèles, plus ou moins ouverts ou fermés, cohabitent.

○ L'évolution des compétences du Conseil sur tous les supports

Au sein d'une même législation, les services sont soumis à des réglementations variables, en fonction de leur nature : contenus linéaires ou à la demande, professionnels ou amateurs, etc. Cela se caractérise plus particulièrement en France par une distinction entre le régime de la communication audiovisuelle et le régime de la communication au public en ligne, qui tend à faire peser de plus lourdes obligations sur les acteurs traditionnels de la télévision.

La régulation du Conseil s'est cependant adaptée à l'évolution de la télévision et de la radio. La loi de 2004, qui introduit cette distinction, donne au CSA la compétence pour les TV et radios en ligne. Concernant les services de médias audiovisuels à la demande et conformément à la loi du 5 mars 2009, le Conseil a dû fixer le périmètre des services concernés par la loi et définir les outils adaptés à ses objectifs qui demeurent constants : la régulation culturelle et sociale, notamment la diversité culturelle des œuvres proposées, la déontologie, la protection du jeune public. Mais le Conseil a apporté la preuve qu'il savait adapter sa régulation au nouveau contexte technologique et économique en favorisant des formes plus souples de régulation.

Au-delà des services de médias audiovisuels à la demande, il existe tout un univers des contenus audiovisuels diffusés sur internet qui n'est pas, jusqu'à présent, concerné par la régulation du Conseil.

Or, nous sommes entrés dans une ère où la loi accuse toujours un temps retard sur la réalité industrielle, contrairement à la régulation, plus souple et donc plus réactive. C'est un constat que l'on peut faire s'agissant de la protection de l'enfance sur internet : comment expliquer au public qu'il y a des différences de régulation là où il ne voit pas de différences entre les contenus ? Mais c'est aussi un constat du point de vue économique et stratégique : quand il y avait une différence entre écran de télé et écran de PC, cela pouvait encore s'envisager. Mais aujourd'hui, avec les téléviseurs connectés, nous entrons dans une ère où les différences de régulation se matérialisent sur le même écran : si une chaîne diffuse une partie de ses contenus en données associées, ceux-ci sont soumis à la régulation s'ils arrivent par la voie hertzienne, et ne le sont pas s'ils arrivent

par la voie connectée. C'est un véritable hiatus réglementaire qui se crée, qui pénalise autant les médias que les téléspectateurs. C'est pour cette raison que le Conseil organise, le 28 avril 2011, un colloque consacré aux téléviseurs connectés.

Des solutions existent, comme celle de la corégulation, celle qui associe les professionnels à la mise en œuvre, mais elle demeure soumise à l'autorité de régulation. Par exemple, le Royaume-Uni a su avec pragmatisme rechercher la continuité des buts de la régulation sur tous les supports, en créant plusieurs instances ad hoc, plus ou moins liées à l'autorité de régulation, et associant les professionnels, pour aborder des thèmes tels que la publicité sur internet, les jeux vidéos, la protection de l'enfance sur internet, etc. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est le mieux placé pour assurer de telles corégulations. C'est un enjeu qui dépasse l'échelon national, et dont l'Union européenne doit se saisir. Mais même si le droit communautaire a progressé en la matière, la diversité du droit international quant à la diffusion des services peut en outre provoquer une certaine distorsion de concurrence réglementaire. Des acteurs mondiaux ont la latitude d'établir leur service sous des législations relativement libérales et de se soustraire aux différentes obligations spécifiques des droits nationaux. Ce thème doit donc faire l'objet d'un traitement multilatéral, comme l'a proposé le Président de la République dans le cadre du G20 que la France préside en 2011.

○ Des décisions économiques adaptées à ce nouvel univers numérique

Le 23 mars 2010, le Conseil a donné son accord assorti d'engagements substantiels, notamment dans le domaine du soutien à la création, à l'achat des chaînes TMC et AB1 par le groupe TF1. Il avait déjà, dans son avis rendu en 2009 à l'Autorité de la concurrence, souligné la nécessité de mesures destinées à garantir la concurrence entre les chaînes de la télévision numérique terrestre, notamment dans les domaines de la publicité et de l'achat de droits pour la diffusion de compétitions sportives. Cette opération a été l'occasion de souligner qu'un tel rapprochement ne pouvait pas être considéré, malgré son apparence classique, dans le seul univers de la télévision hertzienne alors qu'aujourd'hui la concurrence se fait sur tous les supports, que les frontières entre gratuit et payant se déplacent, et que Google est un concurrent de TF1. C'est bien une vision globale qui doit prédominer. Une question comme celle des seuils de concentration doit aussi être examinée sous cet angle. Le Conseil a constaté à plusieurs reprises que les entreprises privées audiovisuelles françaises n'ont pas encore la dimension nécessaire pour affronter à armes égales les groupes étrangers. Or il est nécessaire que l'audiovisuel privé soit fort pour soutenir la création française et garantir une offre audiovisuelle riche, tout en veillant à ce qu'elle demeure variée. La justification des concentrations doit être analysée par rapport à ce qu'est la situation de l'audiovisuel aujourd'hui et non par rapport à ce qu'elle était il y a 5 ans. La fragmentation des audiences, l'augmentation de la concurrence, les changements de comportement des téléspectateurs, l'arrivée des opérateurs de télécommunications, le développement de la diffusion de contenus audiovisuels sur internet ont des conséquences sur l'appréciation des opérations de concentration. Cette évolution jurisprudentielle élargit très sensiblement le pouvoir d'appréciation du CSA, qui peut désormais agréer, au besoin sous condition, des modifications substantielles dans le capital ou le format d'un opérateur audiovisuel, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public.

Autre exemple de pragmatisme, ou plutôt de perception fine du marché, l'avis négatif rendu par le Conseil sur le projet de décret SMAD préparé par le Gouvernement. Lors de son assemblée plénière du 27 septembre 2010, le Conseil a adopté un avis défavorable sur ce projet de texte, au regard notamment de la nécessité de favoriser le développement économique des SMAD dont la rentabilité demeure fragile. Il a insisté sur le caractère émergent de ces services dont l'équilibre économique conditionne le soutien effectif à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et le développement d'une offre légale de contenus audiovisuels riche et diversifiée. Afin de tenir compte de ces éléments, le Conseil a proposé l'introduction d'une clause de rendez-vous à 18 mois afin d'évaluer l'impact du dispositif sur le secteur et de l'adapter si nécessaire en tenant compte des accords professionnels conclus, de tenir compte du développement économique de ces services et de l'évolution des pratiques de consommation. Il a par ailleurs préconisé la mise en œuvre d'obligations progressives en matière de contribution financière et de quotas d'œuvres européennes et EOF disponibles en catalogue. Enfin, il a recommandé que

ne soit pas encouragée l'acquisition de droits exclusifs par le préfinancement des œuvres, afin de favoriser leur large exposition. Cet avis marque la volonté du Conseil de poursuivre les mêmes objectifs de financement de la création sur des terrains nouveaux. Car un texte qui ne correspond pas à une réalité économique ne crée aucun système vertueux sur le long terme. Cet avis tient compte du risque, réel, de délocalisation : d'ores et déjà, le service iTunes d'Apple, localisé au Luxembourg, propose ses films 20 % moins chers que les plateformes françaises. Le Conseil veut créer les conditions favorables à un développement des plateformes françaises, pour qu'elles puissent croître et financer la création sur le long terme. Le Gouvernement a d'ailleurs modifié le projet de décret en fonction des remarques du Conseil.

Le développement de l'audiovisuel sur tous les supports ne doit pas faire perdre de vue qu'il est parfois préférable de choisir la diffusion hertzienne, ou tout au moins d'inventer des articulations nouvelles entre supports selon les usages et les publics ; que le modèle économique multisupport est très incertain et nécessite de trouver un accord entre tous les professionnels sur le partage de la richesse ; que le modèle hertzien est aussi porteur d'enjeux culturels et sociaux majeurs, mais aussi d'universalité d'accès, qui ne doivent pas disparaître dans l'univers d'internet.



Le modèle que le Conseil souhaite bâtir avec les professionnels pour le développement de l'audiovisuel numérique sur tous les supports doit donc prendre appui sur deux complémentarités, entre l'univers hertzien et celui d'internet, d'une part, entre le développement des réseaux, des opérateurs de services et celui des contenus et leur rémunération, d'autre part. C'est un enjeu majeur des années à venir, pour les médias numériques comme pour le régulateur.

Un autre enjeu essentiel pour le Conseil, comme pour les pouvoirs publics, est celui de construire une régulation qui parte davantage des attentes du public, et non uniquement des supports. L'exemple des téléviseurs connectés est frappant : sur un même écran vont apparaître des contenus vidéo semblables ayant des régimes de régulation très différents. Cela pose de multiples questions pour les professionnels comme pour le public. Quel que soit l'angle d'approche, l'innovation, la demande sociale ou les contenus, la conclusion est la même : celle d'une régulation qui suive le mouvement de la révolution numérique, une régulation qui dépasse des frontières juridiques qui apparaissent de plus en plus artificielles, au profit d'une approche par les besoins et les droits, une approche par les contenus audiovisuels, la seule qui garantisse le développement de l'économie numérique, dans toutes ses dimensions, dans un cadre de confiance pour la société.

Ce sont ces défis qui attendent le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui a accueilli le 24 janvier 2011 trois nouveaux membres, M^{me} Francine Mariani-Ducray, M. Nicolas About et M. Patrice Gélinet.

Le conseil

Le conseil

En 2010, le Conseil a tenu 50 assemblées plénières et a procédé à 30 auditions en séance plénière. Le 24 janvier 2011, à l'occasion du renouvellement partiel du Collège, trois nouveaux membres ont été nommés pour un mandat de six ans : Mme Francine Mariani-Ducray, M. Nicolas About et M. Patrice Gélinet.

1 - LA COMPOSITION DU COLLÈGE

Jusqu'au 24 janvier 2011, la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel était la suivante : M. Michel Boyon, président ; M. Rachid Arhab, M^{me} Marie-Laure Denis, M. Emmanuel Gabla, M^{me} Sylvie Genevoix, M^{me} Christine Kelly, M^{me} Françoise Laborde, M. Alain Méar, M^{me} Michèle Reiser.

Le renouvellement partiel du Conseil est intervenu le 24 janvier 2011. Le Président de la République a désigné M^{me} Francine Mariani-Ducray pour un mandat de six ans, en remplacement de M^{me} Michèle Reiser. Pour leur part, les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale ont respectivement nommé, pour des mandats de six ans, M. Nicolas About et M. Patrice Gélinet en remplacement de M^{me} Marie-Laure Denis et M^{me} Sylvie Genevoix.

2 - L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

○ Les séances plénières

Le Conseil tient une assemblée plénière chaque mardi, à laquelle s'ajoutent, en tant que de besoin, des séances supplémentaires. C'est au cours de ces réunions, au nombre de 50 au cours de l'année 2010, que sont adoptés les décisions, délibérations, recommandations et avis, du Conseil.

L'autorité de régulation de l'audiovisuel procède également à des auditions en séance plénière. Si certaines d'entre elles sont expressément prévues par la loi du 30 septembre 1986 - auditions publiques des opérateurs de services de télévision dans le cadre des appels à candidatures ou de la reconduction de leurs autorisations, procédures de sanction ou de règlement de différends – les autres participent de la volonté de concertation et de transparence du Conseil et sont organisées à son initiative ou à la demande des acteurs du monde de l'audiovisuel. Elles contribuent à nourrir et enrichir la réflexion du Collège sur les questions dont il a à connaître. Le Conseil a ainsi procédé à 30 auditions en séance plénière au cours de l'année 2010 (voir **annexe**).

L'organisation des assemblées plénières et la rédaction de leurs procès-verbaux sont confiées au secrétariat du Collège, placé sous l'autorité du directeur général, M. Olivier Japiot (depuis le 19 février 2007). La préparation et l'exécution des délibérations

du CSA donnent lieu chaque semaine à une réunion des directeurs et principaux responsables des services, sous la conduite du directeur général. Le président réunit les directeurs, leurs adjoints, les chefs de service et le secrétaire du Collège de manière bimensuelle afin d'évoquer avec eux les principaux sujets en cours.

○ L'organisation des différents groupes de travail

Les réunions régulières des groupes de travail auxquelles participent plusieurs membres du Collège sont au cœur du processus d'élaboration des décisions du CSA. Ces groupes de travail, commissions et missions, rassemblent les principaux domaines d'activité du Conseil. Chaque membre assume, à titre de président ou de vice-président, la responsabilité de plusieurs d'entre eux, avec pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes sont également le lieu de nombreuses rencontres avec les opérateurs.

Le 26 janvier 2011, au cours de la première assemblée plénière du nouveau Conseil, comme il est d'usage lors de chaque renouvellement de membres, le nouveau périmètre et la composition des groupes de travail, commissions et missions ont été arrêtés. Le Conseil a désigné les responsables de ses groupes de travail et de ses missions. Il a notamment décidé de créer un groupe de travail sur la musique afin d'approfondir la réflexion et les propositions sur la situation de la filière musicale. Une commission a également été constituée pour analyser l'évolution des programmes au regard de la multiplication des chaînes et du développement des nouveaux usages de la radio et de la télévision. Plus de 500 réunions de groupes de travail se sont tenues au cours de l'année 2010.

ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Président : Nicolas About
Vice-présidente : Christine Kelly

AUDIOVISUEL EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

Président : Rachid Arhab
Vice-président : Emmanuel Gabla

DÉONTOLOGIE DES CONTENUS AUDIOVISUELS

Président : Rachid Arhab
Vice-président : Patrice Gélinet

DIVERSITÉ

Présidents : Rachid Arhab et Alain Méar

ÉCONOMIE DE L'AUDIOVISUEL ET DOSSIERS EUROPÉENS

Président : Emmanuel Gabla
Vice-présidente : Francine Mariani-Ducray

GESTION ET EMPLOI DE LA RESSOURCE DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

Président : Alain Méar
Vice-président : Nicolas About

JEUNESSE ET PROTECTION DES MINEURS

Présidente : Françoise Laborde
Vice-présidente : Christine Kelly

MUSIQUE

Présidente : Francine Mariani-Ducray
Vice-présidente : Christine Kelly

NOUVEAUX SERVICES ET INTERNET

Président : Emmanuel Gabla
Vice-présidente : Nicolas About

OUTRE-MER

Président : Alain Méar
Vice-président : Rachid Arhab

PLURALISME ET CAMPAGNES ÉLECTORALES

Présidente : Christine Kelly
Vice-présidente : Francine Mariani-Ducray

PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Présidente : Francine Mariani-Ducray
Vice-présidente : Françoise Laborde

PUBLICITÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Présidente : Christine Kelly

Vice-président : Emmanuel Gabla

RADIO ANALOGIQUE ET NUMÉRIQUE

Président : Patrice Gélinet

Vice-président : Rachid Arhab

SANTÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Présidente : Christine Kelly

Vice-président : Nicolas About

TÉLÉVISIONS LOCALES

Président : Nicolas About

Vice-président : Alain Méar

TÉLÉVISIONS PAYANTES

Présidente : Françoise Laborde

Vice-président : Patrice Gélinet

TÉLÉVISIONS NATIONALES PRIVÉES GRATUITES

Président : Emmanuel Gabla

Vice-présidente : Francine Mariani-Ducray

TÉLÉVISIONS NATIONALES PUBLIQUES

Président : Alain Méar

Vice-présidente : Christine Kelly

MISSION CINÉMA

Présidente : Francine Mariani-Ducray

MISSION LANGUE FRANÇAISE ET FRANCOPHONIE

Président : Patrice Gélinet

MISSION SPORT

Président : Rachid Arhab

COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL

Président : Nicolas About

Vice-Présidents : Emmanuel Gabla
et Rachid Arhab

COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'ÉVOLUTION DES PROGRAMMES

Présidentes : Françoise Laborde
et Francine Mariani-Ducray

3 - LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

○ Les ressources humaines

Pour l'année 2010, le plafond d'autorisation d'emplois du Conseil a été fixé en loi de finances à 293 équivalents temps plein travaillés (ETPT).

En 2010, le Conseil a effectivement employé, en moyenne, 289,75 ETPT avec un pic à 293,13 en juillet, en raison notamment de renforts estivaux.

17 % des agents sont des fonctionnaires accueillis en détachement, auxquels s'ajoutent 15 personnes mises à disposition contre remboursement dans le cadre de conventions (agents du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer) pour assurer le secrétariat des comités techniques radiophoniques.

Le personnel du Conseil, fin décembre 2010, est composé de 60 % de femmes et de 40 % d'hommes, avec une moyenne d'âge de 43 ans et 8 mois. Les cadres de catégorie A représentent 65 % des effectifs et 88 % des agents sont affectés dans des directions dont les missions constituent le cœur de métier du CSA.

Au-delà des collaborateurs permanents du Conseil, 104 membres ont apporté leur collaboration au sein des 16 comités techniques radiophoniques.

Le tableau suivant retrace l'évolution des moyens en personnels alloués au Conseil depuis 1999.

ÉVOLUTION DES MOYENS EN PERSONNELS DU CSA DEPUIS 1998

Année	Emplois budgétaires			Personnels mis à disposition contre remboursement			
	Emplois de titulaires	Emplois de contractuels	Total	Par TDF	Autres	Total	Total général
1999	11	210	221	41	16	57	278
2000	11	210	221	47	16	63	284
2001	11	212	223	46	16	62	285
2002	11	212	223	46	16	62	285
2003	11	214	225	46	16	62	287
2004	11	259	270	0	20	20	290
2005	11	259	270	0	20	20	290
Plafonds d'autorisation d'emplois en équivalents temps plein travaillés							
2006	-	-	270,24	0	19	19	289,24
2007	-	-	270,24	0	19	19	289,24
2008	-	-	282,84	0	17	17	299,84
2009	-	-	283	0	17	17	300
2010	-	-	283	0	17	17	310

* Depuis le 1^{er} janvier 2006, la notion d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) s'est substituée à celle d'emploi budgétaire, en application de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

○ LES FAITS MARQUANTS EN 2010

ACTION SOCIALE

Les mesures mises en place en 2009 en matière d'action sociale se sont poursuivies, avec notamment une revalorisation des chèques cadeaux pour les agents partant à la retraite (valeur de 150 € au lieu de 50 €).

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Depuis 2008, la mise en conformité du Conseil avec la réglementation de l'hygiène et de la sécurité se poursuit. Les premières préconisations du groupe de travail « Document unique » des risques professionnels à des fins de prévention et d'amélioration des conditions de travail des agents du Conseil ont été mises en œuvre en 2010 : renouvellement et aménagements spécifiques du parc automobile des comités techniques radiophoniques, aménagement du bureau des observateurs de programmes et de l'atelier de reprographie.

FORMATION PROFESSIONNELLE

En 2010, la gestion administrative de la formation professionnelle continue des agents du CSA a été externalisée et confiée à la société Feel Europe. Par ailleurs, le catalogue de formation a été mis en ligne sur l'intranet du CSA.

GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES

En 2010, le Conseil a entamé une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences visant notamment à favoriser les mobilités interne et externe de ses collaborateurs.

○ Les affaires budgétaires et financières

En 2010, le budget du Conseil s'établit en loi de finances initiale à 39,07 M€, dont 20,77 M€ de crédits de personnel et 18,3 M€ de crédits de fonctionnement.

Les dépenses liées aux crédits d'études et de mesures de terrain nécessaires au déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT) et aux prestations spécifiques confiées à des tiers pour l'exercice des missions du Conseil représentent 30,23 % du budget de fonctionnement. Les dépenses immobilières et d'entretien des locaux de la tour Mirabeau et des 16 comités techniques radiophoniques représentent 42 % des crédits de fonctionnement, auxquels s'ajoutent les dépenses informatiques, à hauteur de 6,8 %, et les autres dépenses de fonctionnement courant à hauteur de 20,9 %.

Ces données mettent en avant la poursuite de l'accélération des dépenses d'études et d'investissements informatiques pour le déploiement de la TNT.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des crédits accordés au CSA en lois de finances initiales.

ÉVOLUTION DES CRÉDITS ACCORDÉS AU CSA EN LOIS DE FINANCES INITIALES

Année	Crédits ouverts en LFI (M€)
2000	31,48
2001	32,73
2002	33,73
2003	35,18
2004	32,69
2005	31,95
2006	33,83
2007	33,94
2008	34,39
2009	34,78
2010	39,07

LES FAITS MARQUANTS EN 2010

LA PRÉPARATION DE LA MISE EN PLACE DE CHORUS

Le Conseil a contribué activement à la mise en place de l'application informatique interministérielle CHORUS dans le périmètre des services du Premier ministre, à compter du 1^{er} janvier 2011. Un chef de projet a été spécifiquement nommé en 2010, dont la mission a été de préparer au mieux, tant d'un point de vue organisationnel que fonctionnel, l'installation de l'application.

Un centre de service partagé (CSP) propre au Conseil a été créé au sein de la direction administrative et financière, permettant au Conseil de conserver l'échelon de proximité nécessaire à la passation des commandes et marchés.

LA COMMANDE PUBLIQUE AU CONSEIL

Fin 2010, on dénombre 68 marchés conclus par le CSA - contre 59 en 2009 -, dont 10 marchés passés après appel d'offres formalisé. Le Conseil suit par ailleurs l'exécution de 77 contrats.

LES MISSIONS

Les agents du CSA ont effectué 665 missions en 2010, dont 124 à l'étranger et 284 liées au déplacement des agents des CTR, pour un budget global de 0,47 M€.

LA RÉGIE

43 dossiers de reconstitution des dépenses de la régie ont été saisis en 2010 contre 148 en 2009, conformément aux engagements pris avec le comptable ministériel de procéder au regroupement de dossiers liés aux dépenses de régie selon le titre d'imputation.

○ Les moyens généraux

Le département des moyens généraux coordonne l'ensemble des activités concernant la gestion, l'entretien et la sécurité de l'immobilier du Conseil (services, installations, équipements). Il contribue à la réalisation des objectifs stratégiques du Conseil par la mise à disposition de la meilleure infrastructure dans le cadre des budgets alloués.

À ce titre, ses principales missions consistent à :

- effectuer un diagnostic des besoins (entretien et maintenance des bâtiments, mobilier et fournitures, traitement du courrier, sécurité et gardiennage, pool automobile...) ;
- assurer une veille permanente sur les obligations du Conseil en liaison avec les autres services ;
- appréhender la stratégie globale de l'institution et notamment les objectifs de réduction des coûts ;
- négocier avec les fournisseurs les coûts globaux et les délais de paiement ;
- vérifier régulièrement le respect des engagements contractuels.

LES FAITS MARQUANTS EN 2010

L'année 2010 a vu la réalisation de travaux importants, notamment dans les comités techniques radiophoniques (travaux de rénovation de CTR vétustes – Marseille et Clermont-Ferrand, et travaux de mise aux normes – Toulouse et Rennes).

Le bail des locaux du Conseil à Paris a été renégocié en 2010 et significativement réduit. Des travaux de réaménagement de bureaux et de différents espaces ont été réalisés.

Le bail du CTR de Caen a été renouvelé et de nouveaux baux ont été signés à l'occasion du déménagement des CTR de Lille et de Nancy.

L'inventaire des mobiliers a été transféré sur le nouveau logiciel Easyvista. Parallèlement, le département a procédé à la réforme de mobiliers, de matériels informatiques et de véhicules devenus inutilisables.

Dans le cadre du plan de traitement des archives du Conseil mis en place en 2009 en liaison avec la mission Archives des services du Premier ministre, des versements aux Archives de France ont été réalisés et une partie des archives stockées a donné lieu à l'établissement de bordereaux de destruction.

L'activité du Conseil en 2010

I. La gestion des fréquences et des services

Les responsabilités du CSA dans la gestion du spectre hertzien relèvent notamment des articles 9, 21 et 22 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication.

Le Conseil est chargé de planifier et d'attribuer la ressource hertzienne disponible pour des services audiovisuels. Dans ce cadre, il a joué un rôle prépondérant dans le déploiement en France de la télévision numérique terrestre (TNT). Les travaux liés à la planification de fréquences se sont encore intensifiés en 2010 avec la poursuite de la généralisation de la télévision numérique terrestre (TNT) sur le territoire national, tant métropolitain qu'ultramarin, tout en maintenant une recherche de fréquences pour des services de radio numérique et analogique. Le Conseil joue également un rôle important dans le déploiement de nouveaux services tels que la télévision numérique haute définition, les services innovants interactifs...

Ces travaux impliquent une participation active du Conseil aux procédures de coordination internationale, en liaison avec les autres administrations concernées. Les négociations qui en découlent permettent d'harmoniser les plans de fréquences envisagés par chaque pays avec les contraintes des plans des pays limitrophes.

Il revient également au Conseil de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), d'apporter des solutions aux problèmes de réception de la radio ou de la télévision que rencontrent les usagers.

L'extension de la diffusion de la TNT s'est poursuivie avec la mise en service de nouveaux émetteurs : 93,7 % de la population métropolitaine était desservie à la fin de l'année 2010, ainsi que 95 % de la population ultramarine. Après les expérimentations de passage au tout numérique réalisées avec succès en 2009, l'année 2010 a été l'occasion de lancer les premières opérations à l'échelle des régions avec l'arrêt de la diffusion analogique hertzienne terrestre dans dix d'entre elles : Alsace, Basse-Normandie, Pays de la Loire, Bretagne, Lorraine, Champagne-Ardenne, Poitou-Charentes, Centre, Bourgogne et Franche-Comté.

Plébiscitée par les Français, la TNT ne devra pas voir la qualité de sa réception se dégrader du fait de l'installation de nouveaux réseaux mobiles sur les fréquences du dividende numérique (sous-bande 790-862 MHz). Cette question de la protection de la radiodiffusion dans les fréquences en dessous de 790 MHz, en complément du cadre technique minimal adopté par la Commission européenne en mai 2010, a fait l'objet de nombreuses discussions en 2010 sous l'égide du Comité stratégique pour le numérique (CSN). En outre, le Conseil a créé en septembre 2010 un espace « extranet » ouvert aux acteurs du secteur des communications électroniques leur permettant d'accéder à une information détaillée sur les plans de fréquences prévisionnels de la TNT.

1 - LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES ET LA PLANIFICATION DU SPECTRE

○ Les négociations bilatérales ou multilatérales de coordination des fréquences pour la radio et la télévision numériques

Chaque fréquence diffusée depuis le territoire d'un pays peut brouiller des fréquences émises depuis les pays voisins. Afin d'anticiper ces problèmes de brouillage, les administrations travaillent et négocient lors de l'élaboration des plans de fréquences.

Pour la France, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a la responsabilité d'organiser et d'officialiser ces échanges. Pour les fréquences dont il est affectataire, le CSA communique ses besoins (ajout de nouvelles fréquences, modification de fréquences existantes) et analyse les demandes des pays voisins en étroite collaboration avec l'ANFR. Ce travail constitue une part importante de l'activité de planification des fréquences.

Pour la télévision, le CSA a dû traiter un nombre de consultations avec les pays étrangers de plus en plus important compte tenu du déploiement en cours dans certains des pays frontaliers du territoire métropolitain. Ainsi, en 2010, pour la télévision numérique, le nombre de consultations entrantes (consultations venant des pays voisins) a été de 88 (en progression de 14 % par rapport à 2009) et le nombre de consultations sortantes (consultation des pays voisins sur les projets français de nouvelles fréquences) a été de 1 053 (en progression de 158 %).

La répartition par pays des consultations « sortantes » relatives à des fréquences de télévision pour l'année 2010 est la suivante :

Pays destinataires	Nombre de consultations envoyées
Andorre	18
Algérie	5
Allemagne	182
Autriche	34
Belgique	160
Espagne	83
Grande-Bretagne	107
Italie	81
Liechtenstein	32
Luxembourg	93
Monaco	46
Suisse	154
Pays-Bas	53
Tunisie	5

De plus, la répartition par pays des demandes étrangères relatives à des fréquences de télévision pour l'année 2010 est la suivante :

Pays demandeurs	Nombre de consultations reçues
Allemagne	21
Belgique	45
Espagne	12
Italie	4
Suisse	6

L'essentiel des négociations bilatérales a concerné en 2010 la mise en place du plan-cible à 8 multiplex. La question du passage à un plus grand nombre de multiplex a toutefois été abordée avec l'ensemble des pays voisins et devrait être réexaminée pour les années à venir, en raison du bilan contrasté de ces négociations.

Pour la radio, le projet FM+ d'optimisation du plan de fréquences en FM lancé par le Conseil touchant à sa fin, l'activité de coordination internationale afin d'obtenir l'accord des administrations étrangères sur les nouveaux projets français a décliné. Le nombre d'inscriptions des fréquences françaises au niveau international par rapport à l'année 2009 a diminué de 33 %. Il reste néanmoins supérieur de 152 % par rapport à l'année 2007.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre des consultations émises et reçues par le CSA depuis 2000.

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de consultations françaises	FM	24	32	58	133	78	60	64	98	549	371	247
	DAB	4	-	-	-	-	-	-	-	23	85	-
Nombre de consultations étrangères	FM	624	287	323	154	154	180	269	312	371	257	149
	DAB	249	648	84	251	215	-	41	243	250	94	139

En 2010, le Conseil a mené en collaboration avec l'Agence nationale des fréquences et l'administration italienne une campagne de mesures conjointes sur la Côte d'Azur, afin de qualifier les brouillages créés sur la réception de services français par des radios italiennes diffusant depuis des fréquences non coordonnées.

○ La planification du spectre et l'harmonisation européenne

L'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques confie à l'Agence nationale des fréquences les missions de préparer la position française et de coordonner l'action de la représentation française dans les négociations internationales relatives aux fréquences radioélectriques. Le Conseil est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur la radio et la télévision, conformément à l'article 9 de la loi du 30 septembre 1986.

Trois structures majeures contribuent à l'harmonisation des fréquences en Europe : la CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications) et son Comité des communications électroniques (ECC), le RSPG⁽¹⁾ (*Radio Spectrum Policy Group*), et enfin le RSCOM (*Radio Spectrum Committee*), comité d'application de la décision « spectre » de la Commission européenne⁽²⁾.

L'année 2010 a d'abord été marquée par la finalisation des travaux du RSCOM sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la sous-bande 790-862 MHz du dividende numérique par les réseaux mobiles de communications électroniques.

Menés dans le cadre d'un mandat confié par la Commission européenne à la CEPT, ces travaux ont abouti à l'adoption de la décision 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010.

L'année 2010 a également été marquée par le début des travaux européens sur le premier RSPP (*Radio Spectrum Policy Programme*) ou premier programme pluriannuel sur la politique du spectre. Le nouveau « paquet Télécom », adopté le 25 novembre 2009, prévoit en effet la possibilité pour la Commission européenne de présenter au Parlement européen et au Conseil de l'Union des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels en matière de spectre.

⁽¹⁾ Groupe d'experts gouvernementaux à haut niveau, le RSPG assiste la Commission européenne et lui prodigue des conseils sur des aspects relatifs à la politique du spectre, sur la coordination des politiques et, le cas échéant, sur l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaire pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur.

⁽²⁾ La décision « spectre » établit un cadre qui permet d'assurer une harmonisation des conditions d'utilisation du spectre dans la Communauté s'appuyant sur le RSCOM.

C'est dans ce cadre que la Commission européenne a adopté le 20 septembre 2010 une proposition de premier programme développant – pour les années 2011 à 2015 – les orientations et objectifs stratégiques pour l'Union européenne en matière de spectre. Ce programme s'inscrit dans le cadre de la Stratégie numérique pour l'Europe et la stratégie Europe 2020. Il prend la forme d'un projet de décision du Parlement et du Conseil européens.

Le projet de la Commission, qui s'appuie notamment sur l'avis du RSPG rendu en juin 2010, est construit autour d'un objectif principal : permettre que suffisamment de ressources en fréquences soient rendues disponibles pour les développements du très haut débit sans fil en Europe.

La négociation du RSPP au Conseil de l'Union et au Parlement européen a commencé au second semestre 2010 et va se poursuivre durant le premier semestre 2011. Le CSA continuera de suivre ces travaux avec une attention toute particulière, notamment en s'assurant que la radiodiffusion hertzienne terrestre et la numérisation de la radio sont bien prises en compte dans ce programme stratégique sur le spectre. Le passage au tout numérique de la télévision et l'accélération de ses développements (passage à la haute définition, premiers programmes en 3D, services de vidéo à la demande par téléchargement hertzien, etc.) induisent en effet des besoins importants en fréquences.

Si la question du futur de la radio est absente du RSPP, elle a pourtant été l'un des axes de travail du groupe RSPP en 2010. Un projet de rapport final a ainsi été publié par le RSPG en novembre. Il y est notamment recommandé :

- l'élaboration d'une stratégie européenne pour le lancement de la radio numérique terrestre (RNT) ;
- l'adoption de recommandations européennes en matière de technologies pour la RNT ;
- l'étude des technologies à bande étroite (DRM+, etc.) dans les bandes I, II et III pour répondre aux besoins des radios locales ;

l'adoption d'une décision d'harmonisation des fréquences de la bande III, en vue de « sécuriser » cette bande pour la radiodiffusion numérique sonore en Europe.

Le Conseil, en étroite collaboration avec la Direction générale des médias et des industries culturelles, l'Agence nationale des fréquences et la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, a activement contribué à l'élaboration de ce rapport.

2 - LES RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES (ANFR)

Le CSA est l'un des principaux affectataires de l'Agence. En application des articles R 20-44-12 et R 20-44-13 du code des postes et des communications électroniques, il est représenté au conseil d'administration de l'Agence. Son représentant est actuellement le directeur des technologies du CSA (Gilles Brégant en 2010, Franck Lebeugle en 2011).

En 2010, les services du CSA ont participé activement aux travaux des commissions consultatives de l'Agence et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées.

Les principales commissions de l'ANFR sont les suivantes :

- **la Commission de planification des fréquences (CPF)**, dont la principale tâche est l'élaboration et le suivi du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF). Dans le cadre de cette commission, le Conseil a suivi en particulier les évolutions relatives aux bandes de fréquences de radiodiffusion ;

- **la Commission des conférences de radiocommunications (CCR)**, chargée de contribuer à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques ; l'année 2010 a été principalement consacrée au cycle d'études qui préparera la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 ;
- **la Commission des affaires européennes (CAE)**, qui traite du suivi des sujets discutés à un niveau européen, d'une part, dans le cadre de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) et, d'autre part, dans le cadre communautaire du Comité du spectre radioélectrique (RSCOM) ;
- **la Commission du Fonds de réaménagement du spectre (CFRS)**, chargée de faire des propositions sur la gestion des crédits du Fonds de réaménagement du spectre, de l'évaluation des coûts de réaménagement et des calendriers de réalisation. Le Fonds de réaménagement du spectre (FRS) contribue notamment financièrement aux frais consécutifs aux réaménagements de fréquences des émetteurs analogiques décidés par le CSA pour permettre la diffusion de la TNT. Les nouveaux utilisateurs des bandes réaménagées, en l'occurrence les éditeurs de la TNT, assurent le remboursement des contributions du Fonds de réaménagement du spectre. Les opérations de réaménagement de fréquences analogiques au profit de la TNT, commencées en novembre 2003, se sont achevées au cours du 1^{er} semestre 2010. Ainsi, 1 450 fréquences ont été réaménagées sur 900 sites desservant 4,6 millions de téléspectateurs pour un montant total de 56,5 millions d'euros TTC ;
- **la Commission du Fonds d'accompagnement du numérique (CFAN)**, chargée de fournir des avis et de faire des propositions au directeur général de l'ANFR dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de l'intervention du Fonds, notamment sur les zones géographiques d'intervention et sur les dépenses et les frais à engager. Ce fonds permet d'accompagner les téléspectateurs qui perdent parfois la réception de la télévision en raison de modifications techniques du réseau TNT ;
- **la Commission des sites et servitudes (Comsis)**, qui instruit notamment les dossiers d'implantation, de transfert ou de modification de stations radioélectriques soumis à l'avis ou à l'accord de l'Agence. 5 969 dossiers ont été présentés par le CSA en 2010 et 1 401 stations ont été abandonnées dans le cadre de mises à jour ;
- **la Commission du contrôle du spectre (CCDS)**, qui examine les cas de brouillages déposés à l'ANFR par les différents affectataires. Le nombre de dossiers dans lesquels des opérateurs audiovisuels étaient impliqués est resté très faible en 2010 et les rares cas, notamment concernant la Direction générale de l'aviation civile ou le ministère de l'intérieur, ont été résolus rapidement.

Par ailleurs, dans le cadre du « Grenelle des antennes », le CSA participe aux travaux des différents groupes constitués pour en assurer le suivi et la mise en œuvre.

3 - LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES

TÉLÉVISION

PASSAGE AU TOUT NUMÉRIQUE

En 2010, les dix premières régions métropolitaines sont passées au tout numérique, soit un tiers des foyers.

- A l'Est : l'Alsace (2 février 2010), la Lorraine et la Champagne-Ardenne (28-29 septembre 2010), la Franche-Comté et la Bourgogne (16 novembre 2010).
- A l'Ouest : la Basse-Normandie (8 mars 2010), les Pays de la Loire (18 mai 2010), la Bretagne (juin 2010), le Poitou-Charentes et le Centre (19 octobre 2010).

De manière générale, les opérations se sont bien déroulées, en étroite collaboration avec le Groupement d'intérêt public (GIP) France Télé numérique, qui, d'une part, réalise la communication sur le passage au tout numérique et, d'autre part, gère les aides financières prévues par l'État pour les téléspectateurs. L'année 2010 a permis de passer près de 440 stations TNT au tout numérique, sur les 1 626 que comptera à terme le réseau numérique. Il faut souligner l'effort particulièrement important et la mobilisation collective des différents acteurs du projet, institutionnels et privés, nécessaires à la réussite d'un tel projet.

Si quelques zones limitées ont subi des perturbations de réception pendant plusieurs semaines à la suite du passage au tout numérique (par exemple les zones de Wissembourg en Alsace ou de Lisieux en Basse-Normandie), les couvertures annoncées par le Conseil grâce à ses outils de prédiction ont la plupart du temps été effectives sur le terrain, facilitant la communication du groupement d'intérêt public France Télé numérique.

Créées par l'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, 65 commissions départementales de transition vers le numérique ont été convoquées par les préfets en 2010. Le CSA y a activement contribué en présentant les enjeux, les modalités et les conséquences du passage au tout numérique dans les territoires, au côté du GIP France Télé numérique.

COUVERTURE NUMÉRIQUE

Avec le passage au tout numérique dans l'ensemble des régions de France métropolitaine, la TNT deviendra, à partir du 30 novembre 2011, l'unique moyen de réception de la télévision hertzienne. Pour fournir la meilleure couverture numérique possible, il sera nécessaire de déployer le signal sur :

- 1 626 zones pour les multiplex R1, R2, R4 et R6 afin de couvrir au moins 95 % de la population métropolitaine en y associant une couverture au moins équivalente à celle du signal analogique et un objectif minimal de 91 % pour chaque département, au moins pour ceux dont la couverture analogique dépasse ce taux ;
- 1 341 zones pour le multiplex R5 (télévision en haute définition) pour une couverture supérieure à 95 % de la population métropolitaine à déployer d'ici à mi-2012 ;
- 1 136 zones pour le multiplex R3 (chaînes payantes) pour une couverture supérieure à 95 % de la population métropolitaine à déployer d'ici au 30 novembre 2011.

Au cours de l'année 2010, en concertation avec les opérateurs de multiplex et le GIP France Télé numérique, le Conseil a fait évoluer la liste des zones à couvrir afin de mieux tenir compte des spécificités géographiques et de la répartition de population de certaines régions françaises. Le Conseil a notamment pris la décision d'arrêter l'émetteur de Lille-Lambersart le 1^{er} février 2011 puisque sa zone de desserte est intégralement incluse dans celle du site de Lille-Bouvigny.

UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'USAGE DE LA RESSOURCE

La restitution de l'autorisation accordée à deux chaînes payantes de la télévision numérique terrestre (TNT), AB1 et Canal J, avait conduit le Conseil à lancer le 26 juin 2009 une consultation sur l'usage de la ressource devenue disponible, dont l'objet avait été étendu afin de recueillir également l'opinion des acteurs sur l'utilisation des fréquences rendues disponibles par l'arrêt de l'analogique. L'usage de cette ressource conditionnera en effet le paysage audiovisuel qui se mettra en place dès la fin de l'année 2011.

La consultation a donné lieu à 88 réponses, dont 45 de particuliers, 31 de sociétés et 12 d'organismes publics ou associatifs. Le contexte de cette consultation a été modifié par la demande officielle du Gouvernement, en décembre 2009, d'une diffusion métropolitaine de France Ô. La ressource libre a ainsi dû, au moins en partie, être affectée à cet usage.

Le Conseil a pris en compte ce nouveau contexte dans la synthèse de cette consultation qui l'a conduit à lancer un appel à candidatures pour une chaîne payante, tout en permettant la diffusion de France Ô sur l'ensemble du territoire métropolitain grâce à la recombinaison des multiplex R1 et R6. En outre, il a annoncé l'enrichissement de l'offre payante et de l'offre HD gratuite à l'occasion du lancement des prochains multiplex de la TNT.

Cet exercice a aussi été l'occasion de préparer la révision des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique (millièmes) qui ont fait l'objet d'une nouvelle décision en 2010, notamment dans la perspective de l'introduction de la TNT dans les collectivités ultramarines. Cela a permis (grâce également à l'apport de la consultation sur les services de médias audiovisuels à la demande dont la synthèse a été adoptée le 2 mars 2010) le lancement d'un appel à candidatures pour un premier service de média à la demande (SMAD) par téléchargement hertzien sur le multiplex R3, ainsi que la préparation de l'arrivée de nouvelles fonctionnalités interactives dès 2011.

L'ensemble de ces éléments a enfin permis de confirmer les besoins en fréquences du secteur audiovisuel, d'aborder les questions de l'arrêt de la diffusion au format MPEG-2 ou encore du passage à la norme DVB-T2. Sur ces questions, de très nombreux acteurs ont indiqué qu'ils imaginaient difficilement une évolution rapide. En effet, le passage au tout numérique contribue actuellement à déployer un parc MPEG-2 – et surtout quasi exclusivement DVB-T – non compatible avec de telles transitions à très court terme, sauf à prévoir des investissements importants pour l'accompagnement des téléspectateurs.

L'ARRÊT ANTICIPÉ DE CANAL+ EN MODE ANALOGIQUE

Conformément aux termes de son autorisation, les émissions analogiques de Canal+ ont pris fin le 24 novembre 2010 sur l'ensemble du territoire, soit un an plus tôt que toutes les autres chaînes.

DÉPLOIEMENT OUTRE-MER DE LA TNT

L'année 2010 a été très riche outre-mer car elle a vu la fin du service Tempo et l'extinction de sa diffusion analogique au profit du lancement, le 30 novembre 2010, d'un premier multiplex (ROM1) de TNT en mode MPEG4 sur les territoires suivants : Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, Wallis, Futuna, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française.

Ce premier multiplex est composé des déclinaisons de la chaîne Pays 1^{ère}, propre à chaque territoire ainsi que de France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, France 24 et Arte en définition standard. Y est également associé un maximum de deux chaînes locales par territoire.

Le réseau de diffusion, pour lequel la planification de fréquences a reposé sur les services du Conseil, comporte 217 points d'émission répartis sur l'ensemble des territoires pour une couverture globale supérieure à 95 % de la population ultramarine, soit un taux proche du taux de couverture du réseau analogique de Télé Pays. Afin de limiter les brouillages avec les pays voisins, qui ont prévu d'utiliser les fréquences au-dessus de 698 MHz pour des services mobiles, ce multiplex a été planifié en dehors de ces fréquences.

Les autorisations ont été délivrées par le Conseil le 5 octobre 2010 et ont été soumises, en tant que de besoin, à l'approbation des pouvoirs exécutifs locaux.

Le réseau analogique de Pays 1^{ère} perdure encore sur chacun des territoires considérés. Il a vocation à s'éteindre, à l'instar de la métropole, le 30 novembre 2011 au plus tard.

PLANIFICATION DU PLAN-CIBLE À HUIT MULTIPLEX (OU PLAN DE GENÈVE ÉTENDU)

En 2010, les services du Conseil se sont attachés aux travaux techniques de planification de deux nouveaux multiplex de TNT (R7 et R8), au-delà des six multiplex déjà déployés, qui permettront la diffusion de nouveaux services dans les prochaines années.

Cette planification doit, bien entendu, s'inscrire dans le cadre des accords internationaux, notamment l'Accord de Genève signé en 2006, et faire l'objet de négociations avec les administrations étrangères voisines. Ce travail doit également tenir compte, conformément aux décisions du Premier ministre, du dégagement du haut de la bande de fréquences UHF (sous-bande 790-862 MHz), au profit des applications de télécommunications.

À la fin de l'année 2010, les services du Conseil ont achevé les travaux d'affectation de fréquences pour le réseau des 112 sites principaux de diffusion hertzienne. Ils étendront en 2011 cette affectation à l'ensemble des 1 626 zones à couvrir mentionnées précédemment

TV LOCALES

Depuis 2007, le Conseil a continué d'attribuer la ressource radioélectrique disponible affectée au multiplex R1 pour la diffusion, sur certains émetteurs, d'une chaîne locale ou d'un service régional (par exemple un décrochage régional supplémentaire de France 3 sur les émetteurs qui couvrent plus d'une région éditoriale de ce service).

Le choix de R1 pour porter les télévisions locales repose sur des critères techniques car sa planification fréquentielle prend en compte les besoins de France 3, qui sont également locaux. Le Conseil tient compte de ces spécificités dans l'attribution des fréquences à ce multiplex.

Certains émetteurs du R1 ne diffusent aucun service régional ou local. Toutefois, cette ressource non affectée et localement inemployée est nécessairement immobilisée en raison de contraintes techniques. La quote-part découlant de la charge financière liée à cette place libre dans le multiplex s'ajoute donc aux frais de diffusion des éditeurs de programme composant le multiplex R1.

Au 31 décembre 2010, le taux de la population française métropolitaine ayant accès à un service local diffusé par voie hertzienne terrestre sur R1, au-delà de France 3, est de l'ordre de 72 %.

TÉLÉVISION MOBILE PERSONNELLE (TMP)

Tout au long de l'année 2010, les services techniques du Conseil ont travaillé sur la planification des fréquences d'un multiplex pour la télévision mobile personnelle (TMP) composé des 13 chaînes sélectionnées par le Conseil le 27 mai 2008 et de trois chaînes publiques.

L'objectif était de rendre disponibles ces nouveaux services dans 83 agglomérations métropolitaines, afin d'atteindre une couverture de 50 % de la population à l'extérieur des bâtiments, et de 30 % à l'intérieur de ceux-ci.

La planification des fréquences de la TMP a été effectuée en bande UHF (470-790 MHz), en collaboration avec l'opérateur de multiplex Mobmux (filiale à 100 % de TDF) et en lien avec l'ANFR pour la coordination internationale. Ce travail a été réalisé en tenant compte des contraintes imposées par le plan de passage à 6 multiplex, ainsi que le plan-cible à 8 multiplex. Ce plan, pour être finalisé, doit encore être soumis, pour coordination des fréquences, aux administrations des pays voisins.

Pour plus d'informations sur ce dossier, voir chapitre II-2.

AUTORISATIONS D'IMPLANTATION D'UN RÉÉMETTEUR TNT POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 fixe le cadre des possibilités offertes aux collectivités territoriales de se voir assigner par le CSA la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes de la TNT. L'article 16 de la loi n° 2009-1572 du 1^{er} décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique modifie cet article 30-3 et étend le bénéfice des autorisations d'implantation de réémetteur TNT aux propriétaires de constructions, aux syndicats de copropriétaires ou aux constructeurs d'immeubles brouilleurs, dont les éoliennes (art. L112-12 du code de la construction). Jusqu'à présent, ces derniers étaient contraints de faire porter leur demande de réémetteur par une collectivité. Dès 2009, le Conseil a donc mis en place une procédure pour délivrer ces autorisations, notamment aux collectivités territoriales pour les zones non ou mal desservies par la TNT.

En 2010, le Conseil a autorisé une cinquantaine de réémetteurs, principalement pour des collectivités territoriales. Une quarantaine de préétudes pour la Nouvelle-Calédonie ont également été menées.

RADIO

LES FRÉQUENCES FM

Dans le cadre de la vague d'appels à candidatures généraux lancée depuis 2006 et concernant 13 « régions radiophoniques », la direction des technologies du Conseil a axé son travail sur l'élaboration des plans de fréquences pour les régions Alsace et Lorraine, d'une part, et la région Rhône-Alpes, d'autre part. Avec ces deux appels, l'année 2010 a été l'occasion d'achever les travaux d'optimisation de la bande FM engagés en 2006. L'appel général en Alsace et Lorraine comptait 300 fréquences, dont 133 nouvelles ressources (3 ont été préemptées par Radio France) ; celui de la région Rhône-Alpes en comptait 628, dont 176 nouvelles ressources (7 ont été préemptées par Radio France).

Par ailleurs, le Conseil a lancé en 2010 des appels partiels dans le ressort des CTR de Marseille, Dijon, Caen, Poitiers, Nancy, Clermont-Ferrand, Lille et Paris sur un ensemble de 358 allotissements.

Dans le cadre des appels partiels lancés en 2009 et début 2010, le Conseil a procédé à l'agrément de 93 sites sur les CTR de Toulouse, Lille, Paris, Caen, Nancy et Antilles-Guyane.

LES MODIFICATIONS TECHNIQUES FM

Chaque radio titulaire d'une autorisation a la faculté de demander des modifications techniques de ses caractéristiques d'émission. Les modifications peuvent porter sur le site de diffusion, la puissance ou le système d'antennes utilisé. Chaque demande est transmise par le titulaire au comité technique radiophonique qui rend un avis sur le dossier avant de le transmettre au Conseil. Les services de ce dernier vérifient la faisabilité du projet, en étudiant principalement la protection des autres fréquences, françaises ou étrangères, et le maintien de la zone de couverture de la radio. Les projets sont ensuite validés ou refusés par l'assemblée plénière du Conseil (ou par le CTR compétent). En cas d'acceptation, les autorisations sont modifiées en conséquence et leur titulaire est informé par lettre.

En 2010, 199 demandes de modifications techniques ont été traitées par le Conseil, soit une augmentation de 22 % par rapport à l'année 2009.

Conformément à la délibération n° 2009-84 du 10 novembre 2009 fixant les conditions de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités techniques radiophoniques, les CTR se sont prononcés sur 16 de ces demandes.

LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Le CSA a planifié 315 fréquences temporaires en 2010, sur 152 zones.

LA RADIO NUMÉRIQUE

Voir chapitre II-8.

4 - LA GESTION DES SERVICES

○ La Commission technique des experts du numérique

La Commission technique des experts du numérique (CTEN), présidée par le directeur des technologies du CSA, implique tous les acteurs de l'audiovisuel, et notamment les opérateurs techniques, les industriels du secteur, les éditeurs et distributeurs de services, le ministère chargé de l'industrie (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services), l'Agence nationale des fréquences et la Direction générale des médias et des industries culturelles, ainsi que des correspondants étrangers.

Elle se réunit régulièrement, soit en formation plénière, soit dans le cadre de groupes de travail spécialisés, en vue d'approfondir et d'assurer une bonne mise en œuvre des aspects techniques de la télévision numérique terrestre et, depuis fin 2008, de la radio numérique terrestre.

En 2010, différents travaux ont eu lieu en début d'année sur la radio numérique terrestre afin de contribuer à la mission lancée par le Conseil, avant que le Gouvernement ne confie la rédaction d'un rapport sur ce sujet à M. David Kessler. La CTEN a donc été plus particulièrement active sur les sujets relatifs à la télévision numérique, et principalement sur le réseau hertzien terrestre.

LES SERVICES INTERACTIFS

Le groupe de travail GT1 « Interactivité » est consacré, depuis juillet 2008, aux services interactifs et à leur diffusion sur la TNT. Le Conseil affirme ainsi sa volonté de fournir aux téléspectateurs le cadre technique et juridique le plus riche possible, en soutenant le développement de services innovants. L'interactivité permettra une large gamme d'applications disponibles sur la TNT par diffusion hertzienne, mais aussi sur les réseaux haut débit où ces applications pourront tirer parti d'une connexion internet pour afficher des contenus en ligne ou des vidéos à la demande.

En 2010, l'ensemble des acteurs économiques, aussi bien les chaînes et éditeurs de services interactifs que les distributeurs et équipementiers, ont continué leur travail de concertation autour de la norme technique, élaborée l'année précédente, dans la perspective du lancement de fonctionnalités et services interactifs au début de l'année 2011. À la suite de la synthèse de la consultation publique lancée en 2009 afin de préciser le cadre réglementaire des nouveaux services audiovisuels, le Conseil a confié au HD Forum le soin d'établir un livre blanc sur les guides électroniques de programme. En 2011, les travaux du GT1 accompagneront principalement les expérimentations, puis les lancements des fonctionnalités hybrides radiodiffusion/internet élaborées par les chaînes, notamment à destination des téléviseurs connectés.

LA SIGNALISATION DE LA TNT (MÉTROPOLE ET OUTRE-MER)

Le groupe de travail GT3 « Signalisation » s'est consacré à structurer la ressource signalisation, et plus particulièrement la table d'information de réseau (*NIT-Network Information Table*). Il s'agit de permettre une interprétation optimale de cette évolution de la signalisation par le parc de récepteurs TNT, et ce dans la perspective de l'introduction à moyen et long termes de nouveaux multiplex sur le support hertzien numérique. La nécessité finale de segmenter cette table a été rappelée à de multiples reprises, et les industriels et distributeurs ont été invités à vérifier la bonne conformité des produits qu'ils vendent aux téléspectateurs, certains dysfonctionnements relatifs à cette table ayant été relevés en septembre 2007. Le groupe a validé en 2010 la méthodologie proposée par la direction des technologies du Conseil qui vise à détecter les éventuelles non-conformités de certains récepteurs de télévision. Cette méthodologie et des flux de tests, contenant une table NIT segmentée, ont été mis à disposition des constructeurs et des pouvoirs publics.

À la demande du Conseil, afin d'éviter les dysfonctionnements d'une partie des récepteurs non conformes déjà déployés et de s'assurer en contrepartie des efforts des industriels et des pouvoirs publics pour garantir la conformité des récepteurs plus récents, une opération spécifique d'optimisation temporaire de la signalisation NIT a été mise en œuvre afin de conserver la possibilité d'ajouter de nouveaux multiplex à court terme, sans segmenter la table NIT dans l'immédiat.

Le 8 juin 2010, une nouvelle signalisation a été mise en place afin d'accompagner le lancement de France Ô au niveau national et la recombinaison d'Arte SD vers le multiplex R6. Après accord des deux chaînes, une stratégie technique inédite a été retenue de façon à limiter les effets négatifs habituels d'une recombinaison de multiplex sur les audiences.

Les travaux de mise à jour du profil de signalisation de la TNT ont été poursuivis afin de compléter la signalisation des services d'audiodescription, dans la perspective de leur généralisation sur la TNT en 2011 à destination des personnes aveugles ou malvoyantes. En outre, le profil de signalisation, dans sa version 3.2, contient dorénavant des éléments relatifs aux paramètres de signalisation pour la diffusion de la TNT outre-mer.

LA REPRISE DES SOUS-TITRES PAR LES DISTRIBUTEURS

Un sous-groupe de travail du GT3, « Signalisation sur le sous-titrage » a été créé dans le but de faciliter la reprise des sous-titres à destination des personnes sourdes ou malentendantes sur les réseaux des distributeurs (ADSL, satellite, câble, etc.). Après une analyse de la reprise des sous-titres des chaînes gratuites de la TNT sur les réseaux ADSL, ce groupe a permis une amélioration sur certains réseaux au cours de l'année 2009, pour se généraliser en 2010.

En effet, comme convenu en 2009, une méthodologie de la reprise a été adoptée par le groupe de travail au fur et à mesure de sa rédaction par les services du Conseil et des échanges au sein du groupe. C'est ainsi qu'une campagne de vérification formelle a pu être lancée et qu'une nette amélioration a été constatée. Les résultats finals de cette première campagne seront publiés sur le site du Conseil en 2011.

Cette méthodologie pourrait être étendue à la constatation de la reprise de l'audiodescription sur les réseaux des distributeurs dans les années à venir.

LA SIGNALISATION DE LA TNT POUR L'OUTRE-MER

Afin d'accompagner le lancement, le 30 novembre 2010, de la TNT dans les départements et collectivités d'outre-mer, un second sous-groupe spécial du GT3, « Signalisation outre-mer », a finalisé ses travaux en 2010. Il a permis d'ajouter au profil de signalisation un chapitre consacré à la diffusion outre-mer, en garantissant une compatibilité maximale avec les récepteurs HD déjà présents en métropole, de façon à éviter de reproduire la fragmentation du marché qui avait accompagné la diffusion analogique du fait de choix de normes SECAM différentes entre la métropole et l'outre-mer.

LE VOLUME SONORE

Le groupe de travail Volume sonore étudie le niveau sonore des programmes et des séquences publicitaires, et notamment les fortes différences entre les programmes et les séquences publicitaires qui les précèdent ou les suivent, mais aussi entre les chaînes. Pour parvenir à une meilleure homogénéité du niveau sonore, des travaux ont été menés afin de définir, dans un premier temps, les méthodes de mesure permettant de caractériser de façon industrielle les dérives et, à terme, une valeur cible de cette mesure de volume sonore pour les programmes diffusés.

En 2010, le groupe a effectué un suivi des travaux européens (UER) et internationaux (UIT), qui ont débouché sur une norme permettant la mesure industrielle de séquences courtes et longues afin d'harmoniser l'impression de volume sonore ressentie. Il a accompagné les travaux français sur la question connexe des « prêts-à-diffuser » qui sont traités par le HD Forum, la CST (Commission supérieure technique de l'image et du son), et la FICAM (Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia).

Il paraît ainsi désormais possible d'aboutir à des décisions courant 2011 visant à résoudre en grande partie la différence de volume sonore perçue entre programmes et séquences publicitaires à l'horizon de l'année 2012.

5 - LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION ET LE CONTRÔLE DU SPECTRE

L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil la mission de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), celle de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux de radio et de télévision.

○ La protection de la réception

En 2010, 1 103 enquêtes – contre 932 en 2009 – ont été effectuées par les comités techniques radiophoniques et l'ANFR, à la suite de 1 547 réclamations des usagers. La majorité de ces réclamations (1 430) sont liées à une mauvaise réception des programmes de télévision. La stabilité du nombre de réclamations en 2010 par rapport aux années précédentes résulte toujours des mesures de rationalisation de cette mission engagée par le CSA début 2006.

En pratique, quand le CSA ou l'ANFR sont saisis, dès lors que l'installation de l'utilisateur est hors de cause, une enquête est conduite pour permettre d'identifier ce qui, dans le voisinage des habitations où résident les plaignants, a perturbé le signal normalement reçu jusqu'alors.

L'utilisateur est invité à retourner un formulaire à remplir avec son antenneur décrivant le dysfonctionnement. L'enquête est intégralement prise en charge par l'ANFR dans le cadre de sa mission d'intérêt général. Le coût de l'intervention de l'installateur reste en revanche à la charge de l'utilisateur. L'introduction d'une demande de certificat de conformité de l'installation concernée avant toute prise en compte d'une demande d'enquête provient du constat récurrent qu'une large majorité des enquêtes passées concluait à une non-conformité des installations de réception. En 2010, avec 14,5 % des cas, contre 28,5 % en 2009 et des résultats similaires les années précédentes, ces non-conformités semblent moins courantes. Cette tendance reste à confirmer en 2011. Le passage à la technologie numérique est souvent l'occasion de mettre en évidence une carence de l'installation de réception.

Il convient de signaler que certaines réclamations peuvent regrouper un nombre important de téléspectateurs. C'est le cas notamment des brouillages entre émetteurs TNT isofréquence (ou SFN - *Single Frequency Network*), qui ont augmenté en

2010, tout comme le nombre d'émetteurs SFN eux-mêmes. Ce type de brouillage reste malgré tout contenu par la mise en œuvre sur les émetteurs, au premier trimestre 2010, d'un paramètre d'intervalle de garde mieux adapté.

Durant l'année, les principales causes de mauvaise réception de la télévision identifiées lors des enquêtes ont été, par ordre décroissant :

- les réaménagements TNT et interférences entre émetteurs de radiodiffusion (28 %, en hausse significative entre 2009 et 2010 en raison du nombre de régions passées au tout numérique en 2010) ;
- des situations en dehors des zones de couverture théorique des émetteurs (24 %, en hausse par rapport à 2009 ; ces situations sont en général dues à une orientation d'antenne vers un émetteur TNT ou analogique non destiné à desservir la zone dans laquelle habite le plaignant ; le passage au tout numérique mettant souvent en évidence ces cas) ;
- les installations non conformes (14,5 % pour 2010 et 28,5 % en 2009 ; la diminution de ce pourcentage s'explique en bonne partie par la hausse du nombre de réclamations) ;
- les défauts de réseaux de diffusion des chaînes (9,5 %, toujours en hausse) ;
- les « immeubles brouilleurs », notamment les éoliennes (8,5 %, faible baisse malgré l'accroissement du déploiement des parcs éoliens qui doivent tenir compte de ces aspects de réception dans leur procédure de déploiement) (voir ci-après) ;
- le réseau de distribution électrique (2 %) ;
- les autres utilisateurs du spectre (1,5 %) ;
- les installations de réception perturbatrices (0,5 %) ;
- la CB et radio amateur (0,5 %).

Dans 11 % des cas, les techniciens mandatés par le CSA ne constatent pas de perturbations lors de leur enquête et ne peuvent donc pas identifier la source du brouillage.

Pour la radio, moins d'un quart des 117 réclamations concerne la modulation d'amplitude (AM), et les perturbations sont essentiellement provoquées par des installations électriques utilisées dans les milieux industriels ou domestiques. Les autres perturbations rencontrées concernent la modulation de fréquence (FM) et sont généralement liées à des brouillages provenant d'autres émetteurs FM ou à des installations de réception ne respectant pas les normes. L'augmentation légère du nombre des réclamations en FM constatée en 2007 s'est confirmée en 2008, pour connaître une baisse en 2009 et en 2010. Cela souligne toujours la relative innocuité de la mise en œuvre, depuis 2006, des plans de fréquences FM+ qui, sans réellement générer d'interférences, modifient souvent les habitudes d'écoute, notamment en limite de zone de desserte (champ faible) et à proximité des nouveaux émetteurs (champ fort).

LA NORMALISATION DES ÉQUIPEMENTS PERTURBATEURS

À titre préventif, le Conseil intervient dans le cadre des organismes de normalisation compétents (Union internationale des télécommunications, Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, Commission électrotechnique internationale, Comité international spécial des perturbations radioélectriques, Institut européen des normes de télécommunications), afin que l'effet perturbateur des équipements électriques et électroniques soit limité aux valeurs nécessaires pour assurer une réception correcte des émissions de radio et de télévision. En effet, le développement des systèmes de communication, notamment à large bande, conduit spontanément à l'émergence d'un grand nombre de systèmes susceptibles de perturber la réception des programmes de radio et de télévision.

« IMMEUBLES BROUILLEURS »

L'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation prévoit les conditions dans lesquelles peut être assurée la résorption des zones d'ombre « artificielles », c'est-à-dire créées par l'édification de constructions de diverses natures.

La mise en place des dispositifs techniques nécessaires à cette résorption, afin de rétablir des conditions de réception satisfaisantes, est effectuée sous le contrôle du Conseil, lequel peut, en cas de carence du propriétaire ou du constructeur gêneur, mettre celui-ci en demeure de réaliser les installations appropriées.

Une étude d'impact préalable des promoteurs de parcs éoliens est indispensable pour anticiper les perturbations et mettre en œuvre des remèdes en amont de la réalisation du projet, évitant ainsi les interruptions de services souvent longues.

L'article 16 de la loi n° 2009-1572 du 1^{er} décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique modifie l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 en étendant le bénéfice des autorisations d'implantation de réémetteur TNT aux propriétaires de constructions, aux syndicats de copropriétaires ou aux constructeurs d'immeubles brouilleurs dont les éoliennes (Art. L112-12 du code de la construction).

○ Le contrôle des émissions de radiodiffusion

EN RADIO

Afin de garantir une bonne cohabitation des différents opérateurs, le Conseil peut, grâce à son réseau d'attachés techniques régionaux (ATR), contrôler avec une grande efficacité les conditions d'émission des radios privées et détecter rapidement celles qui ne sont pas autorisées.

Des mesures régulières permettent ainsi de vérifier :

- les fréquences d'émission ;
- l'identification du programme ;
- le site d'émission ;
- la puissance apparente rayonnée (PAR) et le respect des contraintes de rayonnement (comme en 2008 et en 2009, une surveillance particulière des PAR a été poursuivie pour garantir aux opérateurs une exploitation optimale de leur fréquence, eu égard à l'optimisation de l'exploitation du spectre FM consécutive au plan FM+) ;
- la déviation de fréquence ;
- les rayonnements non essentiels.

Ces contrôles, de l'ordre de 4 500 en 2010 (contre environ 5 500 en 2009), malgré la forte activité en TNT, sont réalisés dans un premier temps par l'ATR du comité technique radiophonique et, en cas de besoin, avec des moyens plus lourds. Le cas échéant, des procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés du Conseil. C'est ainsi que le Conseil a prononcé 10 mises en demeure et 2 sanctions en 2010.

EN TNT

Le processus de passage au tout numérique donne lieu à la mise en service d'émetteurs TNT sur leur nouvelle fréquence et à l'extinction des émetteurs analogiques. En 2010, un contrôle systématique par les ATR a été mis en place. Ainsi, le Conseil dispose d'informations précises sur le bon déroulement du déploiement du réseau secondaire de la TNT.

Les ATR contribuent, en liaison avec le service planification du Conseil, aux travaux de préparation, de mise en œuvre et de suivi des passages des différentes régions au tout numérique. Lors de ces opérations, en partie nocturnes, pour la mise en place optimale des nouveaux plans de fréquences sur le terrain, les ATR et la direction des technologies du Conseil sont chargés des différents contrôles. En 2010, sept nuits d'extinction de la diffusion de la télévision analogique ont eu lieu.

II. Les autorisations, conventions et déclarations

Au cours de l'année 2010, le paysage numérique hertzien a connu de nombreuses évolutions et transformations. Le 30 novembre, la télévision numérique terrestre (TNT) a été lancée outre-mer, permettant la diffusion de huit à dix chaînes selon les collectivités. L'offre se compose de Pays 1^{ère}, anciennement dénommée Télé Pays, de France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, France 24 et Arte, ainsi que d'une à deux chaînes locales privées.

En métropole, l'offre de la TNT s'est enrichie avec la sélection, fin 2010, d'une nouvelle chaîne payante consacrée au football, CFoot. Le nombre de télévisions locales a atteint cinquante, alors qu'elles n'étaient que douze en 2005.

Par ailleurs, à la suite d'une cession de capital du groupe AB à TF1, 100 % de la chaîne NT1 et 80 % de la chaîne TMC sont désormais détenus par TF1, opération agréée par le Conseil et validée par le Conseil d'État, au vu des engagements pris qui sont de nature à préserver l'identité des chaînes et à enrichir leur contenu. Cette évolution jurisprudentielle élargit très sensiblement le pouvoir d'appréciation du CSA, qui peut désormais agréer, au besoin sous condition, des modifications substantielles dans le capital ou le format d'un opérateur audiovisuel, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public.

Le Conseil a décidé en 2009 de confier aux comités techniques radiophoniques (CTR) des compétences décisionnelles en statuant, pour les services de radio à vocation locale relevant de leur ressort territorial, et dans un premier temps, pour les seules radios associatives de catégorie A, sur la reconduction ou les modifications non substantielles de leurs autorisations ou conventions, ainsi que sur les demandes d'autorisation de radios temporaires. Au cours de l'année 2010, ce sont près de 600 décisions qui ont été adoptées par les CTR, 97 % d'entre elles étant devenues exécutoires sans que le Conseil ait demandé une seconde délibération ou fait usage de son pouvoir d'évocation.

Par ailleurs, l'année 2010 a vu le lancement des deux derniers appels à candidatures généraux du plan FM+, en Alsace et Lorraine ainsi qu'en région Rhône-Alpes.

Le Conseil a poursuivi le dialogue avec les opérateurs sur la radio numérique terrestre (RNT), persuadé que l'avenir du média radio ne peut se limiter à la seule diffusion analogique, même s'il ne sous-estime pas les contraintes économiques de cette évolution technologique. Mis en place dans le cadre d'une mission de déploiement de la radio numérique, quatre groupes de travail ont permis d'aborder avec les opérateurs radiophoniques et tous les acteurs concernés les aspects liés à la planification et aux modalités d'appels à candidatures, à la signalisation et aux données associées.

Le Conseil s'est également attaché à faire progresser le dossier de la télévision mobile personnelle (TMP), en autorisant les treize services privés qu'il avait sélectionnés à la suite de l'appel à candidatures, ainsi qu'Arte, France 2 et France 3. Le lancement effectif de la TMP se heurte toutefois encore à des difficultés, notamment celle de la définition d'un modèle économique viable.

La loi avait été modifiée en 2009 afin d'offrir un cadre juridique aux nouveaux modes de réception de la télévision, et le Conseil avait effectué une consultation des différents acteurs sur la régulation de ces nouveaux services. Celle-ci l'a conduit à lancer, en 2010, un appel à candidatures pour des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) par voie hertzienne terrestre. Cet appel, dont les dossiers de candidatures sont attendus pour le début de l'année 2011, permettra aux téléspectateurs d'avoir accès à une offre audiovisuelle enrichie et diversifiée avec la vidéo à la demande et la télévision de rattrapage.

1 - LE DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

Au cours de l'année 2010, le Conseil a donné une nouvelle impulsion à la télévision numérique hertzienne terrestre en métropole en autorisant CFoot, chaîne de la Ligue de football professionnel, et en délivrant de nombreuses autorisations pour les télévisions locales. Celles-ci ont atteint le nombre de cinquante au début de l'année 2011. Outre-mer, l'année 2010 a été marquée par l'arrivée de la TNT, lancée fin novembre sur un premier multiplex en norme MPEG 4.

○ L'offre TNT payante est renforcée

À la suite de la restitution de son autorisation par Canal J, le Conseil a lancé le 20 juillet 2010 un appel à candidatures pour une chaîne payante sur le multiplex R3.

En réponse à cet appel, trois candidatures ont été enregistrées :

- Canal+ Family, un des programmes de Canal+, service à programmation multiple destiné à un public familial, déjà commercialisé au sein du bouquet Canal+ sur le satellite, les réseaux câblés et l'ADSL, porté par la société Canal+ SA ;
- CFoot, nouvelle chaîne consacrée au football et présentée par la Ligue de football professionnel, dont la programmation est notamment consacrée à la retransmission des matchs de la Ligue 2, ainsi qu'à des magazines d'information et des reportages ;
- SELECTV, présenté par TV Numéric, qui associe une chaîne de télévision et un service de vidéos accessibles « à la séance », offrant diverses fonctionnalités d'enregistrement et de visionnage en différé.

Après l'audition des trois candidats, le 13 décembre 2010, le Conseil a retenu le projet présenté par la Ligue de football professionnel. Ce projet contribue en effet à la diversité des opérateurs et répond à la nécessité de donner un nouvel élan à la télévision payante. Après avoir conclu une convention avec le Conseil, CFoot a été autorisé le 18 janvier 2011. Le lancement du service est prévu pour l'été 2011.

○ Cinquante télévisions locales autorisées en métropole

Le Conseil est convaincu que la mise en place d'un ensemble dense de télévisions locales, rendu possible par la révolution numérique, répondra aux attentes du public et offrira de nouvelles perspectives pour la création, le pluralisme et l'économie locale. Dès lors, il a tout mis en œuvre pour que les télévisions locales hertziennes occupent une place importante dans le paysage audiovisuel français. Entre 2007 et 2010, leur nombre a doublé grâce à des appels à candidatures lancés dans de nombreuses zones, portant désormais à cinquante le nombre de chaînes autorisées à diffuser en mode hertzien terrestre en métropole.

DE NOUVELLES CHÂÎNES LOCALES DIFFUSÉES EN MODE NUMÉRIQUE

De nouvelles chaînes locales ont été autorisées au cours de l'année 2010 et au tout début de l'année 2011. À la suite de l'appel à candidatures lancé le 6 octobre 2009 dans les départements de la Vendée et du Maine-et-Loire, Canal Cholet, TV Vendée et Canal 15 Vendée ont été autorisées le 7 janvier 2010. Le 16 mars 2010, à la suite de l'appel à candidatures du 19 mai 2009, le Conseil a autorisé dans la zone d'Argenton-sur-Creuse, BIP TV, déjà présente depuis le 12 décembre 2006 dans la zone d'Issoudun. À l'issue de l'appel à candidatures du 13 octobre 2009, le Conseil a délivré une autorisation, le 11 mai 2010, pour l'édition du service Mirabelle TV dans les zones de Metz, Verdun, Forbach, Longwy et Sarrebourg.

Le 18 janvier 2011, le Conseil a délivré treize nouvelles autorisations pour l'édition de services de télévision locale : Télévision Pyrénées-Orientales (TPO) à Perpignan, Cèlà TV à la Rochelle, Direct Azur sur les zones de Nice/Menton/Cannes-Grasse-Saint-Raphaël et de Toulon-Hyères, TV Côte d'Opale à Boulogne-Dunkerque, La Chaîne Normande (LCN) à Rouen, LM TV Orne à Alençon, Normandie TV Cotentin à Cherbourg, Ma télé à Laval, N7 TV à Nantes, LDTV à Monistrol-sur-Loire, Télé Miroir à Alès, et TV 77 à Provins.

Les nouvelles chaînes locales numériques

Zones géographiques	Nom du service et date de l'autorisation
Vendée/Maine-et-Loire	Canal Cholet (7 janvier 2010)
Vendée/Maine-et-Loire	Canal 15 (7 janvier 2010)
Vendée/Maine-et-Loire	TV Vendée (7 janvier 2010)
La Rochelle	Cèlà TV (18 janvier 2011)
Nice, Menton/Cannes, Grasse/ Saint-Raphaël –Toulon, Hyères	Direct Azur (18 janvier 2011)
Rouen-Neufchâtel	La Chaîne Normande (18 janvier 2011)
Monistrol-sur-Loire	LDTV (18 janvier 2011)
Alençon	LM TV Orne (18 janvier 2011)
Metz/Verdun/Forbach/Longwy/Sarrebourg	Mirabelle TV (11 mai 2010)
Laval	Ma Télé (18 janvier 2011)
Nantes	N7 TV (18 janvier 2011)
Perpignan	TPO (18 janvier 2011)
Boulogne/Dunkerque	TV Côte d'Opale (18 janvier 2011)

les nouvelles zones (en gras) attribuées à des services existants

Zones géographiques	Nom du service et date de l'autorisation
Issoudun – Argenton-sur-Creuse	BIP TV (7 janvier 2010)
Caen – Cherbourg	Normandie TV Cotentin (18 janvier 2011)
Nîmes – Alès	TV Sud Camargue-Cévennes Télé Miroir (18 janvier 2011)
Meaux – Provins	TV 77 (18 janvier 2011)

En 2010, deux autorisations temporaires ont également été délivrées :

- la première à la société Sarenne Productions à l'Alpe-d'Huez pour le service Alpe-d'Huez Télévision, pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 31 août 2011 ;
- la seconde à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture pour le service Terre d'infos TV à l'occasion du Salon de l'agriculture, concernant, d'une part un service non hertzien pour la période du 1^{er} février au 6 avril 2010, et, d'autre part, une diffusion en mode numérique hertzien terrestre pour la période du 18 février au 10 mars 2010.

DE NOUVELLES CONSULTATIONS

Au cours de l'année 2010, le Conseil a lancé plusieurs consultations publiques préalablement au lancement d'un éventuel appel à candidatures :

- en Île-de-France, le 8 avril 2010. Le Conseil a approuvé la synthèse de cette consultation le 20 juillet 2010 et a décidé de lancer ultérieurement un appel sur cette zone ;
- à Angers (Maine-et-Loire), Millau (Aveyron) et Tarascon-sur-Ariège (Ariège) ;
- par ailleurs, le 12 octobre 2010, le Conseil a déclaré infructueux l'appel à candidatures lancé le 18 décembre 2007 sur la zone de Limoges et décidé de procéder à une consultation publique préalable au lancement d'un nouvel appel à candidatures.

LE SOUTIEN DU CONSEIL AU DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉVISIONS LOCALES

Au vu des difficultés rencontrées par les chaînes locales ainsi que du désengagement de certains groupes audiovisuels, le Conseil a mené durant plusieurs années une réflexion sur les problèmes de ce secteur.

En raison des difficultés économiques de ces télévisions liées en particulier aux coûts de diffusion qui, notamment lorsqu'elles sont diffusées à la fois en analogique et en numérique, représentent une charge importante, le Conseil a souhaité que ces chaînes locales soient autorisées à arrêter de manière anticipée leur diffusion analogique sans attendre le 30 novembre 2011. L'article 24 de la loi du 12 juin 2009, offre désormais cette possibilité aux chaînes locales.

Plusieurs réunions ont été organisées par le Conseil entre les représentants de l'opérateur du multiplex R1, dont l'actionnaire majoritaire est France Télévisions, et les représentants des chaînes locales. Le Conseil a saisi le Gouvernement sur l'urgence de sécuriser, dans la durée, la diffusion des chaînes locales sur la télévision numérique terrestre (TNT) à un coût supportable par celles-ci. Il a en effet estimé que l'État, en tant qu'actionnaire de France Télévisions, pourrait préconiser la prise en charge, au moins partielle, par l'opérateur du multiplex R1, du coût induit par la non-attribution de ce canal du R1 dans certaines zones. Cette solution a fait récemment l'objet d'un accord entre les différentes parties, permettant ainsi de soulager les chaînes locales d'une partie de leurs difficultés financières.

Par ailleurs, sur la base d'un travail d'étude conjoint portant sur les conditions de réussite de la télévision locale en France, le ministère de la culture et de la communication et le Conseil ont ouvert, en janvier 2011, une consultation publique sur l'opportunité de mesures destinées à favoriser le développement des télévisions locales. Les réponses sont attendues pour février 2011.

○ La télévision numérique outre-mer

Tout au long de 2010, le Conseil a adopté, dans le prolongement du rapport de M. Alain Méar, des décisions visant à préparer le lancement de la télévision numérique terrestre outre-mer, qui est intervenu fin novembre.

Les dispositions de l'ordonnance, adoptée le 26 août 2009 par le Gouvernement, ont permis au Conseil d'autoriser, hors appel à candidatures, un premier multiplex de dix chaînes issu de la numérisation de fréquences de Tempo. Ce multiplex est constitué, d'une part, de Pays 1^{ère}, France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Arte et France 24, à la suite de la demande d'attribution prioritaire de la ressource formulée par le ministre de la culture et de la communication et, d'autre part, de deux chaînes locales là où elles existent.

- **Lors du premier semestre 2010, le Conseil a poursuivi la délivrance des autorisations aux chaînes du premier multiplex**

Après avoir autorisé, fin 2009, les sociétés France Télévisions, Arte France et France 24 à diffuser en mode numérique dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité départementale de Mayotte, le Conseil a autorisé, le 7 janvier 2010, ces mêmes sociétés dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, après avoir consulté les exécutifs locaux. À cette même date, le Conseil a retiré, au vu des avis des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, la ressource radioélectrique attribuée à France Télévisions pour la diffusion de Tempo dans ces collectivités.

Le 16 mars 2010, le Conseil a ensuite autorisé la reprise en mode numérique sur le premier multiplex ROM 1, hors appel à candidatures et selon les critères précisés par l'ordonnance du 26 août 2009, des chaînes privées ATV, KMT (Martinique), La Une Guadeloupe, Canal 10 (Guadeloupe), ACG (Guyane), Antenne Réunion et TV Kréol (La Réunion). TNTV (Polynésie française) et Carrib'INTV (Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ont été autorisées le 8 juin 2010, au vu des avis du Gouvernement de la Polynésie française et des Conseils exécutifs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- **Constitution et autorisation de l'opérateur de multiplex**

L'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes.

M. Patrick de Carolis, président de France Télévisions, a proposé au Conseil, conjointement avec les sociétés Arte France et France 24, d'autoriser la société Réseau OM 1 (ROM 1) en qualité d'opérateur du premier multiplex ultra-marin. Cette société, filiale à 100 % de France Télévisions, a en conséquence été autorisée par le Conseil, le 16 mars 2010, à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, autorisés dans les départements d'outre-mer. Le Conseil a par ailleurs procédé à la consultation des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie sur un projet de décision portant autorisation de ROM 1. Il a autorisé la société opératrice de ce dernier, au vu des avis des collectivités, le 8 juin 2010.

- **Date de début des émissions et numérotation des chaînes**

Le 11 mai 2010, le Conseil a fixé la date de début des émissions sur le premier multiplex au 30 novembre 2010 dans les départements d'outre-mer. Il a à cette même occasion consulté les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie sur un projet de décision identique. Au vu des avis recueillis, la date du 30 novembre 2010 a également été retenue pour ces collectivités.

Le 15 juin 2010, le Conseil a adopté la numérotation des chaînes appelées à diffuser sur le premier multiplex ROM 1 dans les départements d'outre-mer et a consulté les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie sur ce projet de décision. Au vu de leurs avis, le Conseil a pris la décision correspondante le 5 octobre 2010.

Numéro	Département de la Guyane	Département de la Guadeloupe	Département de la Martinique	Département de La Réunion	Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon
1	Guyane 1 ^{ère}	Guadeloupe 1 ^{ère}	Martinique 1 ^{ère}	Réunion 1 ^{ère}	SPM 1 ^{ère}
2	Antenne Créole Guyane	La Une Guadeloupe	ATV	Antenne Réunion	France 2
3	France 2	Canal 10	KMT	TV Kréol	France 3
4	France 3	France 2	France 2	France 2	France 4
5	France 4	France 3	France 3	France 3	France 5
6	France 5	France 4	France 4	France 4	France Ô
7	France Ô	France 5	France 5	France 5	France 24
8	France 24	France Ô	France Ô	France Ô	Arte
9	Arte	France 24	France 24	France 24	-
10	-	Arte	Arte	Arte	-

Numéro	Collectivité de Saint-Barthélemy	Collectivité de Saint-Martin	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	Territoire de Wallis-et-Futuna	Collectivité départementale de Mayotte
1	Guadeloupe 1 ^{ère}	Guadeloupe 1 ^{ère}	Polynésie 1 ^{ère}	Calédonie 1 ^{ère}	Wallis-et-Futuna 1 ^{ère}	Mayotte 1 ^{ère}
2	Carib'intv	Carib'intv	Tntv	France 2	France 2	France 2
3	France 2	France 2	France 2	France 3	France 3	France 3
4	France 3	France 3	France 3	France 4	France 4	France 4
5	France 4	France 4	France 4	France 5	France 5	France 5
6	France 5	France 5	France 5	France Ô	France Ô	France Ô
7	France Ô	France Ô	France Ô	France 24	France 24	France 24
8	France 24	France 24	France 24	Arte	Arte	Arte
9	Arte	Arte	Arte	-	-	-
10	-	-	-	-	-	-

• Complément de couverture et agrément des sites

Le 5 octobre 2010, le Conseil a décidé, complétant et modifiant les décisions d'attribution de la ressource radioélectrique aux sociétés éditrices de programmes du réseau OM 1 dans les départements d'outre-mer, de porter la couverture de ROM 1 au-dessus de celle de Pays 1^{ère} ; il a également consulté les collectivités relevant de l'article 74 et la Nouvelle-Calédonie sur des décisions de même type.

• Lancement du premier multiplex et lancement d'appels à candidatures

Le multiplex ROM 1 a été lancé, comme prévu, le 30 novembre 2010 dans toutes les collectivités d'outre-mer, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon où il a été allumé le 15 décembre 2010.

Dans les collectivités où des places sont vacantes sur ce multiplex, des appels à candidatures sont prévus pour des télévisions locales. L'appel pour la collectivité de Mayotte a été lancé le 23 novembre 2010.

2 - LA RÉGULATION DES NOUVEAUX SERVICES

○ Un appel à candidatures pour les SMAD

La loi du 5 mars 2009 a introduit dans la loi du 30 septembre 1986 les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD –, notamment la vidéo à la demande et la télévision de rattrapage), visant ainsi à prendre en compte le développement des contenus audiovisuels délinéarisés au sein des réseaux de communications électroniques. Dans ce nouveau cadre juridique, le Conseil avait lancé, le 29 juin 2009, une consultation qui a recueilli les réponses de 37 contributeurs et a donné lieu à une synthèse adoptée le 2 mars 2010. Ce texte fixe également des orientations sur la régulation des SMAD, les applications interactives et les données associées aux services de télévision et de radio, ainsi que sur les procédures d'autorisation des nouveaux services, et la publicité interactive.

Le Conseil cherche à créer le cadre juridique et économique le plus favorable au déploiement des nouveaux services, et en particulier des SMAD. Il souhaite favoriser l'essor de la télévision de rattrapage en autorisant la diffusion de programmes en avant-première, avant leur diffusion sur l'antenne. En outre, la télévision de rattrapage pourra être diffusée sur la ressource du service de télévision concerné sans appel à candidatures. Les autres services de communication audiovisuelle, comme la vidéo à la demande par téléchargement ou le guide électronique de programmes, ne pourront être autorisés sur la télévision numérique terrestre qu'après une procédure d'appel à candidatures, sur une ressource radioélectrique identifiée par le Conseil. S'agissant du guide électronique des programmes, le Conseil a recommandé que les acteurs économiques rédigent un « livre blanc », qui constituerait le préalable au lancement d'un appel à candidatures. Enfin, le Conseil a souhaité qu'une loi prévoie l'accessibilité de ces services aux personnes souffrant de déficience visuelle ou auditive, et que la compétence qu'il exerce pour les règlements de différend soit étendue aux services de médias audiovisuels à la demande.

Dans le prolongement de cette synthèse, le Conseil a autorisé en 2010 des expérimentations de diffusion de services de médias audiovisuels à la demande sur des fréquences hertziennes terrestres. Il a également autorisé la chaîne locale Normandie TV à procéder à une expérimentation de télévision interactive (HBBTV).

Le 16 novembre 2010, le Conseil a décidé de lancer un appel à candidatures pour l'édition d'un ou plusieurs services de médias audiovisuels à la demande diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3 de la télévision numérique terrestre. La date limite de dépôt des dossiers de candidature a été fixée au 14 mars 2011.

En matière de régulation des nouveaux services audiovisuels, le Conseil a été amené à se prononcer sur la qualification juridique des contenus audiovisuels accessibles sur internet liés au jeu Dilemme. Il a constaté que ces contenus étaient mis à disposition du public par l'éditeur du service Dilemme TV sur un site internet et qu'ils permettaient d'accéder, outre à un catalogue de vidéos enregistrées, à différents flux audiovisuels qui diffusaient notamment les images sélectionnées par l'éditeur de l'une des pièces du lieu où se déroulait le jeu. Le Conseil a considéré que ces contenus constituaient des services de communication audiovisuelle, soumis aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986, notamment celles relatives à la protection du jeune public, et qu'ils relevaient ainsi de sa compétence.

○ La télévision mobile personnelle

Le Conseil a autorisé, le 8 mars 2010, les treize éditeurs de services de télévision mobile personnelle (TMP) : BFM TV, Canal+, Direct 8, Europacorp TV, Eurosport, i>Télé, M6, NRJ 12, NT1 Remix, Orange Sport Info, TF1, Virgin 17 et W9 qui avaient été retenus dans le cadre de l'appel à candidatures du 6 novembre 2007. Il a également attribué un droit d'usage à Arte, France 2 et France 3.

Les éditeurs disposaient d'un délai de deux mois pour présenter conjointement au Conseil un opérateur de multiplex chargé d'effectuer les opérations techniques de diffusion et de multiplexage. Le 7 juin, ils ont désigné la société Mobmux, filiale à 100 % du groupe TDF, qui envisageait de prendre à sa charge les investissements et la commercialisation du bouquet TMP auprès des opérateurs, ainsi que le prévoit l'article 30-2 de la loi. Cette société a cependant indiqué par la suite qu'elle ne pourrait assurer, comme il était prévu, le déploiement de la TMP avant la fin 2011.

3 - LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SERVICES NATIONAUX DE TÉLÉVISION

En 2010, le Conseil a été saisi de plusieurs demandes visant à modifier la convention ou l'autorisation de services de télévision nationale.

○ TMC et NT1

Le Conseil a donné son agrément, le 23 mars 2010, au projet d'achat par le groupe TF1 de 40 % du capital de TMC détenus par le groupe AB (dont TF1 détenait déjà 40 %), et de 100 % du capital de NT1. Saisi par l'Autorité de la concurrence au titre du contrôle des concentrations, le Conseil avait émis un avis favorable à cette opération, le 28 septembre 2009, sous réserve d'engagements propres à garantir la concurrence entre les chaînes de la télévision numérique terrestre.

À la suite de l'autorisation, sous plusieurs conditions, accordée le 26 janvier 2010 par l'Autorité de la concurrence, le Conseil a examiné la conformité de cette acquisition aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment à celles de son article 42-3. Après avoir constaté que le projet respectait les règles restreignant la concentration des chaînes de la TNT, il a obtenu de TF1 des engagements substantiels garantissant le pluralisme et la diversité de l'offre des programmes dans l'intérêt des téléspectateurs.

Le Conseil a approuvé, le 15 juin 2010, les projets d'avenant aux conventions de TF1, TMC et NT1 comportant des stipulations qui permettent :

- d'encadrer les synergies entre ces trois chaînes : avec l'interdiction de faire sur l'antenne de TF1 la promotion des programmes de TMC et de NT1. Les rediffusions de certains programmes de TF1 sont limitées à une seule des deux autres chaînes ;
- de garantir aux téléspectateurs une offre de programme renouvelée et enrichie : TMC et NT1 se sont engagées à diffuser chaque année respectivement 365 et 456 heures de programmes totalement inédits. La programmation comportera régulièrement une émission culturelle sur NT1 et des retransmissions de spectacles vivants sur les deux chaînes ;
- de favoriser la création audiovisuelle française et européenne. Les heures de grande écoute durant lesquelles NT1 devra respecter ses quotas de diffusion ont été restreintes et alignées sur les autres chaînes gratuites généralistes de la TNT. Concernant les obligations de production inédite imposées à TF1, une part sera réservée à l'antenne de NT1 ou à celle de TMC ;
- de faciliter une meilleure circulation des œuvres audiovisuelles, TF1 s'engageant à une libération anticipée des droits à l'issue de la dernière diffusion ;
- d'accroître l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes.

Saisi d'un recours en annulation par M6, le Conseil d'État a définitivement validé, le 30 décembre 2010, les décisions relatives au rachat de TMC et NT1 par TF1.

Le Conseil d'État a considéré que l'opération concernée ne compromettait pas le maintien d'une diversité suffisante des opérateurs dès lors qu'en 2003, « *lorsque TMC et NT1 se sont vu attribuer leurs autorisations, étaient présentes sur la télévision numérique terrestre gratuite, outre les chaînes du secteur public et les chaînes privées "historiques", [...] cinq autres chaînes, dont quatre étaient détenues par de nouveaux opérateurs* » et que « *seront présentes après l'opération [en cause] outre les chaînes publiques et privées historiques, neuf autres chaînes, dont quatre détenues par des opérateurs historiques et cinq par des opérateurs "indépendants"* ».

Ainsi, cette évolution jurisprudentielle élargit très sensiblement le pouvoir d'appréciation du CSA, qui peut désormais agréer, au besoin sous condition, des modifications substantielles dans le capital ou le format d'un opérateur audiovisuel, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public.

○ Virgin 17

En vue de céder l'exploitation de Virgin 17 au groupe Bolloré Média, la société MCM, éditrice du service, a saisi le Conseil d'une demande de changement de ses organes de direction, d'une modification de son capital social, ainsi que d'une modification de la dénomination du service au profit de Direct Star. Le 22 juin 2010, le Conseil a décidé d'agréer l'opération en considérant qu'elle ne remettait pas en cause les données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, dès lors que le groupe Bolloré s'engageait à respecter le format musical de la chaîne.

○ Gulli

Canal J a saisi le Conseil, le 23 juillet 2010, afin que des aménagements soient apportés à la convention du service Gulli. Le 7 décembre 2010, le Conseil s'est prononcé sur cette demande et a autorisé que soit ramené de 42 % à 35 % le pourcentage du temps d'antenne consacré à des œuvres d'animation d'expression originale française. Il a également autorisé l'élargissement du public visé initialement par la chaîne (6-14 ans) à celui des 4-14 ans et à leurs parents, ainsi que la modification du régime de

diffusion des œuvres cinématographiques permettant la diffusion d'au moins 53 films par an et 104 cases d'œuvres cinématographiques. En revanche, il n'a pas autorisé la diffusion, au cours de la journée, de messages de renvoi vers des services surtaxés, ainsi que l'éditeur le demandait.

○ Paris Première

Le Conseil a été saisi d'une demande d'agrément portant sur plusieurs modifications de la convention de Paris Première. Il a autorisé, le 2 décembre 2010, l'allongement des plages en clair quotidiennes du service, à raison d'une heure supplémentaire par jour, ainsi que l'ouverture d'une plage en clair matinale de trois heures le samedi et le dimanche à la condition que la chaîne s'engage à y diffuser une proportion majoritaire de programmes d'origine européenne ou d'expression originale française. En revanche, le Conseil a refusé, d'une part, d'inscrire dans la convention l'autorisation de diffuser plusieurs spectacles vivants en clair et en direct en dehors des plages en clair autorisées et, d'autre part, d'augmenter le nombre d'œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans diffusées à partir de 20 h 30.

4 - LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SERVICES DE TÉLÉVISION LOCALE

○ Les télévisions locales en métropole

Comme pour les services nationaux, il revient au Conseil de statuer sur les modifications apportées aux autorisations et aux conventions des télévisions locales. Au cours de l'année 2010, les changements ont été particulièrement importants en ce qui concerne les conditions d'exploitation de ces services. En effet, certaines chaînes locales en difficulté ont fait l'objet de propositions de plan de reprise, dans le cadre de locations-gérançes (article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986).

Le 26 janvier 2010, le Conseil, saisi pour avis du projet de conclusion d'un contrat de location-gérance entre la société Orléans TV et les sociétés Krief Consulting et Concord Télécom, a émis un avis favorable à la conclusion de ce contrat, dès lors que les repreneurs s'engageaient à « *mettre en place une nouvelle grille d'hyperproximité et de services pour l'ensemble de la région d'Orléans* » avec des programmes en première diffusion.

Le 15 juin 2010, le Conseil a été saisi pour avis de sept offres de reprise présentées dans le cadre d'un plan de cession avec location-gérance de la société IDF Télé, éditrice du service local de télévision Cap 24 diffusé en région parisienne. Le Conseil a procédé à un examen de chacune de ces offres et a émis un avis favorable à celles présentées par les sociétés Nextradio TV, AB Thématiques, Premier Investissement (associée à la société CasaDei Productions), et Bolloré Média. Par décision du 28 juin 2010, le tribunal de commerce de Paris a accordé à la société Business TV (groupe NextRadioTV) l'exploitation du service Cap 24 en location-gérance.

Enfin, saisi le 16 novembre 2010 de quatre offres de reprise présentées dans le cadre d'un plan de cession avec location-gérance de la société Demain SA, éditrice du service local de télévision Demain Île-de-France, le Conseil a émis un avis favorable aux offres présentées par les sociétés Franciliennes TV, TV Loco et LN Développement, tout en marquant une préférence pour le projet de ces deux dernières, au regard notamment de l'intérêt particulier de l'ensemble du public francilien pour leur projet éditorial, et des perspectives d'exploitation susceptibles de mieux assurer la viabilité du service. Par décision du 3 décembre 2010, le tribunal de commerce de Nanterre a donné en location-gérance aux sociétés TV Loco et LN Développement la gestion et l'exploitation du service Demain Île-de-France.

○ Les télévisions locales outre-mer

AUTORISATIONS

À l'issue de l'appel à candidatures lancé le 20 janvier 2009 pour l'exploitation de services locaux de télévision dans les zones de Fort-de-France, La Trinité, Rivière Pilote et le Morne-Rouge (Martinique), le Conseil a autorisé, le 7 janvier 2010, la société Antilles Télévision à exploiter le service ATV dans les zones susdénommées. Il a également autorisé la société Zouk Multimédia pour l'exploitation du service Zouk TV dans la zone de Fort-de-France.

Le 18 mai 2010, le Conseil a approuvé le projet de convention de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'exploitation du service de télévision TNTV et lui a délivré l'autorisation de diffuser en mode analogique pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2010.

AUTORISATION TEMPORAIRE EN MODE NUMÉRIQUE

Le 15 juin 2010, le Conseil a autorisé la société Télédiffusion de France à utiliser le canal 28 depuis le site d'Arnouville dans le département de la Guadeloupe pour couvrir, du 16 au 20 juin 2010, le colloque « L'ouverture numérique : du local au global ».

RECONDUCTIONS D'AUTORISATION

Le 19 janvier 2010, le Conseil a reconduit l'autorisation de la société Basse-Terre Télévision qui diffuse un service dénommé Éclair TV dans le département de la Guadeloupe,

Le 1^{er} juin 2010, le Conseil a statué favorablement sur la reconduction, hors appel à candidatures, de l'autorisation attribuée à l'association ADTMC pour la diffusion en mode analogique, dans les zones de Trinité, Rivière-Pilote et Morne-Rouge (Martinique), d'un service « d'ultraproximité » dénommé KMT. Cette autorisation arrivera à échéance le 3 juin 2011.

Le 12 octobre 2010, le Conseil a également déclaré reconductible l'autorisation attribuée à l'association Télé Kréol de diffuser, en mode analogique dans le département de La Réunion, un service d'ultraproximité dénommé TV Kréol. Cette autorisation arrivera à échéance le 5 septembre 2011.

AVIS SUR DES PROJETS DE CESSION AVEC LOCATION-GÉRANCE

Saisi pour avis, en application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a statué favorablement, le 19 janvier 2010, sur un projet de location-gérance d'Antilles Télévision (ATV) au profit de la SAS HRTV.

Il a par ailleurs approuvé, le 15 juin 2010, un projet de convention avec la société HRTV et lui a délivré, le 22 juin, l'autorisation d'exploiter, en modes analogique et numérique, le service ATV pour une durée de cinq ans.

Saisi pour avis, de trois plans de cession et de trois projets de contrat de location-gérance pour la société Télé Caraïbes International, editrice du service La Une Guadeloupe, le Conseil a procédé à l'examen des projets au regard des éléments communiqués par le procureur de la République près le tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre. Le 2 septembre 2010, le Conseil a décidé d'émettre :

- un avis défavorable sur les trois projets présentés par les sociétés Karayb, Karukera TV et Cross Consulting, au motif notamment que ces offres ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une location-gérance prescrit par les dispositions de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 ;
- un avis défavorable sur l'offre présentée par la société La Une Guadeloupe, dès lors qu'elle ne comprenait pas les éléments permettant d'apprécier la viabilité du projet et son intérêt éditorial pour le public ;

- un avis défavorable sur l'offre présentée par la société Antenne Guadeloupe, considérant que la viabilité du projet ne semblait pas assurée ;
- un avis favorable sur le projet présenté par la société nouvelle TCI – La Une Guadeloupe, considérant que le projet éditorial était de nature à répondre aux attentes du public et que l'offre reposait sur un modèle de financement propre à assurer sa viabilité.

5 - LES SERVICES DIFFUSÉS OU DISTRIBUÉS SUR LES RÉSEAUX N'UTILISANT PAS DES FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CSA

o Les nouveaux services conventionnés ou déclarés

Au 31 décembre 2010, le nombre de services de télévision et de radio titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif était de 279 (contre 272 en 2009). Neuf nouvelles conventions ont été conclues au cours de l'année, dont huit pour les services de télévision, et une pour un service de radio.

39 nouveaux services ont par ailleurs, été déclarés auprès du Conseil, soit 30 services pour la radio et 9 pour la télévision.

Parmi les services de télévision conventionnés en 2010, on relève notamment une chaîne thématique consacrée à la montagne, Montagne TV, un service édité par l'université de Strasbourg dénommé Utv-amphis.TV, une chaîne consacrée à la culture bretonne (Brezhoweb TV), un service d'obédience chrétienne en Martinique (La Télévision de la famille), ou une chaîne musicale, Africa Box TV. L'information est également représentée avec la chaîne BFM Business, dont les programmes sont entièrement destinés à l'information financière.

LA DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT PRÉSENTÉE PAR EDONYS

Le Conseil a été saisi d'une demande de conventionnement d'un service de télévision thématique sur l'œnologie, dénommé Edonys. Au regard de la présence répétée d'émissions de dégustation et de la présentation de marques de boissons alcooliques et de vin dans les programmes, le Conseil a décidé, le 16 mars 2010, de ne pas conventionner ce service. Il a toutefois précisé à l'éditeur qu'il était disposé à examiner tout autre projet compatible avec la réglementation en vigueur.

Les services de télévision ou de radio conventionnés par le CSA ou déclarés auprès du CSA (hors services de télévision destinés aux informations sur la vie locale)

Services de télévision	194
Services de télévision conventionnés	134
<i>dont services de télévision conventionnés d'outre-mer</i>	<i>6</i>
Services de télévision déclarés	60
Services de radio	85
Services de radios conventionnés	7
Services de radios déclarés	78
Total	279

○ Les services locaux non hertziens

Les services locaux non hertziens destinés aux informations sur la vie locale peuvent être distribués par tout réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil, après avoir conclu une convention avec ce dernier. Fin 2010, le nombre de services était de 99. Plus de la moitié d'entre eux sont édités par des collectivités locales (communes, régies et syndicats intercommunaux).

Par ailleurs, des services anciennement conventionnés tels que Canal 15 à La Roche-sur-Yon, TV Rennes 35, Vosges TV Images Plus à Épinal, Télé Miroir à Nîmes, TL7 à Saint-Étienne, Canal 32 à Troyes, Normandie TV, Alsace 20, Weo dans le Nord-Pas-de-Calais, sont autorisés à diffuser par voie numérique hertzienne terrestre, permettant ainsi d'élargir leur bassin de diffusion.

Les éditeurs des services locaux non hertziens fin 2010

Éditeur	Nombre de services	Proportion
Commune	43	43,5 %
Régie intercommunale	9	9 %
Syndicat intercommunal	3	3 %
Association	33	33,5 %
Société d'économie mixte	4	4 %
Autre société	6	6 %
Opérateur de réseau	1	1 %
Total	99	100%

6 - LES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

À la fin 2010, 75 distributeurs de services étaient déclarés auprès du Conseil (dont 20 pour l'outre-mer), en application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 et du décret du 31 octobre 2005 relatif au régime déclaratif des distributeurs de communication audiovisuelle. Les opérateurs assurant la distribution des services de la télévision numérique terrestre gratuite étaient au nombre de neuf.

Il revient au Conseil de s'assurer de la conformité des déclarations des distributeurs, notamment, aux dispositions des articles 3-1 et 34 de la loi du 30 septembre 1986.

Le 16 avril 2010, le distributeur de services sur le câble, Numericable, a adressé au Conseil son nouveau plan de services numérique. Celui-ci, entièrement restructuré, résulte de la refonte des offres respectives de Numericable et de UPC-Noos afin de constituer un modèle unique. Le 11 mai 2010, le Conseil a décidé, en application du I de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, de s'opposer à cette nouvelle offre qui ne satisfaisait pas aux dispositions de cette loi, notamment à celles de son article 3-1 relatif au « caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services ». Le Conseil a tout d'abord estimé que la numérotation de l'offre déclarée par Numericable ne satisfaisait pas à l'exigence d'homogénéité prescrite par la loi. En effet, il a observé, au sein des blocs « Généraliste national », « Divertissement », « Art de Vivre » et « Découverte », la présence de services dont la définition ne corres-

pondait pas à celle de la thématique dans laquelle ils avaient été classés. Parmi les anomalies figurait le classement de chaînes d'autopromotion et de services de vidéo à la demande (VAD) au sein des services relevant de la thématique « Généraliste national ».

Par ailleurs, le Conseil a estimé que la numérotation de cette nouvelle offre ne satisfaisait pas à l'exigence de transparence prévue à l'article 3-1 de la loi. En effet, la notion de « contribution marketing », retenue notamment en tant que critère d'ordonnement des chaînes, apparaissait insuffisamment précise quant à son contenu et à ses modalités d'application. De ce fait, les impératifs d'équité et de non-discrimination ne semblaient pas respectés, notamment en ce qui concerne la réservation de canaux dans le bloc « Généraliste national » de services liés à la promotion des services de Numericable et de VAD.

De surcroît, le Conseil a relevé que la numérotation de France 5 et celle d'Arte, moins favorable qu'antérieurement, paraissait susceptible de porter atteinte aux missions de service public assignées à ces chaînes par l'article 43-11 de la loi de 1986.

À la suite de l'opposition du Conseil, Numericable a adressé un plan de services modifié répondant à l'exigence d'homogénéité de la numérotation. Ces modifications ont permis également de rendre conforme le plan de services aux impératifs d'équité et de non-discrimination de la numérotation. C'est ainsi que le Conseil a accepté cette nouvelle offre.

7 - LES RADIOS

○ Les radios en métropole

LES APPELS À CANDIDATURES

Le Conseil a lancé en 2010 les deux derniers appels du plan FM+ ⁽¹⁾, en Alsace et Lorraine ainsi qu'en région Rhône-Alpes.

En Alsace et Lorraine, où les autorisations portant sur 167 fréquences arrivaient à échéance, le travail d'optimisation a permis de dégager 133 ressources supplémentaires, le gain en fréquences étant de 39,5 %.

L'appel à candidatures en région Rhône-Alpes concerne 630 fréquences, dont 454 issues d'autorisations arrivant à échéance, et 176 nouvelles ressources dégagées lors de l'élaboration du plan de fréquences, avec un gain de 19,9 %.

Par ailleurs, le Conseil a traité douze appels partiels, afin notamment de remettre en jeu des fréquences rendues disponibles à la suite de restitutions ou d'échéances d'autorisations. Compte tenu du grand nombre de fréquences concernées, le Conseil a procédé à des consultations publiques préalables aux appels partiels dans le ressort des CTR de Marseille et de Dijon. Ces consultations, lancées respectivement les 16 février et 2 mars 2010, ont donné lieu à des synthèses des contributions publiées sur le site internet du Conseil les 8 juin et 21 juillet 2010. Le Conseil a également ouvert le 20 juillet 2010 une consultation publique dans le ressort du CTR de Rennes, en vue du lancement d'un appel à candidatures sur les fréquences dites « haut de bande » entre 107,4 et 107,9 MHz.

⁽¹⁾ Issu des travaux du groupe de travail FM 2006, le plan FM+ a mis en œuvre des principes d'optimisation de la bande FM en vue du lancement, au cours des années 2006 à 2010, d'appels à candidatures généraux remettant en jeu plus de 1 600 fréquences. La planification réalisée dans le cadre du plan FM+ a permis de dégager, pour l'ensemble des zones concernées, une moyenne de 22 % de fréquences supplémentaires.

Les appels à candidatures radio

	Date de lancement	Fréquences	Recevabilité	Sélection	Autorisations
Champagne-Ardenne (appel partiel)	19 mai 2009	9	15 septembre 2009 (39 recevables)	24 novembre 2009	9 mars 2010
Languedoc-Roussillon (partiel)	19 mai 2009	40	6 octobre 2009 (66 recevables)	24 novembre 2009	23 mars 2010
Caen (partiel)	23 juin 2009	18	13 octobre 2009 (30 recevables)	24 novembre 2009	23 mars 2010
Paris (partiel)	26 janvier 2010	3	11 mai 2010 (34 recevables)	8 décembre 2009	27 septembre 2010
Alsace et Lorraine (appel général)	26 janvier 2010	300	1 ^{er} juin 2010 (122 recevables)	20 juillet 2010	4 janvier 2011
Rhône-Alpes (appel général)	13 avril 2010-08-19	630	14 septembre 2010 (201 recevables, 2 irrecevables)		
Lille (partiel)	27 avril 2010	3	20 juillet 2010 (32 recevables)	12 octobre 2010	
Clermont (partiel)	27 avril 2010	9	14 septembre 2010 (33 recevables)	4 novembre 2010	
Poitiers (partiel)	27 avril 2010	50	21 septembre 2010 (53 recevables, 1 irrecevable)	14 décembre 2010	
Champagne-Ardenne (partiel)	1 ^{er} juin 2010	10	21 septembre 2010 (14 recevables)	4 janvier 2011	
Caen (partiel)	1 ^{er} juin 2010	56	27 septembre 2010 (57 recevables, 2 irrecevables)	23 novembre 2010	
Paris (partiel)	8 juin 2010	1,5	27 septembre 2010 (9 recevables, 5 irrecevables)	4 novembre 2010	
Dijon (partiel)	14 septembre 2010	72			
Paris (partiel)	21 septembre 2010	1	4 janvier 2011 (54 recevables)		
Marseille (partiel)	5 octobre 2010	152			

Figurent en **annexe** deux tableaux présentant :

1. le pourcentage de fréquences MF privées par catégorie en métropole au 31/12/2010 ;
2. nombre d'opérateurs et de fréquences MF par ctr et par catégorie en métropole au 31/12/2010.

En application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, le ministre de la culture et de la communication a saisi le Conseil, en 2010, de 11 demandes d'attribution prioritaire de fréquences à la société Radio France :

- à Thionville, Sarreguemines, Briey (Lorraine), Saint-Étienne (Rhône-Alpes) et Toulouse (Midi-Pyrénées) pour la diffusion de France Bleu ;
- à Annecy, Grenoble et Saint-Étienne (Rhône-Alpes) pour la diffusion du Mouv' ;
- à Modane, Saint-Michel-de-Maurienne et Pontcharra (Rhône-Alpes) pour la diffusion de France Info.

Le Conseil, s'interrogeant, d'une part, sur la régularité de la demande au regard des dispositions du premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 selon lesquelles le Conseil attribue la ressource « à la demande du Gouvernement », et, d'autre part, sur la marge de manœuvre dont il dispose pour apprécier le caractère nécessaire de la fréquence demandée par la société Radio France pour l'accomplissement de ses missions de service public, a décidé le 4 novembre 2010, de demander au Premier ministre de consulter le Conseil d'État sur ces deux questions en application des dispositions de l'article L. 112-2 du code de justice administrative.

• Appels à candidatures pour des services d'information routière

Dans le cadre des appels à candidatures lancés le 8 juin 2010 pour les autoroutes A50, A52 et A65, le Conseil a autorisé, le 14 décembre 2010, les sociétés Radio Trafic FM et A'liénor à exploiter les services Radio Trafic FM sur les autoroutes A50 et A52, et le service Autoroute de Gascogne FM sur l'A65.

RECONDUCTIONS D'AUTORISATION

Conformément à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, le Conseil a eu à traiter en 2010 la reconduction ou la reconductibilité d'environ 210 autorisations réparties entre les douze comités techniques radiophoniques. Ces procédures concernaient des opérateurs de catégorie B, C, D ou E, la catégorie A relevant désormais des compétences décisionnelles des CTR.

La procédure de reconduction comporte deux étapes :

- un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel à candidatures, au regard des cinq critères énumérés au I de l'article 28-1 ;
- est ensuite engagée avec l'opérateur une négociation de convention, qui doit aboutir au plus tard six mois avant la fin de l'autorisation, faute de quoi celle-ci ne pourrait être reconduite hors appel à candidatures.

En 2010 le Conseil a reconduit cinq autorisations dans le CTR de Bordeaux, douze dans le CTR de Clermont-Ferrand, dix-huit dans le CTR de Lille, cinq dans le CTR de Lyon, trois dans le CTR de Marseille, trois dans le CTR de Nancy, et trente dans le CTR de Rennes.

AVIS DU CONSEIL SUR LES PROJETS DE CESSIION AVEC LOCATION-GÉRANCE

Saisi pour avis sur les projets de cession avec location-gérance de la société Arc-en-ciel, autorisée à exploiter en catégorie C le service Chérie FM Dordogne à Périgueux et Bergerac, le Conseil a rendu le 27 avril 2010 un avis favorable au projet déposé par la société Chérie FM Réseau en catégorie C, et un avis défavorable au projet déposé par la société SERC (Fun Radio), dès lors que le critère du pluralisme des courants d'expression socioculturels l'a conduit à préférer la diffusion dans ces zones d'un format musical adulte (Chérie FM) plutôt qu'un format musical jeune (Fun Radio).

ABROGATIONS ET CADUCITÉS D'AUTORISATION

À la suite de restitutions de fréquences ou de liquidations judiciaires, le Conseil a abrogé plusieurs décisions d'autorisation.

En particulier, les autorisations d'usage des 14 fréquences de Parenthèse Radio ont été abrogées le 19 janvier 2010, à la suite de la liquidation judiciaire de la société SOFISA. L'autorisation accordée à la société Lens Info a également été abrogée, le 9 mars 2010, à la suite d'une liquidation judiciaire.

Le Conseil a également prononcé les abrogations suivantes :

- 16 février 2010 – Radio Val à La Chapelle-d'Abondance, FC Radio à Nantua, Nostalgie à Vienne et à Saint-Étienne ;
- 23 mars 2010 – Radio Galaxie à Péronne ;
- 13 avril 2010 – Tonic FM à Formerie ;
- 27 avril 2010 – Radio Plus FM à Blois, Saint-Aignan et Vendôme ;
- 20 juillet 2010 – Radio 13 à Lens ;
- 7 septembre 2010 – Europe 1 Sport à Paris ;
- 27 septembre 2010 – Corsica Radio à Calvi ;
- 5 octobre 2010 – BFM à Marseille et à Aix-en-Provence ;
- 4 novembre 2010 – Campus FM à Tarbes ;
- 16 novembre 2010 – Memory FM à Paimpol.

Le Conseil a remis en jeu ces fréquences ou les remettra prochainement en jeu lors d'appels à candidatures.

MODIFICATIONS DE CAPITAL

Saisi par la société LV&Co, éditrice du service MFM, d'une demande de changement de ses organes de direction et d'une modification de son capital social en vue de céder l'exploitation de ce service à la société Espace Group, le Conseil a agréé cette opération le 22 juin 2010. Il a en effet considéré, que la société ne méconnaissait pas le dispositif anti-concentration et qu'elle ne remettait pas en cause les données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée au service, dès lors que le format musical à destination des adultes, fixé par la convention du service, n'était pas modifié.

Le Conseil a agréé, le 5 octobre 2010, la cession de l'intégralité du capital social de la société Canal 9, éditrice du service de radio Chante France, à la société HPI, qui exploite la radio régionale francilienne Évasion, sous réserve du maintien du format musical exclusivement francophone de ce service.

CHANGEMENTS DE TITULAIRE ET DE CATÉGORIE

Conformément à l'article 42-3, alinéas 2 et 3, de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a agréé le 4 mai 2010 le changement de titulaire et de catégorie de l'autorisation de TSF Jazz à Nice et Cannes. Auparavant exploité en catégorie C par la SARL TSF Côte d'Azur, le service est désormais exploité en catégorie D par la SARL TSF Jazz.

Saisi par le groupe Lagardère d'un projet de réorganisation des services Virgin Radio et RFM, le Conseil a accepté les demandes de changement de titulaire et de catégorie de Virgin Radio à Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Oléron, Aurillac, Troyes, Auxerre, Sens et Reims, ainsi que celles de RFM à Clermont-Ferrand et Saint-Quentin.

RADIO NUMÉRIQUE

La numérisation de la diffusion de la radio donnera un nouvel élan à ce média à l'heure où l'audiovisuel connaît de profondes transformations liées à la généralisation des technologies numériques.

• L'appel à candidatures en T-DMB lancé le 26 mars 2008

Le Conseil a lancé, le 26 mars 2008, un premier appel à candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, sur 19 zones.

L'évolution de plusieurs paramètres, notamment en matière de ressource fréquentielle, a modifié le contexte de l'appel et conduit le Conseil, le 26 mai 2009, à maintenir celui-ci dans les zones de Paris, Marseille et Nice, et à le clore dans les autres zones.

Pour les trois zones maintenues, le Conseil a procédé à cette même date à la sélection des candidats :

- 55 radios, dont 7 nouvelles sur la zone de Paris ;
- 41 radios, dont 12 nouvelles sur la zone de Marseille ;
- 40 radios, dont 13 nouvelles sur la zone de Nice.

Le 16 juin 2009, le Conseil a lancé une consultation publique sur la planification des fréquences, qui a donné lieu à plus de 450 réponses (voir la synthèse publiée sur le site internet du Conseil).

• Mission de déploiement de la RNT

Le Conseil a décidé, le 20 octobre 2009, la création d'une mission de déploiement de la radio numérique terrestre, présidée par MM. Rachid Arhab et Alain Méar.

Rassemblant les représentants des éditeurs de services radiophoniques publics et privés, des diffuseurs techniques, des fabricants, du ministère de la culture et de la communication et du secrétariat d'État à la prospective et au développement de l'économie numérique, la mission est destinée à prolonger et exploiter au mieux les résultats de la consultation publique lancée le 16 juin 2009, de préparer et d'accompagner le développement de la radio numérique.

La réunion d'installation de cette mission a eu lieu, sous la présidence de M. Boyon, au siège du Conseil, le 23 novembre 2009.

Quatre groupes de travail, créés au sein de cette mission, se sont réunis entre décembre 2009 et février 2010 :

- un groupe de travail Planification, qui a présenté un exemple concret de planification en Normandie, et un groupe de travail Calendrier qui a présenté trois scénarios d'appels à candidatures. Ces groupes se sont réunis le 15 décembre 2009 et le 17 février 2010, ce qui a donné lieu à de nombreux retours de la part des participants, permettant ainsi de préciser les hypothèses de travail envisagées par le Conseil ;
- un groupe de travail Signalisation dont l'objectif est d'entreprendre la rédaction du profil de signalisation pour la radio numérique terrestre, et qui a permis d'aborder les problématiques de la numérotation, donc de la présentation des radios sur les récepteurs RNT. Ce groupe s'est réuni le 29 janvier 2010 ;
- un groupe de travail Données associées, qui a mis en avant l'intérêt économique de la diffusion de ce type de données tout en rappelant l'importance qui doit être donnée à la qualité du son. Ce groupe s'est également réuni le 29 janvier 2010.

Une synthèse des travaux de la mission de déploiement a été présentée aux participants lors d'une réunion plénière qui s'est tenue le 15 mars 2010. À cette occasion, le Bureau de la radio, organisme représentant quatre grands groupes privés, a demandé un moratoire de 18 mois sur le lancement de la RNT. Skyrock, de son côté, a réaffirmé sa position selon laquelle la RNT n'était pas une solution d'avenir. Enfin, la quasi-totalité des autres opérateurs présents ont demandé un lancement rapide de la RNT.

Lors de l'assemblée plénière du 8 avril 2010, le Conseil a réaffirmé son engagement d'appliquer la loi relative à la RNT, tout en considérant qu'une implication des pouvoirs publics était indispensable à un lancement réussi de la radio numérique sur les trois zones pour lesquelles des opérateurs ont été présélectionnés, ainsi qu'un préalable au lancement de nouveaux appels à candidatures.

• **Mission confiée à M. David Kessler**

Le 27 mai 2010, le Premier ministre a chargé M. David Kessler d'étudier les conditions de mise en œuvre de la RNT et d'envisager une alternative ou des pistes complémentaires à celles qui étaient anciennement prévues pour la radio numérique.

Une note d'étape a été rendue au Premier ministre le 23 octobre 2010. Le rapport définitif devrait être rendu au début de l'année 2011.

• **Demandes d'autorisation temporaire et expérimentations**

Le 8 avril 2010, le Conseil a autorisé l'association GRAM (Groupement des radios associatives de la métropole nantaise) à diffuser du 24 mai au 4 juillet à Nantes (44) un multiplex mixte T-DMB et DAB+, composé des six radios associatives de ce groupement et de plusieurs radios privées. Cette autorisation a été reconduite le 29 juin 2010 (pour une durée de cinq mois) et le 17 décembre (pour une durée de six mois et jusqu'au 5 juin 2011).

Le 20 juillet 2010, le Conseil a autorisé la société SANEF à diffuser à Rouen (76), du 16 août 2010 au 24 avril 2011, un multiplex T-DMB composé de la radio autoroutière 107.7 FM et de radios du service public, dans le cadre du projet RANUTER (Radio numérique terrestre).

○ **Les radios outre-mer**

LES APPELS À CANDIDATURES

CTR DE LA RÉUNION ET DE MAYOTTE

Le Conseil a modifié, le 8 juin 2010, la décision du 8 décembre 2009 portant la liste des fréquences ayant fait l'objet de l'appel général à candidatures pour le département de La Réunion. En effet, le ministre de la culture et de la communication a formulé une demande d'attribution prioritaire de quatre fréquences en vue de la diffusion de France Inter.

CTR D'ANTILLES-GUYANE

Dans le cadre de l'appel du 15 juillet 2009 portant sur 28 fréquences en Guyane, le Conseil a décidé, le 16 mars 2010, de présélectionner les candidatures de Radio Papakaï, Radio RTI, Radio MIG, Radio Tout'Moune, Radio Ussas FM, Radio Jam FM, Radio ITG, Radio Gabriel FM, Radio UDL, Radio Voix dans le Désert et Radio Fiiman Stein. Le 13 avril 2010, le Conseil a approuvé les conventions des onze services, délivré les autorisations et agréé leurs sites d'émission.

RECONDUCTIONS D'AUTORISATION

CTR DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le 26 janvier 2010, le Conseil a décidé de consulter le Gouvernement de la Polynésie française sur un projet de décision de reconduction, hors appel à candidatures, des autorisations attribuées à Radio Te Vevo, Radio Maria No Te Hau, Radio La Voix de l'Espérance, Radio Fara, Radio Rurutu et Radio NRJ-Polynésie.

Le 27 avril 2010, le Conseil a statué favorablement sur la reconduction hors appel à candidatures de l'autorisation de Radio NRJ-Polynésie dans la zone de Taïarapu-Pueu.

CTR D'ANTILLES-GUYANE

Le 2 mars 2010, le Conseil a statué favorablement sur la reconduction hors appel à candidatures des autorisations de Radio Éclair, Radio Basses internationale, Radio Toucan, Radio Ouest FM, Radio Métis FM et NRJ-Guyane, qui appartiennent toutes à la catégorie B. L'autorisation de Radio Éclair a été reconduite le 19 octobre 2010 ; celle de Radio Ouest FM le 20 juillet 2010 ; les autorisations de Radio Basses Internationale, Radio Métis et NRJ Guyane le 5 octobre 2010.

Le 16 mars 2010, le Conseil a statué favorablement sur la reconduction des autorisations de Radio AS, Radio Liberté et Radio Maxxi FM qui diffusent dans le département de la Martinique. L'autorisation de Radio AS a été reconduite le 13 juillet 2010 ; celle de Radio Liberté le 20 juillet 2010 et celle de Radio Maxxi FM le 19 octobre 2010.

CTR DE LA RÉUNION ET DE MAYOTTE

Le 7 décembre 2010, le Conseil a statué favorablement sur la reconduction hors appel à candidatures, de l'autorisation du service 100% Jazz à La Réunion (catégorie B).

CTR DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Le 17 décembre 2010, le Conseil a décidé de consulter le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation du service Océane FM venant à échéance le 11 janvier 2012.

LANCEMENT DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Le 17 décembre 2010, le Conseil a lancé une consultation publique préalable à un appel général pour des services de radio en Nouvelle-Calédonie visant à connaître les projets et les attentes des acteurs du secteur audiovisuel, en matière notamment d'objectifs de couverture et de marché publicitaire.

AUTORISATION TEMPORAIRE

Le 2 février 2010, le Conseil a décidé de consulter le Gouvernement de Polynésie française sur un projet de décision autorisant Radio Marqueses à Hiva-Oa pour une période de neuf mois.

ABROGATION ET CADUCITÉ D'AUTORISATION

CTR D'ANTILLES-GUYANE

Le 9 septembre 2009, le Conseil a abrogé l'autorisation du 12 janvier 2009 délivrée à l'association Nature Space, qui a restitué sa fréquence. Le Conseil a également prononcé la caducité de l'autorisation du 12 janvier 2009 attribuée à Radio Bitasyon, qui n'avait jamais exploité sa fréquence.

MODIFICATIONS DE NOM ET DE PROGRAMME

CTR D'ANTILLES-GUYANE

Le 16 mars 2010, le Conseil a agréé le changement de nom de Radio Laser îles du Nord (Saint-Barthélemy et Saint-Martin) et de Radio Laser Guyane au profit de l'appellation Radio des Îles.

Le 18 mars 2010, le Conseil a agréé le changement de nom des services Radio Ouest FM (Guadeloupe) et Radio Toucan Fréquence internationale (Guyane) au profit de l'appellation RTL 2. Il les a également autorisés à diffuser les bulletins d'information de RTL 2.

8 - L'ACTIVITÉ DES COMITÉS TECHNIQUES RADIOPHONIQUES

L'année 2010 a marqué le début de la mise en œuvre de l'extension des compétences des CTR, prévue par la loi du 5 mars 2009, dont les conditions d'application ont été définies par la délibération du Conseil du 10 novembre 2009.

Pour rappel, la loi du 5 mars 2009 a complété la définition des compétences des comités techniques radiophoniques figurant dans l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par les dispositions suivantes : « Ils peuvent statuer, dans des conditions fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur la reconduction des autorisations délivrées en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1, pour les services à vocation locale, dans les conditions prévues à l'article 28-1, sur les demandes de modification non substantielle des éléments de l'autorisation ou de la convention et sur la délivrance, dans leur ressort territorial, des autorisations temporaires prévues à l'article 28-3. Dans ce cas, le président du comité technique peut signer l'autorisation et la convention y afférente. Les comités techniques peuvent également organiser, dans leur ressort, les consultations prévues à l'article 31. »

Dans une première étape, l'exercice des compétences décisionnelles des CTR a été limité en 2010 aux opérateurs de catégorie A, avec une expérience d'extension aux services de catégorie B dépendant du seul CTR de Bordeaux. Les changements de site, dans un premier temps, ont été exclus du champ d'application des compétences décisionnelles des comités sauf, à titre expérimental, dans les CTR de Lyon et Paris.

En 2010, les CTR de métropole ont adopté 560 décisions, dont 39 reconductibilités, 30 reconductions, 154 modifications non substantielles, 302 autorisations temporaires et 35 modifications techniques. 97 % de ces décisions sont devenues exécutoires sans intervention du Conseil, qui a demandé une seconde délibération au comité seulement dans huit cas et a évoqué neuf décisions des CTR.

Dans le cadre de l'extension des compétences des comités techniques radiophoniques, le CTR de Bordeaux a lancé, en décembre 2010, une consultation publique préalable au lancement d'un appel à candidatures partiel.

Les 8 et 9 décembre 2010, une réunion des présidents, secrétaires généraux et attachés techniques régionaux des CTR s'est tenue tour Mirabeau. Elle a permis des échanges avec les services parisiens du Conseil sur différents sujets d'actualité : le passage au tout numérique, les appels à candidatures en radio analogique, la radio numérique, les télévisions locales, l'extension des compétences des CTR.

On trouvera en **annexe** les modifications intervenues dans la composition des CTR durant l'année 2010, ainsi que les renouvellements de mandats.

III. Le suivi des programmes

Le Conseil doit s'assurer que les services de télévision et de radio, relevant de sa compétence, respectent leurs obligations en matière de programmes telles que définies par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et ses décrets d'application, par les cahiers des charges (pour les services de télévision et de radio publics), par les conventions (pour les services privés), ainsi que par les délibérations adoptées par le Conseil.

Outre la sauvegarde des principes fondamentaux que sont le respect de la dignité de la personne humaine et la préservation de l'ordre public, ces obligations peuvent être regroupées en grandes catégories : le pluralisme, l'honnêteté et la déontologie de l'information, la protection de l'enfance et de l'adolescence, la déontologie des programmes, le régime de diffusion et de production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la publicité, le parrainage et le téléachat, la défense de la langue française et la promotion de la représentation de la diversité de la population française.

Le suivi porte également sur des engagements particuliers contractés lors de l'établissement de chaque convention. Le Conseil est aussi chargé du suivi du respect de l'obligation faite aux radios privées de diffuser un seuil minimum de chansons d'expression française.

Les modalités du suivi diffèrent s'agissant des services établis dans des pays extérieurs à l'Union européenne et qui relèvent de la compétence de la France en raison d'une diffusion par un satellite de la société Eutelsat. En effet, ces services ne relèvent pas du même régime que les services établis en France. En particulier, ils ne sont pas tenus de respecter des quotas de diffusion et de production d'œuvres et n'ont pas à fournir de bilan annuel au Conseil. Ils demeurent cependant soumis aux principes du droit de l'audiovisuel français, et notamment au respect des droits de la personne et à l'interdiction de tout programme incitant à la haine et à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. Le Conseil s'attache à suivre leurs programmes et porte son attention sur les plus problématiques. Les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) relèvent d'un régime particulier.

En 2010, le Conseil a adressé aux éditeurs trois recommandations relatives à des consultations électorales et organisé les campagnes audiovisuelles officielles liées à deux de ces scrutins. Il a, par ailleurs, adopté trois délibérations particulièrement marquantes : la première fixe les conditions dans lesquelles les programmes des services de télévision peuvent comporter du placement de produit, la deuxième établit les conditions de diffusion des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés, la troisième enfin est relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les SMAD.

Le Conseil a également intégré dans les conventions des services de télévision les dispositions issues de la loi du 11 février 2005 visant à rendre accessibles, à partir du 12 février 2010, les programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif. Il a de plus demandé à TF1, Canal+, M6 et TMC de prendre des engagements en faveur de la diffusion d'un certain nombre de programmes en audiodescription, les chaînes publiques ayant pour leur part des obligations en la matière inscrites dans le contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'État.

Le Conseil a en outre mis en place une commission de réflexion sur l'accès des associations aux médias audiovisuels. Le rapport issu des travaux de celle-ci, remis au Premier ministre au tout début de l'année 2011, formule dix propositions visant à faciliter les liens entre les médias audiovisuels et les associations, et à renforcer l'exposition de ces dernières sur la base de l'équité, de la clarté et de la promotion de l'engagement citoyen.

1 - LE PLURALISME DE L'INFORMATION

○ Le pluralisme hors périodes électorales

L'EXAMEN DES RELEVÉS DE TEMPS DE PAROLE DES PERSONNALITÉS POLITIQUES

En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil veille tout au long de l'année au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision. Depuis le 1^{er} septembre 2009, le Conseil fonde son appréciation des équilibres des temps de parole politiques sur le principe de pluralisme politique dont les règles sont fixées dans la délibération du 21 juillet 2009 (voir **annexe**).

Chaque fois qu'il a relevé des manquements aux dispositions de cette délibération, le Conseil a adressé des observations circonstanciées aux éditeurs concernés en leur demandant de procéder, dans les meilleurs délais, aux corrections nécessaires. De manière générale, le Conseil constate que les nouvelles règles en vigueur depuis 2009 ont été bien appliquées par les éditeurs.

Figurent en **annexe**, pour l'ensemble de l'année 2010 (hors temps liés à la campagne en vue de l'élection des conseillers régionaux), les relevés de temps de parole des personnalités politiques sur les antennes des services de radio et de télévision dans les journaux et bulletins d'information, dans les magazines et dans les autres émissions des programmes.

LES SAISINES

Le Conseil a été saisi par M. Lionnel Luca, député des Alpes-Maritimes, sur la question du « *dénigrement systématique* » dont serait victime le Président de la République dans certaines émissions de variétés.

Le 14 avril 2010, le Conseil lui a répondu que les dérives qu'il signalait pouvaient se rattacher, dans les limites du droit à l'humour et à la caricature reconnu par la jurisprudence, à la « *liberté de communication au public par voie électronique* » mentionnée à l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986. Il lui a également précisé qu'en toute circonstance, les services de radio et de télévision engagent leur responsabilité éditoriale pour l'ensemble des programmes diffusés et doivent répondre, le cas échéant, des atteintes aux droits de la personne, notamment en matière de diffamation ou de protection de la vie privée.

Le Conseil a été saisi par M. Jacques Myard, député des Yvelines, de la décision de la chaîne i>Télé de suspendre M^{me} Audrey Pulvar de la présentation de l'émission *Audrey Pulvar Soir*.

Le 10 décembre 2010, le Conseil lui a répondu qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le choix des journalistes présents à l'antenne, qui relève exclusivement de la responsabilité éditoriale des chaînes concernées. Le Conseil a réaffirmé à cette occasion sa confiance dans le sens des responsabilités et de la déontologie des journalistes.

○ Le pluralisme en période électorale

L'année 2010 a été marquée par plusieurs consultations électorales pour lesquelles le Conseil est intervenu, notamment pour assurer le respect du principe d'équité dans l'accès aux antennes des personnalités politiques et des candidats.

LES CONSULTATIONS DES ÉLECTEURS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (10 ET 24 JANVIER 2010)

Conformément aux décrets n° 2009-1405 et n° 2009-1406 du 17 novembre 2009 pris en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution, les électeurs de Guyane et de Martinique étaient appelés à se prononcer les 10 et 24 janvier 2010 sur l'évolution statutaire des deux collectivités.

Le Conseil a adopté, le 8 décembre 2009, deux recommandations destinées aux services de radio et de télévision diffusés respectivement en Guyane et en Martinique, leur demandant de veiller à ce que les partis et groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne (voir **annexe**). Son application n'a pas soulevé de difficulté particulière justifiant l'intervention du Conseil.

En application des décrets n° 2009-1434 et n° 2009-1435 portant organisation des consultations des électeurs de Guyane et de Martinique et de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil est intervenu pour organiser les campagnes audiovisuelles officielles liées à ces scrutins. Leur production a été confiée à la société France Télévisions. Les différents partis et groupements politiques habilités ont ainsi pu faire valoir leurs arguments sur les enjeux de la consultation sur les antennes (radio et télévision) de RFO Guyane et RFO Martinique du 4 au 8 janvier, puis du 18 au 22 janvier 2010, sous le contrôle d'un représentant du Conseil, présent sur place tout au long du déroulement des opérations.

L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX ET DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DE CORSE (14 ET 21 MARS 2010)

L'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 a constitué la seule échéance électorale nationale de l'année 2010. Conformément à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, ce scrutin a fait l'objet d'une recommandation du Conseil adressée à l'ensemble des services de radio et de télévision, fondée sur des règles simplifiées et une durée d'application plus courte afin d'alléger les contraintes pesant sur les éditeurs (voir **annexe**).

Adoptée le 8 décembre 2009, cette recommandation s'est appliquée à compter du 1^{er} février 2010 jusqu'à la clôture du scrutin. S'agissant de l'actualité liée au scrutin, le Conseil y formulait deux exigences reposant sur le principe d'équité :

1. dès lors qu'il était traité d'une circonscription déterminée, les services de radio et de télévision devaient veiller à ce que les listes de candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne ;
2. dès lors que le traitement dépassait le cadre des circonscriptions régionales, les services de radio et de télévision devaient veiller à ce que les partis et groupements politiques présentant des listes de candidats bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Le Conseil a veillé à l'application de ces dispositions, d'une part en procédant à l'examen des temps d'antenne et de parole relatifs à la campagne électorale et, d'autre part, en instruisant les réclamations dont il était saisi. Le Conseil a constaté que les éditeurs avaient globalement respecté les dispositions de sa recommandation, notamment le principe d'équité. Il a également relevé l'importance du volume horaire consacré à la couverture de la campagne électorale par certains éditeurs, ainsi que le grand nombre de régions traitées.

Le respect du principe d'équité a été apprécié par le Conseil sur l'ensemble de la période d'application de la recommandation, soit du 1^{er} février au 12 mars 2010 pour le premier tour de scrutin, et du 15 au 19 mars 2010 pour le second tour, un bilan d'étape ayant été effectué le 15 février 2010. L'examen des relevés de temps d'antenne et de parole a fait ressortir que les listes de candidats et les partis et groupements politiques avaient de manière générale bénéficié d'un traitement équitable, les éditeurs concernés ayant procédé aux rééquilibrages nécessaires à la suite des interventions du Conseil à la mi-février.

À l'occasion de cette élection, le Conseil a traité une trentaine de saisines. Ce nombre est en régression par rapport au précédent scrutin régional de 2004, au cours duquel le Conseil avait reçu près de cinquante réclamations.

L'essentiel de ces saisines a porté sur les conditions d'accès à l'antenne des médias locaux au regard du principe d'équité. Le Conseil a notamment été sollicité à plusieurs reprises par des candidats qui n'avaient pas été invités à participer aux débats programmés par certains éditeurs avant chaque tour de scrutin.

En réponse, le Conseil a rappelé que les services de radio et de télévision, dès lors que plusieurs candidats étaient susceptibles de bénéficier d'une tribune importante, devaient prévoir pour leurs concurrents un dispositif leur permettant de développer leur point de vue conformément au principe d'équité dans le cadre de la période couverte par la recommandation du 8 décembre 2009.

La saisine la plus notable a émané de M. Georges Frêche, alors président du conseil régional de Languedoc-Roussillon et candidat à sa propre succession, à la suite de la diffusion, le 13 février 2010 sur Canal+, de l'émission *Action discrète*. Celui-ci estimait que cette émission, en dépit de son caractère humoristique, avait donné lieu à des manquements attentatoires à sa réputation ainsi qu'à celle des habitants de la région, sous la forme d'injures visant diverses catégories de la population. Le 19 février 2010, le Conseil a rappelé à la chaîne que la recommandation du 8 décembre 2009 précisait que « *les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté* ».

Le Conseil a également veillé au respect des dispositions du code électoral (articles L. 49 et L. 52-2) et de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion applicables la veille et le jour du scrutin. Cette vigilance a conduit le Conseil à relever des manquements sur les antennes de France Info, RMC et RTL, ainsi que sur l'antenne de i>Télé. Des lettres d'observation ont été envoyées aux services de radio concernés, tandis que la chaîne i>Télé, compte tenu de la gravité de l'infraction, a fait l'objet d'une mise en demeure.

L'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse, qui s'est déroulée aux mêmes dates que l'élection des conseillers régionaux, a donné lieu, conformément à l'article L.374 du code électoral, à l'organisation d'une campagne officielle audiovisuelle. En vertu de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil en a assuré la mise en œuvre.

La production des trois heures d'émission prévue par les textes a été confiée à la filière de production de France Télévisions. Les onze listes habilitées à participer au premier tour de scrutin et les six listes habilitées à participer au second tour ont ainsi pu exposer leurs positions sur les antennes de France 3 Corse et de France Bleu Frequenza Mora, sous le contrôle d'un représentant du Conseil, présent sur place tout au long du déroulement des opérations.

2 - LA PROMOTION DE LA REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

Sur le fondement de la délibération du 10 novembre 2009 et des avenants aux conventions des éditeurs privés, le Conseil a accepté en février les engagements proposés par les chaînes gratuites de la TNT et Canal+ qui valent obligations conventionnelles pour l'exercice 2010.

Tous les diffuseurs ont pris l'engagement d'introduire une clause de diversité dans les contrats de commandes de programmes, de réaliser des opérations de sensibilisation de leurs équipes à la question de la diversité et d'obtenir des résultats en amélioration à l'antenne s'agissant principalement des programmes en lien avec la réalité de la société française d'aujourd'hui. Certaines chaînes ont même pris des engagements chiffrés concernant les fictions en cours de tournage.

En avril, le Conseil a remis aux présidents des deux assemblées son premier rapport sur la représentation de la diversité de la société française à la télévision, conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2009.

(http://www.csa.fr/upload/publication/rapport_2010_parlement_rep_societe.pdf)

Il y est notamment indiqué que malgré la coopération et l'engagement des chaînes, le Conseil considère que la promotion de la diversité doit, pour prendre un nouvel élan, être accompagnée de mesures plus incitatives. Les décisions nécessaires ne relèvent toutefois pas de la compétence du Conseil puisqu'elles nécessiteraient une évolution réglementaire.

C'est ainsi que s'agissant de la création de contenus audiovisuels, le Conseil a proposé que le système d'aides de la commission « Images de la diversité » du Centre national de la cinématographie et de l'image animée soit renforcé, notamment par l'allocation de crédits supplémentaires accordés au CNC et à l'Acsé (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances).

Par ailleurs, afin que les programmes ainsi soutenus financièrement (aides à l'écriture, au développement...) trouvent des fenêtres d'exposition favorables à la télévision, le Conseil a proposé qu'ils comptent pour le double de leur volume de diffusion dans les quotas d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'expression originale française quand ils sont proposés aux heures de grande écoute.

Avec l'Observatoire de la diversité, le Conseil a poursuivi ses opérations de sensibilisation de l'ensemble des intervenants des médias audiovisuels en recevant, en mai, les responsables des écoles de journalisme reconnues par la Commission nationale paritaire de l'emploi des journalistes (CNPEJ) pour faire le point, un an après la première réunion de travail, sur les dispositifs mis en place pour promouvoir la diversité.

Le 7 juillet, le Conseil a mobilisé les dirigeants des médias audiovisuels en les conviant à une cérémonie de signature de la Charte de la diversité, en présence du ministre Éric Besson, de Claude Bébéar, co-initiateur de la Charte, et de Kad Sanoussi, secrétaire général de la Charte.

Lors d'une conférence de presse le 16 décembre 2010, le Conseil a présenté les résultats de la deuxième vague du baromètre de la diversité. Des premiers signes d'amélioration de la représentation de la diversité sur certaines chaînes et dans certains genres de programmes ont été relevés.

<http://www.csa.fr/infos/diversite/barometre.php?rub=2>

3 - LA DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES ET DE L'INFORMATION

○ **Réflexion sur la déontologie de l'information : réunions avec les diffuseurs**

Le Conseil avait constaté en 2009, sur plusieurs services de télévision, une augmentation préoccupante du nombre de manquements à l'obligation de rigueur dans le traitement de l'information, qui ont fait l'objet de saisines par des tiers ou dont il s'est saisi d'office.

Les principaux manquements constatés concernaient :

- l'utilisation, sans vérification, d'images mises en ligne sur internet ;
- le manque de rigueur dans la présentation de certaines informations ;
- l'annonce erronée de faits divers.

En 2010, le Conseil a sanctionné Canal+ et TF1 par la lecture d'un communiqué à l'antenne pour manquement à l'honnêteté de l'information, et prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre de France Télévisions sur le même fondement.

À cette occasion, il a souhaité engager avec les diffuseurs une réflexion sur la vérification de l'information, notamment en raison du développement d'internet comme source d'information.

Ainsi, il a proposé aux éditeurs une concertation sur les conditions dans lesquelles ils accomplissent ce travail, afin de préserver la crédibilité de l'information dans l'intérêt du public. Ont été conviés aux deux réunions organisées par le Conseil les 16 juin et 29 septembre 2010, les représentants de l'information des chaînes hertziennes nationales, celles d'information en continu, celles à vocation internationale, ainsi que les chaînes parlementaires.

Ces réunions ont donné lieu à des échanges portant notamment sur l'utilisation des images provenant d'internet ainsi que sur le recours à des sociétés prestataires pour la confection de reportages.

Les diffuseurs ont exprimé des positions divergentes concernant l'utilisation des images provenant d'internet. Si certains n'y ont recours que de manière sporadique et prudente, d'autres ont estimé que ces images prenaient une importance de plus en plus grande, qui pouvait justifier l'existence d'une rédaction spécifique.

Les chaînes ont également souligné que la traçabilité de ces images était une donnée essentielle pour permettre de s'assurer de leur véracité.

Par ailleurs, les diffuseurs ont affirmé être globalement très réservés sur l'élaboration d'une charte qui permettrait de poser les principes d'encadrement de la vérification des informations provenant d'internet.

Au final, il ressort que depuis les réunions organisées par le Conseil, les chaînes semblent avoir pris conscience de cette problématique. Elles ont sensibilisé de manière accrue les équipes rédactionnelles sur ce sujet en leur demandant de prendre davantage de précautions lors de la reprise sur leurs antennes de ces images.

Ce processus de sensibilisation des diffuseurs à cette thématique devrait se poursuivre en 2011.

○ Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de déontologie des contenus audiovisuels

Le Conseil a adressé 8 mises en demeure et 25 courriers après avoir constaté des manquements aux règles déontologiques, tant sur les services de télévision que sur les services de radio. Ces manquements portent notamment sur une mauvaise utilisation des images mises en ligne sur internet, l'absence de vérification de l'identité des témoins, le manque de diversité dans l'expression des différents points de vue, les atteintes au respect et à la dignité de la personne humaine et la lutte contre les discriminations.

À LA TÉLÉVISION

MAUVAISE UTILISATION DES IMAGES MISES EN LIGNE SUR INTERNET

Les problèmes soulevés portaient sur la fiabilité de l'information en provenance d'internet et particulièrement de sites de partage de vidéos où chacun est en mesure de déposer tout type de contenus en les référençant comme il l'entend. Le Conseil a réagi fermement auprès des diffuseurs qui ont utilisé ces images sans s'assurer de leur véracité.

LA RETRANSMISSION DES ÉVÉNEMENTS EN HAÏTI

France 3, dans le cadre de ses éditions du 12/13 et du 19/20 du 13 janvier 2010, et BFM TV, dans son édition spéciale du 14 janvier 2010, avaient mis à l'antenne des images présentées comme provenant d'une caméra de surveillance de l'ambassade de France en Haïti, alors qu'elles étaient en réalité celles d'un tremblement de terre ayant eu lieu en Californie le 9 janvier 2010.

Les journalistes de France 3 et de BFM TV s'étaient excusés le jour même.

Réuni en assemblée plénière le 13 avril 2010, le Conseil a considéré, malgré les excuses présentées aux téléspectateurs, que France 3 avait manqué de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Un courrier a été adressé à France Télévisions lui demandant de veiller à mieux respecter ses obligations en matière de déontologie. Par ailleurs, le Conseil a pris acte des explications fournies par BFM TV et a demandé à la chaîne de veiller en toute circonstance à ce que la rigueur dans la présentation et le traitement de l'information soit assurée.

LA DIFFUSION D'UNE VIDÉO DÉTOURNÉE

BFM TV a présenté, le 10 octobre 2010 dans le magazine *La Tribune BFM*, l'extrait d'une vidéo détournée, présentée comme un entretien accordé par l'ancien ambassadeur de Chine à Paris. La fausse traduction et le faux sous-titrage accompagnant cet extrait consistaient en une dénonciation virulente des modèles sociaux et économiques européens.

La chaîne et le présentateur se sont excusés pour cette erreur et, le 3 novembre 2010, BFM TV a adressé un courrier dans ce sens au Conseil.

Réuni en assemblée plénière le 7 décembre 2010, le Conseil a mis en demeure BFM TV de respecter l'obligation d'assurer l'honnêteté de l'information.

ABSENCE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES TÉMOINS

En 2010, plusieurs chaînes ont manqué à l'exigence de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information en omettant de vérifier ou de préciser l'identité de témoins apparaissant dans des reportages.

LE CHOIX DISCUTABLE DES TÉMOINS

Le 4 février 2010, dans le journal de 20 heures de France 2, un reportage consacré à la sexualité des Français et à la banalisation de la pornographie présentait un jeune homme et une jeune femme comme étant des « ingénieurs informaticiens », alors que selon des éléments parus dans la presse, le jeune homme était en réalité animateur sur une chaîne pornographique détenue par le même groupe qui exploitait le sex-shop mentionné dans le reportage.

Réuni en assemblée plénière le 18 mai 2010, le Conseil a considéré que France Télévisions avait manqué à ses obligations en matière de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information en omettant de préciser que le couple de témoins exerçait en réalité des activités professionnelles en lien avec le secteur de la pornographie. Il lui a donc adressé un courrier appelant son attention sur la nécessité de respecter strictement son cahier des charges.

LE RISQUE D'UN TÉMOIGNAGE PARTIAL

Un manquement similaire a été relevé sur la chaîne M6, le 16 mai 2010, dans l'émission *E=M6*. Un reportage consacré aux terminaux qui fournissent un accès aux offres multiservices présentait une famille comme choisie au hasard, alors qu'il est apparu que les parents étaient en réalité salariés par l'une des sociétés commercialisant les terminaux et les offres de communication électronique.

Réuni en assemblée plénière le 20 juillet 2010, et après que les représentants de M6 ont présenté leurs observations dans le cadre du groupe de travail Déontologie des contenus audiovisuels, le Conseil a considéré que la chaîne avait manqué à ses obligations en matière de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Il a décidé de lui adresser un courrier lui rappelant les dispositions de sa convention.

ABSENCE DE MAÎTRISE DE L'ANTENNE

Le Conseil a constaté, au cours de l'édition du journal télévisé de 13 heures de France 2, le 15 octobre 2010, que l'invité en plateau avait tenu des propos véhiculant des stéréotypes racistes sans que la journaliste soit intervenue pour les contester. En raison de cette absence de maîtrise de l'antenne, le Conseil a estimé, le 19 octobre 2010, qu'il y avait lieu de prononcer une mise en demeure à l'encontre de la société France Télévisions.

LES ATTEINTES AUX DROITS DE LA PERSONNE

Le Conseil a eu à traiter plusieurs saisines de téléspectateurs relatives au respect des droits de la personnalité.

- Ainsi, un téléspectateur s'est plaint d'avoir été présenté par les équipes de TF1 comme étant un militant du Front national lors de l'introduction d'un débat sur l'identité nationale auquel il s'apprêtait à participer dans les locaux de la mairie de Cavaillon. Il s'avéra qu'il n'était ni militant, ni adhérent d'aucun parti politique.

Le Conseil a considéré qu'aux termes de l'article 10 de sa convention, l'obligation de la chaîne de respecter « *les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence* » aurait dû conduire l'équipe de journalistes à vérifier auprès de cette personne si elle était ou non militante du Front national, ou, à tout le moins, à s'abstenir de ce commentaire en cas de doute. En conséquence, le Conseil a adressé à la chaîne une mise en garde contre le renouvellement de tels manquements, concernant y compris la rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

- Saisi d'une plainte, le Conseil a constaté que la chaîne TMC avait diffusé, notamment le 19 mai 2009, les 4 et 14 juin 2009 et le 10 janvier 2010, au cours du magazine *90 Minutes Enquêtes*, un reportage consacré à la lutte des forces de l'ordre contre les trafics et dans lequel apparaissaient des plans des membres du Groupement d'intervention régionale (GIR) de Marseille, en particulier des images du requérant, alors que ce dernier avait expressément demandé que son anonymat soit garanti.

Le Conseil a mis en demeure la société Télé Monte-Carlo, editrice du service TMC, de se conformer à l'article 9 du code civil et à l'article 2-3-4 de sa convention garantissant les droits de la personne.

MANQUE DE DIVERSITÉ DANS L'EXPRESSION DES DIFFÉRENTS POINTS DE VUE

LE TRAITEMENT DU THÈME DE LA VIOLENCE ET DE L'INSÉCURITÉ

Le 15 novembre 2009, dans l'émission *7 à 8* diffusée sur TF1, un reportage intitulé « Peur dans la cité » se déroulait dans un quartier de Maubeuge. Saisi par le maire de la ville, le Conseil a estimé que la chaîne n'avait pas assuré l'expression des différents points de vue. En effet, aucun représentant de la municipalité ou de la police n'avait pu s'exprimer, alors que la ville et les forces de l'ordre étaient mises en cause.

Le Conseil a donc adressé un courrier à TF1 lui demandant de veiller à une approche plus équilibrée lors du traitement de questions prêtant à controverse.

LA PRÉSENTATION COMPLAISANTE DE COMBATS INTERDITS

L'attention du Conseil a également porté sur un reportage relatif aux combats de l'UFC (*Ultimate Fighting Championship*) diffusé sur France 2 le 23 janvier 2010. Le Conseil a relevé une présentation complaisante des combats libres, notamment avec le témoignage de jeunes adeptes, en dépit des risques inhérents à la pratique de cette discipline qui demeure interdite en France. Une telle présentation contrevenait à l'esprit de la recommandation du Conseil du 20 décembre 2005 encadrant la retransmission télévisée de combats libres en France.

Le Conseil a adressé une lettre à la chaîne le 22 avril lui demandant de veiller à l'avenir, s'agissant de la présentation de ce type de combat, à donner une information complète et équilibrée aux téléspectateurs permettant notamment d'informer et de protéger les plus jeunes.

LA QUESTION DE LA NOCIVITÉ SUPPOSÉE DES ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Le 29 avril 2010, dans le journal de 19 heures diffusé sur France 3 Pays de la Loire, un reportage était consacré aux effets des ondes électromagnétiques sur la santé. Saisi par l'Association française des opérateurs de téléphonie mobile, le Conseil a regretté que seuls les arguments de la thèse liée au danger supposé de ces ondes aient été mis en avant. Il a considéré que l'information complète des téléspectateurs aurait été mieux assurée si les journalistes avaient indiqué que cette question n'était pas tranchée et qu'elle donnait lieu à de nombreux débats.

C'est ainsi que le Conseil a adressé un courrier à France Télévisions lui demandant de veiller à mieux assurer l'expression des différents points de vue sur ce type de question.

L'UTILISATION DES IMAGES D'ARCHIVES

Le 11 octobre 2009 sur M6, dans un reportage intitulé « Mayotte : les aventuriers de la France perdue » diffusé dans le cadre de l'émission *Enquête exclusive*, le Conseil a constaté que pour illustrer certaines séquences, les journalistes avaient eu recours à des images d'archives sans avertir les téléspectateurs, alors même que la convention de la chaîne l'impose. Il a donc écrit à l'éditeur pour lui demander de veiller, à l'avenir, à ce que la présence d'archives soit annoncée par une incrustation à l'écran.

LES ATTEINTES À L'ORDRE PUBLIC

Le 25 mai 2010, dans le journal de 20 heures de France 2, un reportage présentait la mise en vente sur internet d'outils facilitant le vol de véhicules automobiles. Réuni en assemblée plénière le 6 juillet 2010, le Conseil a considéré qu'en portant à la connaissance du grand public, de manière complaisante, des informations et des techniques aux fins de commettre un délit, ce reportage était susceptible de constituer une atteinte à l'ordre public. Le Conseil a donc adressé à France Télévisions un courrier lui demandant de prendre davantage de précautions afin de veiller à la sauvegarde de l'ordre public.

LA COMPLAISANCE DANS L'ÉVOCATION DE LA SOUFFRANCE HUMAINE

Le 4 juillet 2010 sur M6, l'émission *Enquête exclusive* était notamment consacrée à la consommation de cocaïne dans la ville de Barcelone. Plusieurs images représentaient une jeune femme essayant de s'injecter un produit stupéfiant. Les séquences montraient avec insistance la souffrance de cette personne.

Le Conseil a demandé à la chaîne, en cas de rediffusion sur une chaîne du groupe Métropole Télévision, de faire atténuer par tout moyen approprié la dureté de ces images afin de se conformer à l'article 10 de sa convention qui prévoit notamment que « *la société veille en particulier [...] à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine.* » Sous réserve de ces modifications, la chaîne pouvait maintenir la signalétique de catégorie II (« *déconseillé aux moins de 10 ans* ») apposée au reportage.

LES ATTEINTES AU RESPECT ET À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

Trois mises en demeure ont été prononcées en 2010 pour ce motif.

– Le Conseil a mis en demeure Direct 8, le 30 mars, après la diffusion le 4 décembre 2009, lors de l'émission *Les Perles du Net*, d'une séquence dite de *sharking* consistant à filmer, en vue d'une diffusion sur internet, l'agression de jeunes femmes

dans la rue par un homme cagoulé pour dévoiler leurs sous-vêtements. Le Conseil a considéré que la diffusion de cette séquence était susceptible de constituer une atteinte à la dignité de la personne, ainsi qu'un encouragement à des pratiques délinquantes ou inciviques qui portent atteinte à l'ordre public.

- Le 1^{er} juin, la chaîne W9 a été mise en demeure après la diffusion de l'émission de télé-réalité *Dilemme* des 24, 25 et 31 mai, considérant que le fait d'affubler une candidate d'un collier de chien et d'une laisse constituait un traitement dégradant.
- Le même constat a conduit à une mise en demeure portant sur le service Dilemme TV le 8 juin. Par ailleurs, ayant constaté que le jeu était également diffusé sur un site internet officiel mettant à disposition des services relevant de la communication audiovisuelle, le Conseil a demandé à la société ALJ Productions de lui faire parvenir une copie des contenus audiovisuels mis à la disposition du public les 24, 25 et 26 mai 2010 afin de s'assurer que ceux-ci ne méconnaissent pas les textes en vigueur.

D'autre part, le Conseil a adressé le 7 juin à NT1 une mise en garde ferme après la diffusion d'un message publicitaire pour un site de rencontres pour adultes, considérant que, malgré le respect des contraintes horaires, le message présentait une image dégradante de la femme.

Enfin, après les propos injurieux tenus par deux humoristes à l'égard des habitants de Lens lors de l'émission *On achève bien l'info* sur France 4, le Conseil a considéré, le 20 juillet, qu'outre son absence de maîtrise de l'antenne, France Télévisions avait manqué à son devoir de respect de la personne humaine et le lui a indiqué par écrit.

LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Deux mises en demeure ont été prononcées en 2010 pour ce motif.

Le 23 mars, le Conseil a mis en demeure Canal+ sur le fondement des articles 7 à 10 de sa convention, en rappelant que les programmes ne doivent pas encourager les comportements discriminatoires ni contrevenir aux valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République. Cette décision faisait suite aux propos tenus par Éric Zemmour, au cours d'un débat sur l'immigration diffusé dans l'émission *Salut les Terriens*, selon lesquels il affirmait que « [...] la plupart des trafiquants sont noirs ou arabes ». Ce débat était accompagné d'un bandeau en bas de l'écran mentionnant : « Immigration : Éric Zemmour dérape ».

Par ailleurs, le Conseil a condamné, lors de l'assemblée plénière du 30 mars 2010, les propos tenus par Éric Zemmour sur France Ô dans l'émission *L'Hebdo* du 6 mars 2010, en raison de leur caractère discriminatoire. Néanmoins, le Conseil a considéré que France Télévisions avait convenablement veillé à la maîtrise de son antenne et n'avait donc pas manqué à ses obligations.

À la suite de la diffusion sur France 5 d'un SMS sur un bandeau déroulant lors de l'émission *C dans l'air* du 10 août 2010, le Conseil a adressé une mise en demeure à France Télévisions le 2 décembre, considérant que ce SMS véhiculait des préjugés racistes, contrevenant ainsi aux articles 35 et 36 de son cahier des charges qui imposent à la société, outre la maîtrise de son antenne, la mission de lutter contre les discriminations et les exclusions.

En outre, lors de la campagne électorale des élections régionales, l'émission *Action discrète* du 13 février sur Canal+ a mis en scène une équipe présentée comme celle de Georges Frêche sillonnant les rues en tenant des propos ouvertement provocateurs sur les handicapés et les homosexuels, ce qui a conduit le Collectif contre l'homophobie et la *Lesbien and Gay Pride* à saisir le Conseil. Celui-ci a décidé, le 23 mars, d'écrire au diffuseur en considérant que les propos injurieux tenus envers certaines groupes de personnes étaient de nature à contrevenir aux obligations de Canal+ relatives au respect des droits de la personne et aux valeurs d'intégration et de solidarité.

Enfin, le Conseil a été saisi par le MRAP et l'ambassadeur de Roumanie à la suite de la diffusion d'une séquence humoristique de Jonathan Lambert, dans le cadre de l'émission *On n'est pas couché* du 17 avril sur France 2, au cours de laquelle était effectué un geste intitulé « salut roumain » qui évoquait une attitude de mendicité. Le Conseil, qui a considéré, le 6 juillet, que ce geste était susceptible de véhiculer des stéréotypes dévalorisants, a adressé un courrier en ce sens au président de France Télévisions.

L'HONNÊTÉTÉ DES PROGRAMMES

Ce principe a été rappelé à Canal+ le 12 avril 2010, après la diffusion d'une fausse information tournant en dérision le gouvernement roumain dans l'émission *Édition spéciale* du 18 février.

Dans le cadre de l'émission *Présumé Innocent* diffusée le 21 juin sur Direct 8, une mise en garde très ferme a été adressée à la chaîne le 30 décembre 2010 à la suite de la plainte du député-maire de Villiers-sur-Marne relative à des allégations non étayées sur l'absence de gilet pare-balles d'une policière municipale qui avait été abattue lors d'une intervention.

LE « DROIT À L'OUBLI »

Le Conseil a reçu plusieurs plaintes au sujet d'émissions relatant des affaires judiciaires passées qui mettraient à mal les possibilités de reconstruction et de réinsertion des personnes condamnées et de leurs proches, ainsi que le travail de deuil des familles de victimes. Elles émanaient du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, d'associations (l'Aumônerie catholique des prisons, la section de Toulouse de la Ligue des droits de l'homme, l'association Ban public), ainsi que de personnes condamnées ou de victimes et leurs proches. Le groupe de travail Déontologie des contenus audiovisuels a engagé une réflexion sur le droit à l'oubli.

Plusieurs plaintes portaient sur l'émission de France 2 *Faites entrer l'accusé*. Le groupe de travail a ainsi entendu, en novembre 2009, les représentants de France Télévisions et de la société de production de l'émission. Le 22 février 2010, le Conseil a adressé un courrier à France Télévisions. Notant l'absence de consécration légale ou jurisprudentielle du droit à l'oubli, il rappelait cependant les principes encadrant les émissions sur les procédures judiciaires et demandait d'assurer le droit à la vie privée des personnes condamnées, soulignant notamment qu'aucun élément relatif à la vie présente de la personne ne devait être diffusé ou révélé à cette occasion. Il a rappelé que « *cette protection [devait] être pleinement garantie par tout moyen adapté, y compris si nécessaire par la transformation de la voix de l'intéressé [...]* ». Ne souhaitant pas se limiter à l'application de la jurisprudence, le Conseil a demandé que « *toute précaution utile soit prise [...] afin de préserver les possibilités de réinsertion des personnes condamnées et améliorer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille* ».

Dans ce cadre, ont été également entendus, début 2011, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ainsi que les représentants de l'association Ban public, afin d'évoquer les problèmes que peuvent rencontrer les personnes mises en cause dans ce type d'émission.

LA SANTÉ PUBLIQUE

Le 23 mars, le Conseil a mis en garde la chaîne francilienne Télé Bocal qui, en diffusant le 12 novembre 2009 une émission décrivant avec minutie la manière d'obtenir de l'huile de cannabis, n'avait pas respecté la délibération du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites.

Le Conseil a décidé, le 12 octobre, dans le cadre de sa mission de protection de la santé publique, d'intervenir auprès de TF1 après la diffusion d'épisodes de *Secret Story* dans lesquels deux participants annonçaient « renoncer à tout moyen de contra-

ception afin d'avoir un enfant », lui demandant de prendre des précautions plus importantes que celles déjà prises lorsque des relations sexuelles sont évoquées (sensibilisation aux risques liés aux MST notamment). De plus, des propos injurieux ayant été tenus par une candidate à l'encontre d'une autre, le Conseil a également demandé à TF1 de veiller à l'avenir à ce que de tels propos ne soient plus diffusés à l'antenne.

Dans l'émission *Le Grand Journal* diffusée sur Canal+ le 11 novembre, Thierry Ardisson, afin d'illustrer son *Dictionnaire des provocateurs*, a allumé ce qui pouvait apparaître comme un joint, en précisant immédiatement qu'il s'agissait de tabac. Le Conseil a écrit au diffuseur pour lui rappeler les dispositions du code de la santé publique proscrivant la consommation de produits du tabac au sein des émissions de plateau ou des studios.

À LA RADIO

INCITATIONS À LA VIOLENCE OU À LA HAINE ET MAÎTRISE DE L'ANTENNE

À la suite de la tenue de propos injurieux à l'encontre du peuple polonais lors de l'émission *On va s'gêner* sur l'antenne d'Europe 1, le Conseil a adressé un courrier de mise en garde à la station le 27 janvier 2010. Il a rappelé à l'opérateur ses obligations déontologiques, notamment son obligation de modération et de maîtrise de l'antenne afin d'éviter la répétition d'un tel manquement.

HONNÊTÉTÉ DE L'INFORMATION

Le 2 mars 2010, la station Europe 1 a diffusé une conférence de presse de M. Raymond Domenech, entraîneur de l'équipe de France de football, laissant entendre qu'il s'agissait d'un entretien exclusif. Cette pratique, susceptible d'induire en erreur les auditeurs de la station, a donné lieu à un courrier de mise en garde du Conseil, en date du 14 avril 2010, rappelant à l'opérateur son obligation de délivrer une information honnête à ses auditeurs.

ÉTHIQUE DANS LES PROGRAMMES RADIOPHONIQUES DU SERVICE PUBLIC

Saisi à la suite de la diffusion sur France Info, le 18 janvier 2010, d'un débat matinal au cours duquel des propos comportant une connotation péjorative ont été tenus par un invité à l'encontre de certaines communautés des Caraïbes, sans que l'animateur intervienne pour en modérer la portée ou en souligner le caractère inacceptable, le Conseil, réuni le 16 mars en assemblée plénière, a décidé d'adresser une lettre à Radio France lui rappelant qu'en vertu de l'article 5-1 de son cahier des missions et des charges, la société doit « *participer aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations* » et que les responsables de France Info devaient exercer une vigilance accrue sur ce sujet.

Le Conseil a par ailleurs été saisi par un auditeur à la suite de la diffusion, sur France Inter, le 10 mars 2010, dans l'émission *Là-bas si j'y suis*, de propos radicaux tenus par une personne interviewée au sujet de son mouvement L'Arme révolutionnaire marxiste.

Il a également été saisi par M. Christian Estrosi, alors ministre chargé de l'industrie, à la suite de la diffusion, le 5 avril 2010, dans le cadre de la même émission, des propos enregistrés sur le répondeur de l'émission par une auditrice qui, soutenant les salariés de l'entreprise Sodimatex, les encourageait « *à faire sauter leur usine avec ses dirigeants et M. Estrosi* ».

Ces termes, qui n'ont fait l'objet d'aucun commentaire modérateur de la part de l'animateur et qui contrevenaient aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et de l'article 5 du cahier des charges de Radio France relatif « *au respect de la personne humaine et de sa dignité* », ont conduit le Conseil, réuni en

assemblée plénière le 4 mai 2010, à mettre très fermement en garde la société contre le renouvellement de la diffusion de propos contrevenant aux dispositions précitées.

4 - LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

○ La campagne télévisée sur la protection du jeune enfant et la diffusion de la campagne de promotion de la signalétique jeunesse

À la demande du Conseil, deux campagnes télévisées se sont succédé, la première sur la protection du jeune enfant, diffusée dès le 20 novembre 2010, et la seconde, à partir du 23 novembre, au titre de la campagne annuelle de promotion de la signalétique jeunesse. La première campagne, prévue par la délibération du 22 juillet 2008, vise à protéger les enfants de moins de 3 ans des effets de la télévision. D'une durée de trois jours, elle impose aux éditeurs de diffuser, sous la forme de leur choix (sujets, reportages, messages, interviews...), les informations mises à leur disposition par le Conseil sur son site internet et déclinées en trois temps (« Sensibiliser », « Alerter », « Conseiller »).

Le 23 novembre a été lancée la campagne annuelle de promotion de la signalétique jeunesse avec les deux films déjà diffusés en 2008 et 2009 mettant en scène un couple et leur fillette de 10 ans dans des situations usuelles, adoptant des attitudes protectrices lorsqu'ils sont alertés par la présence de différents signaux alors qu'ils relâchent leur vigilance devant la télévision. Ces messages, qui devaient être programmés pendant deux semaines consécutives, ont pu faire l'objet de diffusions jusqu'au 31 décembre 2010. Comme lors des précédentes campagnes, ils ont été diffusés en dehors des écrans publicitaires et ont privilégié, selon la demande du Conseil, un horaire assurant, outre une exposition maximale, la présence conjointe des parents et des enfants, soit entre 19 heures et 23 heures.

○ La participation à une campagne sur la protection des mineurs sur internet

En 2009, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et les responsables d'*Internet sans crainte* (programme national de sensibilisation des jeunes aux enjeux d'internet, représentant la France au sein du programme européen *Safer internet*) ont produit un message relatif à la gestion des données personnelles sur internet. Le Conseil, s'étant lui-même associé à cette campagne, a encouragé les chaînes à diffuser gracieusement ce message pendant deux semaines, à partir du 1^{er} mars 2010. Trente-six chaînes de télévision ont accepté de participer à cette campagne.

○ Le renouvellement du Comité d'experts du jeune public

Afin d'orienter également sa réflexion sur les questions d'éducation et d'accès aux nouveaux médias audiovisuels, le Conseil a décidé de renouveler la composition de cet organe de réflexion, en nommant notamment un représentant du CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information au ministère de l'Éducation nationale), un professeur de lycée, un chercheur en sciences de l'information, une représentante d'association de protection des mineurs sur internet.

○ Le bilan de l'action du Conseil en matière de protection du jeune public en 2009 et au cours du 1^{er} semestre 2010

À l'occasion de la conférence de presse annonçant le lancement des deux campagnes sur la protection des mineurs à la télévision, le Conseil a rendu public le bilan de son action pour la protection du jeune public en 2009 et au cours du 1^{er} semestre 2010. Ce document, publié sur le site internet www.csa.fr, dresse une analyse quantitative de la répartition des programmes signalés sur les chaînes nationales gratuites, analyse l'offre de programmes jeunesse ainsi que la consommation de télévision par le jeune public. Il présente enfin les réflexions en cours et les perspectives (réflexion sur la participation des mineurs aux émissions télévisées, actualisation du dispositif de la signalétique jeunesse, réflexion sur la télé-réalité, rôle du Conseil en matière d'éducation aux médias).

○ La réflexion sur la participation des mineurs aux émissions télévisées

Le Conseil a adopté, le 17 avril 2007, une délibération relative à la participation des mineurs aux émissions télévisées autres que les fictions cinématographiques et audiovisuelles. Afin de faire le point sur les difficultés d'application de certaines obligations énoncées dans la délibération et réfléchir aux solutions qui pourraient être apportées, le groupe de travail Protection du jeune public a entendu en 2010 les principaux groupes audiovisuels et éditeurs de services recourant à la participation des mineurs dans leurs émissions de programme ou d'information, ainsi qu'un syndicat de sociétés de production. Ces derniers ont globalement fait part des précautions qu'ils mettaient en œuvre afin de respecter la délibération, en dépit, dans certains cas, de quelques écarts pris avec les règles. Les attentes exprimées portent davantage sur une appréciation souple des dispositions de la part du Conseil que sur une modification du texte.

Le Conseil a rappelé, dans un courrier adressé aux éditeurs de services, qu'il prenait en compte dans son appréciation plusieurs critères, notamment la nature du programme, les conditions dans lesquelles celui-ci est réalisé, les précautions mises en œuvre par l'éditeur, ainsi que les circonstances du cas d'espèce et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il a également rappelé que les points 2 et 4 de la délibération sont cumulatifs, ce qui implique que la participation d'un mineur à une émission de télévision est nécessairement subordonnée à l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale, y compris lorsque la protection de l'identité d'un mineur en situation difficile est assurée.

Enfin, s'agissant de l'image d'un mineur diffusée dans le cadre d'une procédure judiciaire (telle la procédure « Alerte enlèvement »), le Conseil a indiqué que la diffusion de ces images ne peut être faite en dehors des circonstances précises pour lesquelles elles ont été fournies aux éditeurs par les autorités judiciaires ou de police et qu'elles ne peuvent être réutilisées ultérieurement, sauf si les titulaires de l'autorité parentale donnent à nouveau leur consentement. Ces éléments doivent être pris en compte par les chaînes dans le cadre de l'éventuelle conservation de l'image du mineur.

○ Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs

Le Conseil a adressé 7 mises en demeure et 36 courriers, après avoir constaté des manquements aux règles de protection des mineurs sur des services de télévision. Ces manquements portent sur des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, des vidéomusiques, des magazines et des émissions de télé-réalité, mais aussi sur la diffusion de communications commerciales pour des jeux d'argent ou de hasard à proximité des émissions jeunesse (voir *infra*, 6 - La publicité) ou la présentation à la télévision de services téléphoniques ou de sites internet faisant l'objet de restrictions aux mineurs. Si le Conseil peut s'autosaisir, ses interventions trouvent souvent leur origine dans les saisines que lui adressent les téléspectateurs.

LA CLASSIFICATION DES PROGRAMMES ET LA SIGNALÉTIQUE JEUNESSE

DOUBLE CLASSIFICATION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Comme le prévoit la recommandation du 7 juin 2005, le Conseil veille à ce que la classification attribuée aux œuvres cinématographiques lors de leur sortie en salle soit renforcée, le cas échéant, lors de la diffusion de l'œuvre à la télévision. Le Conseil est ainsi intervenu à trois reprises auprès de diffuseurs (France 2, Virgin 17 et Ciné Cinéma Club) afin de leur demander d'apposer aux films *La Peur au ventre* de W. Kramer, *Extremities* de R.M.Young et *C'est arrivé près de chez vous* de R. Belvaux, une classification supérieure à celle attribuée par la Commission de classification des œuvres cinématographiques

AVERTISSEMENT DES TÉLÉSPECTATEURS

Le Conseil a rappelé à deux services (France 2 et Virgin 17) la nécessité de faire précéder la diffusion d'un film de l'avertissement spécifique qui peut accompagner le visa d'exploitation d'une œuvre cinématographique.

DEMANDES DE RECLASSIFICATION DE PROGRAMMES EN RAISON DE LEUR CARACTÈRE VIOLENT

En raison de leur caractère violent, le Conseil est intervenu auprès de TF1 et de France 3 pour demander une classification « -10 ans » à des programmes diffusés sans signalétique (*Ghost Wisperer*, *Plus belle la vie*). Il a demandé une classification « -12 ans » à MCM pour la série d'animation *Écureuils sous tension*, initialement accompagnée d'une signalétique « -10 ans », de même qu'à Direct Star pour le téléfilm *Impulse* diffusé avec une signalétique « -10 ans ».

DEMANDES DE RECLASSIFICATION DE PROGRAMMES EN RAISON DES PROPOS TENUS

Ayant constaté que des propos injurieux avaient été tenus par une candidate à l'encontre d'une autre lors de la diffusion de l'émission *Secret Story* les 7 et 9 septembre 2010, le Conseil a demandé à TF1 de veiller à l'avenir à ce que de tels propos ne soient plus diffusés à l'antenne. Le Conseil a également demandé à l'éditeur de la chaîne spécifique *Secret Story 4* d'apposer une signalétique « -10 ans » au programme *Secret Story 4*.

DEMANDES DE RECLASSIFICATION DE PROGRAMMES EN RAISON DE LEUR CONNOTATION SEXUELLE

Des courriers ont été adressés à Virgin 17 afin de demander une signalétique « -12 ans » à l'émission *Qui sera la plus sexy ?* et à June pour demander une signalétique « -10 ans » à des rubriques consacrées à des *sex toys* dans le magazine *New York - Paris, Paris - New York*.

En raison de scènes et d'images à caractère sexuel, le Conseil a demandé une signalétique « -12 ans » à TMC pour le téléfilm *American pie V*, de même à Direct 8 pour le reportage « Quand la nudité rapporte » diffusé dans le magazine *Business*.

Le Conseil a écrit à la société Mobibase, editrice de l'offre de télévision sur téléphones mobiles One TV, lui demandant d'appliquer une signalétique « -12 ans » aux programmes à caractère suggestif et une signalétique « -16 ans » aux programmes érotiques, ainsi que d'adapter les horaires de diffusion en conséquence.

Enfin, à l'occasion des mises en demeure adressées à W9 le 1^{er} juin, et à ALJ Production, éditeur du service Dilemme TV, le 8 juin, le Conseil leur a demandé d'apposer une signalétique adaptée à toutes les séquences susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs, quel que soit l'horaire de diffusion, et d'attribuer une signalétique « - 12 ans » à une séquence de danse à connotation sexuelle.

CHOIX DE L'HORAIRE DE DIFFUSION ET COHÉRENCE DE LA SIGNALÉTIQUE

Un courrier a été adressé à Ciné Cinéma Frisson lui demandant, en raison de scènes particulièrement violentes, de diffuser après 23 heures le film *À l'intérieur* d'A. Bustillo, interdit en salle aux mineurs de 16 ans.

Après avoir constaté des incohérences dans l'application de la signalétique sur certains programmes, le Conseil a adressé des courriers à France Télévisions (*L'Affaire Ben Barka*, *La vie sera belle*), TF6 (*Supernatural*), Direct Star (*24 heures chrono*, *Piège sur internet*) et Série Club (*Rome*, *Les Fugitifs*, *Prison Break*) leur demandant de veiller à l'harmonisation des classifications des programmes, notamment en s'informant sur les signalétiques adoptées lors des précédentes diffusions et en choisissant des horaires adaptés.

RESTRICTIONS HORAIRES ET RÉFLEXION SUR LES VIDÉOMUSIQUES

Le Conseil est intervenu auprès de Virgin 17 afin de lui demander que la vidéomusique du groupe Dead Weather intitulée *Treat me like your mother*, susceptible de heurter la sensibilité des plus jeunes, soit diffusée après 22 heures.

De même, en raison de scènes violentes ou particulièrement suggestives, un courriel demandant une classification « -12 ans » a été adressé à l'ensemble des chaînes musicales pour la vidéomusique de Lady Gaga intitulée *Alejandro*.

Dans le cadre d'une réflexion sur les vidéomusiques, le Conseil a pu constater avec satisfaction que les chaînes, dans leur ensemble, faisaient preuve d'une vigilance accrue s'agissant du choix des conditions de diffusion des vidéomusiques au regard des impératifs de protection du jeune public. Ainsi, pour la diffusion en journée, elles donnent la priorité à la version expurgée des vidéomusiques susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. De plus, certaines chaînes apposent une signalétique « -10 ans » lorsqu'elles le jugent nécessaire. Un communiqué du CSA saluant ces initiatives a été publié le 29 octobre 2010.

RÉGIME DE DIFFUSION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES INTERDITES AUX MINEURS DE 12 ANS

Le Conseil a reçu une demande de modification de la convention de Paris Première, qui souhaitait bénéficier d'un régime dérogatoire lui permettant de diffuser chaque année, avant 22 heures, jusqu'à dix œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans au lieu de quatre. Réuni en assemblée plénière le 2 décembre 2010, le Conseil n'a pas accédé à cette demande, considérant que les dérogations aux mesures générales prises dans un souci de protection du jeune public devaient rester exceptionnelles.

RESPECT DES AUTRES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DU 4 JUILLET 2006 RELATIVE À LA PRÉSENTATION À LA TÉLÉVISION DE FILMS OU DE TÉLÉFILMS, DE JEUX VIDÉO ET DE SERVICES TÉLÉPHONIQUES, TÉLÉMATIQUES OU DE SITES INTERNET FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS AUX MINEURS

Le Conseil a constaté, à plusieurs reprises sur des chaînes extracommunautaires transportées par la société Eutelsat, la diffusion en journée de messages publicitaires pour des services téléphoniques, télématiques ou des sites internet réservés aux adultes. Après en avoir relevé la diffusion sur les chaînes El Hob et 4U India, deux mises en demeure ont été adressées à Eutelsat, les 3 février et 4 mai, afin que de tels messages ne soient plus diffusés entre 5 heures et minuit. Ces mises en demeure ont été suivies d'un courrier le 2 août demandant à Eutelsat quelles mesures avaient été envisagées afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur. Après avoir constaté que des programmes diffusés sur El Hob et 4U India continuaient de présenter en journée des messages publicitaires pour des services réservés aux adultes, le Conseil a décidé, lors de l'assemblée plénière du 14 décembre, d'adresser un nouveau courrier à la société Eutelsat l'invitant à se mettre en conformité avec la réglementation.

Après avoir constaté la présence de bandes-annonces ou de messages publicitaires en faveur de programmes interdits aux mineurs de 12 ans ou de 16 ans dans les écrans publicitaires de programmes destinés à la jeunesse, le Conseil a demandé aux chaînes TMC et NRJ 12 de respecter les dispositions de la recommandation du 4 juillet 2006.

○ Les interventions du Conseil sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs

La diffusion, le 16 février 2010, de messages publicitaires sur les antennes de Fun Radio, de RTL 2, de Virgin Radio et de RFM en faveur de la nouvelle saison de la série *Dexter* diffusée sur la chaîne Canal+, a conduit le Conseil à considérer, lors de son assemblée plénière du 9 mars 2010, que le contenu de ces publicités était susceptible de contrevenir à l'article 3 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987. Celui-ci fixe pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage aux termes duquel « *les messages publicitaires doivent être exempts de toute discrimination raciale ou sexuelle, de scènes de violences ou d'éléments pouvant provoquer la peur ou encourager les abus, imprudences ou négligences* ». Le 22 mars 2010, des courriers ont été adressés par le Conseil aux présidents de ces stations par lesquels il leur était demandé, à l'avenir, de faire preuve de la plus grande vigilance afin d'éviter le renouvellement de ce type de manquement.

Le Conseil a estimé que la nature des séquences diffusées par trois opérateurs et la teneur des propos qui y étaient tenus contrevenaient à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et à la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance qui interdit la diffusion de propos susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs de 16 ans.

Il s'agissait, sur Skyrock, d'une séquence diffusée le 12 mai 2010 entre 21 h 38 et 22 h 12 dans le cadre de l'émission *Radio libre*, qui comportait un échange d'expressions ordurières entre une auditrice et l'équipe d'animation pour traiter de questions relatives à la sexualité.

Dans le cas de NRJ, des échanges de propos extrêmement grossiers entre auditeurs et animateurs pour traiter de sujets relatifs à la sexualité avaient été diffusés les 18, 19 et 20 mai 2010, avant 22 h 30, dans le cadre de l'émission *MiKL*.

Enfin, s'agissant de Fun Radio, au cours d'une séquence diffusée le 20 mai 2010, entre 20 h 54 et 21 heures, dans le cadre de l'émission *Karel*, une auditrice et l'équipe d'animation avaient traité d'un sujet relatif à la sexualité en termes crus et orduriers.

Le Conseil a ainsi décidé le 20 juillet 2010, d'adresser aux trois stations en cause une lettre de mise en garde.

Le Conseil a examiné l'émission interactive *C'Caue*t diffusée sur la station NRJ les 23, 25 et 27 août 2010, au cours de laquelle deux séquences ont été relevées : les diffusions récurrentes, avant 22 h 30, d'une chanson parodique intitulée *Mycoses* traitant des maladies sexuellement transmissibles en termes crus et vulgaires, et la diffusion du *Défi de Caue*t, le 25 août 2010 à 21 h 05, incitant explicitement les auditeurs à se présenter nus au siège de NRJ. Il a constaté les diffusions réitérées, avant 22 h 30, de la chanson parodique dont il a estimé que la teneur contrevenait à la délibération du 10 février 2004 et a considéré que la séquence « Le Défi de Cauet », incitant à une pratique prohibée par l'article 222-32 du code pénal, contrevenait à l'article 2-4 de la convention de NRJ qui dispose que « *le titulaire veille dans son programme à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques* ». Le Conseil a décidé le 19 octobre 2010 d'adresser à la station NRJ une lettre de mise en garde.

Le Conseil est à nouveau intervenu à l'encontre de la station Fun Radio en lui adressant une lettre de mise en garde. Le 2 décembre 2010, il a en effet estimé que la teneur des propos tenus au cours de l'émission *Karel*, diffusée le 7 octobre 2010 de 21 h 03 et 21 h 10, contrevenait à la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance.

5 - LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

○ La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Le Conseil est saisi par certains producteurs, distributeurs ou ayants droit sur la qualification d'expression originale française ou européenne d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Toutes les décisions de qualification sont publiées sur le site internet du Conseil et sont susceptibles de recours gracieux ou contentieux.

En 2010, 57 demandes de qualification européenne ou d'expression originale française de films de long métrage ont été examinées.

QUALIFICATION EUROPÉENNE DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

La qualification d'œuvre cinématographique européenne a été attribuée à 36 films de long métrage.

QUALIFICATION D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Depuis 2007, le Conseil utilise le chronométrage des dialogues pour l'attribution de la qualification d'expression originale française des œuvres cinématographiques, cette méthode s'étant révélée plus fiable que le décompte des mots pour l'appréciation de la présence de la langue française dans la réalisation d'un film.

Le Conseil a attribué cette qualification à 28 films de long métrage en 2010.

○ La diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

LES CHAÎNES GRATUITES

Le Conseil établit, en application de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un bilan annuel du respect des obligations de la société nationale de programme France Télévisions. Il rédige également pour chaque chaîne hertzienne gratuite un document comparable. Ces bilans, qui établissent le respect de l'ensemble des obligations qualitatives et quantitatives, qu'elles soient de nature réglementaire ou conventionnelle, sont rendus publics sur le site du Conseil.

• NRJ 12

Lors de son assemblée plénière du 28 avril 2009, le Conseil avait décidé, après examen du respect des quotas de diffusion des œuvres audiovisuelles sur NRJ 12 au cours de l'année 2008, d'engager deux procédures de sanction à l'encontre de la chaîne pour manquements à ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Lors de son assemblée plénière du 2 mars 2010, il a décidé de clore les procédures de sanction relatives aux manquements constatés dans ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles, au vu des engagements souscrits par la chaîne de consacrer, au cours des exercices 2010 et 2011, un investissement supplémentaire de 2 245 000 € au financement des œuvres audiovisuelles inédites d'expression originale française.

Le Conseil a examiné, le 20 juillet 2010, le bilan du respect des quotas de diffusion des œuvres audiovisuelles sur NRJ 12 au cours de l'année 2009. Il a constaté que la chaîne n'avait pas pleinement satisfait à ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes aux heures de grande écoute, mais a pris en compte dans son appréciation l'effort significatif que la chaîne avait produit pour redresser ses quotas de diffusion.

LES CHAÎNES PAYANTES

Le Conseil a établi les bilans, pour l'année 2009, de 86 chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées (hors chaînes cinéma).

Sur ce total, 66 chaînes ont diffusé des œuvres audiovisuelles et étaient ainsi soumises au respect des quotas d'œuvres d'origine européenne et d'expression originale française sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute. Seules 8 chaînes n'ont pas totalement respecté leurs obligations : Disney XD, June, Pink TV, Pink X, Planète Justice, Planète No Limit, Trace TV et Trace Tropical.

Six services de télévision ont reçu une mise en demeure pour non-communication du tout ou partie de leur rapport d'exécution. Il s'agit de 3A Télésud, ACI, Berbère TV, Beur TV, No Life et TV5 Monde.

Pour ce qui concerne les 22 services de cinéma et du service de paiement à la séance Ciné+, deux services de télévision n'ont pas respecté leurs quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles, Ciné Cinéma Classic et Ciné FX.

LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

LES CHAÎNES GRATUITES

Même si la grande majorité des chaînes gratuites ont respecté, en 2009, leurs obligations relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques, quelques manquements ont cependant été constatés, minimes sur TMC et Direct 8, mais assez importants sur NRJ 12.

• NRJ 12

À l'issue des procédures de sanction engagées le 28 avril 2009 à l'encontre de la société NRJ 12, après examen de son bilan d'activité en 2008, le Conseil a prononcé lors de l'assemblée plénière du 2 mars 2010 une sanction pécuniaire d'un montant de 75 000 € à l'encontre de la société pour plusieurs manquements aux quotas de diffusion des œuvres cinématographiques constatés sur l'exercice 2008.

Il a également décidé de clore la procédure de sanction relative aux manquements constatés dans ses obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques, au vu des engagements souscrits par la chaîne de consacrer un investissement supplémentaire de 100 000 € en préachat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française.

Le Conseil a examiné, le 1^{er} juin 2010, le bilan du respect des quotas de diffusion des œuvres cinématographiques par la chaîne au cours de l'année 2009. À l'issue de cet examen, il a décidé d'engager une nouvelle procédure de sanction à l'encontre de NRJ 12 dès lors que la chaîne pourrait ne pas respecter son obligation de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes sur l'ensemble de la diffusion. Le Conseil a décidé, le 11 janvier 2011, de clore cette procédure.

LES CHAÎNES PAYANTES

Vingt-cinq chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées (hors chaînes cinéma) ont proposé des œuvres cinématographiques, et trois chaînes n'ont pas respecté la totalité de leurs obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques. Il s'agit des services France 3 Via Stella, Mezzo et Planète, ces deux derniers services ayant reçu une mise en demeure de respecter, à l'avenir, l'application de la réglementation.

S'agissant des services de cinéma et du service de paiement à la séance Ciné+, le Conseil a envoyé un courrier à Ciné+ et une mise en demeure à Ciné FX pour non-respect de leurs quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques.

○ La production

LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le Conseil a établi en 2010 le bilan des investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles réalisés en 2009 par les éditeurs de services diffusés par voie hertzienne analogique et numérique, ainsi que par les éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite et relevant de sa compétence. Ce bilan est effectué sur la base des déclarations des éditeurs de services qui détaillent, pour chaque œuvre prise en compte, son financement et son origine, ainsi que les informations nécessaires à l'appréciation du respect du critère d'indépendance.

Prenant en compte les accords respectivement signés par TF1, M6, France Télévisions, Canal+ et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, le décret n° 2009-1271 du 21 octobre 2009 est venu modifier les décrets n° 2001-609 du 9 juillet 2001 et n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 relatifs à la contribution de ces éditeurs au développement de la production audiovisuelle. La nouvelle réglementation permet à ces derniers de mettre en commun leurs contributions respectives à la production audiovisuelle avec celles des services édités par le même groupe. Elle prévoit également la prise en compte de nouvelles dépenses, telles que celles consacrées à l'audiodescription, à la formation des auteurs, à la promotion des œuvres et au financement de festivals consacrés aux œuvres audiovisuelles.

Ainsi TF1 a mis en commun sa contribution avec celle de ses filiales (Histoire, Styliia [ex-Odyssée], TV Breizh, Ushuaïa TV). De même, Canal+ a mis en commun sa contribution avec celle de Planète (service hertzien payant) et celles de ses filiales non hertziennes. La contribution des éditeurs hertziens comprend donc également celles d'éditeurs qui ne sont pas diffusés par voie hertzienne.

Quant à France Télévisions, depuis sa réorganisation par la loi du 5 mars 2009 en société unique, les contributions à la production audiovisuelle de France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô sont également mises en commun.

LES CHÂÎNES HERTZIENNES NATIONALES ANALOGIQUES

La nouvelle réglementation impose aux éditeurs de recentrer leurs investissements en production audiovisuelle en faveur d'œuvres dites « patrimoniales » (fiction, animation, documentaire de création, spectacle vivant, vidéomusiques) moyennant une diminution des taux « globaux » d'investissement.

Les éditeurs de services hertziens analogiques, excepté M6, ont respecté leurs obligations en matière de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles. Le Conseil a pris en compte la publication tardive du décret précité pour apprécier la méconnaissance par M6 de son obligation de contribution à la production d'œuvres patrimoniales ainsi que des obligations de production indépendante et de production d'œuvres d'expression originale française qui y sont liées.

L'investissement annuel total de ces éditeurs de services dans des œuvres audiovisuelles pour l'exercice 2009 a représenté 701 M€.

LES CHÂÎNES HERTZIENNES NATIONALES NUMÉRIQUES

Seuls sont assujettis à cette obligation d'investissement les éditeurs de services qui diffusent annuellement plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles, soit en 2009 sept éditeurs de services gratuits (Gulli, NRJ 12, NT1, TMC, W9, Virgin 17 et Direct 8),

et deux éditeurs de services payants (Paris Première et TF6), les contributions de France 4 et de Planète ayant été respectivement incluses dans celles de France Télévisions et de Canal+.

La contribution des éditeurs hertziens numériques à la production audiovisuelle au titre de l'exercice 2009 était toujours régie par le décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001.

L'investissement annuel total en 2009 des éditeurs de services gratuits s'est élevé à 43 M€ et celui des éditeurs de services payants à 6 M€. Ils ont tous respecté l'ensemble de leurs obligations.

LES CHÂÎNES DU CÂBLE ET DU SATELLITE

La contribution globale au titre de l'exercice 2009 des éditeurs non hertziens, encore soumis au décret n° 2002-140, s'entend hors services édités par les groupes Canal+ et TF1 (voir *supra*).

Dans ces conditions, 44 éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite, diffusant annuellement plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles, étaient soumis en 2009 aux obligations de contribution à la production audiovisuelle. Leur investissement total annuel a représenté 53 M€.

Malgré une mise en demeure de communiquer le bilan de leurs obligations de production, 3A Télésud, ACI, et Beur TV n'ont communiqué au Conseil aucune déclaration de leurs investissements en production audiovisuelle au 31 décembre 2010.

Anticipant la publication du nouveau décret sur leurs obligations de production, Game One, les trois services édités par le groupe Disney et 13^{ème} Rue n'ont pas respecté l'ensemble des termes du décret n° 2002-140 mais ont déclaré leurs investissements sur la base de leur accord professionnel, lequel a été respecté par l'ensemble de ces éditeurs, excepté Game One qui accuse un léger déficit sur la production d'œuvres d'expression originale française.

Tous les autres éditeurs ont respecté leur obligation globale d'investissement, à l'exception des éditeurs des services suivants : June, NoLife, Pink X et TéléMélody, lesquels n'ont pas non plus respecté l'obligation de production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Pink X n'a pas non plus respecté son obligation de production inédite.

Le respect de l'obligation de production indépendante (deux tiers des investissements) qui posait le plus de difficultés aux éditeurs de services les années précédentes, tend à s'améliorer en 2009. Quatre éditeurs de services ne s'en sont pas acquittés (contre six en 2008 et douze en 2007) parmi lesquels Pink X, Télémaison, Canal J et TiJi. Concernant ces deux derniers, une procédure de sanction a été close en contrepartie de leur engagement de réduire les manquements en production indépendante. Ces engagements ont été pleinement respectés.

Le Conseil a adressé un courrier aux éditeurs qui n'avaient pas été en mesure de fournir, pour l'examen de la déclaration de leurs investissements, les contrats correspondant à ces derniers. Le Conseil leur a rappelé la nécessité de formaliser dans un cadre contractuel les investissements déclarés au titre de la contribution à la production audiovisuelle.

LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Les services de télévision qui diffusent annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques de longue durée supérieur à 52 sont soumis à des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques. Ces obligations, précisées par décret, varient selon la nature du service : service de cinéma d'une part, autres services d'autre part.

En 2010, le Conseil a établi pour chaque service le bilan du respect de ces obligations pour l'exercice 2009.

LES CHÂÎNES NATIONALES HERTZIENNES GRATUITES

Les dix chaînes qui étaient assujetties en 2009 à l'obligation de contribuer à la production cinématographique ont toutes respecté leur obligation.

LES CHAÎNES PAYANTES NON-CINÉMA

En 2009, sept chaînes payantes, dont l'objet principal n'est pas la diffusion d'œuvres cinématographiques, étaient soumises à l'obligation de contribuer au développement de la production cinématographique. Tous les services ont respecté leurs obligations, à l'exception de 13^{ème} Rue et de TV Breizh (en raison d'une divergence d'appréciation avec le Conseil sur la détermination de l'assiette de contribution).

LES SERVICES DE CINÉMA

Le Conseil a effectué en 2010 le bilan de la contribution 2009 au financement de la production cinématographique des 23 services de cinéma : Canal+ et ses quatre déclinaisons, TPS Star, les chaînes du groupement de services Ciné Cinéma (Club, Classic, Émotion, Famiz, Frisson, Star et Premier), celles du groupement de services du groupe AB (Action, Ciné FX et Ciné Polar), les services d'Orange Cinéma Séries (Choc, Max, Happy, Géants et Novo) et le service de paiement à la séance Ciné+.

Les obligations de contribuer à la production cinématographique doivent être respectées par chaque service de cinéma qui fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le groupement de plusieurs services s'ils font l'objet d'un abonnement commun.

Il s'agissait de la première année de contribution pour le groupement de services cinéma de premières diffusions Orange Cinéma Séries.

Le service indépendant IF Télévision, conventionné le 25 novembre 2008, a commencé à diffuser début décembre 2009.

6 - LA PUBLICITÉ, LE PARRAINAGE ET LE PLACEMENT DE PRODUIT

o La publicité à la télévision

Les principales règles relatives à la publicité télévisée sont fixées par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

L'année 2010 a été marquée par des évolutions législatives et réglementaires. La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et la régulation de certains secteurs du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne a confié au Conseil le soin de fixer dans une délibération les conditions de diffusion des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés. Conditions qui ont été fixées dans une délibération n° 2010-23 du 18 mai 2010. Le Conseil devra également évaluer les conséquences de la publicité en faveur de ces jeux.

Les décrets n° 2010-747 du 2 juillet 2010 et n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 ont retouché le décret du 27 mars 1992 précité (notamment non-discrimination en raison de la nationalité, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle ; définition du parrainage).

Le décret du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande a prévu le régime applicable à la mise à disposition de messages publicitaires, de parrainage et de téléachat par un éditeur de tels services. Ce décret est applicable au 1^{er} janvier 2011.

Enfin, le Conseil a fixé dans une délibération n° 2010-4 du 16 février 2010 les conditions dans lesquelles les programmes des services de télévision peuvent comporter du placement de produit.

LA DIFFUSION DE MESSAGES PUBLICITAIRES

Le Conseil a écrit à France Télévisions au sujet de la diffusion, de 20 heures à 6 heures sur les antennes du groupe, de publicités en faveur de biens ou services présentés sous leur appellation générique et de messages d'intérêt général au sein d'un écran identifié par des séquences animées comportant la mention « Communiqué ». Il a estimé que ce terme ne permettait pas d'identifier clairement le caractère publicitaire de ces écrans.

À la suite de ce courrier, une concertation s'est engagée entre France Télévisions et le Conseil visant à convenir d'une nouvelle appellation qui permette tant l'identification du caractère publicitaire de ces écrans que leur différenciation d'avec les écrans commerciaux, désormais supprimés après 20 heures. Par lettre du 3 mars, le Conseil a informé France Télévisions qu'il avait retenu le terme « Annonce ».

Le Conseil a par ailleurs constaté le caractère isolé et accidentel de l'incident technique survenu sur France 4 le 24 avril, qui a causé la diffusion d'une publicité commerciale sur les tranches horaires interdites par l'article 53 VI de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et par l'article 28 du cahier des charges de France Télévisions.

Dans un courrier du 12 juillet, le Conseil a demandé à BFM TV de veiller au respect de la réglementation publicitaire après avoir constaté que les publicités et parrainages diffusés les 9 et 10 juin en faveur de l'offre de paris sportifs PMU ne contenaient pas le message de mise en garde des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2010-624 du 8 juin 2010. Ce manquement a été rectifié à partir du 11 juin.

À trois reprises en 2010, le Conseil a accédé à des demandes de France Télévisions d'insérer un ou deux écrans publicitaires exceptionnels dans des émissions à vocation caritative.

Le 24 janvier, deux interruptions publicitaires exceptionnelles ont ainsi été effectuées dans l'émission *Pour Haïti*, les fonds récoltés devant être reversés à la Fondation de France. Le 27 mars, un écran publicitaire exceptionnel d'une durée d'environ 150 secondes a été inséré dans une émission consacrée au Sidaction, les fonds récoltés étant destinés à la recherche. Le Conseil a noté que les téléspectateurs étaient tenus informés du caractère exceptionnel de cette interruption publicitaire. De même, le 4 décembre, un écran publicitaire a été diffusé aux alentours de 22 heures lors de la soirée du Téléthon. France Télévisions a informé le Conseil que cette interruption publicitaire avait permis de reverser la somme de 180 000 € à l'Association française contre les myopathies.

INTERVENTION DANS LES MESSAGES PUBLICITAIRES

Dans un courrier du 7 juin, le Conseil a fermement mis en garde la chaîne NT1 à la suite de la diffusion d'un message publicitaire en faveur d'un service pour adultes, susceptible de contrevenir à l'article 3 du décret précité. Le Conseil a considéré que ce message recourait à un langage indécent et présentait une image dégradante de la femme.

PROMOTION DES PRODUITS RELEVANT DE SECTEURS INTERDITS DE PUBLICITÉ

Le 9 février, France 2 a été mise en demeure à la suite de la diffusion, dans le magazine *13h15 le samedi* du 9 janvier, d'un reportage de plus de 22 minutes consacré au retour sur scène de Jacques Dutronc. Outre la visualisation répétée de la consommation d'un produit du tabac, promue par association à l'image d'un chanteur renommé, la séquence a donné lieu à une mise en scène de cette consommation par certains plans fixes ou rapprochés. Interrogée sur sa consommation d'alcool, la personnalité a tenu des propos laudatifs à l'égard du vin. Le reportage a en outre donné lieu à une forte exposition du nom et des locaux du studio dans lesquels celui-ci a été réalisé, accompagnée de propos laudatifs. De tels faits sont constitutifs de propagande en faveur d'un produit du tabac, de propagande en faveur d'une boisson alcoolique et de publicité clandestine en faveur du studio d'enregistrement.

Par courrier du 6 avril, le Conseil a fermement mis en garde les chaînes MCM et Virgin 17 pour publicité clandestine en faveur d'un produit du tabac et d'une boisson alcoolique, produits interdits de publicité par le code de la santé publique. MCM avait en effet diffusé deux épisodes de la série animée *Nana* où un paquet de cigarettes était clairement visible à l'antenne. Virgin 17 avait, quant à elle, diffusé la vidéomusique *Bad Romance* de Lady Gaga, dans laquelle apparaissait une bouteille de vodka dont la marque était très visible.

Dans une lettre du 28 juin, le Conseil a appelé Canal+ à une plus grande vigilance concernant les deux émissions du *Grand Journal* du 26 et du 27 avril qui présentaient du vin de façon laudative et complaisante, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique, de l'article 8 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 et à la délibération du Conseil n° 2008-51 du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Dans un courrier du 30 décembre, le Conseil est intervenu à la suite de plusieurs manquements constatés sur l'antenne de France 3 Corse Via Stella, en demandant à France Télévisions de veiller au respect des textes. Au cours de l'émission *Inseme*, trois bouteilles de vin avaient été présentées de façon complaisante et laudative, ce qui constitue une propagande illicite en faveur de boissons alcooliques et une publicité clandestine pour chacun des trois vins identifiés. De plus, lors du bulletin météorologique précédant l'émission, le port par la présentatrice d'un tee-shirt dont la marque était facilement identifiable était également constitutif de publicité clandestine.

PUBLICITÉ CLANDESTINE

Le 21 janvier, le Conseil a appelé l'attention de la chaîne Demain IDF à propos d'une publicité clandestine en faveur d'un site internet commercial, relevée à plusieurs reprises au sein d'un programme pour la jeunesse.

Le 26 février, le Conseil a demandé à Gulli de respecter la réglementation publicitaire après la diffusion de courtes séquences animées du *Petit Nicolas*, le jour de la sortie en salle du film du même nom. Or, les articles 8 et 9 du décret susvisé prohibent la publicité en faveur du cinéma et la publicité clandestine.

Le Conseil a mis en garde Canal+, le 7 avril, après avoir constaté différents manquements lors de la diffusion les 7 et 14 janvier de l'émission *Stars of poker*. L'emblème d'un site de poker en ligne y était régulièrement visible, intégré au logo de l'émission. Malgré des tentatives de le flouter ou de lui substituer un losange, le logo de l'émission restait très proche de celui du site, utilisant les mêmes termes et les mêmes couleurs. Ces pratiques étaient antérieures ⁽¹⁾ à la promulgation de la loi du 12 mai 2010 précitée sur les jeux en ligne et à l'agrément accordé à ce site par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). De plus, l'ensemble des pratiques relevées dans l'émission *Stars of poker*, faisant indirectement référence à ce site, était susceptible de caractériser une publicité clandestine.

Le 14 juin, une mise en garde a été adressée à Canal+ à la suite de deux cas de publicités clandestines :

- le 11 avril, dans l'émission *11 d'Europe*, dont le plateau était décoré de maillots encadrés avec des marques clairement visibles. Par ailleurs, une des marques présentes sur le plateau faisait référence à un site de jeu en ligne, illicite au jour de la diffusion de l'émission ;
- le Conseil a souligné le caractère laudatif des propos tenus à l'antenne par le président du club de football l'Olympique Lyonnais lors de l'émission *Football* du 10 mars à l'endroit de son sponsor, un site de jeu en ligne illicite à cette date.

⁽¹⁾ Les sites de poker en ligne étaient alors assimilés à des maisons de jeux de hasard et relevaient de la prohibition prévue par la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, comme cela avait été indiqué à la chaîne par courrier du 10 avril 2007. Le site en cause présentait également les éléments constitutifs d'une loterie prohibée par la loi du 21 mai 1836. Ces textes interdisaient toute forme de publicité faite en faveur de telles activités.

Le 30 décembre, le Conseil a attiré l'attention de France Télévisions sur une publicité clandestine en faveur d'une marque de tee-shirt dans la série *Plus belle la vie*.

○ Le placement de produit

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU PLACEMENT DE PRODUIT DANS LES PROGRAMMES DES SERVICES DE TÉLÉVISION

Le Conseil a adopté, le 16 février 2010, une délibération fixant les conditions dans lesquelles les programmes des services de télévision peuvent comporter du placement de produit.

Avant de rédiger cette délibération, le Conseil a mené une large concertation avec les professionnels concernés dans le cadre d'une série d'auditions (chaînes de télévision, associations de consommateurs, producteurs, auteurs, agences de placement de produit, annonceurs, agences de publicité, etc.). Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la mission confiée au Conseil par l'article 14-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée par la loi du 5 mars 2009, afin de transposer en droit français la directive européenne *Services de médias audiovisuels (SMA)*.

Conformément à la directive *SMA*, le placement de produit est défini comme toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service ou une marque ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie. Pour l'application de la délibération, le Conseil considère comme un placement de produit le placement effectué à titre payant, c'est-à-dire la fourniture, formalisée par un contrat, de biens ou de services dont la marque est identifiable au sein du programme.

Le placement de produit est autorisé uniquement dans les œuvres cinématographiques, les fictions audiovisuelles et les vidéomusiques, sauf lorsqu'elles sont destinées aux enfants. Il est interdit dans les autres programmes.

Les produits suivants ne peuvent faire l'objet d'un placement : boissons alcooliques, tabac et produits du tabac, médicaments – qu'ils soient ou non soumis à prescription médicale –, armes à feu (sauf exception) et préparations pour nourrissons.

Le contenu et la programmation des émissions comportant du placement de produit ne doivent en aucun cas être influencés dans des conditions portant atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale des chaînes. Ces émissions ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services d'un tiers et ne peuvent en particulier pas comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits, services ou marques, ni mettre ceux-ci en avant de manière injustifiée.

L'apparition d'un pictogramme pendant une minute au début d'une émission et après chaque interruption publicitaire ainsi que pendant toute la durée du générique de fin informe les téléspectateurs de l'existence d'un placement de produit. Lors de la diffusion d'une vidéomusique, le pictogramme apparaît pendant toute la durée de celle-ci. Ce pictogramme, défini par le Conseil, a été mis à la disposition des chaînes.

Afin de familiariser les téléspectateurs avec cette signalétique, un message explicitant la signification de ce pictogramme doit être diffusé au début des programmes concernés durant les deux premiers mois de son utilisation par la chaîne. Les services de télévision devront en outre informer régulièrement les téléspectateurs de la signification de ce pictogramme.

Un contrat devra définir les relations économiques entre l'annonceur, le producteur du programme et l'éditeur du service de télévision lorsque le placement de produit est effectué dans un programme produit, coproduit ou préacheté par l'éditeur.

Cette délibération est entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*, soit le 6 mars 2010. Au terme de deux années, le Conseil évaluera la nécessité de faire évoluer les règles fixées par celle-ci.

PREMIÈRE INTERVENTION DU CONSEIL

Le Conseil a très fermement mis en garde Direct 8 le 23 juillet 2010 à la suite de la diffusion, du 19 au 30 avril 2010, d'une fiction intitulée *Ma super croisière*, qui mettait en scène le tournage d'une publicité par une agence pour une société organisant des croisières sur l'un de ses paquebots. Il a considéré que ce programme ne pouvait être considéré comme faisant l'objet de placement de produit, même s'il était identifié au début et à la fin de sa diffusion comme comportant un tel placement avec le pictogramme prévu à cet effet par le Conseil. Cette fiction en huit épisodes, coproduite par Direct Productions et la société en charge des croisières, mettait en avant de manière totalement injustifiée les marques et services de cette société et de l'agence. Le Conseil a considéré que cette série constituait de manière flagrante une publicité clandestine.

○ Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

CARACTÈRE PUBLICITAIRE DU PARRAINAGE

Le 29 septembre, le Conseil a estimé que le parrainage par un annonceur du bulletin météorologique diffusé sur Canal+ en juillet et août revêtait un caractère exclusif et distinctif qui présentait un aspect publicitaire, incompatible avec les dispositions de l'article 18-III du décret n° 92-280 du 27 mars 1992.

IDENTIFICATION DU PARRAINAGE

Par ailleurs, dans un courrier du 2 août, le Conseil a mis en garde France 3 à la suite d'une pratique relevée dans l'émission *Fa Si La Chanter* faisant apparaître que le parrainage n'était pas clairement indiqué aux téléspectateurs, en contradiction avec l'article susvisé. Il a attiré l'attention de France 3 sur le fait que de telles pratiques avaient déjà été constatées en juillet 2009 dans l'émission *La Porte ouverte à toutes les fenêtres* sur France 4.

PARRAINAGE DE RUBRIQUE

Dans une lettre du 4 mai, le Conseil n'a pu répondre de manière favorable à une saisine de France Télévisions qui souhaitait diffuser sur France 2 les opérations de tirage du loto national, émissions parrainées, à la mi-temps des matchs programmés durant la dernière Coupe du monde de football. En effet, selon les articles 17 et suivants du décret susvisé, seule une émission clairement identifiée comme telle peut être parrainée, les rubriques prenant place au sein des émissions ne pouvant l'être.

○ Les communications commerciales en faveur de jeux d'argent et de hasard à la télévision et à la radio

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DIFFUSION DES COMMUNICATIONS COMMERCIALES EN FAVEUR D'UN OPÉRATEUR DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD LÉGALEMENT AUTORISÉ

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et la régulation de certains secteurs du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne, le Conseil a adopté le 18 mai 2010 une délibération fixant les conditions de diffusion des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard

légalement autorisés. Cette adoption a été précédée d'une consultation publique, du 22 avril au 7 mai, à laquelle 42 acteurs ont répondu. Valable jusqu'au 31 janvier 2011, cette délibération a été prorogée jusqu'au 30 avril 2011.

Elle est applicable aux services de télévision et de radio. Elle vise les messages publicitaires, le parrainage et le placement de produit en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés en vertu de la loi.

La délibération comporte une première partie consacrée aux définitions des services de télévision et de radio et des programmes présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, c'est-à-dire les enfants et les adolescents. Pour ces services et ces programmes, la délibération établit des faisceaux de critères destinés à éclairer les acteurs sur les lignes directrices qui guident le Conseil dans sa mission d'application de la législation.

La deuxième partie est consacrée aux conditions de diffusion des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux. Cette diffusion est interdite :

- sur les services de télévision et de radio présentés comme s'adressant aux mineurs ;
- sur les autres services de télévision et de radio, dans les programmes présentés comme s'adressant aux mineurs, ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

La délibération comporte enfin des dispositions relatives à l'identification des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux et de leur objet, à la protection des mineurs et à la lutte contre l'addiction.

INTERVENTIONS EN TÉLÉVISION ET EN RADIO

Sous l'impulsion du Conseil, conscient des risques d'addiction liés à ces jeux, les régies publicitaires télévisées d'une part, et les éditeurs de radios et leurs régies d'autre part, ont adopté fin 2010 des chartes de bonne conduite visant à encadrer le volume et la concentration des communications commerciales en faveur des opérateurs légaux de jeux d'argent et de hasard. Ces chartes ont été signées les 7 et 31 janvier 2011.

Le Conseil est par ailleurs intervenu à plusieurs reprises après avoir constaté divers manquements lors de la diffusion de publicités et de parrainages en faveur d'opérateurs de jeux d'argent et de hasard à proximité de programmes destinés aux mineurs.

DIFFUSION DE COMMUNICATIONS COMMERCIALES DANS ET AUTOUR D'ÉMISSIONS POUR MINEURS

Le 3 août 2010, le Conseil a mis en garde France 2, France 3, France 4, Canal+, NRJ 12 et Virgin 17, et a rappelé la réglementation à TMC, après avoir constaté qu'aux mois de juin et juillet plusieurs messages publicitaires et parrainages avaient été diffusés dans des programmes destinés aux mineurs, ou moins de trente minutes avant ou après de tels programmes.

Une nouvelle vérification, effectuée par sondage d'août à décembre 2010, a permis de constater de nouveaux manquements sur France 2, France 3, France 4, Canal+ et NRJ 12 et Direct Star. Le Conseil a décidé, le 17 décembre, de mettre en demeure France 2, France 3, France 4, Canal+, NRJ 12 et de mettre en garde Direct Star et MCM.

AUTRES INTERVENTIONS

Le Conseil a dû rappeler à plusieurs reprises la réglementation en matière de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard auprès de stations de radio et de chaînes de télévision.

- Le 23 juin, une lettre a été envoyée à RMC à la suite de la diffusion d'une publicité hors écran en faveur du site de paris PMU.fr.
- Ce même jour, le Conseil a écrit à RTL qui avait diffusé une publicité et deux parrainages sans les avoir accompagnés du message de mise en garde des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu prévu par la réglementation.

- Le 12 juillet, un courrier a été envoyé à BFM TV et i>Télé pour défaut d'apposition du message de mise en garde.
- Le 4 août, le Conseil a alerté RTL à la suite d'annonces de la cote concernant la compétition en cours, associées à la mention du parrain et diffusées à intervalles réguliers lors de la retransmission des matchs de la Coupe du monde de football. De telles annonces constituaient une publicité clandestine en faveur de l'annonceur parrainant l'émission.
- Le 2 novembre, RTL a été mise en garde à la suite de plusieurs manquements : le 29 août, entre 20 heures et 23 heures, lors de la retransmission d'un match de football de Ligue 1, treize rappels de parrainage ont été diffusés, avec un écart parfois très court entre deux mentions du parrain. Le Conseil a considéré que RTL n'avait pas respecté le nécessaire caractère ponctuel de la mention de l'entreprise parrainant ce programme, prévu par l'article 9 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987 relatif à la publicité et au parrainage sur les services privés de radiodiffusion sonore. À la même date, le Conseil a également constaté qu'avant, pendant et après la retransmission de ce match, aucun message de mise en garde n'avait été diffusé sur RTL dans l'écran publicitaire suivant les mentions du parrain, méconnaissant ainsi les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 8 juin 2010 précité.
- Ce même jour, le Conseil a adressé un courrier à Europe 1 concernant la retransmission en direct, le 29 août, d'un match de football de Ligue 1. Des annonces de la cote concernant la compétition en cours avaient été diffusées à l'antenne et associées à la mention du parrain, à intervalles réguliers. De tels faits constituent une publicité clandestine en faveur de l'annonceur parrainant l'émission.

IMPACTS SUR LE MARCHÉ PUBLICITAIRE

L'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne s'est traduite par une entrée sur le marché publicitaire des opérateurs agréés par l'ARJEL début juin 2010.

De juin à décembre 2010, 174 millions d'euros bruts ⁽¹⁾ ont été investis par les annonceurs agréés, dont 86 millions d'euros bruts en télévision et 9,5 millions d'euros bruts en radio (voir **annexe**).

En télévision, sur les sept mois d'exercice, la majorité des investissements publicitaires ont porté sur les paris en ligne, soit 46 millions d'euros bruts, dont la moitié a été dépensée au cours des deux premiers mois (juin et juillet). Le reste des investissements publicitaires, soit 40 millions d'euros bruts, a porté sur l'activité de poker en ligne.

En radio, en sept mois, 95% des investissements des annonceurs ont porté sur les paris en ligne, soit 9 millions d'euros bruts, et 5% ont porté sur le poker en ligne, soit 0,5 million d'euros bruts.

o La publicité et le parrainage à la radio

LA PUBLICITÉ DANS LES PROGRAMMES RADIOPHONIQUES DU SERVICE PUBLIC

Le Conseil a constaté qu'une promotion appuyée en faveur de l'application « Libération » sur iPhone avait été faite dans la chronique « Tous Azimuts » diffusée sur France Inter dans le cadre des *Matinales*, le 2 décembre 2009. Il a adressé, le 22 mars 2010, une lettre à Radio France lui rappelant qu'en vertu de l'article 42 du cahier des missions et des charges de la société, les messages publicitaires devaient être clairement annoncés et identifiés comme tels et ne pas faire l'objet de publicité clandestine dans les programmes, comme cela avait été manifestement le cas à travers la répétition, à onze reprises, de la mention de cette application dans une chronique d'une durée approximative de trois minutes. Le Conseil a demandé à ce que les responsables de la station se conforment, à l'avenir, aux dispositions réglementaires en matière de publicité.

⁽¹⁾ Source : Kantar Média, données brutes.

Le Conseil a par ailleurs observé que le partenariat engagé par France Inter avec la revue bimestrielle *A/R* dans l'émission *Partir avec*, diffusée sur France Inter le 30 août 2010, revêtait un caractère promotionnel appuyé, la productrice, également rédactrice en chef du magazine précité, ayant mentionné cette revue à quatre reprises au cours de l'émission en des termes flatteurs. Réuni en assemblée plénière le 4 novembre 2010, le Conseil a décidé d'adresser une lettre à Radio France lui rappelant qu'il s'était déclaré ne pas être opposé, malgré les termes de l'article 40 de son cahier des charges qui « *interdit tout échange de services à caractère publicitaire* », à l'engagement par la société de partenariats, à condition toutefois et conformément à la lettre interprétative du Conseil du 13 mars 2000 « *qu'elle fasse primer l'information sur la mise en valeur de type publicitaire en écartant tout commentaire élogieux et en assurant le pluralisme des partenaires* ». Le Conseil a demandé à la société nationale de programme de veiller à l'avenir à plus de rigueur dans l'application de ces principes.

LA PUBLICITÉ DANS LES PROGRAMMES DES RADIOS PRIVÉES

Les opérateurs radiophoniques incitent de manière de plus en plus fréquente les auditeurs à intervenir sur leurs antennes. Ces interventions se font en partie par le biais d'appels à des numéros souvent surtaxés et ce, sans même que l'auditeur soit systématiquement informé de ce surcoût.

C'est ainsi qu'en date du 21 avril 2010, le Conseil a écrit à l'ensemble des opérateurs radiophoniques du secteur privé pour leur demander de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière d'information des auditeurs. Il leur a été rappelé les termes de l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information sur les prix préconisant que « *le prix de tout produit ou de toute prestation de services proposés au consommateur selon une technique de communication à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat* », et de l'article 3-3 de la convention signée par le Conseil avec chacun des services de radio autorisés stipulant que « *toute référence sur l'antenne à des services Audiotel ou Télétel, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Cette référence peut prendre place en dehors des écrans publicitaires lorsqu'elle concerne les services Audiotel ou Télétel du titulaire* ».

La station BFM Radio a, durant plusieurs émissions, fait une promotion appuyée pour un restaurant parisien en dehors des écrans publicitaires, pratique contraire à la réglementation en vigueur. Considérant qu'il s'agissait d'une forme de publicité clandestine, le Conseil a, dans une lettre du 16 juin 2010, mis en garde la station contre le renouvellement d'une telle pratique, tout en lui rappelant le cadre juridique régissant la publicité radiophonique.

7 - LA LANGUE FRANÇAISE

Il incombe au Conseil, en application de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, de veiller « *à la défense et à l'illustration de la langue française* » dans la communication audiovisuelle, ainsi qu'au respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. En 2010, le Conseil s'est attaché à remplir cette mission en veillant au respect des obligations envers la langue française inscrites aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme et dans les conventions annexées aux décisions d'autorisation des diffuseurs privés.

Conformément à celles-ci, TF1, M6 et Canal+ ont désigné un conseiller qualifié dans le domaine de la langue. Ces responsables interviennent régulièrement auprès des rédactions pour rappeler tel point de vocabulaire, de grammaire ou de prononciation. Leurs observations sont du ressort exclusif de la chaîne et ne sont pas communiquées au Conseil. Celui-ci peut cependant

intervenir auprès des différentes sociétés pour faire part de ses remarques ou des observations qui lui sont adressées par les associations de défense de la langue ou par le public.

Le Conseil se montre attentif à la qualité de la langue employée dans les programmes des différentes sociétés de télévision et de radio, tout en étant conscient que la nature même de la communication télévisuelle ou radiophonique impose un style oral et excuse des licences que bannirait la langue écrite.

Cependant, la place considérable qu'occupent les médias audiovisuels, notamment la télévision, dans l'information du public et surtout dans la formation des jeunes esprits, leur confère un rôle *de facto* normatif en matière de langue. Ainsi, les professionnels des médias, tout en prétendant parler comme tout un chacun, influencent et modèlent largement les comportements de langage des Français.

C'est pourquoi le Conseil relève les incorrections dans les programmes de télévision et de radio : oubli du genre des mots, accords fautifs, mauvais emploi des modes, constructions défectueuses, prononciations approximatives, liaisons erronées entre l'adjectif numéral cardinal et le substantif (notamment avec l'euro), impropriétés et anglicismes, barbarismes, recours à un vocabulaire très familier, voire grossier, fautes d'orthographe dans les incrustations et les sous-titrages...

Bien qu'il n'existe pas de contrôle systématique de la qualité de la langue dans les programmes, les services du Conseil effectuent régulièrement des relevés linguistiques, complétés par les lettres et les courriels de téléspectateurs, d'auditeurs ou d'associations dont le but est de défendre et de promouvoir la langue française.

Les relevés linguistiques soulignent d'une manière générale la qualité de la langue pratiquée dans les émissions d'information, les magazines et les documentaires, toutes sociétés confondues. Toutefois, on constate toujours des emprunts à l'anglais, alors qu'existent des équivalents français.

Après les anglicismes, ce sont les mots grossiers qui suscitent le plus grand nombre de lettres de téléspectateurs et d'auditeurs. Le parti pris de certains animateurs de privilégier un langage truffé d'expressions vulgaires heurte le public, surtout dans les émissions présentées aux heures d'écoute familiale.

Les incorrections les plus fréquentes alimentent la rubrique « Langue française » de *La Lettre du CSA*. Cette rubrique reprend également les termes recommandés par la Commission générale de terminologie et de néologie, afin de promouvoir la diffusion d'une terminologie française.

La défense de la langue française est aussi présente sur le site internet du Conseil : rappel des équivalents français proposés par la Commission générale de terminologie pour remplacer des termes étrangers couramment entendus sur les antennes, articles « Langue française » de *La Lettre du CSA*, décisions du Conseil relatives au respect de la langue française sur les antennes et législation sur les quotas de chansons d'expression française diffusées par les radios (voir III-9). Le site propose également un accès direct à France Terme, base de terminologie et de néologie de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la culture et de la communication.

8 - ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

○ L'accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes

En 2010, les services de télévision ont signé les avenants à leur convention intégrant les dispositions issues de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (modifiant la loi du 30 septembre 1986) et visant à rendre accessibles les programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif à partir du 12 février 2010. Le groupe de travail spécifique, créé par le Conseil, a réussi à concilier les demandes légitimes des personnes sourdes ou malentendantes avec les difficultés techniques et économiques des chaînes en proposant des solutions innovantes. Les résultats qu'il a obtenus ont été salués par les associations représentant les personnes sourdes ou malentendantes, avec lesquelles le Conseil entretient des relations confiantes et constructives.

LES CHÂÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE DÉPASSE 2,5 %

La loi du 11 février 2005 dispose que les chaînes hertziennes publiques ainsi que les chaînes privées dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision rendent accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs programmes, hors écrans publicitaires, à compter du 12 février 2010.

Cette obligation a été respectée par les chaînes de France Télévisions ainsi que par les chaînes privées concernées, TF1, M6 et Canal+.

La chaîne TMC, dont l'audience a dépassé 2,5 % en 2009, a dû mettre en place le sous-titrage de la totalité de son antenne et y est quasiment parvenue en fin d'année.

LES CHÂÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE EST INFÉRIEURE À 2,5 %

Aux chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5 %, le Conseil a demandé de rendre accessibles 40 % de leurs programmes. Pour tenir compte des difficultés financières de certaines chaînes, le Conseil a décidé d'adapter les dispositions applicables à l'accessibilité en fonction de quatre critères : le mode de diffusion, l'accès gratuit ou payant, le chiffre d'affaires, l'appartenance à un groupe et la thématique.

Tout en conservant l'objectif de 40 % afin de répondre à la demande légitime des téléspectateurs sourds ou malentendants, il a donc été décidé d'aménager des dispositifs de montée en charge permettant à certaines chaînes de l'atteindre, soit en 2011, soit en 2012.

Le Conseil a également proposé des solutions innovantes tenant compte de thématiques particulières de certaines chaînes. Les trois chaînes d'information de la TNT diffusent respectivement :

- trois journaux sous-titrés et un journal traduit en langue des signes du lundi au vendredi ;
- quatre journaux sous-titrés le week-end et les jours fériés, avec répartition des horaires de diffusion entre chaque chaîne afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de bénéficier d'informations accessibles à toute heure de la journée.

Pour la première fois, un journal télévisé en langue des signes est donc proposé sur des chaînes d'information privées.

La seule chaîne jeunesse de la TNT gratuite, Gulli, met à l'antenne chaque semaine une émission relative à l'univers des personnes sourdes ou malentendantes et une émission relative à la langue des signes.

Programmes accessibles en 2010 sur la TNT (volumes horaires et pourcentage)

Chaînes	2010 Obligation de sous-titrage en 2010 (à partir du 12 février)	Volume annuel accessible	2010*	En % du volume
Canal+ Cinéma	40 %	5 550 h		83 %
Canal+ Sport	40 %	2 877 h		47 %
Direct 8	20 %	973 h		15 %
Direct Star (ex-Virgin 17)	15 %	NC		4 %
Eurosport	400 heures	0 h		0 %
Gulli	20 %	2 613 h		30 %
NRJ 12	20 %	2 030 h		30 %
NT1	20 %			
Paris 1 ^{ère}	20 %	1 576 h		25 %
Planète	20 %	NC		19 %
TF6	20 %	NC		NC
TPS Star	40 %	4 435 h		57 %
W9	40 %	4 564 h		59 %

* Estimations fournies par les chaînes début 2010.

NC : non communiqué.

LES CHÂÎNES N'UTILISANT PAS DE FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CONSEIL

Aux chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil mais conventionnées, distribuées ou diffusées par câble, satellite ou ADSL, le Conseil a demandé de s'engager à rendre accessibles 20 % de leurs programmes. Des dispositifs de montée en charge permettent à ces chaînes d'atteindre l'objectif de 20 %, soit en 2011, soit en 2012.

Pour certaines chaînes, des solutions innovantes ont été préférées pour tenir compte de leur thématique particulière :

- les chaînes destinées aux enfants de trois à six ans, qui n'ont en principe pas encore appris à lire, doivent mettre à l'antenne chaque semaine une émission d'apprentissage de la langue des signes et une émission du programme en langue des signes ;
- pour la première fois également, un journal quotidien d'informations sportives est diffusé en langue des signes sur une chaîne de sport.

DES DÉROGATIONS JUSTIFIÉES

Si la loi permet au Conseil d'exclure certains genres de programmes de l'assiette de calcul des obligations, il a préalablement consulté les associations de personnes sourdes ou malentendantes avant de prendre ses décisions.

Il a exclu des obligations d'accessibilité les mentions de parrainage et les bandes-annonces, les chansons interprétées en direct, le téléachat, les compétitions sportives retransmises en direct entre minuit et six heures, les services de paiement à la séance et les chaînes temporaires.

Les versions multilingues et les versions originales sous-titrées sont considérées comme répondant aux obligations de sous-titrage adapté pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères jusqu'à la fin de l'année 2012.

De plus, les chaînes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 M€ - les chaînes pour adultes, les chaînes diffusées en langue étrangère, ainsi que les chaînes consacrées à la météo - n'ont pas d'obligation chiffrée. Les chaînes dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 M€ et inférieur ou égal à 7 M€ ne seront tenues de sous-titrer que 10 % de leurs programmes. Les chaînes de sport substitueront à l'obligation exprimée en pourcentage un volume annuel d'événements sportifs, de programmes ou d'heures à sous-titrer.

Des clauses de rendez-vous en septembre 2011 sont prévues dans certains cas pour envisager une augmentation du taux de sous-titrage sur certaines chaînes.

○ L'accessibilité des programmes télévisés pour les personnes aveugles ou malvoyantes

La loi du 5 mars 2009 dispose que les services de télévision privés diffusés en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision doivent diffuser des programmes en audiodescription.

Après avoir entendu les associations et les professionnels concernés, le Conseil a demandé aux chaînes concernées, TF1, TMC, Canal+ et M6, de prendre des engagements en faveur de la diffusion de programmes audiodécrits. Le Conseil leur recommande de créer un comité éditorial avec des personnes utilisatrices de l'audiodescription afin qu'elles expriment leur avis sur la qualité des émissions proposées avec cette technique.

Pour les chaînes du service public, l'obligation est intégrée au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'État.

Le Conseil a signé, en décembre 2008, une charte de l'audiodescription dont l'objectif est de constituer un cadre de référence pour les professionnels avec des règles très complètes de qualité et de déontologie, nécessaires pour garantir un résultat qui satisfasse les créateurs et les utilisateurs.

La loi dispose également que la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles peut tenir compte de l'adaptation en audiodescription.

En 2010, TF1 a diffusé chaque mois en mode numérique une œuvre cinématographique ou audiovisuelle de grande audience en audiodescription.

M6 a commencé également à diffuser chaque mois des émissions en audiodescription.

France Télévisions a continué la diffusion régulière d'œuvres audiodécrites commencée en 2009 en proposant 11 œuvres cinématographiques.

Pour répondre à une demande du Conseil, ces chaînes indiquent par une mention sonore leurs diffusions en audiodescription dans les bandes-annonces et au début de la diffusion du programme.

L'offre de programmes audiodécrits va se multiplier à partir de 2011. En 2013, il devrait y avoir un programme quotidien disponible sur une des chaînes concernées.

○ Création d'un site consacré à l'accessibilité des programmes à destination des personnes souffrant de déficit auditif ou visuel

Le Conseil a décidé en 2010 la création d'un site consacré à l'accessibilité, qui sera mis en ligne sur son site internet début 2011 et donnera un certain nombre d'informations sur le cadre légal, les obligations des chaînes, les principes techniques et les méthodes d'accès aux sous-titres et à l'audiodescription. Il fera un état de la reprise des sous-titres par les différents opérateurs au moyen d'une méthodologie de constatation, transmise aux acteurs de la CTEN⁽¹⁾ pour que soient prises en compte leurs éventuelles remarques.

9 - LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION

○ Les quotas de chansons d'expression française

Le Conseil a vérifié, tout au long de l'année 2010, le respect des obligations des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française (voir **annexe**). Comme en 2009, le contrôle effectué sur les 22 stations du « panel fixe » a été complété par celui d'un panel additionnel « tournant » de quatre stations, locales ou régionales.

Les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des stations de radio permettent aux opérateurs de choisir entre trois options :

- soit diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Le Conseil avait, au cours de l'année 2009, prononcé treize mises en garde. En 2010, il a prononcé huit mises en garde et une mise en demeure à l'encontre d'opérateurs en infraction dans ce domaine.

Par ailleurs, le Conseil a continué à mesurer mensuellement, par le biais de l'institut Kantar Média, l'exposition de la chanson d'expression française sur l'antenne du Mouv' en 2010. La moyenne annuelle des pourcentages de diffusion de chansons d'expression française sur cette station a atteint 35,6 % (contre 38,2 % en 2009) ; la part consacrée aux nouveaux talents s'est située à 28,3 % (contre 29,4 % en 2009).

LA TRANSPARENCE DU CONTRÔLE

Les listes des artistes confirmés et des nouvelles productions sont mises en ligne sur le site internet du CSA (www.csa.fr). La première de ces listes est actualisée deux fois par an et la seconde deux fois par mois.

⁽¹⁾ Commission technique des experts du numérique.

○ L'exposition de la musique à la radio et à la télévision

LA PUBLICATION D'UNE ÉTUDE : MÉDIAS AUDIOVISUELS ET MUSIQUE

(http://www.csa.fr/upload/publication/etude_musique_juin_2010_a.pdf)

Le Conseil, préoccupé par les difficultés rencontrées aujourd'hui par les médias traditionnels aux thématiques musicales, a réalisé une étude sur les nouveaux modes de consommation de la musique et la nature de l'offre musicale sur les diverses antennes.

Cette étude, publiée le 22 juin 2010, s'est attachée à identifier la place de l'offre musicale à la télévision et à la radio entre 2003 et 2008, à décrire la consommation de cette offre par le public et à mesurer l'évolution des recettes publicitaires des services de télévision et de radio musicaux.

L'étude *Médias audiovisuels et musique* a mis en évidence trois caractéristiques :

- pour les programmes musicaux, une baisse du volume global de la diffusion sur les services de télévision gratuits et une restructuration de la programmation musicale sur les radios ;
- pour l'audience, des performances contrastées sur les chaînes de télévision et en baisse pour les radios musicales ;
- pour les ressources, une forte baisse des investissements publicitaires du secteur de l'édition musicale touchant principalement les services de télévision.

Le bilan effectué atteste des difficultés des éditeurs de services à fédérer un large public autour de certains programmes musicaux et du caractère sans doute structurel de cette tendance. En effet, les médias traditionnels ne sont plus le vecteur d'exposition déterminant de l'offre musicale pour l'industrie elle-même et sont désormais mis en concurrence avec d'autres acteurs issus des télécoms et de l'internet, tant en termes d'offres que d'usages.

Néanmoins, les chaînes historiques et les chaînes du câble et du satellite réussissent à composer avec ces difficultés. Les premières bénéficient d'un poids économique critique qui leur permet de s'acquitter de leurs obligations musicales sans compromettre leur équilibre global et proposent des programmes événementiels et des formats fédérateurs. Les secondes se situent dans un modèle économique à faibles recettes, mais également à faibles coûts.

En revanche, les chaînes de la TNT gratuite ayant fait le choix du format musical subissent un effet de ciseaux puisqu'elles doivent satisfaire au ratio coût/audience qui est celui du support hertzien dans un contexte de contraintes réglementaires et conventionnelles très exigeant.

Cet effet de ciseaux touche également les radios musicales qui ont réagi aux effets de l'évolution des modes de consommation de la musique par une segmentation toujours plus fine de leur offre musicale et par une moindre exposition de cette offre aux horaires stratégiques d'audience. De plus, l'internet vient concurrencer la radio sur ses caractéristiques fondamentales : immédiateté, mobilité, communauté.

L'OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITÉ MUSICALE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION

Le Conseil a poursuivi sa participation au sein de l'Observatoire de la diversité musicale à la radio et à la télévision.

L'Observatoire a notamment pour objet de fournir aux partenaires de la filière musicale (auteurs, compositeurs, producteurs et services audiovisuels) des rapports traduisant les évolutions de la diversité musicale.

Afin d'appréhender la variété des genres musicaux à la radio, l'Observatoire s'appuie sur un panel de 33 stations locales, régionales et nationales représentant 95 % de l'audience du média radio en France.

L'analyse de la diffusion de musique interprétée à la télévision (vidéomusiques, interprétations plateau et diffusion de concerts) s'effectue sur un panel de 17 chaînes, dont 10 diffusées par voie hertzienne terrestre.

10 - LA SANTÉ PUBLIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La mission Santé et développement durable du Conseil, créée en janvier 2009, a entrepris l'examen et assuré le suivi de plusieurs dossiers en 2010.

Elle s'est assurée de la mise en œuvre de la charte pour promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les messages publicitaires diffusés à la télévision, signée le 18 février 2009. Le rapport du Conseil sur un an d'application de cette charte par les médias audiovisuels a été remis à M^{me} Roselyne Bachelot, alors ministre de la santé et des sports. Le Conseil y formule plusieurs propositions afin d'accroître l'efficacité du dispositif imaginé en 2009.

La mission a également veillé à la bonne application des dispositifs d'alerte sanitaire prévus à l'article 16-1 de la loi du 30 septembre 1986, en organisant les campagnes audiovisuelles de diffusion des messages d'alerte sanitaire contre le virus H1N1, puis contre l'épidémie de dengue aux Antilles françaises.

Issu des travaux de la mission, le rapport établissant le bilan du respect de la délibération du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'exposition du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision a été adressé par le Conseil à la ministre de la santé et des sports, ainsi qu'au président de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT).

Par ailleurs, la mission a poursuivi ses travaux - dans le cadre du groupe Projet interne composé de collaborateurs du Conseil appartenant notamment à la direction administrative et financière - relatifs aux mesures envisageables en matière de développement durable au nom de l'exemplarité de l'État voulue par les travaux du « Grenelle de l'environnement ». Comme l'année précédente, ce groupe a dressé un bilan des principaux postes de dépenses énergétiques du Conseil.

Enfin, dans le cadre des travaux du groupe de réflexion du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche sur l'avenir de l'agriculture en Europe, la mission a établi un premier état de l'offre de programmes relatifs à l'agriculture sur les antennes des radiodiffuseurs et dans les programmes des chaînes de télévision hertziennes afin de réfléchir à l'amélioration et à la valorisation de l'image de l'agriculture dans les médias.

11 - LA RÉGULATION DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE (SMAD)

La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision transposant la directive *Services de médias audiovisuels* du 11 décembre 2007 ⁽¹⁾ a introduit dans la loi du 30 septembre 1986 une

⁽¹⁾ Ce texte est maintenant intégré au sein de la version consolidée de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010.

nouvelle catégorie de services relevant de la compétence du Conseil : les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). En pratique, cette catégorie est constituée de services de vidéo à la demande, dont des services de télévision de rattrapage qui permettent de regarder des programmes diffusés sur les services de télévision linéaires.

LA DÉLIBÉRATION N° 2010-57 DU 14 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À LA PROTECTION DU JEUNE PUBLIC, À LA DÉONTOLOGIE ET À L'ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES SUR LES SMAD

L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance et de l'adolescence, le soin de veiller à la mise en œuvre de tout moyen adapté à la nature des SMAD afin de protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

La délibération du Conseil, adoptée par l'assemblée plénière le 14 décembre 2010, a été précédée de deux consultations publiques : l'une en 2009 sur les grandes orientations à retenir pour la rédaction d'un projet, et la seconde en juin 2010 sur un projet de délibération.

La délibération fixe les règles applicables à l'ensemble des éditeurs et distributeurs de SMAD établis en France selon les critères établis par la loi.

En matière de déontologie, le texte rappelle les grands principes applicables aux services de télévision et de radio, notamment le respect de l'ordre public et de la dignité de la personne humaine, ainsi que l'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence. Les règles relatives à l'honnêteté des programmes et au respect des droits de la personne sont également applicables aux SMAD. Le Conseil recommande également le développement, sur les SMAD, de l'accessibilité des programmes aux personnes souffrant de handicap visuel ou auditif.

En matière de protection de l'enfance et de l'adolescence, le texte établit que le système de la classification des programmes et la signalétique sont identiques à ceux applicables sur les services de télévision (tous publics, -10 ans, -12 ans, -16 ans, -18 ans). Les contraintes horaires de diffusion se limitent aux programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » mis à disposition gratuitement et aux programmes « déconseillés aux moins de 18 ans » accessibles par abonnement. Il peut être dérogé à cette dernière restriction horaire si l'abonné atteste de sa majorité par une pièce d'identité.

La délibération demande la mise en œuvre de deux espaces physiques : d'une part, un espace réservé uniquement aux programmes déconseillés ou interdits aux mineurs de 18 ans et à leurs bandes-annonces verrouillé par un code spécifique ; d'autre part, afin de permettre l'accès des familles et du jeune public aux contenus qui leur sont destinés, un « espace de confiance » contenant uniquement des programmes « tous publics ».

Tous les professionnels concernés par le développement des SMAD sont incités à mettre en commun leurs données sur la classification des programmes et à promouvoir les dispositifs de contrôle d'accès.

La mise en œuvre des obligations est prévue en trois étapes : les règles relatives à la déontologie sont applicables dès le 1^{er} janvier 2011 ; les mesures relatives aux programmes « -18 ans » et aux contraintes horaires applicables aux programmes « -16 ans » gratuits s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2011 et les mesures sur les pictogrammes de la signalétique jeunesse entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Conseil établira un bilan de l'application du dispositif entre juillet 2012 et janvier 2013, notamment au regard des mesures de protection des jeunes publics sur les différents médias, y compris sur internet.

LES AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le Conseil a par ailleurs été sollicité par le Gouvernement pour rendre son avis sur deux projets de décret affectant le régime applicable aux SMAD (voir chap. VI).

12 - LA DIFFUSION DE PROGRAMMES EN HAUTE DÉFINITION (HD)

Le 6 mai 2008, le Conseil a délivré aux chaînes TF1 HD et M6 HD, présélectionnées dans le cadre de l'appel à candidatures du 12 juin 2007, une autorisation de diffusion en haute définition pour une durée de dix ans. À l'issue de l'appel à candidatures lancé le 29 janvier 2008 pour la diffusion d'une chaîne payante en haute définition, le Conseil a délivré, le 22 juillet, une autorisation à la chaîne Canal+ HD. Dans ce cadre, le Conseil a signé avec TF1, M6 et Canal+ des avenants à leurs conventions prévoyant des engagements en matière de diffusion et de production de programmes en haute définition. À la suite de la réservation, par le Gouvernement, de deux canaux pour la diffusion des chaînes France 2 et Arte en haute définition, le Conseil a également délivré aux sociétés éditrices les autorisations correspondantes.

Après le lancement de Canal+ HD le 8 août 2008, et celui de TF1 HD et de M6 HD le 30 octobre 2008, des réunions entre les services du Conseil et les représentants des trois chaînes ont été organisées afin d'évoquer le développement technique de la diffusion HD, les éventuelles difficultés rencontrées en la matière, ainsi que le suivi des obligations de diffusion des programmes HD. En 2008, les trois diffuseurs privés se sont notamment engagés à ce qu'un quart de leurs programmes diffusés entre 16 heures et minuit le soit en *HD native* (programmes produits en HD).

En 2010, ces engagements étaient renforcés et les trois éditeurs les ont bien respectés. Les données constatées pour 2010 sont les suivantes, en moyenne annuelle :

TF1	75,1 %
Canal+ (tranche hors plages en clair)	75,0 % 14h-24h
M6	67,0 %

13 - L'ACCÈS DES ASSOCIATIONS AUX MÉDIAS AUDIOVISUELS

Lors de la deuxième Conférence de la vie associative qui s'est tenue le 17 décembre 2009, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, M. Michel Boyon, s'était prononcé en faveur de la construction d'un véritable partenariat entre l'audiovisuel et les associations. Il avait souligné que le Conseil devait notamment faciliter les liens entre les médias audiovisuels et les associations, et renforcer l'exposition de celles-ci.

À la suite de cette conférence, le Premier ministre, M. François Fillon, a chargé le Conseil de créer une commission de réflexion sur l'accès des associations aux médias audiovisuels.

Celle-ci a été installée le 24 juin 2010 par le président du CSA, en présence de M. Marc-Philippe Daubresse, alors ministre de la jeunesse et des solidarités actives, et des deux conseillers qui ont coprésidé cette commission, M^{me} Michèle Reiser et M. Emmanuel Gabla.

Après avoir entendu les attentes concernant l'accès des associations aux médias audiovisuels et examiné l'état des lieux de la place occupée par les associations dans l'ensemble des programmes, y compris les journaux télévisés pour l'année 2009 des services de télévision hertziens, la commission a défini trois principes essentiels : l'équité, la clarté et la promotion de l'engagement citoyen.

Ces trois principes ont servi de fil conducteur à la commission pour élaborer ses propositions qui ont été transmises au Premier ministre :

- **Proposition 1.** Consacrer un temps d'antenne plus important aux acteurs de la vie associative et favoriser la parole des associations dans le débat public.
- **Proposition 2.** Identifier clairement à l'antenne l'objet de l'appel aux dons et rendre compte à l'antenne de l'utilisation de l'argent recueilli.
- **Proposition 3.** Diversifier les causes présentées dans les émissions d'appel aux dons et veiller à une information sur la variété des associations œuvrant pour une même cause.
- **Proposition 4.** Désigner un référent-associations dans chaque média audiovisuel et le faire connaître.
- **Proposition 5.** Demander à chaque média audiovisuel de définir et de rendre publics ses critères d'éligibilité des associations souhaitant être présentes sur son antenne et inciter les médias à s'appuyer sur les dispositifs de contrôle des associations existants.
- **Proposition 6.** Inciter le secteur associatif à améliorer le recensement des associations grâce à des portails informant les médias audiovisuels et le public des choix possibles pour les différentes causes.
- **Proposition 7.** Inviter les associations à respecter dans leur communication les règles de la déontologie audiovisuelle.
- **Proposition 8.** Recommander aux associations nationales une plus grande collaboration avec les médias audiovisuels locaux.
- **Proposition 9.** Mettre fin à des pratiques singulières consistant à vendre de l'espace publicitaire en échange de reportages.
- **Proposition 10.** Créer un groupe de réflexion permanent afin de renforcer la place de la vie associative dans les médias audiovisuels.

IV. Les mises en demeure, les sanctions et les saisines de l'autorité judiciaire

L'une des principales missions du Conseil consiste à veiller à ce que les éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision respectent leurs obligations législatives, réglementaires et conventionnelles.

Le législateur a doté à cette fin le Conseil d'un pouvoir de sanction, qui est toujours utilisé après mise en demeure, conformément à la loi, et dont la mise en œuvre est le plus souvent précédée de courriers d'observations ou de mises en garde.

Le Conseil dispose également de la faculté de saisir le procureur de la République lorsqu'il constate des faits qui lui semblent constitutifs d'une infraction pénale.

En 2010, le Conseil a prononcé 91 mises en demeure à la suite de divers manquements des opérateurs, il a engagé 7 procédures de sanction et a prononcé 4 sanctions.

1 - LES MISES EN DEMEURE ET LES SANCTIONS

TÉLÉVISION

Vingt-quatre mises en demeure ont été prononcées en 2010 à l'encontre de chaînes hertziennes nationales et onze autres ont concerné des chaînes autres qu'hertziennes. Par ailleurs, deux procédures de sanction ont été engagées à l'encontre de chaînes nationales et une contre une chaîne autre qu'hertzienne. Quatre sanctions ont été prononcées à l'encontre de chaînes hertziennes nationales.

○ Les chaînes hertziennes nationales

MISES EN DEMEURE

NON-ÉMISSION

Le 16 février 2010, le Conseil a mis en demeure les sociétés Canal+, TPS Star et Planète Câble, d'une part, d'émettre les services de télévision qu'elles éditent sur les canaux 43 à Natzwiller et à Saales (Bas-Rhin) et 54 à Zimmerbach et à Ranspach (Haut-Rhin), d'autre part, de respecter, à l'avenir, le calendrier de mise en service des fréquences numériques hertziennes terrestres fixé par le Conseil. Dans le cadre des discussions entre le Conseil et les éditeurs du multiplex R3 concernant le nombre de zones sur lesquelles la diffusion de ces chaînes doit être assurée par voie numérique hertzienne terrestre, ces décisions ont été retirées par le Conseil par délibération du 4 mai 2010.

Le 16 février 2010, le Conseil a également mis en demeure les sociétés Bolloré Média, France Télévisions, Jeunesse TV, BFM TV, MCM et SESI, d'une part, d'émettre les services de télévision qu'elles éditent, sur le canal 27 à Ranspach (Haut-Rhin) et, d'autre part, de respecter, à l'avenir, le calendrier de mise en service de fréquences numériques hertziennes terrestres fixé par le Conseil.



DÉONTOLOGIE

À la suite de la diffusion, dans le cadre de l'émission *Salut les Terriens* du 6 mars 2010, d'une séquence au cours de laquelle l'un des invités en plateau a énoncé, sans la fonder, une affirmation véhiculant notamment des stéréotypes raciaux, sans que l'animateur de l'émission soit intervenu afin de modérer ses propos, y porter un regard critique ou demander à leur auteur d'indiquer les éléments sur lesquels étaient fondées ses affirmations, le Conseil a mis en demeure, le 23 mars 2010, la société Canal+ de respecter, à l'avenir, les articles 7 et 10 de sa convention du 29 mai 2000 en vertu desquels la chaîne est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse et doit veiller à ce qu'elles n'encouragent pas des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité, et doit veiller également à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Le Conseil a mis en demeure, le 30 mars 2010, la société Bolloré Média de respecter, à l'avenir, les articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 et les articles 2-3-3 et 2-3-4 de sa convention du 10 juin 2003, en vertu desquels la chaîne ne doit pas diffuser d'émissions qui contreviennent au respect de la dignité de la personne humaine, sont de nature à inciter à des comportements délinquants ou inciviques et font apparaître des personnes faisant l'objet d'un traitement avilissant et humiliant. Le Conseil avait relevé que des séquences de l'une des rubriques de l'émission *Les Perles du Net*, diffusée le 4 décembre 2009 sur la chaîne Direct 8, montraient des jeunes femmes dans une situation dégradante, agressées par un individu sur la voie publique, en assimilant cette agression à caractère sexuel à une forme de plaisanterie,

Après avoir relevé sur la chaîne W9 qu'une séquence diffusée le 25 mai 2010 et partiellement rediffusée le 27 mai au cours de l'émission *Dilemme*, portait atteinte, par son objet même, à la dignité de la personne humaine, le Conseil a mis en demeure, le 1^{er} juin 2010, la société éditrice du service, EDI TV, de respecter, à l'avenir, les dispositions des articles 1^{er} et 15 de la loi de 30 septembre 1986 ainsi que les stipulations de l'article 2-3-4 de sa convention du 10 juin 2003.

À la suite de la diffusion, au cours de l'émission *90' enquêtes : douaniers contre trafiquants, enquête sur une nouvelle guerre* du 19 mai 2009 - plusieurs fois rediffusée - de séquences caractérisant une atteinte aux droits à la vie privée et à l'image d'une personne filmée sans qu'un procédé technique destiné à préserver son anonymat ait été employé, alors même que cette personne avait expressément demandé à ne pas être identifiable, le Conseil a mis en demeure le 19 octobre 2010 la société Télé Monte-Carlo (TMC) de se conformer, à l'avenir, à l'article 9 du code civil et à l'article 2-3-4 de sa convention du 10 juin 2003 en vertu desquels la chaîne doit respecter les droits de la personne, notamment ceux qui sont relatifs à sa vie privée et à son image.

Le 19 octobre 2010, après avoir constaté, au cours d'une séquence du journal télévisé de 13 heures diffusé le 15 octobre 2010 sur France 2, que l'invité en plateau avait tenu des propos véhiculant des stéréotypes raciaux, sans que la journaliste soit intervenue afin de les modérer, y porter un regard critique ou demander à l'auteur de s'expliquer sur leur teneur, le Conseil a mis en demeure la société France Télévisions (pour le service France 2) de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 35 de son cahier des charges en tant qu'elles prévoient que cette société doit conserver en toute circonstance la maîtrise de son antenne.

Après avoir relevé qu'un message SMS en bandeau déroulant diffusé le 10 août 2010 sur la chaîne France 5, au cours du magazine d'actualité *C dans l'air*, contenait des propos véhiculant des stéréotypes raciaux et susceptibles d'encourager des comportements discriminatoires, sans que l'animateur de l'émission soit intervenu pour en modérer la teneur ou y porter un regard critique, le Conseil a mis en demeure, le 2 décembre 2010, la société France Télévisions (pour le service France 5) de se conformer, à l'avenir, aux articles 35 et 36 de son cahier des charges qui prévoient qu'elle conserve en toute circonstance la maîtrise de son antenne et qu'elle contribue, à travers ses programmes et son traitement de l'information et des problèmes de société, à la lutte contre les discriminations et les exclusions de toutes sortes.

À la suite de la diffusion, le 10 octobre 2010, dans le cadre du magazine *La Tribune BFM*, d'une séquence donnant une information inexacte, sans que l'éditeur en ait vérifié le bien-fondé et ait veillé à l'adéquation entre le contexte dans lequel

les images diffusées avaient été recueillies et le sujet qu'elles venaient illustrer, le Conseil a mis en demeure, le 7 décembre 2010, la société BFM TV de se conformer, à l'avenir, aux alinéas 1^{er}, 4, 5 et 6 de l'article 2-3-8 de sa convention du 19 juillet 2005 relatives à l'exigence d'honnêteté et de rigueur de l'information et des programmes.

PROTECTION DE L'ENFANCE

Le 17 décembre 2010, le Conseil a mis en demeure France Télévisions, pour chacun des services France 2, France 3 et France 4, ainsi que Canal+ et NRJ 12, de se conformer à l'avenir aux dispositions de sa délibération du 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé, en ne diffusant plus de telles communications dans un périmètre de trente minutes autour des émissions présentées comme s'adressant aux mineurs.

PUBLICITÉ

À la suite de la diffusion d'un reportage comportant des éléments constitutifs d'une propagande en faveur d'un produit du tabac, d'une boisson alcoolique et d'une publicité clandestine, la société France Télévisions (pour le service France 2) a été mise en demeure, par décision du 9 février 2010, de se conformer, à l'avenir, aux dispositions des articles L. 3511-3 et L. 3323-2 du code de la santé publique, de la délibération du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision ainsi que de l'article 9 du décret du 27 mars 1992.

PLURALISME

Par décision du 16 mars 2010, le Conseil a mis en demeure i>Télé de respecter, à l'avenir, les dispositions de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, de l'article L. 49 du code électoral de la recommandation du 8 décembre 2009 en vue de l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et de l'article 2-3-2 de sa convention relatif au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion. Le service avait diffusé, le jour du premier tour du scrutin organisé pour la désignation des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse, un reportage comportant des estimations tirées d'un sondage relatif aux intentions de vote des électeurs, ainsi que des propos constitutifs de messages revêtant le caractère de propagande électorale.

PROCÉDURES DE SANCTION

Le 1^{er} juin 2010, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société NRJ 12 en ce qu'elle n'aurait pas respecté, au cours de l'exercice 2009, ses obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes de longue durée sur l'ensemble de la diffusion, telles qu'elles sont fixées à l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 et à l'article 3-3-1 de la convention conclue le 10 juin 2003.

SANCTIONS

Quatre sanctions ont été prononcées au cours de l'année 2010. L'une concerne un manquement aux obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques. Les trois autres sont consécutives à des manquements observés en déontologie de l'information.

Le 2 mars 2010, le Conseil a prononcé à l'encontre de la société NRJ 12 une sanction pécuniaire d'un montant de 75 000 € pour manquement, au cours de l'exercice 2008, aux obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute et d'œuvres cinématographiques d'expression originale fran-

çaise sur l'ensemble de la diffusion, alors que la société, le 18 mars 2008, avait été mise en demeure de s'y conformer. En revanche, le Conseil a décidé, le même jour, de clore les deux autres procédures de sanction engagées contre la société NRJ 12 le 28 avril 2009 concernant les manquements, au cours de l'exercice 2008, aux obligations relatives à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, telles que fixées aux articles 13 et 14 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, compte tenu des engagements pris par la société en matière de financement d'œuvres audiovisuelles inédites d'expression originale française et de préachat d'œuvres cinématographiques d'expression originale française.

Le 2 mars 2010, sur le fondement de l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a prononcé une sanction consistant en l'insertion d'un communiqué dans les programmes de la société Télévision française 1, à la suite de trois manquements au principe d'honnêteté de l'information, prévu à l'article 20 de la convention du 4 avril 1987, et relevés dans les journaux télévisés des 11 mars, 3 et 12 avril 2009.

Au cours de la même assemblée plénière, le Conseil a également ordonné à titre de sanction l'insertion d'un communiqué dans le programme du service Canal+ à la suite d'un manquement, au cours du magazine d'information hebdomadaire *Dimanche +* du 18 octobre 2009, aux articles 15 et 17 de sa convention du 29 mai 2000 qui prévoient notamment de satisfaire aux exigences d'honnêteté et de rigueur de l'information.

De même, après avoir relevé, au cours du journal de 13 heures diffusé sur France 2 le 1^{er} octobre 2009, un manquement à l'exigence d'honnêteté de l'information prévue à l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a prononcé, le 7 décembre 2010, à l'encontre de la société France Télévisions une sanction pécuniaire d'un montant de 100 000 €.

○ Les chaînes hertziennes locales

Aucune mise en demeure n'a été délibérée à l'encontre d'une chaîne hertzienne locale, aucune procédure de sanction n'a été engagée ni aucune sanction prononcée.

○ Les chaînes autres qu'hertziennes

MISES EN DEMEURE

Onze mises en demeure ont été décidées par le Conseil au cours de l'année 2010 à l'encontre des chaînes non hertziennes (Dilemme TV, 3A Télésud, ACI Antenne Caraïbes International, TV5 Monde, Berbère Télévision, Beur TV, Nolife, Ciné FX, Mezzo, Planète et Télé Mélody).

Le 8 juin 2010, le Conseil a mis en demeure la société ALJ Productions de respecter, à l'avenir, les articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986, après avoir relevé qu'une séquence diffusée le 24 mai 2010 sur la chaîne Dilemme TV, dans le cadre du jeu *Dilemme*, portait atteinte, par son objet même, à la dignité de la personne humaine.

Le 6 juillet 2010, le Conseil a mis en demeure les sociétés Wiam, Wireless and Internet Afromedia (3A Télésud), Berbère TV et Beur TV de lui communiquer le rapport sur les conditions d'exécution de leurs obligations et engagements pour l'exercice 2009 ; les sociétés Mizik Tropical (ACI Antenne Caraïbes International) et Nolife de lui fournir les éléments d'information nécessaires au contrôle de leurs obligations de production d'œuvres audiovisuelles pour le même exercice ainsi qu'à l'avenir ; et la société TV5 Monde de lui transmettre ceux qui sont nécessaires au contrôle de ses obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, également pour 2009.

Le même jour, le Conseil a mis en demeure les sociétés AB Thématiques (Ciné FX), Mezzo et Planète Câble (Planète) de se conformer, dès l'exercice 2010 et à l'avenir, aux dispositions de l'article 7 du décret du 17 janvier 1990 en ce qui concerne la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française.

Enfin, le 9 novembre 2010, le Conseil a mis en demeure la société Senior Communications (Télé Mélody) de se conformer, à l'avenir, aux stipulations de sa convention qui lui imposent de consacrer annuellement plus de la moitié du temps de diffusion du service de télévision à des vidéomusiques.

PROCÉDURES DE SANCTION

Le Conseil a ouvert une procédure de sanction, le 9 novembre 2010, à l'encontre du service ACI Antenne Caraïbes International en ce que la société qui l'exploite (Mizik Tropical) ne lui aurait pas encore transmis les éléments d'information nécessaires au contrôle de ses obligations de production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice 2009, malgré la mise en demeure prononcée à son encontre le 6 juillet 2010. Il a, par ailleurs, prononcé la clôture de trois autres procédures de sanction.

RADIO

Au cours de l'année 2010, 41 mises en demeure ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques. Par ailleurs, quatre procédures de sanction ont été engagées à l'encontre de stations de radio et une procédure a été close.

MISES EN DEMEURE

Au cours de l'année 2010, 41 mises en demeure ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques (voir **annexe**). Les motifs qui ont conduit le Conseil à mettre en œuvre son pouvoir de sanction à l'égard de services de radio sont variés. On peut distinguer les manquements aux obligations conventionnelles contractées par un opérateur, notamment en matière de programme (programme d'intérêt local, quotas de chansons françaises) ou de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle (absence de fourniture des enregistrements, des rapports d'activité ou des documents financiers), et enfin les manquements liés à l'absence de respect des caractéristiques techniques figurant dans la décision d'autorisation (diffusion depuis un site non autorisé, absence d'émission...).

PROCÉDURES DE SANCTION

Durant l'année, le Conseil a engagé quatre procédures de sanction à l'encontre de stations de radio. L'une de ces procédures a été close.

Le 16 mars 2010, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de l'association Radio Bonne Nouvelle de Guyane pour non-fourniture du rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations accompagné des comptes de bilan et de résultat certifiés pour les exercices 2007 et 2008. À la suite de l'envoi de ces documents par l'association, le Conseil a clos la procédure le 13 juillet 2010.

Le 7 septembre 2010, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société Vortex, éditrice du service de radio Skyrock, en ce qu'elle n'aurait pas respecté les limitations de rayonnement dans la zone de Sète.

Le 12 octobre 2010, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société Média Bonheur, éditrice du service Radio Bonheur, en ce qu'elle n'aurait pas respecté la puissance apparente rayonnée maximale autorisée dans la zone de Guingamp.

Le 16 novembre 2010, le Conseil a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de l'association Radio Chrono en ce qu'elle n'émettrait pas sur la zone de Legé.

AUTRES OPÉRATEURS

MISES EN DEMEURE

Quatre mises en demeure ont été prononcées par le Conseil, au cours de l'année 2010, à l'encontre de la société Eutelsat, opérateur de réseau satellitaire.

Deux d'entre elles étaient relatives à la protection du jeune public :

- après avoir constaté que le service extracommunautaire El Hob proposait, en clair et durant la journée, des programmes comportant des messages publicitaires en faveur de services téléphoniques réservés ou destinés aux adultes, le Conseil, par décision du 3 février 2010, a mis en demeure la société Eutelsat de veiller à ce que ne soient plus diffusés, avant minuit et après 5 heures, de services de télévision, et notamment le service El Hob, dont le contenu contrevient aux articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi qu'à la recommandation du 4 juillet 2006 du Conseil relative à la présentation faite à la télévision d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de jeux vidéo et de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet faisant l'objet de restrictions aux mineurs ;
- le 4 mai 2010, le Conseil a mis en demeure la société Eutelsat de cesser la diffusion, avant minuit et après 5 heures, du service 4U India dont le contenu contrevenait aux articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi qu'à la recommandation précitée du 4 juillet 2006.

Deux autres mises en demeure tendaient à ce que soient respectés les principes de dignité de la personne humaine et de prohibition de l'incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité. Ainsi :

- le 2 mars 2010, le Conseil a mis en demeure la société Eutelsat de cesser la diffusion du service Al Rahma dont le contenu constituait un manquement aux articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 en ce qu'il portait atteinte à la dignité de la personne humaine et était susceptible d'inciter à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité ;
- le 8 juin 2010, la société Eutelsat a été mise en demeure de cesser la diffusion du service Al Aqsa dont le contenu constituait également un manquement aux articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986.

Deux mises en demeure ont été délibérées à l'encontre d'opérateurs de multiplex :

- le 16 février 2010, le Conseil a mis en demeure la société Nouvelles télévisions numériques, d'une part, d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion des services de télévision autorisés sur le multiplex R2 sur le canal 27 à Ranspach et, d'autre part, de respecter, à l'avenir, le calendrier de mise en service des fréquences numériques hertziennes terrestres fixé par le Conseil ;
- Ce même 16 février, le Conseil a également mis en demeure la société Compagnie du numérique hertzien, d'une part, d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion des services de télévision autorisés sur le multiplex R3 et, d'autre part, de respecter, à l'avenir, le calendrier de mise en service des fréquences numériques hertziennes terrestres fixé par le Conseil. Dans le cadre des discussions entre le Conseil et les chaînes du multiplex R3 concernant le nombre de zones sur lesquelles la diffusion de ces chaînes doit être assurée, ces décisions ont été retirées par le Conseil par délibération du 4 mai 2010.

2 - LES SAISINES DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Le Conseil n'a procédé à aucune saisine de l'autorité judiciaire en 2010.

V - L'activité contentieuse

Au titre de sa compétence de règlement des différends relatifs à la distribution de services de radio et de télévision, le CSA a été saisi de deux demandes et a pris trois décisions constatant le désistement des requérants ou l'irrecevabilité de la demande.

Dans le même temps, le Conseil d'État, statuant au contentieux, s'est prononcé, pour la première fois, en la matière. Il est en effet compétent pour juger en premier et dernier ressorts de la légalité des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'année 2010 a d'ailleurs connu une activité contentieuse nourrie, marquée par l'intervention de cinquante décisions du Conseil d'État concernant des décisions du CSA, ainsi que par trois décisions portant sur une question prioritaire de constitutionnalité concernant des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 ou de la loi du 5 mars 2009.

Dix-huit des décisions de la Haute Juridiction ont rejeté la demande d'annulation et ont, par suite, confirmé la légalité de la décision du CSA. Quatre ont, à l'inverse, annulé une décision du CSA. Par ailleurs, sont intervenues cinq ordonnances du juge des référés du Conseil d'État qui a, par trois fois, rejeté la demande de suspension de la décision du CSA dont il était saisi, et, par deux fois, ordonné sa suspension. Enfin, alors que deux décisions du Conseil d'État ont constaté un non-lieu à statuer et que vingt et une requêtes ont fait l'objet d'une ordonnance de désistement, deux décisions ont porté sur des demandes de transmission au Conseil constitutionnel de questions prioritaires de constitutionnalité relatives à des dispositions de la loi du 30 septembre 1986, – outre une demande du même type relative à la loi du 5 mars 2009, demandes que le Conseil d'État a rejetées.

Une autre question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition de la loi du 30 septembre 1986 a également été rejetée par la Cour administrative d'appel de Paris.

1. LES RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

Décision n° 2010-523 du 6 juillet 2010 donnant acte du désistement de la société Arte France de sa demande de règlement d'un différend avec la société NC Numericable.

Le différend portait sur la numérotation attribuée au service télévisé Arte dans le nouveau plan de services de la société NC Numericable. Par lettre du 22 juin 2010, la société Arte France a retiré sa demande, dans la mesure où un accord entre elle et la société NC Numericable était intervenu pour l'attribution à Arte, dans le nouveau plan de services du distributeur, du numéro 7 qu'elle sollicitait.

Décision n° 2010-574 du 20 juillet 2010 relative au règlement d'un différend opposant le Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes à la société Numericable

Le Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI) a saisi le Conseil d'une demande tendant à un règlement du différend qui opposerait les chaînes « *indépendantes adhérentes à [ce] syndicat professionnel* » à la société Numericable du fait du nouveau plan de services proposé par cette dernière, considéré « *discriminatoire à l'égard des chaînes locales* ». Le Conseil a rejeté comme irrecevable la demande de ce syndicat, qui n'est pas au nombre des personnes habilitées par l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 à le saisir d'un différend.

Décision n° 2010-730 du 19 octobre 2010 donnant acte du désistement de la société Ensemble TV de sa demande de règlement d'un différend avec les sociétés NC Numericable et Numericable SAS.

Le différend portait sur la numérotation attribuée au service télévisé IDF 1 dans le nouveau plan de services des sociétés Numericable SAS et NC Numericable. La société Ensemble TV a retiré sa demande, au regard des modifications apportées à son plan de services par la société Numericable.

2. LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

o Le contentieux relatif aux décisions du CSA de règlement de différend

CE 5/4 SSR, 9 juillet 2010, Société Canal+ Distribution, n° 335336

Le Conseil d'État s'est prononcé le 9 juillet 2010 sur le recours de plein contentieux dirigé par la société Canal+ Distribution contre les deux décisions du 17 décembre 2009 par lesquelles le CSA avait réglé les différends ayant opposé, en matière de numérotation de chaînes de télévision, ce distributeur non hertzien aux sociétés NRJ 12 et BFM TV, éditrices des services du même nom⁽¹⁾.

NRJ 12 et BFM TV souhaitaient que leur soit attribué, dans l'offre CanalSat du distributeur, le numéro « logique » dont elles disposaient sur la TNT ; à titre subsidiaire, NRJ 12 demandait à être rattachée à la thématique « Grandes chaînes généralistes », tandis que BFM TV sollicitait l'attribution d'un autre numéro au sein de la thématique « Information ».

Le CSA avait fait droit aux demandes principales en estimant que le nouvel alinéa 2 de l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986⁽²⁾ faisait obstacle à ce que le distributeur ait pu positionner les seules chaînes dites « historiques »⁽³⁾ sur leur numéro logique au travers de leur positionnement thématique, à la différence des autres chaînes gratuites de la TNT ; il avait, par ailleurs, rejeté les demandes subsidiaires.

Le Conseil d'État, dont le juge des référés avait préalablement prononcé la suspension des décisions attaquées⁽⁴⁾, a considéré au contraire que dans l'hypothèse où, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 34-4, le distributeur a créé un bloc commençant à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent et regroupant, dans le respect de l'ordre de la numérotation logique, l'ensemble des chaînes gratuites de la TNT, « *les mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que le numéro qu'il attribue à ces chaînes dans la partie de son plan de services organisée par thématiques se trouve être, pour certaines, identique à leur numéro logique et, pour d'autres, différent de ce numéro ; qu'il incombe alors seulement au distributeur, en vertu des dispositions précitées de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, de définir les thématiques*

⁽¹⁾ NRJ 12 avait également attaqué de précédentes décisions du CSA rejetant des demandes de règlement de différends comparables et impliquant le même distributeur. Par décision du même jour, le Conseil d'État a prononcé un non-lieu à statuer sur ces requêtes, en raison de l'intervention de la décision du 17 décembre 2009 qui s'était entièrement substituée aux précédentes (CE 5/4 SSR, 9 juillet 2010, Société NRJ 12, n°s 309352 et 309353).

⁽²⁾ Issu de l'article 18 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 et selon lequel « *les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de cette numérotation. Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent* ».

⁽³⁾ TF1, France 2, France 3, Canal+ en clair, France 5, M6 et Arte.

⁽⁴⁾ CE ord. réf, 16 février 2010, Société Canal+ Distribution, n° 335337.

de son plan de services, leur ordonnancement et celui des chaînes appartenant à une même thématique selon des critères équitables, transparents, homogènes et non discriminatoires, le cas échéant en se conformant aux recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatives au respect de ces dispositions ».

La Haute Juridiction a en outre considéré qu'en regard aux différences de programmation des chaînes de la TNT, la circonstance, par l'effet de l'organisation du plan de services par thématiques, que seules certaines d'entre elles se soient vu attribuer un numéro identique à leur numéro logique ne caractérisait pas, par elle-même, une discrimination prohibée par les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Elle a donc annulé la décision de règlement de différend. Statuant alors, en sa qualité de juge de plein contentieux sur les demandes qui avaient été soumises au CSA, elle a, d'une part, rejeté la demande de NRJ 12, dont la programmation effective justifiait le rattachement à la thématique « Séries et divertissement », et, d'autre part, enjoint à la société Canal+ Distribution d'attribuer à la chaîne BFM TV, dans la thématique « Information », « *un emplacement justifié par des critères objectifs, appliqués de manière homogène* », dès lors que la nature de l'information diffusée par cette chaîne ne justifiait pas qu'elle fût placée à distance de ses concurrentes directes, i>Télé et LCI.

○ La légalité de trois délibérations du CSA

CE 5/4 SSR, 2 juin 2010, Société CanalSatellite, n° 309618

Le Conseil d'État a rejeté la requête de la société CanalSatellite tendant à l'annulation de la délibération du 24 juillet 2007 par laquelle le CSA a précisé les obligations auxquelles sont soumis les distributeurs de services n'utilisant pas des fréquences assignées par lui, s'agissant de la numérotation des services de télévision diffusés en mode numérique.

Hormis le passage par lequel le CSA avait simplement « [estimé] *souhaitable* » la mise en place d'un « bloc thématique TNT » dans le plan de services des distributeurs⁽¹⁾, cette délibération présente un caractère réglementaire dans la mesure où elle contient des règles impératives à portée générale. La Haute Juridiction a considéré que le CSA avait pu compétemment édicter de telles normes, qui trouvaient leur fondement dans les dispositions de l'article 3-1 de la loi de 1986, de la même manière qu'elle avait admis, au regard des dispositions des articles 3-1 et 15 de la même loi, que l'autorité de régulation ait pu adresser des recommandations contenant des prescriptions en matière de protection de l'enfance⁽²⁾.

Le Conseil d'État a par ailleurs relevé que le CSA n'avait restreint la liberté des distributeurs dans l'organisation de leur plan de services qu'en leur imposant de fonder le rattachement d'une chaîne à une thématique donnée sur des critères objectifs et quantifiables au regard de la programmation de cette chaîne ou de sa convention avec le Conseil, d'appliquer de manière homogène à l'ensemble des thématiques les critères objectifs et vérifiables qu'ils auraient choisis pour la détermination de l'ordre des chaînes en leur sein, la délibération en ayant proposé une liste à titre purement indicatif, et d'assurer la transparence des principes et critères selon lesquels ils auraient organisé leur plan de services. Il a considéré, pour rejeter la requête de la société CanalSatellite, que le CSA n'avait, ce faisant, « *ni excédé ses pouvoirs, ni méconnu les dispositions législatives alors en vigueur* », et que les règles ainsi définies n'apparaissaient pas « *manifestement inappropriées au regard des buts poursuivis* ».

⁽¹⁾ Ce vœu a trouvé depuis une traduction législative avec la modification de l'article 34-4 de la loi de 1986 par l'article 18 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009.

⁽²⁾ CE 5/4 SSR, 9 février 2005, Société Canal Calédonie, n° 265869 ; 17 mai 2006, Association Comité télévision et libertés, 17 mai 2006, n° 263081.

CE 5/4 SSR, 26 mai 2010, Société Baby First, n° 320863

La société Baby First, établie aux États-Unis et éditant une chaîne de télévision destinée aux enfants de moins de trois ans dont les programmes sont disponibles en France, demandait l'annulation de la délibération du 22 juillet 2008 par laquelle le CSA a décidé d'encadrer la distribution de tels services, exigeant des distributeurs qu'ils favorisent l'information sur les conséquences néfastes de la télévision pour ces enfants, et interdisant aux éditeurs établis en France de diffuser ou de promouvoir des programmes visant spécifiquement ceux-ci.

Le Conseil d'État a rejeté cette requête, considérant que le CSA n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en retenant que l'exposition de très jeunes enfants à la télévision, y compris à des programmes présentés comme spécifiquement conçus pour eux, pouvait entraîner des troubles dans leur développement et que la présence et l'appui d'un adulte étaient nécessaires lorsque de très jeunes enfants regardaient de tels programmes, la prise de conscience de ces faits par les adultes nécessitant une information à leur attention.

La Haute Juridiction a ainsi confirmé la légalité de l'obligation faite par le CSA aux distributeurs d'adresser régulièrement à leurs abonnés (dans leurs supports de communication et les contrats d'abonnement) un message mettant en garde contre les risques de la télévision pour les enfants de moins de trois ans, même lorsqu'il s'agit de services présentés comme spécifiquement conçus pour eux. Le Conseil d'État a également estimé que le message d'avertissement que le distributeur doit, en vertu de la délibération, diffuser sur son écran et sur celui de l'éditeur ne constitue pas une rupture du principe d'égalité dès lors qu'il concerne tant les chaînes destinées aux très jeunes enfants que les autres programmes. Il a en outre confirmé la légalité de l'interdiction de la promotion des services présentés comme spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans.

CE 5/4 SSR, 4 octobre 2010, Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes, n° 336918

Le Conseil d'État a rejeté la requête de ce syndicat tendant à l'annulation de la délibération du 10 novembre 2009 fixant les conditions d'application des dispositions introduites à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 par l'article 77 de la loi du 5 mars 2009 et prévoyant désormais, pour les services à vocation locale, que les comités techniques radiophoniques (CTR) peuvent statuer, dans des conditions fixées par le CSA, sur la reconduction des autorisations, sur les demandes de modification non substantielle des éléments de l'autorisation ou de la convention et sur la délivrance d'autorisations temporaires.

La Haute Juridiction a relevé - s'il résultait des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de cette disposition qu'il avait été envisagé que les CTR exerceraient leurs nouvelles compétences à l'égard des services radiophoniques de catégorie B après une année d'application du nouveau dispositif à l'égard des services de catégorie A - que la loi telle qu'elle est finalement entrée en vigueur n'a pas prescrit une telle application progressive. Il appartenait au législateur, s'il entendait conférer un caractère progressif au transfert de compétences qu'il mettait en place au profit des comités techniques, de le prévoir explicitement.

○ Le contentieux relatif aux décisions du CSA rejetant ou autorisant des services radiophoniques

Outre une décision par laquelle il a rejeté le recours exercé contre une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant le changement de catégorie d'un service radiophonique ⁽¹⁾, le Conseil d'État s'est prononcé, en 2010, à douze reprises sur la légalité de décisions du CSA ayant rejeté ou retenu la candidature de sociétés pour l'exploitation de services radiophoniques.

Il a accueilli deux de ces recours pour excès de pouvoir et rejeté les dix autres.

⁽¹⁾ CE, 5^e SS, 2 juin 2010, *Association toulonnaise pour la communication et SIRTI*, n° 319042.

CE 5/4 SSR et 5^e SS, 2 juin 2010, Association Radio Horizon, n^{os} 335073 et 335075

À la suite de l'annulation par le Conseil d'État de l'autorisation accordée à l'association Maryse Bastié et du rejet de la candidature de l'association Radio Horizon pour l'exploitation de la fréquence 88,4 MHz dans la zone de Corbeil-Essonnes ⁽¹⁾, le CSA a décidé de rouvrir un appel à candidatures pour la réattribution de cette fréquence.

Sur requête de l'association Radio Horizon, le Conseil d'État a annulé cette décision, dont la suspension avait été ordonnée par le juge des référés ⁽²⁾, et précisé les conséquences à tirer de l'annulation juridictionnelle d'une autorisation d'exploiter un service de radio par voie hertzienne.

Il a jugé, dans un tel cas :

- qu'il appartient en principe au CSA de statuer à nouveau au vu des candidatures présentées dans la zone concernée, dans le cadre de la procédure ayant conduit à cette autorisation, après avoir invité les candidats à confirmer et à compléter, le cas échéant, leur dossier de candidature ;
- que le Conseil ne doit ouvrir un nouvel appel à candidatures que si le vice censuré par l'annulation a entaché d'irrégularité l'ensemble de la procédure d'attribution, si l'évolution des circonstances de droit depuis la date de la décision initiale l'exige ou si une évolution des circonstances, de fait, rend manifestement impossible l'attribution de la fréquence sans nouvel appel.

Par une décision distincte du même jour, le Conseil d'État a ainsi enjoint le CSA de réattribuer dans un délai de trois mois la fréquence 88,4 MHz en réexaminant les candidatures présentées dans le cadre de l'appel initial, et qu'il n'avait pas retenues.

○ Le contentieux relatif à l'application de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986

Cet article prévoit notamment que « *l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement* ». La jurisprudence admet que, si elle n'est prévue par aucun texte, la décision par laquelle le Conseil agrée une modification de la composition du capital social d'une société exploitant un service audiovisuel se rattache à ces dispositions. En donnant son agrément, le Conseil déclare implicitement que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner un retrait de l'autorisation détenue par la société ⁽³⁾.

Trois décisions du Conseil d'État intervenues en 2010 sont venues préciser la lecture faite par le juge de cette disposition légale.

- **Deux décisions** rendues le 26 mai 2010 ont rappelé que l'article 42-3 ne comporte pas d'obligation pour le CSA de retirer une autorisation en cas de modification capitalistique, mais qu'il lui appartient de rechercher si celle-ci est de nature à remettre en cause les choix opérés lors de sa délivrance.

La première des affaires (CE 5/4 SSR, *Société NextRadio TV*, n^o 320775) concernait l'agrément donné par le CSA à l'acquisition, par la société Lagardère Active Broadcast, de la totalité du capital de la société Sport FM, éditrice du service radio-

⁽¹⁾ CE 5/4 SSR, 21 octobre 2009, *Association Radio Horizon*, n^o 310431.

⁽²⁾ CE ord. réf., 5 février 2010, *Association Radio Horizon*, n^o 335074.

⁽³⁾ V. en ce sens concl. D. Chauvaux sur CE, 5/3 SSR, 28 juillet 1999, *Sociétés EMAP France et EMAP International*, n^o196861.

phonique Sport M'X (devenu « Europe 1 Sport »). La seconde (CE 5/4 SSR, *Commune de la Roche-sur-Yon et Association pour la promotion et la gestion du canal local « Canal 15 »*, n° 317751) intéressait l'agrément donné à l'avenant à la convention de la chaîne locale Télé 102 par lequel la société Vendée Images est entrée, à hauteur de 70 %, au capital de la société Ouest communication, éditrice de la chaîne.

Le Conseil d'État a confirmé la légalité du premier agrément attaqué, et annulé le second. Dans la première affaire, il a relevé que la cession de capital avait certes pour effet la mise en place d'une nouvelle direction et un changement de siège social et de dénomination du service, mais qu'elle n'entraînait ni changement substantiel du format ou du contenu du programme, ni changement de catégorie du service ; il a souligné les garanties d'indépendance apportées à l'équipe rédactionnelle ainsi que « l'abondance de l'offre radiophonique dans la zone d'émission de Paris » pour considérer que le CSA n'avait pas entaché sa délibération d'illégalité.

Dans la seconde affaire, le Conseil d'État a censuré l'agrément attaqué, considérant que le CSA n'avait pas tenu compte du nombre d'autorisations détenues par la SAEM Vendée Images à la date de sa décision d'agrément (1^{er} avril 2008), de sorte qu'en l'espèce, le Conseil avait commis une erreur de droit au regard de l'impératif de diversification des opérateurs.

- Par **une décision** solennelle du 30 décembre 2010 (CE Sect., *Société Métropole Télévision*, n° 338273), le Conseil d'État a précisé que, pour l'application de l'article 42-3, le CSA doit « déterminer, en prenant en compte les circonstances de fait et de droit à la date où il se prononce, notamment en ce qui concerne la diversité des opérateurs, si les modifications envisagées sont, eu égard, le cas échéant, aux engagements pris par les opérateurs intéressés pour en atténuer ou en compenser les effets, de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public et justifient, par suite, une abrogation de l'autorisation initialement accordée ».

Il s'agissait dans cette affaire, pour le Conseil d'État, d'apprécier la légalité de la décision du 23 mars 2010 par laquelle le CSA avait donné son agrément à l'opération d'acquisition, par la société TF1, de l'intégralité du groupe AB. À l'issue de cette opération, la société TF1 détient 100 % du capital et des droits de vote de la société NT1 et 80 % du capital et des droits de vote de la société TMC, à travers la détention de 100 % du capital de la société Monte-Carlo Participation.

Le juge a considéré que l'opération en cause « n'était pas d'une ampleur ou d'une nature telles [que le CSA] devait refuser son agrément ». Il a confirmé que le CSA pouvait légalement tenir compte, pour déterminer s'il devait agréer les modifications envisagées, « des engagements relatifs à la garantie du pluralisme, à la qualité des programmes et au soutien de la programmation »⁽¹⁾ ainsi que « des équilibres du secteur de la télévision numérique terrestre à la date à laquelle il a pris sa décision »⁽²⁾. Il a relevé que le CSA « [avait] pu, sans erreur d'appréciation, relever, d'une part, que l'opération litigieuse présentait un risque limité au regard de l'objectif fondamental de pluralisme et de la nécessité de ne pas compromettre l'intérêt, pour le public, des deux chaînes acquises par TF1, d'autre part, que ce risque pouvait être prévenu par les engagements souscrits devant lui ». En effet, l'ensemble des engagements souscrits, d'une part, devant l'Autorité de la concurrence,⁽³⁾ d'autre part, auprès du CSA, « appréciés globalement » étaient « de nature à préserver la diversité de l'offre de programmes et à garantir le maintien d'une ligne éditoriale propre à chacune des trois chaînes ».

Par ailleurs, le Conseil d'État a considéré que l'opération concernée ne compromettait pas le maintien d'une diversité suffisante des opérateurs dès lors qu'en 2003, « lorsque TMC et NT1 se sont vu attribuer leurs autorisations, étaient présentes sur la télévision numérique terrestre gratuite, outre les chaînes du secteur public et les chaînes privées « historiques », [...] cinq autres chaînes, dont quatre étaient détenues par de nouveaux opérateurs » et que « seront présentes après l'opération [en cause] outre les chaînes publiques et privées historiques, neuf autres chaînes, dont quatre détenues par des opérateurs historiques et cinq par des opérateurs « indépendants » ».

Ainsi, cette évolution jurisprudentielle élargit très sensiblement le pouvoir d'appréciation du CSA, qui peut désormais agréer,

⁽¹⁾ Notamment : CE 5/3 SSR, 16 octobre 1998, *Société NRJ*, n° 183780.

⁽²⁾ CE 5/4 SSR, 26 mai 2010, *Société NextRadioTV*, n° 320775 ; 5/4 SSR, 26 mai 2010, *Association pour la promotion et la gestion du canal local « Canal 15 »*, n° 317751.

⁽³⁾ Voir la décision du même jour, CE Sect., *Société Métropole Télévision*, n° 338197.

au besoin sous condition, des modifications substantielles dans le capital ou le format d'un opérateur audiovisuel, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public.

○ Le contentieux des sanctions

CE 5/4 SSR, 22 octobre 2010, Société Vortex, nos 324614 et 329280

Sur le fondement de sa délibération du 10 février 2004, aux termes de laquelle « *aucun service de radiodiffusion sonore ne doit diffuser entre 6 heures et 22 h 30 des programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de seize ans* », le CSA a prononcé, le 22 juillet 2008, une sanction pécuniaire d'un montant de 200 000 € à l'encontre de la société Vortex, après la diffusion à l'antenne du service Skyrock, dès 21 heures, de propos décrivant de façon crue, détaillée et banalisée certaines pratiques sexuelles.

Pour rejeter, par décision du 20 octobre 2010, le recours exercé par la société Vortex contre cette mesure, le Conseil d'État a considéré que « *eu égard à la gravité du manquement et au caractère répété des agissements de la société Vortex contraires à ses obligations, la sanction prononcée n'était pas excessive* ».

Le Conseil d'État a, pour la première fois, explicitement considéré qu'il ne résultait « *ni des dispositions de la loi [du 30 septembre 1986] ni d'aucun texte ou principe général du droit que les mises en demeure adressées sur le fondement de l'article 42 de la loi auraient une validité limitée dans le temps* » ; il a, en outre, confirmé qu'une même mise en demeure pouvait servir de fondement à plusieurs décisions sanctionnant la méconnaissance des mêmes obligations.

La société Vortex ayant été mise en demeure, le 17 décembre 2004, de respecter les obligations précitées et ayant réitéré des agissements contraires à ces obligations en dépit d'une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 € prononcée le 31 janvier 2006, le CSA n'était ainsi pas tenu de lui adresser une nouvelle mise en demeure avant de prononcer, en juillet 2008, une nouvelle sanction.

Les juges ont, par ailleurs, considéré que le CSA « [avait] *fait une exacte application des dispositions* » de la loi de 1986 en ayant rejeté la demande de l'éditeur tendant à ce que fût substituée à la sanction la mise en place d'un comité de suivi médico-psychologique, « *lequel n'est pas au nombre des sanctions limitativement énumérées par l'article 42-1 qu'il peut prononcer et ne constitue d'ailleurs pas une sanction* ».

○ Les premières questions prioritaires de constitutionnalité intéressant le Conseil supérieur de l'audiovisuel

L'article 61-1 de la Constitution, issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, ouvre à tout justiciable la possibilité de soutenir, à l'occasion d'une instance devant une juridiction administrative ou judiciaire « *qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit* ». Les textes⁽¹⁾ pris pour l'application de cette disposition donnent compétence au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour décider si le Conseil constitutionnel doit être saisi de la question soulevée⁽²⁾.

⁽¹⁾ Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 ; décret n° 2010-148 du 16 février 2010.

⁽²⁾ Si la question est soulevée devant une juridiction du fond, celle-ci décide ou non de la transmettre au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, seuls compétents pour saisir le Conseil constitutionnel. Pour être transmise, la question doit mettre en cause une disposition législative applicable au litige à l'occasion duquel elle est soulevée ; elle doit être nouvelle, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution, sauf changement de circonstances ; elle ne doit pas, enfin, être dépourvue de caractère sérieux.

Dès les premiers mois d'application de cette nouvelle procédure, trois affaires relatives aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 ont été engagées, outre une demande de la société Métropole Télévision qui, à l'occasion d'une requête en annulation dirigée contre le décret du 21 octobre 2009 relatif à la contribution audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, a demandé au Conseil d'État de saisir le Conseil constitutionnel de sa demande tendant à la reconnaissance du caractère prétendument inconstitutionnel de l'article 91 de la loi du 5 mars 2009 ; cette demande a été rejetée (CE 5^e SS, 29 octobre 2010, *Société Métropole Télévision*, n° 334914).

CE 5/4 SSR, 18 juin 2010, Société Canal+, n° 338344

L'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 permet au Conseil d'ordonner, à titre de sanction, l'insertion dans les programmes d'un éditeur de services de communication audiovisuelle d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Par une décision du 18 juin 2010, le Conseil d'État a rejeté la demande de la société Canal+ tendant au renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce qu'auraient été contraires au principe constitutionnel des droits de la défense les dispositions procédurales de l'article 42-4 aux termes desquelles « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7* ».

Le Conseil d'État a considéré que le délai abrégé de deux jours francs ne s'appliquait qu'au recueil des observations de l'éditeur sur le contenu et les modalités de diffusion du projet de communiqué ; quant à l'étape préalable de la constatation par le CSA du manquement justifiant le prononcé de la sanction, il a indiqué que, comme l'avait déjà énoncé le Conseil constitutionnel⁽¹⁾, les dispositions de l'article 42-4 n'avaient « *ni pour objet ni pour effet* » de soustraire le CSA au respect des droits de la défense, « *qui implique, même dans le cas où la procédure de sanction prévue à l'article 42-7 n'a pas été mise en œuvre, que l'éditeur ait été mis à même tant d'avoir accès au dossier le concernant que de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, en disposant à cette fin d'un délai suffisant eu égard à la nature des griefs* ».

CAA Paris, ordonnance du 8 juillet 2010, Conseil supérieur de l'audiovisuel, n° 09PA05578

À l'occasion d'un contentieux indemnitaire engagé contre l'État (le CSA) par la société Vortex, celle-ci a soulevé, dans le cadre de l'instance en cours devant la Cour administrative d'appel de Paris, une question prioritaire de constitutionnalité tirée d'une méconnaissance, par les dispositions de l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986, du droit au recours effectif et de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité, d'intelligibilité et de clarté de la loi.

Le président de la 3^e chambre de la Cour administrative d'appel de Paris a considéré que la question portant sur la constitutionnalité du second alinéa de l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986 ne présentait pas un caractère sérieux et a refusé de transmettre cette question au Conseil d'État à fin de transmission au Conseil constitutionnel. En effet, d'une part, il a relevé que les dispositions de l'article 32, qui sont suffisamment claires, laissent « *au pétitionnaire un délai d'un mois pendant lequel il peut attaquer utilement à la fois les autorisations de fréquences accordées à des concurrents et le refus qui lui a été opposé ; qu'il n'est ainsi pas porté atteinte au contrôle que le juge peut exercer sur les autorisations ou les refus d'autorisations de fréquences* » ; d'autre part, il a constaté que la question du respect effectif du délai d'un mois prévu par le second alinéa de l'article 32 ne saurait être soumise au Conseil constitutionnel dans le cadre de la procédure de renvoi des questions de constitutionnalité.

⁽¹⁾ Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989.

CE 5/4 SSR, 4 octobre 2010, Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes, n° 336918

Le CSA a adopté, le 10 novembre 2009, une délibération fixant les conditions d'application des dispositions de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 dans sa rédaction issue de l'article 77 de la loi du 5 mars 2009 et relatif aux nouvelles compétences des comités techniques radiophoniques (voir chapitre II-8 - L'activité des comités technique radiophoniques).

À l'occasion de sa demande tendant à l'annulation de cette délibération, le Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes a saisi le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité tendant à faire constater que les dispositions de l'article 77 de la loi du 5 mars 2009 auraient porté atteinte au principe d'égalité tel qu'il est notamment garanti par les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Le Conseil d'État a considéré qu'il n'y avait pas lieu de transmettre à ce dernier la question soulevée, estimant que l'article 29-3, qui prévoit que « *les services audiovisuels relèvent, pour certaines des décisions les concernant, d'autorités administratives différentes selon qu'ils constituent des services à vocation locale ou des services à vocation nationale* », ne méconnaissait pas sérieusement le principe d'égalité. Il a en effet relevé que cette différence de traitement était « *justifiée par l'objectif de remédier aux lourdeurs et aux difficultés qu'entraîne une gestion centralisée d'un grand nombre d'autorisations accordées sur tout le territoire* » et qu'elle répondait donc « *à un but d'intérêt général et demeure en rapport direct avec l'objet de ces dispositions* ».

VI - Les avis

Parmi les compétences du CSA figure celle d'émettre des avis à la demande du Gouvernement. Ces avis sont motivés et, en règle générale, publiés au *Journal officiel*.

Le CSA peut également être saisi pour avis par l'Autorité de la concurrence, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ou d'autres autorités administratives ou judiciaires ayant à connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques.

Par ailleurs, il peut faire part au Gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courrier, etc.).

En 2010, le Conseil a été consulté pour avis à dix-neuf reprises par le Gouvernement. Dix-huit de ces avis ont été publiés au *Journal officiel*. Dix-sept d'entre eux sont présentés ci-après. L'avis rendu par le Conseil sur la proposition de nomination du président de France Télévisions figure pour sa part dans le chapitre VII.

Le Conseil a par ailleurs rendu sept avis à l'Autorité de la concurrence et un à l'ARCEP.

1 - LES AVIS DEMANDÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Avis n° 2010-01 du 26 janvier 2010 relatif au projet de décret fixant le régime applicable aux services de radio et de télévision relevant de la compétence de la France distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

En décembre 2009, le Conseil a été saisi pour avis par le Gouvernement, en application des articles 9 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, du projet de décret fixant le régime applicable aux services de radio et de télévision relevant de la compétence de la France distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Conseil a rendu son avis le 26 janvier 2010. Il a regretté que l'ensemble des organisations professionnelles n'ait pas été réuni pour élaborer les accords professionnels fixant le cadre général de la contribution des éditeurs non hertziens au développement de la production audiovisuelle.

Soucieux de garantir une offre de programmes diversifiée dans le paysage audiovisuel de complément, le Conseil a considéré que le recentrage des investissements des éditeurs de services sur les œuvres audiovisuelles dites « patrimoniales » allait à l'encontre de cet objectif.

Dans l'intérêt du téléspectateur et de l'équilibre économique du marché de la télévision payante, il a insisté sur la nécessité de préserver la diversité des formats. Il a relevé que le taux élevé de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales pourrait aboutir, pour une partie des éditeurs, à la nécessité de modifier profondément leur ligne éditoriale et d'engager, en conséquence, des investissements lourds à supporter pour des éditeurs de services dont la situation économique est parfois fragile.

Le Conseil a rappelé au surplus que l'obligation de consacrer une part de la contribution des éditeurs de services à des œuvres audiovisuelles dites « patrimoniales » n'était pas prévue par la loi du 30 septembre 1986 pour les services de communication audiovisuelle n'utilisant pas les fréquences assignées par lui.

***Avis n° 2010-3 du 16 février 2010, n° 2010-20 du 22 juin 2010
et n° 2010-27 du 16 novembre 2010 relatifs aux projets de modification
du tableau national de répartition des bandes de fréquences***

Le Conseil a émis des avis favorables à trois projets de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) qui lui avaient été soumis.

Au sein des bandes de fréquences gérées par le Conseil, les modifications introduites visaient essentiellement deux objectifs :

- la mise en conformité du TNRBF avec une dérogation que le Conseil avait déjà accordée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) pour l'usage à titre secondaire de la bande 50,2-51,2 MHz par les radioamateurs ;
- l'application des décisions du Gouvernement concernant les microphones sans fil, et notamment l'ouverture de la bande VHF (174-223 MHz) ainsi que la modification des fréquences autorisées dans la bande UHF (470-790 MHz et 821-832 MHz) à ces applications.

***Avis n° 2010-05 du 16 mars 2010 relatif au projet de modification
de l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique
hertziennne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis***

Le Conseil a été saisi pour avis, le 11 février 2010, par le ministre de la culture et de la communication, en application de l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un projet de modification de l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertziennne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis.

Après en avoir délibéré dans son assemblée plénière le 16 mars 2010, il a émis un avis favorable au projet qui lui a été soumis.

Ce projet de modification visait principalement à fixer les caractéristiques de la TNT outre-mer, dont le lancement a été effectué quelques mois plus tard, le 30 novembre 2010. Ainsi, il a été décidé d'utiliser, outre-mer, la norme de compression MPEG-4, cette norme offrant une bonne qualité d'image pour une consommation en ressource plus faible que la norme MPEG-2, tout en étant dorénavant technologiquement mûre.

***Avis n° 2010-08 du 13 avril 2010 sur un projet de décret relatif
à l'assistance technique mise en œuvre au bénéfice de certains foyers afin d'assurer
la continuité de la réception des services de télévision en clair***

Saisi par le Gouvernement, le 25 mars 2010, d'un projet de décret relatif à l'assistance technique mise en œuvre au bénéfice de certains foyers afin d'assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair, le Conseil, réuni en assemblée plénière le 13 avril 2010, a émis un avis favorable.

Ce projet de décret visait à définir les modalités de mise en œuvre de la prestation d'assistance technique prévue à l'article 100 de la loi du 30 septembre 1986 pour aider les personnes les plus fragiles dans le passage au tout numérique de la télévision.

Dans son avis, le Conseil a souligné qu'au regard des premières expériences du passage à la télévision tout numérique, la limite d'âge fixée pour bénéficier de l'aide pourrait être abaissée. Le Conseil avait donc préconisé que la limite d'âge puisse être baissée de 70 à 65 ans. Le décret a été publié le 27 mai 2010 sous le numéro 2010-546.

Avis n° 2010-09 du 13 avril 2010 sur un projet de modification du décret pris pour l'application de l'article 102 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif au fonds d'aide à la continuité de la réception des services de télévision en clair après l'extinction de leur diffusion en mode analogique

Saisi par le Gouvernement, le 25 mars 2010, d'un projet de modification du décret pris pour l'application de l'article 102 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif au fonds d'aide à la continuité de la réception des services de télévision en clair après l'extinction de leur diffusion en mode analogique, le Conseil, réuni en assemblée plénière le 13 avril 2010, a émis un avis favorable.

Ce projet de décret avait pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide financière prévue pour aider les foyers qui perdent la réception hertzienne de la télévision en raison du passage au tout numérique à s'équiper d'un moyen alternatif de réception, notamment d'une parabole. Il a été adopté sous le numéro 2010-993 et a notamment fixé le plafond de l'aide financière à 250 euros.

Avis n° 2010-10 du 4 mai 2010 sur le projet de décret relatif à la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre

En mars 2010, le Conseil a été saisi pour avis par le Gouvernement, en application des articles 9 et 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, du projet de décret relatif à la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Il a noté que le projet de décret consacrait les différents accords conclus entre éditeurs de services de télévision hertziens et organisations professionnelles représentatives des auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles et que les négociations en vue de ces accords avaient réuni des éditeurs de services issus de groupes audiovisuels différents.

Le Conseil a relevé que les modalités de la contribution des différents éditeurs de services au développement de la production audiovisuelle pouvaient varier d'un éditeur à l'autre, en fonction de leurs ressources et de leurs engagements spécifiques. Il a considéré que ce dispositif pouvait sembler certes complexe mais qu'il allait dans le sens de la prise en compte des spécificités des différents éditeurs de services et d'une adaptation de la réglementation aux particularités du secteur. Il a remarqué cependant que le projet de décret posait en conséquence quelques difficultés pour son application éventuelle à des éditeurs n'existant pas à sa date d'entrée en vigueur ou n'ayant pas signé d'accords avec les représentants des producteurs audiovisuels et cinématographiques.

Le Conseil a relevé que le projet de décret instaurait un dispositif gradué proposant que les taux de la contribution des éditeurs de services au développement de la production audiovisuelle soient renforcés et les souplesses du dispositif amoindries à mesure que les chiffres d'affaires des éditeurs de services en clair ou le nombre d'abonnés des éditeurs de services payants augmentent. Il a estimé que la flexibilité de ce système prenait en compte les puissances économiques relatives des éditeurs et présentait l'avantage d'éviter des effets de seuil majeurs en permettant une augmentation progressive des obligations proportionnelle à l'évolution des chiffres d'affaires.

Il a affirmé une fois encore son attachement au développement de la contribution à la production inédite d'œuvres audiovisuelles, condition indispensable au renouvellement de la création. Il a regretté en conséquence que le projet de décret, reprenant en cela les accords négociés par les éditeurs, ne garantisse plus un niveau minimal d'investissements dans la production inédite d'œuvres audiovisuelles (dépenses de préachats, coproductions et conventions d'écriture).

Le Conseil a de nouveau souligné l'importance, pour l'ensemble du secteur audiovisuel, d'une circulation fluide des œuvres audiovisuelles sur le marché des droits. Il a appelé de ses vœux l'inscription dans le projet de décret d'une disposition relative à la fin anticipée des droits de diffusion à l'issue de la dernière diffusion effective des œuvres, afin d'accélérer leur disponibilité sur le second marché des droits de diffusion.

Alerté sur les délais de paiement parfois excessifs pratiqués par les éditeurs de services, le Conseil a préconisé, pour inciter ces derniers à réduire les délais de paiement en matière de production audiovisuelle, que soit introduite, en application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, une disposition soumettant la prise en compte des dépenses au versement effectif, par l'éditeur de services, d'une part substantielle de son apport financier dans un délai raisonnable variant selon la nature des dépenses.

Avis n° 2010-11 du 11 mai 2010 sur le projet de décret relatif à la composition des commissions départementales de transition vers la télévision numérique

Saisi par le Gouvernement, le 22 avril 2010, d'un projet de décret relatif à la composition des commissions départementales de transition vers la télévision numérique, le Conseil, réuni en assemblée plénière le 11 mai 2010, a émis un avis favorable tout en proposant quelques améliorations au texte dont l'objet était d'accélérer la mise en place de ces commissions.

Ce projet de décret visait à définir la composition des commissions départementales de transition vers la télévision numérique qui ont été instituées par l'article 4 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique. Ces commissions ont pour objet de faciliter le passage au tout numérique dans chaque département, en réunissant tous les acteurs concernés au niveau local.

Avis n° 2010-14 du 27 mai 2010 sur un projet de décret relatif à la compensation financière versée par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements ayant mis en œuvre toute solution permettant d'assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair après l'extinction de leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique

Saisi par le Gouvernement, le 6 mai 2010, d'un projet de décret relatif à la compensation financière qui sera versée par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements ayant mis en œuvre toute solution permettant d'assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair après l'extinction de leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique, le CSA, réuni en assemblée plénière le 27 mai 2010, a émis un avis favorable.

Ce projet de décret avait pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la compensation financière de l'État prévue par l'article 8 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique pour aider les collectivités locales à compléter la couverture de la télévision numérique. Le décret a été publié le 30 juin 2010 sous le numéro 2010-706 et a fixé le montant de la compensation à 100 euros par foyer concerné, dans la limite de 80 % du montant des investissements.

Avis n° 2010-15 du 15 juin 2010 relatif à un projet de décret portant application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Le Conseil a, le 15 juin 2010, émis un avis favorable au projet de décret portant application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui actualisait et clarifiait la procédure de saisine du Conseil lorsque, dans le cadre d'une procédure collective, un tribunal envisage la cession d'une entreprise titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle. Le projet de décret, destiné à remplacer celui du 2 septembre 1994, tenait compte des évolutions législatives. Dans son avis, le Conseil a également indiqué que la circulaire du 27 septembre 1989 relative à

l'application de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi du 30 septembre 1986, qui devra faire l'objet d'une actualisation, pourrait utilement prévoir que les procureurs de la République veillent à transmettre au Conseil les projets de contrat de location-gérance lorsqu'ils ont été adressés à l'administrateur judiciaire.

Avis n° 2010-18 du 13 juillet 2010 sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens de l'Institut national de l'audiovisuel pour la période 2010-2014

Saisi, en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, du projet de contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et l'Institut national de l'audiovisuel pour la période 2010-2014, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis dans lequel il considère que ce projet tient compte de l'évolution du secteur des médias et des supports de communication. Le Conseil a pris note du nouvel élan donné à l'Institut dans ses fonctions pédagogiques, en permettant de délivrer des formations diplômantes spécifiques dans le domaine de la production de contenus numériques et de la gestion des patrimoines audiovisuels.

Le Conseil a appelé cependant l'attention sur trois points :

- des garanties insuffisantes quant à la sauvegarde de la totalité des fonds avec la menace sur de nouveaux fonds, tout particulièrement ceux provenant des programmes ultramarins de RFO. Le projet de COM n'y a pas apporté pas de solution concrète, renvoyant à un accord spécifique ou au « Grand Emprunt ». Le Conseil a donc appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de garantir le financement de la sauvegarde des fonds des programmes de RFO ;
- un retard pris dans la fonction de dépôt légal concernant internet, en l'absence de décret relatif au dépôt légal des sites internet. Le Conseil a demandé que les textes permettant la mise en œuvre de leur dépôt légal soient publiés dans les meilleurs délais ;
- l'insuffisance des objectifs relatifs à la mise à disposition des archives au grand public qui restent moins ambitieux que ceux destinés aux professionnels de l'audiovisuel. Il a demandé en conséquence à l'Institut de s'engager de manière volontariste sur un volume plus important de programmes destinés à tous les publics.

Avis n° 2010-21 du 14 septembre 2010 relatif à un projet de décret pris pour l'application des articles 43-8, 43-9 et 43-10 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 14 septembre 2010, a émis un avis favorable au projet de décret pris pour l'application des articles 43-8, 43-9 et 43-10 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Ce projet avait pour objet de définir le régime de la suspension provisoire de la retransmission des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande (SMAD) relevant de la compétence d'un autre État européen ainsi que de fixer les modalités de mise en œuvre de la procédure anti-contournement de la réglementation française en matière audiovisuelle par les mêmes services.

Dans son avis, le Conseil a relevé, s'agissant en particulier des SMAD, que le nouveau texte lui permettra de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter que certains d'entre eux ne cherchent à s'établir dans un autre État membre de l'Union européenne dans le seul but d'échapper à la réglementation française qu'ils pourraient estimer plus restrictive.

Il a également indiqué qu'il était très favorable à ce que le champ d'application des dispositions anti-contournement comprenne également les SMAD, conformément à la volonté exprimée par le législateur en faveur d'un cadre juridique unique pour les services de télévision et les SMAD, même si ces dispositions sont sans doute moins aisées à mettre en œuvre que pour les services de télévision car elles nécessiteront une coopération active de la part de la Commission européenne et des autorités de régulation des autres États européens.

Avis n° 2010-22 du 27 septembre 2010 sur le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande

L'article 33-2 de la loi du 30 septembre 1986 dispose qu'un décret fixe, pour les SMAD non hertziens, les règles relatives aux communications commerciales, au respect de la langue française et au rayonnement de la francophonie, à la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française. L'article 27 de la loi pose également qu'un décret fixe, pour les SMAD diffusés par voie hertzienne, les obligations en matière de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

En application des articles précités et de l'article 9 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a été saisi le 12 juillet 2010 d'une demande d'avis concernant un projet de décret fixant le régime applicable aux SMAD. Le Conseil a entendu les représentants des secteurs concernés dans le cadre d'auditions qui se sont tenues du 6 au 10 septembre en groupes de travail Nouveaux services audiovisuels et Production audiovisuelle et cinématographique.

Lors de son assemblée plénière du 27 septembre 2010, le Conseil a adopté un avis défavorable sur ce projet de texte, au regard notamment de la nécessité de favoriser le développement économique des SMAD dont la rentabilité demeure fragile. Il a insisté sur le caractère émergent de ces services dont l'équilibre économique conditionne le soutien effectif à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et le développement d'une offre légale de contenus audiovisuels riche et diversifiée. Afin de tenir compte de ces éléments, le Conseil a proposé l'introduction d'une clause de rendez-vous à dix-huit mois afin d'évaluer l'impact du dispositif sur le secteur et de l'adapter si nécessaire en tenant compte des accords professionnels conclus, de tenir compte du développement économique de ces services et de l'évolution des pratiques de consommation. Il a par ailleurs préconisé la mise en œuvre d'obligations progressives en matière de contribution financière et de quotas catalogue. Enfin, il a recommandé que ne soit pas encouragée l'acquisition de droits exclusifs par le préfinancement des œuvres, afin de favoriser leur large exposition.

Avis n° 2010-23 du 4 novembre 2010 sur le décret relatif à l'application transnationale des dispositions de l'article L. 333-7 du code du sport et de l'article 20-4 de la loi du 30 septembre 1986

Dans le cadre du processus de transposition de la directive *Services de médias audiovisuels*, le Gouvernement a saisi pour avis le Conseil sur un projet de décret relatif à l'application transnationale des dispositions de l'article L. 333-7 du code du sport et de l'article 20-4 de la loi du 30 septembre 1986. Ce décret porte sur le droit d'accès à de brefs extraits de retransmissions de compétitions sportives organisées en France applicable aux services de télévision établis dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et leurs services de télévision de rattrapage, qui ne détiennent pas les droits de cette compétition et dont aucun diffuseur dudit pays n'aurait acquis les droits exclusifs.

Dans son avis rendu le 4 novembre 2010, le Conseil a pris acte de la transposition globalement fidèle de l'esprit et de la lettre des dispositions de la directive SMA relatives au droit aux courts extraits. Il a néanmoins regretté que le projet de décret ne traite que de l'accès aux courts extraits et non de leurs conditions de diffusion. Ce dernier point suscite encore des difficultés pour les chaînes, auxquelles le Conseil a souhaité apporter des éléments de réponse en proposant un projet d'accord interprofessionnel. En outre, le Conseil a soulevé une divergence de champs d'application entre l'article L. 333-7 du code du sport (droit aux courts extraits applicable à tout « *service de communication au public par voie électronique* ») et son projet de décret d'application (droit applicable aux seuls « *services de télévision et à leurs services de médias audiovisuels à la demande qui mettent à disposition le même programme en différé* »).

Le décret n° 2011-47 du 11 janvier 2011 relatif à l'application transnationale des dispositions de l'article L. 333-7 du code du sport et de l'article 20-4 de la loi du 30 septembre a été publié le même jour au *Journal officiel*.

Avis n° 2010-24 du 9 novembre 2010 sur un projet de modification du décret n° 2009-1670 du 28 décembre 2009 relatif à l'aide aux téléspectateurs permettant la continuité de la réception des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique

Saisi par le Gouvernement, le 1^{er} octobre 2010, d'un projet de modification du décret n° 2009-1670 du 28 décembre 2009 relatif à l'aide aux téléspectateurs permettant la continuité de la réception des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, le Conseil a émis, le 9 novembre 2010, un avis favorable.

Ce projet de décret visait à étendre à l'outre-mer le dispositif d'aides financières qui avait été mis en place en métropole pour faciliter la transition vers le numérique de la télévision, sur le fondement de l'article 102 de la loi du 30 septembre 1986. Il prévoyait notamment des aides plus élevées qu'en métropole, en raison du choix de l'utilisation d'une norme de diffusion plus efficace mais plus onéreuse, et des plafonds de ressources plus souples pour accéder à ces aides, pour prendre en compte la spécificité de ces territoires.

Le Conseil a toutefois appelé l'attention du Gouvernement sur le cas particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon, où la diffusion de la TNT est codée, au contraire des autres territoires. Le Conseil préconisait ainsi, dans son avis, d'y augmenter certaines aides financières pour prendre en compte cette spécificité, ce qu'a fait le Gouvernement. Le décret a été publié le 20 janvier 2011 sous le numéro 2011-71.

Avis n° 2010-25 du 9 novembre 2010 sur un arrêté définissant le régime des études et fixant les conditions de délivrance des diplômes délivrés par l'Institut national de l'audiovisuel

Saisi pour avis, en application de l'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'un projet d'arrêté définissant le régime des études et fixant les conditions de délivrance des diplômes par l'Institut national de l'audiovisuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis favorable à ce projet en rappelant qu'il avait précédemment encouragé l'Institut à développer la fonction d'enseignement (Voir *supra* - avis n° 2010-18 du 13 juillet 2010 relatif au projet de contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement).

2 - LES AVIS À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

En 2010, le CSA a rendu sept avis à l'Autorité de la concurrence. Dans la mesure où ces affaires sont en cours d'instruction par l'Autorité de la concurrence, le Conseil n'est pas en mesure de communiquer la teneur de son avis mais uniquement le thème général.

CINQ AVIS CONCERNENT LE SECTEUR DE LA TÉLÉVISION PAYANTE.

- Un avis rendu le 26 janvier 2010 fait suite à la saisine présentée le 11 février 2009 par les sociétés Neuf Cegetel et Groupe Canal+ et relative à des pratiques reprochées au groupe France Télécom et à la Ligue de football professionnel (LFP). La saisine traite de la double exclusivité de transport et de distribution des chaînes éditées par Orange et qui ne sont disponibles qu'après des abonnés haut débit du groupe France Télécom.
- Cette affaire a été complétée par une plainte présentée le 13 avril 2010 par la société Bouygues Telecom portant sur la même problématique. Le Conseil a rendu un avis le 11 mai 2010 sur cette saisine complémentaire.

- Un troisième avis a été rendu le 8 avril 2010 à la suite de la saisine présentée par la société France Télécom le 5 novembre 2008 et relative à des pratiques reprochées aux sociétés Vivendi Universal, Groupe Canal+, Canal+ Distribution et Canal+ France. D'une manière générale, la saisine concerne les exclusivités de distributions pratiquées par le groupe Canal+. Cette affaire a été jointe par l'Autorité de la concurrence à sa saisine d'office sur le marché de la télévision payante.
- Le Conseil a en outre rendu, le 27 mai 2010, un avis à l'Autorité de la concurrence qui l'avait saisi le 23 février 2010 sur l'exécution des engagements pris en application de la décision du ministre chargé de l'économie du 30 août 2006 autorisant l'acquisition des sociétés TPS et Canal Satellite par les sociétés Vivendi Universal et Groupe Canal+.
- Enfin, le 13 juillet 2010 le Conseil a rendu un avis sur la saisine présentée par les sociétés Canal+ France et Canal+ le 29 mai 2007 relativement à des pratiques reprochées à la Ligue de football professionnel. Les faits concernent l'appel à candidatures pour la diffusion de rencontres et de magazines du Championnat de France de Ligue 2 pour les saisons 2007-2008 à 2009-2010. Le groupe Canal+ reproche principalement à la LFP d'avoir décidé de produire elle-même les images des rencontres de Ligue 2.

UN AVIS CONCERNE LE SECTEUR DE LA TÉLÉVISION GRATUITE.

Il a été rendu le 13 avril 2010 sur la saisine présentée le 30 novembre 2009 par la société SBDS Active et relative à des pratiques reprochées à la société M6 Web. Les faits communiqués au Conseil concernent les conditions d'accès de la société SBDS Active, editrice du site internet tv-replay.fr, aux liens hypertextuels profonds et à certains autres éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle (logo, image, vidéo, etc.) présents sur le site m6replay.fr.

ENFIN, UN AVIS CONCERNE LE SECTEUR DE LA DIFFUSION TECHNIQUE.

Il a été communiqué à l'Autorité de la concurrence le 23 novembre 2010 sur la saisine présentée le 19 juillet 2010 par la société Outremer Telecom et relative à des pratiques reprochées à la société TDF. Cet avis porte sur les appels à candidatures lancés par la société France Télévisions pour la diffusion de la TNT en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

3 - UN AVIS À L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES

Avis n° 2010-4 du 16 mars 2010 relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences présentée par Eutelsat SA auprès de l'Agence nationale des fréquences pour un système satellitaire à la position orbitale 36° Est

Par courrier daté du 1^{er} février 2010, le Conseil a été saisi pour avis, en application de l'article R. 52-3-5 du code des postes et des communications électroniques, d'une demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences présentée par la société Eutelsat SA auprès de l'Agence nationale des fréquences pour un système satellitaire à la position orbitale 36° Est, conformément à l'article L. 97-2 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré lors de son assemblée plénière du 1^{er} mars 2010, il a émis un avis favorable à la demande qui lui a été soumise, tout en rappelant que la diffusion de services de communication audiovisuelle par un système satellitaire doit être conforme, le cas échéant, aux dispositions prévues par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

VII - Les nominations

Les articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confient au CSA la mission de nommer certains responsables des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

En application de l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986, tel que modifié par la loi du 5 mars 2009, les présidents des sociétés de l'audiovisuel public (France Télévisions, Radio France et Audiovisuel extérieur de la France) sont nommés par décret en conseil des ministres pour cinq ans, après avis conforme du CSA et après avis des commissions parlementaires chargées des affaires culturelles. Cette procédure s'est appliquée en 2010 à la nomination du président de France Télévisions.

Le Conseil nomme également cinq personnalités au conseil d'administration de France Télévisions, quatre personnalités au conseil d'administration de Radio France et cinq personnalités, dont une au moins disposant d'une compétence reconnue dans le domaine de la francophonie, au conseil d'administration de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France. Le CSA nomme également 4 membres du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA). Cette procédure s'est appliquée en 2010 à la reconduction du mandat d'un administrateur de France Télévisions.

Avis sur la nomination du président de France Télévisions

Au cours de l'année 2010, le CSA a exercé son pouvoir de codécision dans la nomination des présidents de l'audiovisuel public que lui a confié la loi du 5 mars 2009.

Saisi d'une demande d'avis sur une proposition de nomination de M. Rémy Pflimlin en qualité de président de la société France Télévisions, le Conseil a décidé d'entendre l'intéressé lors d'une audition publique filmée qui s'est déroulée le 8 juillet 2010.

Dans sa séance plénière du 12 juillet 2010, le Conseil, après avoir procédé à un vote à bulletins secrets, a émis un avis favorable à la proposition de nomination de M. Rémy Pflimlin en qualité de président de la société France Télévisions.

Nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions

Dans sa séance plénière du 12 octobre 2010, le Conseil a reconduit M. Dominique Wolton dans les fonctions de membre du conseil d'administration de la société France Télévisions, au titre des personnalités indépendantes, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 septembre 2010.

VIII. Les études et la prospective ; la communication

Chaque année, le Conseil réalise des études lui permettant d'éclairer sa réflexion et ses décisions. Certaines de ces études sont conduites dans le cadre de la commission de réflexion Prospective sur l'audiovisuel dont le Conseil s'est doté depuis janvier 2007 et qui réunit l'ensemble des membres du Collège. En 2010, les travaux de la commission ont été centrés sur la télévision payante et la télévision connectée.

Les actions d'information et de communication du Conseil s'adressent à des publics divers : parlementaires, professionnels de l'audiovisuel, journalistes, organismes publics, instances homologues étrangères, mais également téléspectateurs et auditeurs. Afin de poursuivre l'amélioration de l'information de ces derniers sur les questions audiovisuelles et de favoriser la défense de leurs intérêts, le Conseil a organisé en 2010 deux nouvelles rencontres avec les organisations de consommateurs.

Dès le mois de février 2010, a été mise en ligne sur le site internet du Conseil une nouvelle application particulièrement innovante intitulée « Ma couverture TNT », permettant à tout téléspectateur, après avoir tapé son adresse, de savoir s'il est ou sera couvert par la télévision numérique terrestre. Cette application a en outre été lancée sur iPhone en décembre.

Le site a connu une nouvelle hausse de sa fréquentation, avec plus de 3 800 000 visites en 2010, soit en moyenne plus de 10 000 par jour, contre près de 3 200 000 l'année précédente. De manière encore plus marquée qu'en 2009, ce sont les flux RSS (*Really Simple Syndication*) qui, activés près de 700 000 fois en 2010, constituent désormais la principale voie d'accès au site.

1 - LES ÉTUDES ET LA PROSPECTIVE

○ Les études, travaux de la commission Prospective et publications

Les articles publiés dans *La lettre du CSA* au cours de l'année 2010 illustrent la diversité des études conduites par le Conseil ou réalisées à sa demande : développement durable (le secteur audiovisuel contribue à sensibiliser les Français), la régulation du marché de la télévision payante, la relance de la TNT payante, l'exposition des contenus musicaux à la télévision et à la radio, la place de la fiction sur les chaînes nationales gratuites, la circulation des œuvres audiovisuelles, les conditions de la réussite de la télévision locale en France, la place de la fiction nationale dans les audiences des grands pays européens et les modes de réception numérique de la télévision (voir *infra* Les études de l'Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique).

Par ailleurs, la commission de réflexion Prospective sur l'audiovisuel, créée le 31 janvier 2007, analyse les évolutions techniques, économiques et juridiques susceptibles d'avoir une influence sur le secteur à moyen et long termes.

Au cours de l'année 2010, elle a centré ses travaux sur deux thèmes.

• La télévision payante

Après un cycle d'auditions des principaux intervenants de ce secteur, la commission a organisé, le 29 mars 2010 les Rencontres de la télévision payante. Ce colloque, structuré autour de deux tables rondes (« Quels contenus pour la télévision

payante ? » et « Quels équilibres économiques pour la télévision payante ? »), a permis aux professionnels de l'édition et de la distribution d'échanger sur les principaux enjeux de ce secteur. À la suite de ces rencontres, le Conseil poursuit sa réflexion en liaison avec les chaînes et les distributeurs.

• La télévision connectée

La commission Prospective a examiné les problématiques soulevées par le développement rapide du marché des téléviseurs connectés. Le Conseil a décidé d'organiser un colloque sur ce thème le 28 avril 2011.

Enfin, parmi les études publiées intégralement sur le site internet du CSA, plusieurs sujets ont donné lieu à des propositions concrètes de la part du Conseil.

• La circulation des œuvres audiovisuelles

Face aux évolutions significatives du paysage concurrentiel de la télévision, le Conseil a décidé de réaliser une nouvelle étude portant sur la circulation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française (EOF). Après avoir constaté l'absence de pratique de gel de droits, deux éléments fondamentaux ont pu être dégagés par les analyses et les auditions effectuées dans le cadre de l'étude :

- la circulation des œuvres s'effectue principalement entre chaînes d'un même groupe ;
- les chaînes non adossées à un diffuseur hertzien « historique » peuvent rencontrer des difficultés d'accès aux œuvres, matérialisées par un accès extrêmement limité aux plans de financement et par les effets de clauses contractuelles (clauses de « premier et dernier refus », clauses de rétrocession).

Les préconisations formulées par le Conseil répondent à trois objectifs :

- proportionner les droits accordés au diffuseur à son investissement dans la production de l'œuvre, notamment en réservant aux œuvres les mieux financées la présence de la clause de « premier et dernier refus » ;
- faciliter l'accès aux droits de diffusion, notamment pour les chaînes « indépendantes » ;
- s'assurer de la transparence du marché de l'acquisition des œuvres, notamment en instituant un médiateur de la création audiovisuelle chargé de l'observation de la circulation des œuvres et de la résolution des contestations, sur le modèle du médiateur du cinéma.

• Les conditions de réussite de la télévision locale en France sur la base d'une comparaison internationale

Le Conseil et la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) ont confié au cabinet Analysys Mason la réalisation d'une étude portant sur les conditions de réussite de la télévision locale en France, élaborée sur la base d'une comparaison internationale. L'analyse porte sur l'identification des facteurs clés de succès de chaînes locales dans six pays (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Italie et Royaume-Uni) et les principaux enseignements qui peuvent en être tirés pour la France.

L'étude a montré que les modèles de télévisions locales sont très différents entre les pays, mais également au sein d'un même pays. Il est donc difficile d'identifier un seul modèle pour les télévisions locales au travers de cette analyse comparative. D'autre part, aucun des pays concernés par cette étude n'a réellement réussi à développer une solution unique permettant de garantir le succès de la télévision locale en tant qu'industrie proposant une quantité importante de programmes locaux tout en bénéficiant d'une certaine autonomie vis-à-vis des subventions publiques.

Certaines chaînes locales ont néanmoins réussi à atteindre un certain équilibre financier :

- les chaînes locales à petits budgets et bénéficiant d'un bassin de diffusion potentiel relativement important ;
- les chaînes ayant des budgets élevés, mais qui dépendent largement de dotations publiques ;

- les chaînes ayant un large bassin d'audience (supérieur à 4 millions d'habitants) et pouvant avoir une réelle approche commerciale avec des programmes attrayants (plus ou moins locaux).

En décembre 2010, le Conseil et la DGMIC ont lancé une consultation publique portant sur les préconisations de cette étude.

• Les médias audiovisuels et la musique

Le Conseil a réalisé une étude sur l'exposition des contenus musicaux à la télévision et à la radio, afin d'apprécier les effets des nouveaux comportements de consommation de la musique sur l'ensemble des acteurs qui concourent à l'exposition de ces contenus.

Cette étude a mis en évidence trois lignes de force :

- *s'agissant de l'offre de programmes musicaux*, une baisse du volume global de diffusion a été constatée sur les services de télévision gratuits et une restructuration de la programmation musicale a été observée sur les radios ;
- *s'agissant de l'audience*, des sous-performances qui touchent plus nettement les chaînes musicales de la TNT et les radios musicales ;
- *s'agissant des recettes*, une forte baisse des investissements publicitaires du secteur de l'édition musicale qui touche principalement les services de télévision.

L'étude rappelle le cadre d'intervention du Conseil pour favoriser l'exposition de la musique sur les médias audiovisuels. En effet, le Conseil veille à la place de la musique à la télévision et à la radio en tentant de concilier plusieurs objectifs qui peuvent se révéler parfois contradictoires :

- garantir une exposition satisfaisante de la musique sur les médias traditionnels tout en prenant en compte l'évolution des modes de consommation ;
- veiller à l'équilibre économique des éditeurs dans un contexte publicitaire dégradé ;
- renforcer le rôle particulier du service public dans l'exposition de la musique à l'heure où celui-ci est désormais en partie déchargé des contraintes du marché.

• Réflexions sur la fiction

Le Conseil a lancé plusieurs études relatives à la place de la fiction. Il a notamment mené une étude comparative sur la place de la fiction nationale dans l'audience de cinq pays européens. À l'exception de la France, ceux-ci placent tous leur fiction nationale en tête des meilleures audiences du genre. Aucune fiction américaine n'apparaît dans les dix meilleures audiences au Royaume-Uni et en Italie.

○ Les études de l'Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique

L'Observatoire réunit, sous l'égide du Conseil, le Comité stratégique pour le numérique, la Direction générale des médias et des industries culturelles et le groupement d'intérêt public France Télé numérique. Depuis 2008, il procède à des études semestrielles qui mesurent les modes de réception des foyers poste par poste, à trois échelles : la métropole, la zone d'extinction de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique et le département. Ces études comprennent également une analyse sociodémographique de l'équipement.

Les études publiées en 2010 indiquent qu'à l'instar de 2009, la réception TNT croît plus fortement que les autres modes de réception numérique : au 30 juin 2010, 56,5 % des foyers équipés de téléviseurs recevaient la télévision par le biais de la TNT, soit une progression de 13,4 points en un an. La dynamique d'équipement TNT n'est pas l'apanage des régions qui

sont passées au tout numérique en 2010 mais concerne toute la métropole. Par conséquent, seulement 2,1 millions de foyers ne reçoivent la télévision que par l'hertzien analogique terrestre, soit 7,9 % des foyers équipés de téléviseurs. Cette dépendance de plus en plus faible à l'égard de ce mode de réception continue de décroître à un rythme assez régulier (- 9,3 points en un an).

Les résultats de ces études sont rendus publics lors d'une conférence de presse et mis en ligne sur le site internet du Conseil.

2 - LA COMMUNICATION

○ Les relations avec le Parlement

Tous les députés et les sénateurs sont destinataires de *La Lettre du CSA*, mensuel qui leur permet d'être régulièrement informés des principales délibérations du Conseil, de ses réflexions sur les évolutions du secteur audiovisuel en cours ou à venir, ainsi que des actions de régulation qu'il met en œuvre.

En 2010, à plusieurs occasions, le président et des conseillers ont été invités à s'exprimer sur la manière dont le Conseil entend exercer son rôle de régulateur ou sur des sujets relatifs à l'audiovisuel devant des commissions du Parlement. Ils sont également intervenus lors de colloques organisés par l'une ou l'autre des assemblées.

Remis au Président de la République et au Gouvernement, le *Rapport annuel* du Conseil l'est également aux présidents des deux assemblées, en application de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

○ Les relations avec la presse

En 2010, le service de presse a poursuivi ses relations ponctuelles avec les différents médias, ce qui est au cœur de son activité principale, répondant quotidiennement aux diverses interrogations des journalistes.

Il a également, comme à son habitude, organisé et coordonné les interviews et interventions des conseillers dans les médias. Il a aussi fait savoir les points saillants de l'activité du Conseil, notamment par voie de communiqués et par le biais du site internet.

Des points de presse ont été organisés régulièrement avec les membres du Conseil. Leur ordre du jour peut être thématique (quelques conseillers concernés par un sujet précis) ou bien général (tous les conseillers sont présents).

Au-delà de ces points de presse, ont été organisés des rencontres ou des déjeuners de presse entre les différentes rédactions et les conseillers sur des thèmes choisis.

○ Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs

En 2010, que ce soit par téléphone ou par courrier - postal ou électronique -, le service de l'information et de la documentation du Conseil a reçu 8 769 questions ou réactions de téléspectateurs ou d'auditeurs, soit 2 596 de plus qu'en 2009, et un volume quasi équivalent à celui de 2008, où leur nombre s'était élevé à 8 752.

Sur ce total, les courriels ont progressé de près de 35 %, passant de 4 664 en 2009 à 6 290 en 2010. Les lettres, au nombre de 434 contre 365 en 2009, ont connu une hausse de 19 %, tandis que les appels téléphoniques ont quasiment doublé (+ 44 %), avec 2 045 en 2010, au lieu de 1 144 en 2009.

La part de la télévision numérique terrestre (TNT) représente plus de 50 % des questions posées en 2010, contre près de 40 % en 2009. Cette augmentation est très marquée pour les courriels, qui passent de 1 449 en 2009 à 2 614 en 2010. Sur ce même sujet, les appels téléphoniques, au nombre de 935 en 2009, augmentent pour atteindre 1 774 messages en 2010, et le nombre de lettres passe de 51 en 2009 à 101 en 2010. Le passage à la diffusion tout numérique de la télévision dans dix régions au cours de l'année est directement à l'origine de l'augmentation des interrogations des téléspectateurs. Ceux-ci expriment le plus souvent leur mécontentement à propos de la mauvaise réception de certaines chaînes, mais également leur souhait de disposer d'informations sur divers aspects de la TNT : couverture, choix d'un décodeur ou d'un téléviseur, adaptation d'une antenne, calendrier d'arrêt de la diffusion analogique, déploiement de la haute définition... Environ 1,9 % des messages (174) a trait à une demande d'aide du Conseil face à un distributeur de chaînes par câble, par satellite ou ADSL.

Les programmes et la publicité sont, après la TNT, les deux sujets les plus abordés par les téléspectateurs.

La qualité des programmes télévisés (hors publicité) constitue un sujet important de mécontentement : elle occupe 24,6 % des réactions des téléspectateurs. Parmi ces critiques, comme en 2009, près de la moitié concernent la violence et l'érotisme de certains programmes (45,7 %) : le nombre de critiques se maintient en ce qui concerne les séries américaines, les bandes-annonces (107 messages en 2010) et les émissions de télé-réalité (359 messages) : *La Ferme Célébrités* a provoqué 226 courriels, lettres ou appels et le jeu *Secret Story*, 91 messages. Entre novembre et décembre, le Conseil a également reçu, par internet, une pétition de 196 messages contre la chasse à la suite d'émissions programmées sur France 2.

Le magazine *Enquête exclusive*, diffusé sur M6 au mois de mars, a fait l'objet de vives réactions au titre de la déontologie, notamment en ce qui concerne les reportages « Argent caché, délinquance, racisme : l'autre visage de la Suisse » et « Hôpitaux psychiatriques, voyage au cœur de la folie ».

Les messages publicitaires télévisés, qui font l'objet de 10 % des lettres, courriels et appels, recueillent le même type de critiques : trop de violence et d'érotisme. À cet égard, les messages de la campagne sur la prévention routière ont suscité 91 courriels.

De même, une campagne de TF1, dans un premier temps par voie d'affichage puis suivie de bandes-annonces à l'antenne en faveur de la série télévisée *Dexter*, dans laquelle un brillant expert scientifique est également tueur en série, a donné lieu à 38 courriels, de février à mai.

Le niveau du volume sonore des écrans publicitaires par rapport aux autres programmes, sujet récurrent, est mis en cause par 134 téléspectateurs en 2010.

La critique des décisions du Conseil représente 2,4 % de l'ensemble des courriels, lettres et appels téléphoniques (211 messages). À la suite de la mise en demeure de Canal+ par le Conseil, 39 téléspectateurs ont ainsi apporté leur soutien au chroniqueur Éric Zemmour qui avait tenu sur la chaîne, lors de l'émission *Salut les Terriens* du 6 mars 2010, des propos controversés à propos des « Noirs et des Arabes ».

En 2010, le Conseil a reçu 70 messages concernant le sous-titrage des programmes.

Les programmes radio, comme en 2009, suscitent peu de réactions : 1,4 % des interventions émane d'auditeurs. Celles-ci concernent notamment des interrogations relatives au pluralisme et à la déontologie des programmes.

Enfin, une vingtaine de téléspectateurs et d'auditeurs ont dénoncé le mauvais usage dans les médias de la langue française.

○ Les relations avec les organisations de consommateurs

En 2010, le Conseil a poursuivi les rencontres avec les organisations de consommateurs, instaurées en 2009, afin de favoriser les échanges et la réflexion.

M. Michel Boyon et M^{me} Christine Kelly, présidente du groupe de travail Publicité et protection des consommateurs, ont mené ces réunions visant à mieux cerner les besoins et les attentes des téléspectateurs et des auditeurs. Un moyen pour le Conseil de mieux comprendre, d'anticiper et de résoudre les problèmes des consommateurs qui trouvent, par le biais des représentants des organisations, une possibilité d'émettre leur point de vue sur l'activité et les décisions du Conseil.

Deux réunions ont été organisées aux mois d'avril et de septembre 2010, dont le thème principal était la télévision numérique terrestre, le passage à la diffusion numérique terrestre demeurant une source de questionnements et d'incertitudes pour les consommateurs. Lors de ces réunions, le Conseil a exposé à leurs représentants un bilan du passage à la diffusion tout numérique. Les services du Conseil ont également présenté un exposé sur la conformité des récepteurs TNT ainsi qu'un point sur l'ouverture du marché de la diffusion numérique à la concurrence. D'autres sujets ont été traités, tels que la délibération du Conseil relative au placement de produit, l'encadrement des pratiques publicitaires à la télévision ou l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes.

Plusieurs questions non inscrites à l'ordre du jour ont également été abordées par les représentants de certaines organisations de consommateurs, permettant au Conseil de leur apporter des réponses immédiates.

○ Les publications

LE SITE INTERNET DU CONSEIL WWW.CSA.FR

Afin d'améliorer encore l'ergonomie du site internet du Conseil, un audit a été réalisé en 2010 en vue de sa refonte totale au second semestre 2011.

Au cours de l'année, le site du Conseil, a connu plusieurs évolutions liées notamment à la télévision numérique terrestre. La principale d'entre elles a été l'ajout, le 1^{er} février 2010, d'une application intitulée « Ma couverture TNT », accessible dès la page d'accueil, et qui permet à tout internaute, après avoir tapé son adresse, de connaître :

- les chaînes analogiques qu'il reçoit ;
- les chaînes numériques qu'il reçoit ;
- les chaînes numériques qu'il recevra après le passage au tout numérique de sa région (dont la date lui est indiquée) ;
- la date d'arrêt de la diffusion analogique de Canal+.

La précision de cette application était une première en France et elle a suscité un si grand intérêt que, dès sa mise en ligne et de manière régulière depuis lors, le nombre de ses utilisations a atteint un niveau record (voir ci-après).

Un autre chapitre sur la télévision numérique a été ajouté sur le site au début du quatrième trimestre 2010 : il concerne le lancement de la TNT outre-mer, commencé le 30 novembre avec la mise en service d'un premier multiplex composé de dix chaînes diffusées en norme MPEG-4. Comme pour la métropole, cette partie donne accès aux chaînes disponibles, indique les émetteurs en service, les modes de réception alternatifs à la réception hertzienne, ainsi que les mesures d'aide et d'accompagnement proposées aux téléspectateurs.

Le site internet du Conseil a été également complété au cours de l'année par une nouvelle rubrique, accessible dès la page d'accueil, et consacrée au placement de produit dans les programmes télévisés. Elle donne accès à la délibération du Conseil relative à cette nouvelle pratique ainsi qu'aux modalités d'information des téléspectateurs de l'existence d'un placement de produit dans une émission. Elle permet également aux professionnels de télécharger le pictogramme nécessaire et le bandeau explicatif à ce sujet.

En outre, la partie « Téléspectateurs et auditeurs » donne maintenant accès à l'ensemble des radios diffusées en France métropolitaine, avec leur(s) zone(s) de diffusion et leur(s) fréquence(s). Ces listes peuvent être recherchées, soit par le nom de la station, soit par leur situation départementale ou locale.

Enfin, la rubrique « Le CSA dans les médias » a été largement augmentée des nombreuses interventions du président et des membres du Conseil, que ce soit dans la presse écrite, à la télévision ou la radio. Près de 130 interventions ont été publiées, en 2010, dans cette rubrique.

La progression de la fréquentation du site s'est poursuivie en 2010 avec plus de 3 800 000 visites, contre près de 3 200 000 l'année précédente. La moyenne du nombre de connexions s'élève ainsi à plus de 10 000 par jour, soit une hausse de 18 % par rapport à 2009. Au total dans l'année, plus de 111 400 000 pages ont été vues, avec une moyenne de plus de 305 000 pages visitées quotidiennement.

Comme en 2009, ce sont les flux RSS (*Really Simple Syndication*) qui, cette année encore, engrangent le plus de connexions sur le site. Ils ont été activés près de 700 000 fois durant l'année par des internautes désireux de connaître les décisions et actualités du Conseil de façon quasi instantanée. La page d'accueil a attiré, grâce à la notoriété du Conseil et au bon référencement de son site par les moteurs de recherche, plus de 630 000 visiteurs.

Plus de 20 millions de recherches ont été effectuées sur l'application « Ma couverture TNT », qui est également proposée depuis décembre 2010 sur iPhone. Cet engouement s'explique notamment par le passage, tout au long de l'année, à la diffusion tout numérique de pas moins de dix régions. À titre d'illustration, un « pic » de visites a été relevé le 2 février 2010, date du premier passage à la diffusion tout numérique en France. Les thèmes de la TNT et de la diffusion en haute définition ont été les plus plébiscités en 2010, avec en particulier la couverture du multiplex R5 qui diffuse les chaînes HD.

La rubrique « Foire aux questions » a, une nouvelle fois remporté un vif succès auprès des internautes qui ont été plus de 376 000 à l'utiliser. La page « Décisions du CSA » a été vue par plus de 341 000 internautes, ce qui représente environ 8,7 % des visites. Cette rubrique est davantage destinée aux professionnels, et la plupart des internautes sont en outre abonnés aux alertes d'information et aux flux RSS du site.

La plupart des visiteurs de www.csa.fr sont français (69,29 %), mais nombre d'internautes étrangers, notamment américains, chinois, suisses, belges ou allemands, sont également intéressés par la régulation de la communication audiovisuelle en France.

LA LETTRE DU CSA

Jusqu'au début de l'année 2009, *La Lettre du CSA* était un mensuel constitué en moyenne d'une quarantaine de pages et imprimé en deux couleurs. À cette date, sans modification de sa périodicité, elle a adopté un format de 16 pages en quadrichromie largement illustré. Les articles, désormais plus courts, renvoient très fréquemment à des documents publiés en version intégrale sur le site www.csa.fr. Cette évolution est tout à la fois le fruit d'une enquête auprès des abonnés, qui avaient manifesté leur intérêt pour une formule rénovée, et de la volonté du Conseil de privilégier la complémentarité avec ses publications en ligne.

En 2010, la rubrique « Le CSA et les téléspectateurs », dans laquelle des réponses sont apportées aux questions fréquemment posées au Conseil, a vu son périmètre étendu et a pris comme titre « Le CSA, les téléspectateurs et les auditeurs ».

La rubrique « Du côté du Conseil d'État » a continué de proposer régulièrement une analyse des décisions « phares » de la Haute Juridiction relatives aux questions audiovisuelles, tandis que la rubrique, « 3 questions à... », créée dès le lancement de la nouvelle formule de *La Lettre*, a été ouverte en 2010 à plusieurs présidents de chaînes de télévision ou de radio.

Tout au long de l'année, *La Lettre du CSA* a accordé une large place à la télévision numérique terrestre (TNT), à l'occasion du passage à la diffusion tout numérique des dix premières grandes zones de l'Hexagone.

Les principales délibérations du Conseil ont également donné lieu à la publication d'articles permettant d'en présenter le contexte d'adoption ainsi que les dispositions clés : délibération du 16 février 2010 relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision ; délibération du 18 mai 2010 relative aux communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ; délibération du 14 décembre 2010 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)...

Nombre de bilans, études et rapports réalisés par le Conseil ont également trouvé leur place dans les pages de *La Lettre*, qui comptait 3 180 abonnés à la fin de l'année 2010.

LES DOCUMENTS PUBLIÉS EN 2010

En 2010, le Conseil a publié de nombreux documents mis en ligne sur son site internet, au format PDF. Certains d'entre eux ont également été publiés en version « papier ».

Outre les différentes études énumérées en début de ce chapitre, les publications éditées en seule version électronique ont été :

- *Méthodologie de constatation de la reprise des sous-titres à destination des personnes sourdes ou malentendantes* ;
- *Méthodologie de test de non-conformité à la segmentation de la table NIT des récepteurs TNT vendus aux consommateurs* ;
- le rapport *Lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur les médias relevant du droit de la communication audiovisuelle*, rédigé par le Conseil à la demande du Premier ministre ;
- le rapport *Représentation de la diversité de la société française à la télévision*, remis aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale ;
- les bilans de l'exercice 2009 des sociétés nationales de programme et des chaînes nationales privées (France Télévisions, Radio France, Radio France internationale, TF1, M6 et Canal+) ;
- les bilans de l'exercice 2009 des chaînes gratuites de la télévision numérique (BFM TV, Direct 8, Gulli, i>Télé, NRJ 12, NT1, TMC, Virgin 17, W9) ;
- les bilans de l'exercice 2009 des services de cinéma et de paiement à la séance ;
- le bilan 2009 de l'économie des chaînes payantes ;

- les versions actualisées de brochures d'information à caractère général, juridique ou technique : *Protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision, à la radio et sur les services de médias audiovisuels à la demande ; Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; Décrets d'application de la loi et autres textes réglementaires relatifs à l'audiovisuel ; Recueil des recommandations, délibérations, lettres circulaires du CSA relatives aux obligations des éditeurs...* ;
- le *Cahier des charges de France Télévisions* modifié par le décret du 10 mars 2010.

Deux documents ont, pour leur part, été publiés à la fois en format électronique et dans une version « papier » :

- le *Rapport annuel 2009* du Conseil ;
- l'édition 2010 du *Guide des chaînes numériques*, à nouveau réalisé dans le cadre d'un partenariat entre le Conseil, l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services, le Centre national de la cinématographie, la Direction du développement des médias et le Syndicat national de la publicité télévisée.

IX. Les relations internationales

L'action extérieure du Conseil comporte deux volets principaux.

La coopération européenne

Le Conseil suit avec attention l'évolution de la réglementation de l'Union européenne susceptible d'avoir un impact sur le secteur audiovisuel. Il concourt à la définition de la position française dans les négociations et contribue aux consultations de la Commission européenne. Il coopère régulièrement avec ses homologues européens et participe au groupe à haut niveau des régulateurs audiovisuels. Les services du Conseil prennent part aux réunions du comité de contact de la directive *Services de médias audiovisuels*. En application de la directive SMA, il veille au respect par les chaînes extra-européennes relevant de la compétence de la France du droit applicable.

La coopération internationale

Le Conseil accueille toute l'année des délégations étrangères qui souhaitent mieux connaître son rôle et son fonctionnement. Il envoie fréquemment des experts à l'étranger pour partager son expérience et promouvoir le modèle français de régulation audiovisuelle. Il effectue des missions d'étude dans des pays émergents ou développés. Il entretient des relations bilatérales suivies avec nombre de ses homologues, le cas échéant dans le cadre formel d'accords de coopération bilatérale. Il s'associe à des actions de coopération institutionnelle conduites par les autorités françaises, l'Union européenne ou le Conseil de l'Europe.

Sur le plan multilatéral, le Conseil est très impliqué dans la vie des trois réseaux dont il est membre : la Plate-forme européenne des régulateurs audiovisuels (EPRA), le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) et le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM). Il assure le secrétariat des deux derniers.

I - LA COOPÉRATION EUROPÉENNE

○ Les évolutions de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel

Le Conseil suit avec attention l'évolution de la réglementation européenne susceptible d'avoir un impact sur le secteur audiovisuel. Il participe à la définition de la position française dans les négociations européennes.

LA STRATÉGIE NUMÉRIQUE POUR L'EUROPE

La Commission européenne a adopté, le 19 mai 2010, un plan ambitieux, intitulé « une stratégie numérique pour l'Europe ». Affiché comme une priorité politique, il a pour objectif de maximiser les bénéfices du développement des services numériques pour favoriser la croissance européenne et l'inclusion de tous les citoyens.

Le Conseil sera attentif aux initiatives législatives annoncées.

LE PROGRAMME SPECTRE (RSPP)

La Commission européenne a adopté le 20 septembre 2010 une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique (*Radio Spectrum Policy Program-RSPP*).

Le Conseil veille, dans le cadre des négociations en cours, à ce que les besoins en fréquences permettant d'assurer une offre de services audiovisuels riche et évolutive soient pris en considération. (Voir chapitre I – La planification du spectre et l'harmonisation européenne)

LA NEUTRALITÉ DE L'INTERNET

La Commission européenne a organisé à l'été 2010 une consultation publique sur la neutralité de l'internet. Cette consultation faisait suite à un engagement politique pris par la Commission lors de l'adoption du nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques (« Paquet télécom ») en décembre 2009 d'examiner la neutralité et l'ouverture de l'internet.

Le Conseil a pris part à la rédaction de la contribution des autorités françaises dans le cadre de cette consultation. Il a souhaité que soient mentionnés les problèmes de répartition de la valeur entre acteurs, et la spécificité du modèle français et européen de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique. Il sera particulièrement attentif aux initiatives que la Commission pourrait proposer en 2011 dans ce domaine.

○ Les rencontres avec les partenaires européens : Tripartite, groupe des régulateurs, comité de contact

Le Conseil veille à entretenir des liens étroits avec ses homologues de l'Union européenne et participe aux réunions organisées par la Commission européenne.

RÉUNIONS TRIPARTITES

Depuis 1996, les services des régulateurs audiovisuels d'Allemagne (DLM), de Grande-Bretagne (OFCOM) et du Conseil se rencontrent deux fois par an dans le cadre d'une réunion dite « Tripartite ». Ces réunions sont toujours l'occasion de confronter de manière concrète des expériences diverses en matière de régulation de programmes et de services audiovisuels, ainsi que d'échanger sur la manière dont sont abordées les problématiques européennes par les homologues du Conseil.

Les réunions tripartites ont eu lieu à Berlin les 3 et 4 juin 2010, et à Londres les 20 et 21 janvier 2011. Les échanges ont notamment porté sur la régulation du placement de produit et du secteur publicitaire, le marché de la télévision payante, la déontologie dans les programmes, les enjeux de la télévision connectée, ainsi que sur le développement des services numériques.

LE GROUPE DES RÉGULATEURS AUDIOVISUELS DE L'UNION EUROPÉENNE

Le conseiller chargé des questions européennes participe aux réunions du groupe des régulateurs audiovisuels de l'Union européenne qui ont lieu une à deux fois par an à Bruxelles, à l'initiative de la Commission européenne.

Lors de la réunion du groupe du 16 septembre 2010, le sujet de la transposition de la directive sur les services de médias audiovisuels a notamment été abordé. M. Emmanuel Gabla a présenté la réglementation envisagée en France pour promouvoir les œuvres européennes et francophones sur les services de médias audiovisuels à la demande.

LE COMITÉ DE CONTACT DE LA DIRECTIVE *SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS*

Les services du Conseil participent, aux côtés des représentants de la Direction générale des industries culturelles et des médias du ministère de la culture et de la communication, aux réunions du comité de contact de la directive sur les services de médias audiovisuels. Les réunions qui se sont tenues les 16 juin et 20 octobre 2010 à Bruxelles ont essentiellement porté sur la transposition du nouveau cadre législatif européen. Le Conseil a apporté son concours à l'exercice de transfert de compétences de la France à d'autres États membres, consécutif au changement des critères de rattachement des chaînes extra-européennes à la compétence d'un État membre (inversion des critères de localisation de la liaison montante et de nationalité de la capacité satellitaire).

○ Les chaînes extra-européennes

En application des critères prévus par la directive européenne, certaines chaînes extra-européennes, dont la liaison montante est située en dehors du territoire de l'Union européenne et qui sont diffusées en Europe par un satellite de la société française Eutelsat, relèvent de la compétence de la France et du contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il doit s'assurer qu'elles respectent le droit applicable.

En 2010, le Conseil a mis en demeure la société Eutelsat et est intervenu à la suite de manquements des chaînes Sexy One, All Sex, Sex World, El Hob et 4U India au dispositif de protection des mineurs. (Voir chapitre IV – Autres opérateurs)

Par ailleurs, constatant des manquements répétés à l'interdiction de l'incitation à la haine et à la violence, le Conseil a mis en demeure Eutelsat de faire cesser la diffusion de la chaîne égyptienne Al Rahma (décision du 2 mars 2010) et de la chaîne palestinienne Al Aqsa (décision du 8 juin 2010). (Voir chapitre IV – Autres opérateurs)

2 - LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

○ La coopération multilatérale

L'EPRA

Créée en avril 1995 à Malte, la Plate-forme européenne des autorités de régulation (EPRA) est un réseau d'échanges qui regroupe 52 instances de régulation européennes émanant de 44 États (www.epra.org).

En 2010, la première réunion de l'EPRA s'est tenue en mai à Barcelone. Le Conseil a présenté sa réflexion en matière de protection des mineurs sur les services de médias audiovisuels à la demande

La seconde réunion s'est déroulée à Belgrade en novembre. Le Conseil a coordonné une session de travail consacrée aux questions réglementaires soulevées par l'arrivée sur le marché de téléviseurs connectés, présidée par le Conseiller M. Emmanuel Gabla.

LE RIRM

Le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) constitue un forum de discussion, d'échange d'informations et d'expériences sur les enjeux de la régulation audiovisuelle. Il compte aujourd'hui vingt institutions membres, représentant

dix-sept États du Bassin méditerranéen ; deux institutions ont le statut de membre observateur. Le secrétariat permanent du réseau est assuré conjointement par le CSA (France), le CAC (Catalogne), le CRTA (Chypre) et la HACA (Maroc). En octobre 2010, la présidence du réseau a été confiée pour un an au Conseil suprême de la radio-télévision de Turquie (RTÜK), présidé par M. Davut Dursun. La vice-présidence est assurée par la *Broadcasting Authority* de Malte (BAM).

L'année 2010 a été marquée par les développements suivants.

Un protocole d'entente entre le RIRM et la Conférence permanente de l'audiovisuel méditerranéen (COPEAM), né d'une initiative du Conseil, a été signé le 11 avril 2010. Il marque le rapprochement entre les deux organisations pour « *favoriser la mise en place d'un cadre juridique partagé dans le domaine de la diffusion, de la production et de la protection des programmes audiovisuels et radiophoniques* » et « *soutenir le développement d'un cadre harmonisé de régulation en s'appuyant sur la Déclaration sur la régulation des contenus audiovisuels du RIRM adoptée [...] le 3 octobre 2008* ».

Le séminaire sur l'éducation aux médias, organisé par le CAA d'Andalousie le 25 juin 2010 à Malaga, a concrétisé les engagements de la Déclaration d'intention de 2009 relative à la protection des jeunes publics et à la lutte contre la violence dans les médias, appelant au lancement d'une alliance méditerranéenne pour l'éducation aux médias en vue de mieux informer et de mieux responsabiliser parents, éducateurs, enseignants et enfants.

La 12^e assemblée plénière du RIRM s'est tenue à Istanbul, à l'invitation du Conseil suprême de la radio-télévision de Turquie (RTÜK) les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010. M^{me} Marie-Laure Denis, membre du Conseil, est intervenue sur le thème de la protection des mineurs sur les nouveaux services. Le président, M. Michel Boyon, a appelé de ses vœux la mise en œuvre du volet coopération de la Déclaration sur la régulation des contenus audiovisuels, en particulier dans les cas de contenus audiovisuels transfrontières diffusés par satellite.

Le RIRM dispose d'un site internet (www.rirm.org) édité en trois langues : français, anglais et arabe. L'administration du site du RIRM est assurée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

LE REFRAM

Le Réseau francophone des régulateurs des médias, créé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 1^{er} juillet 2007, réunit vingt-six institutions en provenance de vingt-cinq pays francophones (www.refram.org). Le Conseil en assure le secrétariat permanent.

Au cours de l'année 2010, le REFRAM a notamment organisé à destination de ses membres un séminaire sur le pluralisme, les 29 et 30 novembre 2010 à Fès. Le Conseil était représenté par M. Michel Boyon, président du CSA et par Mmes Marie-Laure Denis et Sylvie Genevoix, membres du Conseil, afin de présenter l'expérience du CSA en matière de pluralisme politique hors et en période électorale.

Des missions de coopération dans le domaine du contrôle des programmes et de la régulation électorale ont également été conduites dans le cadre du réseau.

Comme le proposait la *Contribution du REFRAM à l'élaboration du 4^e rapport sur l'état des pratiques de la démocratie et des droits dans l'espace francophone*, rédigée par le CSA en sa qualité de secrétaire permanent à l'occasion des Journées des réseaux institutionnels de la Francophonie – célébrant le 10^e anniversaire de la Déclaration de Bamako les 18 et 19 mai 2010 – , le rôle de la régulation audiovisuelle en période électorale, au service de la paix, de la démocratie et de la consolidation de l'État de droit a été affirmé lors du XIII^e Sommet de la Francophonie de Montreux des 23 et 24 octobre 2010, en particulier au sein de la Résolution sur la *Déclaration de Bamako dix ans après son adoption*.

○ La coopération bilatérale

Le Conseil a apporté son expertise à ses homologues dans plusieurs domaines de la régulation audiovisuelle.

LE PLURALISME

Au titre de ses actions en matière de promotion de la démocratie et des droits de l'homme, le Conseil a participé à des missions à l'étranger en période électorale, notamment à l'approche de scrutins potentiellement sensibles, à l'exemple des élections présidentielles au Togo et en République de Guinée.

Le Conseil a ainsi participé à un séminaire organisé par la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) du Togo en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie sur le thème du traitement de l'actualité en période électorale, du 9 au 11 février 2010. Un représentant des services a présenté l'expérience française en matière de régulation des médias en période électorale.

À l'invitation du président du Conseil national de la communication (CNC) de Guinée, une mission du CSA s'est également rendue en République de Guinée du 13 au 17 octobre 2010 afin d'assister le CNC à l'approche du second tour de l'élection présidentielle. Une session de formation méthodologique a été organisée à l'intention d'une vingtaine d'agents du CNC chargés du contrôle des programmes en période électorale.

LA PROTECTION DES MINEURS

Dans le cadre des réflexions du Conseil national de la régulation de l'audiovisuel (CNRA) sénégalais sur la mise en place d'une signalétique des programmes en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence, un représentant des services s'est rendu au Sénégal du 13 au 16 avril 2010. À caractère exploratoire, la mission du Conseil avait pour priorité d'informer en profondeur le CNRA sur le système de signalétique français et de contribuer à la définition d'une méthodologie et d'une stratégie de mise en place compatible avec le paysage institutionnel, juridique et audiovisuel sénégalais.

LA TRANSITION NUMÉRIQUE

En 2010, le Conseil a accueilli de nombreuses délégations étrangères désireuses de s'informer sur le déploiement de la TNT en France et le passage au tout numérique.

Une délégation des autorités albanaises responsables de la préparation de la stratégie de transition numérique nationale a notamment été reçue au Conseil par la direction des technologies et la direction des opérateurs audiovisuels les 16 et 17 septembre 2010.

○ Les missions à l'étranger du président et des conseillers

En plus de leur participation aux grands rendez-vous organisés par les réseaux de régulateurs dont le Conseil est membre, le président et les conseillers ont effectué des déplacements à l'étranger, notamment dans le cadre de missions d'étude ou pour participer à des manifestations auxquelles le Conseil était invité.

M. Emmanuel Gabla, s'est rendu aux États-Unis du 26 au 31 juillet 2010 pour une mission d'étude sur le développement des nouveaux services et l'évolution des usages du public. Il a rencontré, à New York, à Washington et à Los Angeles, des repré-

sentants du département d'État, du Congrès, de la *Federal Communications Commission* (FCC), de grandes chaînes américaines (Fox, HBO, NBC), le câblo-opérateur Time Warner Cable et l'opérateur de télécommunications Verizon. M. Emmanuel Gabla a été reçu par M. Pierre Vimont, ambassadeur de France aux États-Unis.

Il a participé, le 25 novembre 2010, à une conférence internationale organisée par la *Korea Communications standards Commission* (KCSC) sur « la protection de l'enfance à l'ère des nouveaux médias ». En marge de cet événement, il a rencontré la *Korean Communications Commission* (KCC) et s'est entretenu avec plusieurs acteurs de l'audiovisuel coréen dans l'édition de contenus (TBS), la distribution (Olleh KT, C&M) ou la réception (Samsung).

Il s'est rendu à Rome, le 9 avril 2010, et à Berlin, le 23 septembre 2010, pour échanger avec les régulateurs et des professionnels de l'audiovisuel sur le développement des nouveaux services numériques. Le 29 avril 2010, il a rencontré à Bruxelles les services des directions générales de la société de l'information et du marché intérieur, ainsi que le cabinet de la commissaire, M^{me} Neelie Kroes.

M. Emmanuel Gabla est également intervenu dans le cadre du Forum international des régulateurs le 16 octobre à Barcelone, lors des journées franco-roumaines de l'audiovisuel le 18 octobre à Bucarest, et a participé, le 10 novembre 2010 à Brasilia, au séminaire « La régulation des médias électroniques à l'heure de la convergence » organisé par le secrétariat à la communication sociale de la Présidence de la République du Brésil.

M^{me} Marie-Laure Denis s'est rendue à Barcelone, le 11 mai 2010, pour le dixième anniversaire de la création du Conseil de l'audiovisuel de Catalogne (CAC).

M^{me} Christine Kelly a participé, le 25 octobre 2010 à Bruxelles, à un atelier de la Commission européenne sur les communications commerciales audiovisuelles relatives aux aliments riches en matière grasse, en sucre ou en sel adressées aux enfants. Elle a rencontré, le 3 novembre 2010 à Rome, l'AGCOM, l'autorité de régulation italienne, sur les questions de volume sonore des messages publicitaires télévisés.

M. Rachid Arhab a participé aux Assises de la radiodiffusion numérique terrestre organisées à Cotonou le 20 décembre 2010.

○ Les visites de délégations étrangères

Le Conseil a accueilli quarante-deux délégations étrangères en 2010 (voir **annexe**). Leur provenance géographique est la suivante :

Afrique	16
Amérique	4
Asie	11
Europe (UE)	5
Europe (hors UE)	3
Moyen-Orient	3

Le président, les membres du Conseil, notamment M^{me} Marie-Laure Denis et M^{me} Sylvie Genevoix, respectivement présidente et vice-présidente du groupe de travail Audiovisuel extérieur et coopérations internationales en 2010, ainsi que le directeur général et les services ont été sollicités pour accueillir ces délégations et leur présenter l'activité et les méthodes de travail du Conseil.

Au-delà de la présentation du Conseil, les thèmes les plus fréquemment demandés par les visiteurs étrangers ont été la transition numérique et le pluralisme.

Table des matières

Table des matières

Avant-propos	9
Les chiffres clés du CSA en 2010	11
Les chiffres clés de l'audiovisuel	13
○ Progression de l'équipement de réception TNT	13
○ Progression de la couverture TNT	13
○ Durée d'écoute par individu (dei) de la télévision	14
○ Équipement et multi-équipement en télévision des foyers	14
○ Évolution des parts d'audience (PDA) des chaînes de télévision depuis 1995	15
○ Évolution des parts de marché publicitaire selon les catégories de chaînes de télévision	16
○ Évolution des parts de marché publicitaire des grands médias	16
○ Évolution des parts d'audience agrégées des principaux groupes radiophoniques nationaux et du groupement «les indés radios »depuis deux ans	17
○ Durée d'écoute de la radio par individu	17
Les dates clés du CSA en 2010	19
Synthèse	25
2010, le CSA au cœur des mutations technologiques, économiques, culturelles et sociales du numérique : bilan et perspectives	29
1. Apporter les innovations numériques au public en tenant compte des besoins des professionnels	31
○ Poursuivre l'extension du tout numérique	31
○ Réussir le passage au tout numérique	33
○ Développer la TNT gratuite et payante	33
○ Généraliser la haute définition	34
○ Proposer de nouveaux services : les SMAD hertziens et l'interactivité	35
○ Poursuivre le développement des télévisions locales	35
○ Veiller à une innovation respectueuse des attentes du public comme des professionnels	36
○ L'avenir de la diffusion hertzienne	37



2. Répondre à la demande sociale croissante de régulation, sur tous les supports	38
○ Garantir le débat démocratique	39
○ Assurer la déontologie des contenus sur tous les supports	39
○ Assurer la protection de l'enfance sur tous les supports	39
○ Renforcer l'accès des personnes handicapées aux médias audiovisuels	40
○ Garantir la représentation de la diversité de la société à la télévision	43
○ Assurer la protection des consommateurs	44
○ Faciliter l'accès des associations aux médias audiovisuels	45
3. Promouvoir les contenus – et leur financement – dans l'économie numérique	46
○ Le financement de la création dans le nouvel univers numérique	46
○ Favoriser la création	47
○ Le rôle particulier de France Télévisions dans la création	49
○ Un rôle international fondé sur la régulation des contenus à destination du public, sur tous les supports	49
4. Tenir compte des impératifs économiques du secteur dans le cadre de l'économie numérique	50
○ Un nouveau contexte concurrentiel : le tout numérique	50
○ L'évolution des compétences du Conseil sur tous les supports	51
○ Des décisions économiques adaptées à ce nouvel univers numérique	52
Le conseil	55
1 - LA COMPOSITION DU COLLÈGE	57
2 - L'ACTIVITÉ DU CONSEIL	57
○ Les séances plénières	57
○ L'organisation des différents groupes de travail	58
3 - LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	59
○ Les ressources humaines	59
Les faits marquants en 2010	60
○ Les affaires budgétaires et financières	61
Les faits marquants en 2010	61
○ Les moyens généraux	62
Les faits marquants en 2010	62

L'activité du Conseil en 2010	63
I. La gestion des fréquences et des services	65
1 - Les négociations internationales et la planification du spectre	65
○ Les négociations bilatérales ou multilatérales de coordination des fréquences pour la radio et la télévision numériques	65
○ La planification du spectre et l'harmonisation européenne	65
2 - Les relations avec l'agence nationale des fréquences (ANFR)	68
3 - La planification des fréquences	69
TÉLÉVISION	69
Passage au tout numérique	70
Couverture numérique	70
Une consultation publique sur l'usage de la ressource	70
L'arrêt anticipé de Canal+ en mode analogique	71
Déploiement outre-mer de la TNT	71
Planification du plan-cible à huit multiplex (ou plan de Genève étendu)	72
TV locales	72
Télévision mobile personnelle (TMP)	72
Autorisations d'implantation d'un réémetteur TNT pour les collectivités territoriales	73
RADIO	73
Les fréquences FM	73
Les modifications techniques FM	73
Les autorisations temporaires	74
La radio numérique	74
4 - La gestion des services	74
○ La Commission technique des experts du numérique	74
Les services interactifs	74
La signalisation de la TNT (métropole et outre-mer)	75
La reprise des sous-titres par les distributeurs	75
La signalisation de la TNT pour l'outre-mer	75
Le volume sonore	76
5 - La protection de la réception et le contrôle du spectre	76
La protection de la réception	76
La normalisation des équipements perturbateurs	77
« Immeubles brouilleurs »	77
○ Le contrôle des émissions de radiodiffusion	78
En radio	78
En TNT	78

II. Les autorisations, conventions et déclarations	79
1 - Le développement de la télévision numérique	80
○ L'offre TNT payante est renforcée	80
○ Cinquante télévisions locales autorisées en métropole	80
De nouvelles chaînes locales diffusées en mode numérique	80
De nouvelles consultations	82
Le soutien du conseil au développement des télévisions locales	82
○ La télévision numérique outre-mer	82
2 - La régulation des nouveaux services	85
○ Un appel à candidatures pour les SMAD	85
○ La télévision mobile personnelle	86
3 - Les modifications apportées aux services nationaux de télévision	86
○ TMC et NT1	86
○ Virgin 17	87
○ Gulli	87
○ Paris Première	88
4 - Les modifications apportées aux services de télévision locale	88
○ Les télévisions locales en métropole	88
○ Les télévisions locales outre-mer	89
Autorisations	89
Autorisation temporaire en mode numérique	89
Reconductions d'autorisation	89
Avis sur des projets de cession avec location-gérance	89
5 - Les services diffusés ou distribués sur les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA	90
○ Les nouveaux services conventionnés ou déclarés	90
La demande de conventionnement présentée par Edonys	90
○ Les services locaux non hertziens	91
6 - Les distributeurs de services de communication audiovisuelle	91
7 - Les radios	92
○ Les radios en métropole	92
Les appels à candidatures	92
Reconductions d'autorisation	94
Avis du conseil sur les projets de cession avec location-gérance	94
Abrogations et caducités d'autorisation	95
Modifications de capital	95
Changements de titulaire et de catégorie	95
Radio numérique	96

○ Les radios outre-mer	97
Les appels à candidatures	97
Reconductions d'autorisation	98
Lancement de consultations publiques	98
Autorisation temporaire	98
Abrogation et caducité d'autorisation	98
Modifications de nom et de programme	99
8 - L'activité des comités techniques radiophoniques	99
III. Le suivi des programmes	101
1 - Le pluralisme de l'information	102
○ Le pluralisme hors périodes électorales	102
L'examen des relevés de temps de parole des personnalités politiques	102
Les saisines	102
○ Le pluralisme en période électorale	102
Les consultations des électeurs de Guyane et de Martinique (10 et 24 janvier 2010)	103
L'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse (14 et 21 mars 2010)	103
2 - La promotion de la représentation de la diversité de la société française	104
3 - La déontologie des programmes et de l'information	105
○ Réflexion sur la déontologie de l'information : réunions avec les diffuseurs	105
○ Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de déontologie des contenus audiovisuels	106
À LA TÉLÉVISION	106
Mauvaise utilisation des images mises en ligne sur internet	106
Absence de vérification de l'identité des témoins	107
Absence de maîtrise de l'antenne	108
Les atteintes aux droits de la personne	108
Manque de diversité dans l'expression des différents points de vue	108
L'utilisation des images d'archives	109
Les atteintes à l'ordre public	109
La complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine	109
Les atteintes au respect et à la dignité de la personne humaine	109
La lutte contre les discriminations	110
L'honnêteté des programmes	111
Le « droit à l'oubli »	111
La santé publique	111
À LA RADIO	112
Incitations à la violence ou à la haine et maîtrise de l'antenne	112
Honnêteté de l'information	112
Éthique dans les programmes radiophoniques du service public	112

4 - La protection de l'enfance et de l'adolescence	113
○ La campagne télévisée sur la protection du jeune enfant et la diffusion de la campagne de promotion de la signalétique jeunesse	113
○ La participation à une campagne sur la protection des mineurs sur internet	113
○ Le renouvellement du Comité d'experts du jeune public	113
○ Le bilan de l'action du Conseil en matière de protection du jeune public en 2009 et au cours du 1 ^{er} semestre 2010	114
○ La réflexion sur la participation des mineurs aux émissions télévisées	114
○ Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs	114
La classification des programmes et la signalétique jeunesse	115
Respect des autres délibérations du conseil	116
○ Les interventions du Conseil sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs	117
5 - La diffusion et la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques	118
○ La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques	118
Qualification européenne des œuvres cinématographiques	118
Qualification d'expression originale française des œuvres cinématographiques	118
○ La diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques	118
Les œuvres audiovisuelles	118
Les œuvres cinématographiques	119
○ La production	120
Les œuvres audiovisuelles	120
Les chaînes hertziennes nationales analogiques	120
Les chaînes hertziennes nationales numériques	120
Les chaînes du câble et du satellite	121
Les œuvres cinématographiques	121
6 - La publicité, le parrainage et le placement de produit	122
○ La publicité à la télévision	122
La diffusion de messages publicitaires	123
Intervention dans les messages publicitaires	123
Promotion des produits relevant de secteurs interdits de publicité	123
Publicité clandestine	124
○ Le placement de produit	125
Délibération relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision	125
Première intervention du Conseil	126
○ Le parrainage à la télévision	126
Caractère publicitaire du parrainage	126
Identification du parrainage	126
Parrainage de rubrique	126

○ Les communications commerciales en faveur de jeux d'argent et de hasard à la télévision et à la radio	126
Délibération relative aux conditions de diffusion des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé	126
Interventions en télévision et en radio	127
Impacts sur le marché publicitaire	128
○ La publicité et le parrainage à la radio	128
La publicité dans les programmes radiophoniques du service public	128
La publicité dans les programmes des radios privées	129
7 - La langue française	130
8 - Accessibilité des programmes aux personnes handicapées	131
○ L'accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes	131
Les chaînes hertziennes dont l'audience dépasse 2,5 %	131
Les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 %	131
Les chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le conseil	132
Des dérogations justifiées	132
○ L'accessibilité des programmes télévisés pour les personnes aveugles ou malvoyantes	133
○ Création d'un site consacré à l'accessibilité des programmes à destination des personnes souffrant de déficit auditif ou visuel	134
9 - La diffusion de la musique à la radio et à la télévision	134
○ Les quotas de chansons d'expression française	134
La transparence du contrôle	134
○ L'exposition de la musique à la radio et à la télévision	135
La publication d'une étude : médias audiovisuels et musique	135
L'observatoire de la diversité musicale à la radio et à la télévision	135
10 - La santé publique et le développement durable	136
11 - La régulation des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)	136
La délibération n° 2010-57 du 14 décembre 2010 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les SMAD	137
Les autres textes réglementaires	138
12 - La diffusion de programmes en haute définition (HD)	138
13 - L'accès des associations aux médias audiovisuels	138
IV. Les mises en demeure, les sanctions et les saisines de l'autorité judiciaire	141
1 - Les mises en demeure et les sanctions	141
TÉLÉVISION	141
○ Les chaînes hertziennes nationales	141
Mises en demeure	141

Procédures de sanction	143
Sanctions	143
○ Les chaînes hertziennes locales	144
○ Les chaînes autres qu'hertziennes	144
Mises en demeure	144
Procédures de sanction	145
RADIO	145
Mises en demeure	145
Procédures de sanction	145
AUTRES OPÉRATEURS	146
Mises en demeure	146
2 - Les saisines de l'autorité judiciaire	146
V - L'activité contentieuse	147
1. Les règlements de différends	147
2. Les décisions du conseil d'État	178
○ Le contentieux relatif aux décisions du CSA de règlement de différend	178
○ La légalité de trois délibérations du CSA	149
○ Le contentieux relatif aux décisions du CSA rejetant ou autorisant des services radiophoniques	150
○ Le contentieux relatif à l'application de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986	151
○ Le contentieux des sanctions	153
○ Les premières questions prioritaires de constitutionnalité intéressant le Conseil supérieur de l'audiovisuel	153
VI - Les avis	157
1 - Les avis demandés par le gouvernement	157
2 - Les avis à l'autorité de la concurrence	163
Cinq avis concernent le secteur de la télévision payante.	165
Un avis concerne le secteur de la télévision gratuite.	164
Enfin, un avis concerne le secteur de la diffusion technique.	164
3 - Un avis à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes	164
VII - Les nominations	165
○ Avis sur la nomination du président de France Télévisions	165
○ Nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions	165

VIII. Les études et la prospective ; la communication	167
1 - Les études et la prospective	167
○ Les études, travaux de la commission Prospective et publications	167
○ Les études de l'Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique	169
2 - La communication	170
○ Les relations avec le Parlement	170
○ Les relations avec la presse	170
○ Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs	170
○ Les relations avec les organisations de consommateurs	172
○ Les publications	172
Le site internet du conseil www.csa.fr	172
<i>La lettre du CSA</i>	173
Les documents publiés en 2010	174
IX. Les relations internationales	177
I - La coopération européenne	177
○ Les évolutions de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel	177
La stratégie numérique pour l'Europe	177
Le programme spectre (RSPP)	178
La neutralité de l'internet	178
○ Les rencontres avec les partenaires européens :	
Tripartite, groupe des régulateurs, comité de contact	178
Réunions tripartites	178
Le groupe des régulateurs audiovisuels de l'Union européenne	178
Le comité de contact de la directive Services de médias audiovisuels	179
○ Les chaînes extra-européennes	179
2 - La coopération internationale	179
○ La coopération multilatérale	179
L'EPRA	179
Le RIRM	179
Le REFRAM	180
○ La coopération bilatérale	181
Le pluralisme	181
La protection des mineurs	181
La transition numérique	181
○ Les missions à l'étranger du président et des conseillers	181
○ Les visites de délégations étrangères	182



Rapport d'activité 2010

ISSN : 0999-0585

Diffusion

Service de l'information et de la documentation

39-43, quai André-Citroën 75739 Paris cedex 15

Tél : 01 40 58 37 14 - Fax : 01 40 58 37 93

www.csa.fr